

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2'000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGÓ..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOI

2015

24 nov.-Loi n° 2015-010 portant nouveau code pénal

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOI

LOI N° 2015-010 DU 24 NOVEMBRE 2015 portant nouveau code pénal

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'infraction

Section 1 : De la loi pénale

Article premier : Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions.

- 1) les crimes sont punis de peines criminelles ;
- 2) les délits sont punis de peines correctionnelles ;
- 3) les contraventions sont punies de peines de police.

Art. 2 : La loi détermine les crimes et les délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.

Art. 3 : Nul ne peut être poursuivi ou puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté qui ne sont pas définies par la loi.

Art. 4 : Les dispositions pénales sont d'interprétation stricte.

Lorsqu'une disposition pénale est ambiguë, son interprétation se fait en faveur de la personne qui fait l'objet de poursuites.

Art. 5 : Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque la solution du procès pénal qui leur est soumis en dépend. Cette interprétation ne vaut que pour l'espèce.

Section 2 : De l'application de la loi pénale dans l'espace

Art. 6 : La loi pénale togolaise est applicable à toute infraction commise sur le territoire togolais, y compris :

- 1) l'espace terrestre délimité par les frontières du Togo ;
- 2) les eaux territoriales du Togo ;
- 3) l'espace aérien au-dessus de l'espace terrestre et des eaux territoriales du Togo ;
- 4) les navires et aéronefs immatriculés conformément à la législation togolaise ou les plates-formes fixes situées sur le plateau continental du Togo.

Art. 7 : La loi pénale togolaise n'est pas applicable aux infractions commises à bord des vaisseaux militaires étrangers naviguant ou stationnant dans les eaux territoriales togolaises.

La loi pénale togolaise ne s'applique pas à l'infraction commise à bord par un membre de l'équipage ou passager d'un navire ou aéronef étranger, au préjudice d'un autre membre de l'équipage ou passager à l'intérieur des eaux territoriales ou de l'espace aérien togolais, sauf dans les cas suivants :

- 1) l'intervention des autorités togolaises a été sollicitée ;
- 2) l'infraction a troublé l'ordre public ;
- 3) l'auteur ou la victime de l'infraction est togolais.

Art. 8 : L'infraction est réputée commise au Togo si une partie au moins des actes qui la constituent ou les faits de complicité de l'action principale ont été accomplis au Togo ou que des dommages consécutifs à cette infraction ont été subis en tout ou partie sur le territoire togolais.

La tentative est réputée commise à l'endroit où est commis le fait qui constitue le commencement d'exécution au sens de l'article 46 du présent code.

La loi pénale togolaise est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si, et sauf autrement disposé par le présent code, le crime ou le délit est puni à la fois par la loi togolaise et la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Art. 9 : La loi pénale togolaise est applicable à tout crime commis à l'étranger par un togolais.

Elle est également applicable à tout délit commis à l'étranger par un togolais si le fait est également puni par la loi du pays où il a été commis, sauf autrement disposé par le présent code.

Il en est de même si le prévenu n'a acquis la nationalité togolaise que postérieurement au fait poursuivi.

La poursuite ne peut être intentée que par requête du ministère public sur la plainte de la victime ou la dénonciation des faits par l'autorité du pays où ils ont été commis.

Art. 10 : La loi pénale togolaise est applicable à tout crime ainsi qu'à tout délit commis par un togolais ou par un étranger hors du territoire de la République dès lors que la victime est de nationalité togolaise au moment de l'infraction.

Art. 11 : La loi pénale togolaise s'applique également aux étrangers qui, hors du territoire de la République, se sont rendus coupables comme auteurs ou complices d'infractions contre la sécurité de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de fausse monnaie, lorsqu'ils ont pu être arrêtés au Togo ou régulièrement extradés.

Section 3 : De l'application de la loi pénale dans le temps

Art. 12 : Toute disposition pénale nouvelle moins sévère que l'ancienne bénéficie aux auteurs d'infractions antérieures non encore jugées au jour de son entrée en vigueur.

Lorsque la loi nouvelle est plus sévère que l'ancienne, les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la disposition pénale nouvelle continuent à être jugées conformément à la loi ancienne.

Art. 13 : Sont soumises à un effet immédiat dès leur entrée en vigueur :

- 1) les lois de compétence et d'organisation judiciaire tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;
- 2) les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;
- 3) les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles ont pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;
- 4) lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, sauf quand elles ont pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé.

Art. 14 : Toute disposition pénale nouvelle prévoyant une mesure de sûreté est immédiatement applicable aux infractions qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation devenue définitive même dans le cas où la législation ancienne prévoyait l'application d'une peine en lieu et place de la mesure de sûreté.

A l'exclusion d'une condamnation résultant d'une décision par défaut, une condamnation est définitive lorsqu'elle résulte d'une décision qui n'est pas ou n'est plus susceptible de la part du ministère public, du condamné ou de la partie civile d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

Les recours sont soumis aux règles de forme en vigueur au jour où ils sont exercés.

Chapitre II : De la responsabilité pénale

Section 1: Des dispositions générales

Art. 15 : On ne peut être responsable pénalement que de ses propres faits, actes ou omissions.

Art. 16 : Est auteur de l'infraction la personne qui :

- 1) commet matériellement les faits incriminés ou fait appel à un être pénalement irresponsable pour la commettre ou contraint sciemment autrui à la commettre ;
- 2) tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

Art. 17 : Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement, s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Section 2 : Des faits justificatifs

Art. 18 : Les faits justificatifs sont :

- 1) la légitime défense ;
- 2) l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime ;
- 3) l'état de nécessité.

Paragraphe 1 : De la légitime défense

Art. 19 : N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, commet, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

Art. 20 : N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, commet un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Art. 21 : Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui commet l'infraction :

- 1) pour repousser, de nuit, l'entrée par escalade, effraction, violence ou ruse dans un lieu habité, dans un magasin, dans un bâtiment d'exploitation ou dans toute autre dépendance d'un lieu loué ;

2) pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Paragraphe 2 : De l'ordre de la loi et du commandement de l'autorité légitime

Art. 22 : N'est pas pénalement responsable la personne qui commet un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 23 : N'est pas pénalement responsable la personne qui commet un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Paragraphe 3 : De l'état de nécessité

Art. 24 : N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui la menace ou qui menace autrui ou un bien, commet un acte nécessaire à sa sauvegarde, celle d'autrui ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Section 3 : Des causes d'irresponsabilité pénale

Art. 25 : Les causes d'irresponsabilité pénale sont :

- 1) l'altération des facultés mentales ;
- 2) la contrainte ;
- 3) l'erreur.

Paragraphe 1 : De l'altération des facultés mentales

Art. 26 : N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Paragraphe 2 : De la contrainte

Art. 27 : Il n'y a pas de responsabilité pénale lorsque l'auteur de l'infraction a agi sous l'empire de la contrainte ou d'une force à laquelle il n'a pu résister.

Paragraphe 3 : De l'erreur

Art. 28 : Il n'y a pas de responsabilité pénale lorsque l'auteur de l'infraction justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'il n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.

Section 4 : Des causes d'atténuation de la responsabilité pénale

Art. 29 : Les causes d'atténuation de la responsabilité pénale sont :

- 1) les excuses absolutoires ;
- 2) les excuses atténuantes ;
- 3) la minorité ;
- 4) les circonstances atténuantes.

Paragraphe 1 : Des excuses absolutoires

Art. 30 : Constitue une excuse absolutoire toute cause limitativement prévue et définie par la loi et dont l'admission, sans faire disparaître l'infraction, entraîne dispense ou exemption de la peine.

Art. 31 : Les excuses absolutoires sont :

- 1) l'excuse du dénonciateur ayant participé comme auteur ou complice aux infractions contre la sécurité de l'Etat, aux faux témoignages, aux contrefaçons des sceaux de l'Etat, timbres ou billets de banque, aux groupements de malfaiteurs, aux destructions par explosifs ;
- 2) l'excuse des rebelles repentants bénéficiant à ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi, ni fonction, se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou se sont rendus à ces autorités ;
- 3) l'excuse facultative pour les instigateurs ou organisateurs d'un rassemblement illicite, ainsi que pour les participants à ce rassemblement.

Paragraphe 2 : Des excuses atténuantes

Art. 32 : Constitue une excuse atténuante toute cause limitativement prévue et définie par la loi et dont l'admission, sans faire disparaître l'infraction, entraîne une atténuation obligatoire de la peine encourue.

Art. 33 : L'homicide et les violences volontaires sont excusables :

- 1) s'ils ont été provoqués par des violences ou menaces graves contre les personnes ;
- 2) s'ils ont été commis en repoussant l'escalade et l'effraction d'un lieu habité ou de ses dépendances ;
- 3) s'ils ont été commis par un époux sur son conjoint et le complice de celui-ci au moment où il les a surpris en flagrant délit d'adultère.

Art. 34 : Lorsqu'un fait d'excuse atténuante est établi, les peines principales encourues sont réduites comme suit :

- 1) s'il s'agit d'un crime, la peine ne peut excéder cinq (05) ans d'emprisonnement ;
- 2) s'il s'agit d'un délit, la peine ne peut excéder six (06) mois.

Paragraphe 3 : De la minorité pénale

Art. 35 : Les enfants âgés de moins de quatorze (14) ans ne sont pas pénalement responsables.

Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent prendre à leur égard, sur réquisition du ministère public, des mesures de protection, d'assistance et d'éducation, notamment :

- 1) remettre l'enfant, pour la durée qu'ils déterminent, à un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins ;
- 2) remettre l'enfant à ses parents ou à une personne digne de confiance en le plaçant pour la durée qu'il détermine sous le régime de la liberté surveillée ;
- 3) admonester l'enfant en lui indiquant un acte réparateur à accomplir ;
- 4) prononcer une amende en rapport avec les ressources de l'enfant et de ses parents qui ne peut, en aucun cas, dépasser la moitié du taux de l'amende applicable pour l'infraction poursuivie à un prévenu majeur.

La durée de la mesure de protection, d'assistance et d'éducation prise ne peut aller au-delà d'un (01) an après la majorité de l'enfant.

Si l'infraction est qualifiée de crime ou si l'enfant est en état de récidive après avoir bénéficié de mesures de protection, d'assistance et d'éducation, le tribunal pour enfants peut, par une décision spécialement motivée, prononcer une peine d'emprisonnement contre l'enfant ayant dépassé l'âge de quatorze (14) ans au jour du jugement, sans que cette peine puisse excéder la moitié du maximum applicable aux délinquants majeurs ou dépasser un total de dix (10) ans de réclusion criminelle.

Paragraphe 4 : Des circonstances atténuantes

Art. 36 : Dans l'application de la loi pénale, le juge tient compte des nécessités de l'ordre public, des circonstances particulières de la cause, de la personnalité du prévenu et, le cas échéant, de ses charges familiales et de son intégration au milieu social.

Art. 37 : Lorsque le juge accorde le bénéfice des circonstances atténuantes, sauf dans les cas où la loi les exclut formellement, la peine principale est réduite comme suit :

- 1) jusqu'à la moitié de la peine d'emprisonnement encourue pour les crimes passibles de réclusion à temps, sans dépasser vingt (20) ans de réclusion ;
- 2) jusqu'à six (06) mois d'emprisonnement si le délit est passible de trois (03) ans au moins d'emprisonnement ;
- 3) jusqu'au minimum des peines de police pour les autres délits.

Art. 38 : Le bénéfice des circonstances atténuantes permet de substituer l'amende à la peine d'emprisonnement et de dispenser de l'amende lorsque la loi en prévoit l'application cumulativement avec l'emprisonnement.

Section 5 : Du cumul d'infractions

Art. 39 : Nul ne peut être puni deux (02) fois pour les mêmes faits.

Lorsque plusieurs crimes et délits font l'objet d'une même poursuite et ont été commis par une même personne qui n'était pas en état de récidive, les peines encourues pour chacune de ces infractions ne se cumulent pas.

Seules sont prononcées les peines et mesures de sûreté les plus fortes.

Art. 40 : Lorsqu'une personne fait l'objet de plusieurs poursuites, le juge saisi de la seconde poursuite peut ordonner la confusion des peines principales. Dans ce cas, les peines principales prononcées pour l'infraction qui a été la plus sévèrement réprimée sont exécutées.

Si le juge omet de statuer sur la confusion ou si, saisi par le condamné d'une requête postérieure à la décision rendue, il refuse de l'accorder, les peines principales s'exécutent cumulativement sans pouvoir excéder au total le maximum de la peine encourue pour le fait le plus sévèrement puni.

Art. 41 : Les peines complémentaires et les mesures de sûreté sont exécutées cumulativement lorsqu'elles sont identiques et temporaires ; le total ne peut excéder le maximum temporaire prévu par la loi pour les faits qualifiés de crime.

Si les peines complémentaires et les mesures de sûreté sont incompatibles, soit avec l'une ou l'autre des peines principales prononcées, soit entre elles, elles s'exécutent dans l'ordre indiqué par le juge, sauf si la loi en dispose autrement.

Pour l'application de l'alinéa 1 du présent article, il est tenu compte des peines résultant des commutations par voie de grâce, à l'exclusion des peines originellement prononcées.

Art. 42 : Lorsqu'un même fait est susceptible de plusieurs qualifications et dans le cas où les infractions commises comprennent des éléments constitutifs distincts, ce fait peut être soumis au juge sous ses différentes qualifications. Cependant, il ne peut donner lieu qu'à une poursuite unique et sanctionné sous la plus haute qualification.

Section 6 : De la récidive

Art. 43 : Est en état de récidive, tout individu condamné pour crime ou délit qui commet un nouveau crime de même catégorie que le premier dans un délai de dix (10) ans ou un nouveau délit de même catégorie dans un délai de trois (03) ans, délai à compter du jour où la première condamnation est devenue définitive.

Art. 44 : Les infractions sont classées en catégories suivant qu'elles portent atteinte :

- 1) aux personnes ;
- 2) à la famille ;
- 3) aux mœurs ;
- 4) aux biens ;
- 5) à l'autorité de l'Etat ;
- 6) à la paix publique ;
- 7) au trésor public, au domaine public ou à l'économie nationale ;
- 8) à la sécurité de l'Etat.

Art. 45 : En cas de récidive, le maximum des peines d'amende et des peines privatives de liberté, y compris le maximum de la réclusion à temps, est porté au double.

Dans le cas où la loi le prévoit expressément, toute condamnation antérieure, prononcée dans un Etat étranger, peut être prise en considération pour établir la récidive.

En cas de concours entre la récidive et une circonstance aggravante, celle-ci passe avant la récidive. La récidive n'est applicable aux contraventions qu'en vertu de dispositions particulières de la loi ou du règlement.

Section 7 : De la participation à l'infraction

Paragraphe 1 : De la tentative

Art. 46 : La tentative d'un crime ou d'un délit est punissable comme l'infraction consommée dès lors qu'elle aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Paragraphe 2 : De la coaction et de la complicité

Art. 47 : Est coauteur d'une infraction celui qui, sans accomplir personnellement le fait incriminé, participe avec l'auteur et en accord avec lui à sa réalisation. L'absence chez un individu d'une qualité ou circonstance personnellement nécessaire à la commission d'une infraction n'empêche pas la qualité de coauteur, lorsqu'en toute connaissance de cause et volonté, il s'associe à sa réalisation.

Art. 48 : Sont considérés comme complices de l'infraction ceux qui, sciemment, ont :

- 1) donné des renseignements ou instructions pour la commettre ou provoqué à sa réalisation en usant de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables ;
- 2) procuré des instruments, armes, véhicules ou tout autre moyen utile à la préparation, la consommation de l'infraction ou pour favoriser l'impunité de ses auteurs ;
- 3) aidé ou assisté en connaissance de cause, directement ou indirectement, les auteurs ou coauteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée.

Art. 49 : Tout coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit est également responsable pénalement de toute infraction dont la commission était une conséquence prévisible de l'action concertée ou de la complicité.

Art. 50 : Si plusieurs auteurs agissent ensemble et de concert, ils sont chacun passibles des peines sanctionnant l'infraction commise. Aucun d'eux ne peut se prévaloir des exceptions, excuses ou immunités de l'autre.

Art. 51 : Les coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit sont punis des mêmes peines et des mêmes mesures de sûreté que l'auteur principal de ce crime ou de ce délit, sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Art. 52 : Tout individu qui, sciemment et sans équivoque, incite un tiers par l'un des moyens énumérés à l'article 48 à commettre un crime ou un délit, est puni comme auteur de ce crime ou de ce délit, même si celui-ci n'a pas été tenté ou consommé.

Il en est de même de celui qui organise ou dirige la commission de l'infraction.

Paragraphe 3 : Des infractions commises par les personnes morales

Art. 53 : Sauf dispositions spéciales ou dérogatoires, les personnes morales à l'exclusion de l'Etat, sont pénalement responsables des infractions prévues par le présent code, commises, pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La référence aux personnes morales dans le présent code s'entend toujours des personnes morales togolaises ou étrangères.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public, d'activités relatives à la passation des marchés publics ou d'actes de gestion des finances publiques.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions de l'article 17 alinéa 4 du présent code.

La personne morale en cause peut, par décision motivée, être déclarée responsable solidairement ou non avec le ou les condamnés au paiement de tout ou partie des amendes, frais et dépens envers l'Etat ainsi que des réparations civiles.

Art. 54 : Les peines applicables aux personnes morales sont :

- 1) l'amende qui peut être portée au quintuple de celle encourue par les personnes physiques ou à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA si aucune amende n'est prévue ;
- 2) l'exclusion temporaire ou définitive des marchés publics ou du bénéfice des aides publiques octroyées par l'Etat togolais ou des organisations internationales étatiques ou non étatiques, ou la perte et le remboursement des avantages accordés en application des lois et règlements en vigueur lorsque ces avantages ont été obtenus frauduleusement par la commission d'infractions réprimées en application du présent code ;
- 3) la fermeture temporaire ou définitive des établissements ou de l'un des établissements de la personne morale ayant servi à commettre les faits incriminés, qui se substitue à l'emprisonnement ;
- 4) la confiscation spéciale prévue à l'article 117 du présent code ou la confiscation générale prévue à l'article 69 du présent code ;

5) la fermeture temporaire ou définitive de la succursale d'une personne morale étrangère, ayant servi à commettre les faits incriminés ;

6) l'interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public de titres et financements ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations d'un marché réglementé ;

7) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.

Sauf autrement disposées par les lois en vigueur, les peines applicables aux personnes morales sont déterminées par le présent code.

Art. 55 : Les membres des organes d'administration, de direction et de gestion, de droit ou de fait, qui ont été les instruments de l'infraction commise par la société peuvent être déchus, pour cinq (05) ans au plus, du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société.

Art. 56 : Toute condamnation à une peine est publiée au journal officiel, dans un journal d'annonces légales et dans un quotidien à publication nationale aux frais de la personne morale condamnée.

La juridiction saisie peut en outre ordonner, aux frais de toute personne morale condamnée, l'affichage ou la publication dans la presse écrite ou par tout moyen de communication électronique au public d'extraits ou de copies des condamnations, lorsque le ministère public en a requis spécialement la condamnation en raison de l'exemplarité de la cause.

Paragraphe 4 : Des infractions commises en bande organisée

Art. 57 : Constitue une bande organisée au sens de la loi, tout groupement ou toute entente, de fait ou de droit, constituée, par quelque moyen que ce soit, en vue de la préparation ou de la commission, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels ou juridiques, d'une ou plusieurs infractions.

Les infractions commises en bande organisée sont punies par le doublement des peines encourues au titre de ces infractions, sauf dispositions spécialement prévues pour la répression de ces infractions.

Chapitre III : Des alternatives aux poursuites pénales

Art. 58 : Les alternatives aux poursuites pénales sont :

- 1) la médiation pénale ;
- 2) la composition pénale.

Section 1 : De la médiation pénale

Art. 59 : La médiation est un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'auteur d'une infraction ou son représentant légal et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droit. Elle a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

Art. 60 : Les infractions, les conditions et les modalités du recours à la médiation pénale sont déterminées par le code de procédure pénale.

Section 2 : De la composition pénale

Art. 61 : Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes.

Art. 62 : Les infractions, les conditions et les modalités du recours à la composition pénale sont déterminées par le code de procédure pénale.

Chapitre IV : Des peines

Section 1 : Des dispositions générales

Art. 63 : Nul ne peut être condamné à des peines en dehors de celles prévues par la loi.

Il est tenu compte de l'effet de la peine dans la réinsertion sociale du condamné.

Les mesures d'aménagement des peines criminelles et correctionnelles sont déterminées par le code de procédure pénale.

Art. 64 : En cas de concours des causes d'aggravation et d'atténuation de la peine, le maximum et le minimum des peines encourues sont fixés en prenant en compte successivement :

- 1) les circonstances aggravantes inhérentes à la réalisation de l'infraction ;
- 2) les circonstances aggravantes inhérentes à la personnalité de l'auteur de l'infraction ;
- 3) les excuses atténuantes inhérentes à la réalisation de l'infraction ;

4) les excuses atténuantes inhérentes à la personnalité de l'auteur de l'infraction ;

5) l'état de récidive.

Art. 65 : En cas de concours entre circonstances aggravantes et excuses atténuantes, il y a lieu de privilégier d'abord les circonstances aggravantes, ensuite l'excuse atténuante, enfin la récidive.

En cas de concours entre circonstances atténuantes et circonstances aggravantes tenant à la récidive de peine correctionnelle à peine correctionnelle, il y a lieu d'abaisser d'abord la peine par application des circonstances atténuantes et faire intervenir ensuite la récidive de peine correctionnelle à peine correctionnelle.

En cas de concours entre la récidive et une circonstance aggravante, il y a lieu d'appliquer la circonstance aggravante avant la récidive, ce qui exclut l'application des circonstances atténuantes et même du sursis.

Section 2 : Des peines criminelles

Art. 66 : Les peines criminelles sont :

- 1) la réclusion à temps ;
- 2) la confiscation générale ;
- 3) la déchéance civique.

Paragraphe 1 : De la réclusion à temps

Art. 67 : La réclusion à temps est une peine criminelle de cinq (05) à cinquante (50) ans.

Art. 68 : La réclusion est subie dans un établissement pénitentiaire aménagé pour les longues peines.

Un décret en conseil des ministres détermine les conditions de travail des réclusionnaires et le régime disciplinaire de l'établissement.

Pendant leur détention, les réclusionnaires sont frappés de déchéance civique et d'incapacité civile. Leurs biens sont gérés par un tuteur comme ceux d'un mineur.

Paragraphe 2 : De la confiscation générale

Art. 69 : La confiscation générale porte sur tout ou fraction de l'universalité des biens présents composant le patrimoine du condamné, après satisfaction des droits éventuels de son conjoint, de ses coindivisaires ou cohéritiers, sans toutefois porter atteinte aux droits des tiers sur lesdits biens.

Art. 70 : La réserve des héritiers, calculée après apurement du passif, échappé à la confiscation ainsi que les biens déclarés insaisissables par la loi, les biens personnels du conjoint ou des enfants dont le condamné avait eu l'administration, la gestion ou la disposition en fait ou en vertu de la loi.

Si le condamné est marié, la confiscation ne porte que sur ses biens propres et sur sa part dans le partage de la communauté ou des biens indivis entre son conjoint et lui.

Art. 71 : La licitation des biens confisqués est pratiquée si elle est indispensable au partage entre les intéressés ou requise par l'administration des domaines. Dans le cas contraire, les titres de propriété foncière sont transférés au domaine de l'Etat.

Paragraphe 3 : De la déchéance civique

Art. 72 : La déchéance civique comporte la perte de tout mandat public, l'incapacité de servir dans la fonction publique, d'exercer des droits civiques et politiques, de porter des décorations, d'obtenir un permis de port d'arme, un permis de chasse, d'être attributaire d'un marché public, d'être juré, expert, arbitre ou de prêter serment comme témoin, d'enseigner ou d'occuper un emploi éducatif dans un établissement public ou privé.

Section 3 : Des peines correctionnelles

Art. 73 : Les peines correctionnelles sont :

- 1) l'emprisonnement ;
- 2) l'amende ;
- 3) la confiscation mobilière ;
- 4) l'interdiction des droits ;
- 5) le travail d'intérêt général ;
- 6) le jour-amende.

Paragraphe 1 : De l'emprisonnement

Art. 74 : On entend par emprisonnement la détention d'un individu à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire.

L'emprisonnement est une peine correctionnelle d'un (01) jour à cinq (05) ans.

Un décret en conseil des ministres détermine les conditions de surveillance et d'emploi des condamnés, les modalités de correspondance et de visite de leurs familles, et le contrôle de la gestion de leurs biens.

Paragraphe 2 : De l'amende

Art. 75 : On entend par amende la pénalité pécuniaire consistant dans l'obligation de verser au trésor public une somme d'argent déterminée par la loi.

Art. 76 : Le montant de l'amende est fixé par la loi pour chaque infraction qu'elle définit et réprime. Il est exprimé en monnaie nationale. Le paiement est effectué selon les modalités déterminées par le code de procédure pénale.

A défaut de paiement de l'amende dans le délai imparti, la peine d'emprisonnement peut être substituée à l'amende à raison d'un jour d'emprisonnement pour vingt-cinq mille (25.000) francs CFA d'amende, sur ordre d'incarcération du ministère public. Le condamné peut obtenir son élargissement en acquittant le solde de l'amende non couvert par l'incarcération de substitution.

Paragraphe 3 : De la confiscation mobilière

Art. 77 : On entend par confiscation mobilière la saisie d'un ou de plusieurs meubles ou effets mobiliers appartenant au condamné, au profit du trésor public.

Art. 78 : Le juge peut substituer à l'amende ou à la peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à trois (03) mois la confiscation d'un ou plusieurs meubles ou effets mobiliers appartenant au condamné au profit du trésor public.

Paragraphe 4 : De l'interdiction des droits

Art. 79 : L'interdiction des droits est une mesure judiciaire qui prive temporairement un condamné de la faculté d'exercer certains droits, certaines activités ou certaines fonctions.

Art. 80 : Le juge peut à titre de peine complémentaire prononcer contre l'auteur du délit l'interdiction temporaire de l'exercice de certains de ses droits civils, civiques ou professionnels. Sauf dispositions particulières, cette interdiction ne peut excéder cinq (05) ans à compter du jour où la peine est devenue exécutoire.

Art. 81 : L'interdiction peut notamment porter sur le droit d'exercer une profession, une fonction élective publique, d'être administrateur ou gérant de société ou d'association, d'être tuteur, subrogé tuteur d'un incapable, d'obtenir ou d'utiliser un permis de chasse ou de pêche, un permis de port d'arme, de voter dans les scrutins politiques ou syndicaux, d'être entendu sous la foi du serment en justice ou devant un officier public.

Paragraphe 5 : Du travail d'intérêt général

Art. 82 : Le travail d'intérêt général est une peine correctionnelle astreignant le condamné à travailler, pendant une durée déterminée sans recevoir de rémunération, au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

Art. 83 : La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée que si le prévenu est présent et y consent, et lorsque le délit qu'il a commis est puni d'une peine d'emprisonnement. Sa durée est comprise entre soixante-quatre (64) et deux mille quatre cent quatre-vingt-seize (2496) heures.

Le juge, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

Les modalités d'organisation et de mise en place du travail d'intérêt général sont définies par décret en conseil des ministres.

Art. 84 : Les peines restrictives de droits énumérées aux articles 79, 80 et 81 du présent code ne peuvent être prononcées cumulativement avec la peine de travail d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée cumulativement avec l'amende.

Paragraphe 6 : Du jour-amende

Art. 85 : Le jour-amende est la peine correctionnelle qui astreint le condamné à verser au trésor public une somme dont le montant global résulte de la détermination par le juge d'une contribution quotidienne, pendant un certain nombre de jours, et qui peut être prononcée à la place de la peine d'emprisonnement ou cumulativement.

Les modalités d'exécution du jour-amende sont définies par le code de procédure pénale.

Section 4 : Des peines complémentaires communes aux peines criminelles et correctionnelles

Art. 86 : Les peines complémentaires sont des peines qui peuvent s'ajouter à la peine principale lorsque la loi les a prévues et que le juge les prononce.

L'interdiction de séjour, l'interdiction temporaire de l'exercice de certains droits civiques, civils ou professionnels, la fermeture d'établissement, la publicité de la condamnation et la confiscation spéciale du corps du délit, de ses produits

ou des choses destinées à le commettre sont des peines complémentaires communes aux matières criminelles et correctionnelles.

Dans tous les cas, la confiscation des armes, objets et instruments ayant servi à commettre un crime ou un délit, peut être prononcée par la juridiction saisie.

Section 5 : De la période de sûreté

Art. 87 : Lorsque la juridiction saisie prononce une condamnation, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix (10) ans, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

Art. 88 : La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine.

La juridiction saisie peut toutefois, par décision spéciale, porter cette durée jusqu'aux deux tiers (2/3) de la peine ou décider de la réduire.

Art. 89 : Lorsque la juridiction saisie prononce une condamnation d'une durée supérieure à cinq (05) ans, non assortie du sursis, elle peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée à l'article 95 du présent code.

Art. 90 : Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne sont imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

Section 6 : Des peines de police

Art. 91 : Les peines de police sont :

- 1) le travail d'intérêt général qui ne peut excéder quarante (40) heures ou cinq (05) jours à raison de huit (08) heures par jour ;
- 2) l'amende qui ne peut excéder cent cinquante mille (150.000) francs CFA.

Art. 92 : A défaut de paiement de l'amende de police dans le délai de la mise en demeure, le travail d'intérêt général peut être substitué à l'amende à raison d'une journée de travail d'intérêt général pour dix mille (10.000) francs CFA d'amende.

Section 7 : De la reconnaissance préalable de culpabilité

Art. 93 : Le procureur de la République peut, d'office ou à la demande du prévenu qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés, ou de son avocat, recourir à la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité.

Art. 94 : Les conditions, infractions, et les modalités du recours à la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité sont déterminées par le code de procédure pénale.

Section 8 : Des substituts aux peines correctionnelles

Art. 95 : Les substituts aux peines correctionnelles sont :

- 1) la dispense de peine ;
- 2) le sursis ;
- 3) l'ajournement.

Paragraphe 1 : De la dispense de peine

Art. 96 : Lorsque le prévenu a, avant jugement, assuré la réparation du préjudice causé par le délit, le juge peut, en considérant les gages d'amendement présentés, tout en déclarant sa culpabilité, le dispenser de toute peine.

Paragraphe 2 : Du sursis

Art. 97 : Les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'un sursis d'exécution pendant une période fixée par le juge, laquelle ne peut excéder trois (03) ans.

Art. 98 : En accordant le sursis, le juge peut soumettre le condamné à des obligations et contrôles particuliers conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 99 : Le sursis peut être révoqué par le juge, sur requête du ministère public dans les conditions déterminées par le code de procédure pénale.

Paragraphe 3 : De l'ajournement

Art. 100 : Le juge peut ajourner, selon les modalités prévues dans le code de procédure pénale, le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant du délit va cesser. Dans ce cas, il fixe dans sa décision, la date à laquelle il est statué sur la peine.

L'ajournement ne peut être prononcé que si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue est présente.

Section 9 : De l'extinction des peines et de l'effacement des condamnations

Art. 101 : Les causes d'extinction des peines et d'effacement des condamnations sont :

- 1) l'amnistie ;
- 2) la grâce ;
- 3) la prescription ;
- 4) la réhabilitation ;
- 5) la mort du condamné.

Paragraphe 1 : De l'amnistie

Art. 102 : L'amnistie éteint l'action publique. Elle efface toutes les condamnations prononcées et met fin à toute peine et mesure de sûreté à l'exception de l'internement dans une maison de santé et de la confiscation, mesure de police.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais si la condamnation est définitive. Elle n'entraîne :

- 1) ni la restitution des amendes et frais déjà payés, ni celle des confiscations déjà exécutées ;
- 2) ni la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels, ni le droit à reconstitution de carrière ;
- 3) ni la restitution des décorations, ni la réintégration dans les ordres nationaux.

L'amnistie ne fait pas obstacle aux demandes en révision tendant à établir l'innocence de l'amnistié. Elle est sans effet sur l'action civile ainsi que sur les poursuites et les peines disciplinaires.

Paragraphe 2 : De la grâce

Art. 103 : La grâce accordée par décret du Président de la République emporte seulement dispense totale ou partielle, définitive ou conditionnelle, d'exécuter une peine ou une mesure de sûreté devenue définitive.

Quand elle est partielle ou conditionnelle, elle peut notamment, consister à accorder le bénéfice des mesures d'aménagement des peines prévues par le code de procédure pénale.

La grâce ne peut porter sur l'internement dans une maison de santé ou sur la confiscation spéciale.

Art. 104 : La grâce ne fait pas obstacle au droit, pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction.

Paragraphe 3 : De la prescription

Art. 105 : Le délai de prescription des peines criminelles est de vingt-cinq (25) années révolues.

Art. 106 : Le délai de prescription des autres peines est de :

- 1) cinq (05) années révolues pour les peines correctionnelles ;
- 2) deux (02) années révolues pour les peines contraventionnelles.

Art. 107 : Le délai part du jour :

- 1) où la condamnation est devenue définitive ;
- 2) de l'accomplissement des formalités prévues par les lois de procédure en cas de condamnation par défaut.

Les règles ci-dessus s'appliquent aux peines complémentaires qui ne s'exécutent pas de plein droit à compter du jour où la condamnation dont elles résultent est devenue définitive.

Elles s'appliquent également aux mesures de sûreté temporaires qui ne s'exécutent pas de plein droit à compter du jour où la condamnation dont elles résultent est définitive.

Dans ce cas, le délai de prescription est de vingt-cinq (25) ans.

Art. 108 : Les obligations de nature civile résultant d'une décision pénale devenue définitive se prescrivent conformément aux règles du code civil.

Paragraphe 4 : De la réhabilitation

Art. 109 : Toute personne condamnée par une juridiction togolaise à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut être réhabilitée.

Le condamné peut bénéficier soit d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues par la loi et le règlement au profit des personnes physiques ou morales, soit d'une réhabilitation judiciaire dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Art. 110 : La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités et déchéances qui en résultent.

Paragraphe 5 : De la mort du condamné

Art. 111 : La mort du condamné n'empêche pas la poursuite exercée sur ses biens, l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées et les confiscations ordonnées.

Chapitre V : Des mesures de sûreté

Art. 112 : Les mesures de sûreté sont :

- 1) l'interdiction de séjour ;
- 2) la confiscation spéciale ;
- 3) la fermeture d'établissement ;
- 4) l'internement dans une maison de santé ;
- 5) l'internement de sûreté ;
- 6) l'interdiction de paraître en certains lieux ;
- 7) l'interdiction du territoire de la République ;
- 8) l'interdiction de l'activité professionnelle ;
- 9) la confiscation, mesure de police ;
- 10) la surveillance et l'assistance ;
- 11) la caution de bonne conduite ;
- 12) l'assignation à résidence avec placement sous bracelet électronique dont les modalités sont déterminées par le code de procédure pénale.

Section 1 : De l'interdiction de séjour

Art. 113 : L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont la liste lui est administrativement notifiée.

Le jugement peut, en outre, l'assortir des mesures de surveillance et d'assistance prévues par l'article 134 du présent code.

Art. 114 : Les condamnés à la réclusion ou à la peine d'emprisonnement de deux (02) ans au moins peuvent en outre être frappés d'une interdiction de séjourner dans certains lieux déterminés par la décision de condamnation. Cette liste peut être complétée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la sécurité, qui est notifiée au condamné au moins huit (08) jours avant sa libération.

Art. 115 : L'interdiction de séjour s'applique à compter du jour où la décision dont elle résulte est devenue définitive.

La durée de l'interdiction de séjour ne peut excéder dix (10) ans pour un fait qualifié crime et cinq (05) ans pour un fait qualifié délit.

Art. 116 : Tout condamné qui sciemment séjourne dans un lieu interdit sans avoir obtenu du ministère public un laissez-passer spécial, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an. En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

Section 2 : De la confiscation spéciale

Art. 117 : Lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'armes, munitions, explosifs ou tout instrument ou objet dangereux ou d'un usage réglementé, le juge ordonne la confiscation de l'instrument, substance ou objet saisi afin qu'il soit, selon le cas, détruit ou remis soit à l'autorité militaire, soit à l'administration habilitée à en faire usage.

Art. 118 : La confiscation des biens meubles et immeubles appartenant au condamné est une peine complémentaire obligatoire lorsqu'ils sont le produit de l'infraction ou lorsqu'ils ont servi à commettre un crime.

Elle est une peine complémentaire facultative dans les cas prévus par la loi lorsqu'ils ont servi à commettre un délit.

Art. 119 : Les biens confisqués en application de la présente section sont acquis à l'Etat.

L'administration des domaines procède à leur aliénation dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Ils demeurent grevés jusqu'à concurrence de leur valeur des dettes antérieures à la condamnation.

Section 3 : De la fermeture d'établissement

Art. 120 : La fermeture d'une personne morale, d'un établissement, d'un centre commercial, industriel ou culturel ou de toute autre espace ayant servi à commettre ou à favoriser le crime ou le délit peut être ordonnée lorsque la nature ou la gravité de celui-ci et les intérêts de l'ordre public le justifient.

Lorsque la fermeture d'un établissement est prononcée, elle emporte interdiction pour le condamné ou pour tout locataire, gérant ou cessionnaire de son chef, d'exercer dans le même local la même activité professionnelle, même sous un autre nom ou sous une autre dénomination sociale.

Art. 121 : La fermeture d'une personne morale ou d'un établissement peut être ordonnée pour une durée qui ne peut excéder cinq (05) ans dans les cas spécialement prévus par les lois ou les règlements.

Toute activité exercée au mépris de cette fermeture expose son auteur à une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA et, en cas de récidive, à une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an et au doublement de l'amende.

Art. 122 : Dans le cas où la fermeture d'établissement entraîne le licenciement d'un membre du personnel, ce dernier sauf condamnation pour coaction ou complicité, reçoit une indemnité égale à son salaire majorée de tous avantages en nature calculés pour la durée de la fermeture,

sous réserve de l'application des conventions collectives ou particulières si elles prévoient une indemnité supérieure.

La période d'indemnisation est limitée à six (06) mois si la durée de la fermeture prononcée est supérieure à cette période.

Section 4 : De l'internement dans une maison de santé

Art. 123 : En cas de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement ou de relaxe pour l'une des causes prévues par l'article 25 du présent code, le juge ordonne l'internement dans une maison de santé de l'auteur du crime ou délit, lorsqu'une expertise médicale établit que sa mise en liberté est dangereuse pour lui-même ou pour autrui. Cet internement de santé ne peut être ordonné sans réquisition du parquet.

L'autorité médicale compétente doit d'office ou sur demande du juge de l'application des peines, au moins tous les six (06) mois, fournir un avis faisant connaître si la mesure d'internement est toujours nécessaire en raison du danger que l'intéressé présente pour lui-même ou pour autrui. Au cas où la mise en liberté ne présenterait plus de danger, le parquet du lieu de l'internement y met fin.

Section 5 : De l'internement de sûreté

Art. 124 : Lorsqu'un récidiviste est condamné comme délinquant d'habitude, la juridiction saisie, outre l'application de l'article 45 du présent code, peut ordonner à son encontre un internement de sûreté pour une durée de cinq (05) à vingt-cinq (25) ans.

Art. 125 : Pour l'application de l'article précédent, est réputé délinquant d'habitude, tout récidiviste qui, compte tenu de la condamnation prononcée pour la nouvelle infraction commise, fait l'objet :

- 1) de deux condamnations pour crime soit au maximum de la réclusion criminelle à temps, soit à une autre peine privative de liberté ;
- 2) d'une des condamnations prévues au point précédent et de deux condamnations pour délit à une peine privative de liberté ;
- 3) de quatre (04) condamnations pour délits à des peines privatives de liberté supérieures à un (01) an.

Art. 126 : Les internés de sûreté sont détenus dans des établissements spéciaux. Ils sont astreints au travail. Ils peuvent bénéficier de la liberté conditionnelle dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Art. 127 : Les infractions qui peuvent motiver l'internement de sûreté doivent avoir été commises dans un délai de dix (10) ans, à compter de la date de la dernière infraction susceptible d'entraîner l'internement.

Il n'est tenu compte ni des condamnations effacées par l'amnistie ou la réhabilitation, ni de celles prononcées à l'encontre des personnes de moins de dix-huit (18) ans lors de la commission des faits.

Lorsqu'une poursuite est de nature à entraîner un internement de sûreté, il doit être procédé à l'ouverture d'une instruction préparatoire. Un conseil, à peine de nullité de la procédure, doit être désigné au prévenu, à défaut par lui d'en avoir choisi un.

Art. 128 : L'internement de sûreté ne peut être ordonné à l'encontre des femmes et des individus âgés de plus de soixante (60) ans ou de moins de vingt et un (21) ans à l'expiration de la peine principale originellement prononcée.

Il est remplacé à leur égard par l'interdiction de séjour pour une période de cinq (05) ans ou par le régime de surveillance et d'assistance prévu par l'article 134 du présent code.

Tout condamné à l'internement de sûreté qui atteint soixante (60) ans bénéficie de plein droit pour compter de cette date de la transformation de cette mesure en interdiction de séjour et pour la période restant à courir dont la durée ne peut excéder cinq (05) ans.

Art. 129 : Pour l'application de la présente section, il est tenu compte des peines originellement prononcées et non des peines résultant des mesures de commutation intervenues.

Section 6 : De l'interdiction de paraître en certains lieux

Art. 130 : Dans les cas de crime ou délit, la juridiction saisie peut, compte tenu de la gravité des faits et du danger qu'il présente, faire interdiction au condamné de revenir dans la localité où sa présence serait de nature à troubler l'ordre public.

Cette interdiction ne peut dépasser vingt (20) ans pour un fait considéré comme crime et dix (10) ans pour un fait considéré comme un délit. Elle s'applique de plein droit à compter du jour où la condamnation dont elle résulte est devenue définitive ou de celui où la peine est prescrite.

Section 7 : De l'interdiction du territoire de la République

Art. 131 : Lorsqu'une condamnation est prononcée à l'encontre d'un étranger, la juridiction saisie peut interdire au condamné l'ensemble du territoire de la République. La durée de l'interdiction est de :

- 1) cinq (05) à vingt (20) ans pour un fait considéré comme un crime ;
- 2) deux (02) à cinq (05) ans pour un fait considéré comme un délit.

Art. 132 : La juridiction saisie peut interdire le territoire de la République à tout étranger dangereux pour l'ordre public, acquitté ou bénéficiaire d'un non-lieu conformément aux prescriptions de l'article 26 du présent code.

En cas d'impossibilité d'exécution ou jusqu'à ce qu'il soit possible de l'exécuter, l'interdiction du territoire de la République est remplacée par l'internement dans une maison de santé. Au cas où il y serait mis fin conformément aux dispositions de l'article 123, les prescriptions de l'article précédent s'appliquent de plein droit.

Section 8 : De l'interdiction de l'activité professionnelle

Art. 133 : La juridiction saisie peut, en cas de crime ou délit, interdire l'exercice d'une activité professionnelle ayant permis ou favorisé la commission de l'infraction lorsque la nature ou la gravité de celle-ci le justifie et que la continuation de cette profession ou de cette activité professionnelle peut faire craindre une récidive du condamné.

La durée de cette interdiction est fixée par la juridiction saisie. Elle ne peut excéder dix (10) ans en cas de crime et cinq (05) ans en cas de délit. En cas de récidive, elle peut être prononcée pour une durée allant jusqu'à vingt (20) ans en cas de crime et dix (10) ans en cas de délit.

Section 9 : De la surveillance et de l'assistance

Art. 134 : Tout condamné à une peine privative de liberté avec ou sans sursis supérieure à deux (02) ans peut, par décision motivée, être placé pour une durée de cinq (05) ans au plus, sous un régime d'assistance et de surveillance comprenant des obligations générales et, le cas échéant, des obligations spéciales.

Les obligations générales qui s'imposent de plein droit au condamné sont les suivantes :

- 1) déférer aux convocations de l'autorité chargée de la mission d'assistance et de surveillance ;

- 2) recevoir les visites de cette autorité et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence ;
- 3) prévenir l'autorité des changements d'emploi ou de résidence et en justifier les motifs ;
- 4) prévenir l'autorité de toute absence excédant un mois ;
- 5) obtenir son autorisation préalable avant tout déplacement à l'étranger.

L'observation de ces obligations par le condamné s'exerce sous le contrôle du juge de l'application des peines, conformément aux dispositions prévues dans le code de procédure pénale.

Section 10 : De la confiscation-mesure de police

Art. 135 : Les choses dont la fabrication, la détention, le transport, le commerce ou l'usage sont illicites font l'objet de confiscation aux fins de destruction ou de remise à un centre hospitalier ou de recherche même si elles n'appartiennent pas au condamné ou si la poursuite n'est pas suivie de condamnation.

Cette confiscation peut être prononcée, en l'absence de toute poursuite, sur réquisition du ministère public, par ordonnance de référé.

Section 11 : De la caution de bonne conduite

Art. 136 : Lorsqu'il y a de bonnes raisons de craindre qu'une personne puisse commettre un crime ou un délit, soit parce qu'elle se livre à des actes simplement destinés à préparer ou rendre possible l'infraction, soit parce qu'elle profère des menaces graves, la juridiction saisie peut exiger d'elle l'engagement exprès de bien se conduire et l'astreindre à cet effet à fournir une sûreté suffisante.

Art. 137 : L'engagement est pris pour une durée de un (01) à cinq (05) ans. La sûreté est donnée sous forme d'un cautionnement ou d'une caution personnelle.

Art. 138 : La juridiction saisie fixe la durée de l'engagement et l'importance de la sûreté à fournir d'après la nature, la gravité et le caractère plus ou moins dangereux des actes préparatoires réalisés ou des menaces proférées et de la situation personnelle et matérielle de l'auteur ou de ses garants.

Art. 139 : La juridiction compétente pour statuer sur ces mesures est celle du lieu de la résidence de l'auteur ou celle du lieu où ont été réalisés les actes ou les menaces proférées. Le ministère public saisit la juridiction compétente d'office ou à la requête de la partie menacée.

Art. 140 : Si la personne visée à l'article 136 se trouve dans l'impossibilité de fournir la garantie demandée et que cette situation ne lui est pas imputable, la juridiction saisie substitue à ladite garantie, pour une durée égale à celle fixée pour l'engagement, une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 134 du présent code.

En cas de refus, ou si, de mauvaise foi, elle ne fournit pas la garantie promise dans le délai fixé, la juridiction saisie peut l'y contraindre en prononçant à son encontre, pour une durée égale à celle fixée pour l'engagement, l'interdiction de séjour assortie ou non de l'une ou de plusieurs des mesures prévues à l'article 134 du présent code.

Art. 141 : Lorsque le délai d'épreuve prévu par l'engagement s'est écoulé sans que l'infraction dont on craignait la réalisation ait été commise, les garanties sont levées et les sommes déposées sont restituées.

Dans le cas contraire, les sommes déposées sont acquises à l'Etat sans préjudice des peines et mesures de sûreté dont est passible l'auteur de l'infraction.

Chapitre VI : De la publicité des condamnations

Art. 142 : En dehors des cas spécialement prévus par la loi, la juridiction saisie peut ordonner aux frais du condamné la publication dans la presse d'extraits ou de copies des condamnations lorsque le ministère public le requiert spécialement en raison de l'exemplarité de la cause.

La juridiction saisie peut en outre, si elle l'estime opportun, ordonner la publicité de la condamnation au journal officiel ou par affichage en caractères très apparents dans les lieux publics pour une durée ne pouvant excéder deux (02) mois. Toute personne qui a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'acquiescement a le droit de demander la publicité de cette décision par les médias. Cette publicité doit être requise auprès du juge de la décision qui en apprécie l'intérêt et l'opportunité eu égard au traitement médiatique réservé préalablement au demandeur. Son refus doit être spécialement motivé.

TITRE II : DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

Chapitre I : Du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime d'apartheid

Section 1 : Du crime de génocide

Article 143 : Constitue le crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après, commis en temps de paix ou en temps de guerre dans l'intention de détruire en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial, politique ou religieux, comme :

- 1) meurtre de membres du groupe ;
- 2) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- 3) soumission intentionnelle de membres du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- 4) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- 5) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 144 : Les infractions énumérées au précédent article sont punies, en raison de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle de leur auteur, d'une peine de réclusion de trente (30) à cinquante (50) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Section 2 : Des crimes de guerre

Art. 145 : Constitue un crime de guerre, l'une quelconque des infractions graves ci-après, commises en période de conflit armé international, lorsqu'elles visent des personnes ou des biens protégés par les conventions de Genève :

- 1) l'homicide intentionnel ;
- 2) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- 3) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
- 4) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- 5) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
- 6) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- 7) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
- 8) la prise d'otages.

Art. 146 : Constituent également des crimes de guerre, les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du

droit international, à savoir, l'un quelconque des actes suivants :

- 1) le fait de compromettre par un acte ou une omission injustifiée la vie, la santé et l'intégrité physique et mentale des personnes au pouvoir de la partie adverse ou internées, détenues ou privées de liberté en raison d'une situation de conflit armé, notamment le fait de pratiquer sur ces personnes des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques, des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations non motivées par leur état de santé et non conformes aux normes médicales généralement admises ;
- 2) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
- 3) le fait de lancer ou de diriger une attaque sans discrimination atteignant une population civile ou des biens à caractère civil, en sachant que cette attaque cause incidemment des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens à caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- 4) le fait de diriger intentionnellement des attaques délibérées contre des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- 5) le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, notamment les barrages, les digues, les centrales nucléaires, en sachant que cette attaque cause des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens à caractère civil qui sont excessifs ;
- 6) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des localités non défendues et des zones démilitarisées, des villes, des villages, des habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui dès lors ne constituent pas des objectifs militaires ;
- 7) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui a déposé les armes, n'a plus de moyens de se défendre ou s'est rendu ;
- 8) le fait de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves en utilisant indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi, de l'Organisation des Nations Unies, d'Etats neutres ou d'autres Etats non parties au conflit, ainsi que les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève et leur troisième protocole additionnel ;

9) le fait, pour la puissance occupante, de transférer, de manière directe ou indirecte, une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population dudit territoire, à moins que, dans le cas d'un transfert à l'intérieur du territoire occupé, la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;

10) le fait de retarder de façon injustifiée le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;

11) le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent un patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée, alors que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires, ni utilisés par la partie adverse à l'appui de son effort militaire ;

12) les atteintes à la dignité de la personne, notamment le fait de soumettre des personnes à des pratiques inhumaines et dégradantes fondées sur la discrimination raciale, ethnique, sexuelle ;

13) le fait de priver une personne protégée par les conventions de Genève et le protocole I de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

14) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées nationales ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

15) le fait d'affamer délibérément les civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris l'empêchement intentionnel de l'envoi des secours prévus par les conventions de Genève ;

16) le fait d'imposer le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle ;

17) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

18) le fait d'employer des gaz asphyxiants toxiques ou assimilés, ainsi que tous liquides, matières ou substances analogues ;

19) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

20) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

21) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

22) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

23) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

24) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

25) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

26) le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percé d'entailles ;

27) le fait d'employer des armes, projectiles, matières ou méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de combat fassent l'objet d'une interdiction générale ;

28) le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève ;

29) le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés au culte, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux ou des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

30) le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens à caractère civil.

Art. 147 : Constituent, en outre, des crimes de guerre les violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève et les autres violations graves aux lois et coutumes applicables aux conflits armés non internationaux, à savoir l'un quelconque des actes suivants :

- 1) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi que la torture ;
- 2) les atteintes à la dignité de la personne ; notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- 3) les prises d'otages ;
- 4) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
- 5) le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;
- 6) le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des conventions de Genève ;
- 7) le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- 8) le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
- 9) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- 10) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une atteinte grave à l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève ;
- 11) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- 12) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;

- 13) le fait de capturer, de blesser ou de tuer par traîtrise un adversaire combattant ;
- 14) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- 15) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques, quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- 16) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions et saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;
- 17) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- 18) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- 19) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles.

Art. 148 : Les crimes de guerre sont punis, en raison de leur gravité et de la situation personnelle de leur auteur, d'une peine de réclusion de vingt (20) à trente (30) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Section 3 : Des crimes contre l'humanité

Art. 149 : Constitue un crime contre l'humanité, en temps de paix ou en temps de guerre, l'un quelconque des actes suivants, commis en connaissance de cause dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile ou une population désarmée en cas de conflit interne :

- 1) meurtre ;
- 2) extermination ;
- 3) réduction en esclavage ;
- 4) déportation ou transfert forcé de la population ;
- 5) emprisonnement ou autre forme de privations graves de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- 6) torture ;

7) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

8) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé au présent article ;

9) disparitions forcées de personnes ;

10) crime d'apartheid ;

11) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de graves souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Art. 150 : Aux fins de l'article précédent, on entend par :

1) «attaque lancée contre toute population civile ou une population désarmée en cas de conflit», le comportement qui consiste à la commission multiple d'actes visés à l'article précédent à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique de l'Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;

2) «extermination», le fait notamment d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;

3) «réduction en esclavage», le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

4) «déportation ou transfert forcé de la population», le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement sans motifs admis en droit international ;

5) «esclavage sexuel», le fait d'utiliser une personne comme objet sexuel ;

6) «torture», le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle. L'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

7) «grossesse forcée», la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves de droit international ;

8) «persécution», le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

9) «crime d'apartheid», des actes inhumains analogues à ceux visés à l'article précédent, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

10) «disparitions forcées de personnes», les cas où les personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par l'Etat ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de l'Etat ou de cette organisation, refusant ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, le tout dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

Art. 151 : Les crimes contre l'humanité sont punis, en raison de leur gravité et de la situation personnelle de leur auteur, d'une peine de réclusion de trente (30) à cinquante (50) ans et d'une amende de vingt millions (20 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Section 4 : Du crime d'apartheid

Art. 152 : L'apartheid est tout acte commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur un autre groupe racial d'êtres humains aux fins de l'opprimer systématiquement.

Art. 153 : Constitue un crime d'apartheid, assimilé à un crime contre l'humanité l'un quelconque des actes inhumains suivants :

1) ôter la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux ;

2) porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou les soumettre à la torture ou à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

3) arrêter arbitrairement et emprisonner illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux ;

- 4) imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle ;
- 5) adopter des mesures législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays ;
- 6) créer délibérément des conditions faisant obstacle au développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier priver les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme : le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;
- 7) adopter des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon les critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents et en s'appropriant les biens et fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes ;
- 8) exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé ;
- 9) persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid.

Art. 154 : Les crimes d'apartheid sont punis, en raison de leur gravité et de la situation personnelle de leur auteur, d'une peine de réclusion de trente (30) à cinquante (50) ans et d'une amende de vingt millions (20 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Section 5 : Des dispositions communes au crime de génocide, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et au crime d'apartheid

Art. 155 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux crimes commis sur le territoire national ou hors de celui-ci quels que soient la nationalité de l'auteur ou du complice et le lieu de commission de l'infraction.

Art. 156 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous de manière égale sans distinction aucune.

La qualité officielle d'une personne notamment celle de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de

représentant élu ou d'agent de l'État, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale au regard du présent code. Elle ne peut constituer, en aucun cas, un motif de réduction, de suppression ou de suspension de la peine.

Art. 157 : Sont responsables pénalement et individuellement des crimes visés au présent chapitre et passibles des peines prévues à cet effet, les représentants de l'État, y compris les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, les membres d'organisations et d'institutions, ainsi que les particuliers ou groupements qui y participent en tant qu'auteurs ou complices, ou qui se rendent coupables d'incitation directe à la perpétration de l'un quelconque de ces crimes, ou qui participent à une entente en vue de le commettre.

Tout chef militaire et autre supérieur hiérarchique sont pénalement responsables des crimes commis par des forces ou des subordonnés placés sous leur autorité et leur contrôle effectifs si :

- 1) ils savaient ou, en raison des circonstances, auraient dû savoir que le crime allait ou était en train de se commettre ou ont délibérément négligé de tenir compte des informations qui l'indiquaient clairement ;
- 2) ils n'avaient pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en leur pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites ;
- 3) le crime était lié à des activités relevant de leur responsabilité et de leur contrôle effectif.

Art. 158 : Les personnes physiques auteurs ou complices des crimes visés au présent chapitre encourrent, en outre, les peines suivantes :

- 1) la confiscation générale selon les modalités fixées aux articles 69 et suivants du présent code ainsi que la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ;
- 2) la déchéance civile selon les modalités fixées à l'article 72 du présent code ;
- 3) l'interdiction de séjour selon les modalités fixées aux articles 113 et suivants du présent code ;
- 4) la confiscation spéciale selon les modalités fixées aux articles 117 et suivants du présent code.

Le tribunal prononce, en outre, une peine d'amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Art. 159 : Les peines encourues par les personnes morales déclarées pénalement responsables des crimes prévus par le présent chapitre sont :

- 1) les peines prévues par l'article 54 du présent code ;
- 2) la déchéance pour dix (10) ans au plus du droit d'administrer ou de gérer une société par les administrateurs et gérants qui ont été les instigateurs ou auteurs de l'infraction commise par la société, par dérogation à l'article 55 du présent code ;
- 3) la publication de la condamnation au journal officiel et dans la presse selon les modalités prévues par l'article 142 du présent code.

Le tribunal prononce, en outre, une peine d'amende de cent millions (100.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Art. 160 : Une personne responsable de l'un des crimes visés dans le présent chapitre ne peut être dégagée de sa responsabilité du seul fait qu'elle a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives et réglementaires ou un acte autorisé par l'autorité légitime.

L'ordre de l'autorité légitime n'exonère pas une personne de sa responsabilité pour les crimes prévus au présent chapitre sauf si :

- 1) cette personne avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;
- 2) cette personne n'a pas su que l'ordre était illégal ; et
- 3) l'ordre n'était pas manifestement illégal.

Ces trois conditions sont cumulatives.

Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est réputé manifestement illégal.

Art. 161 : Constituent également des causes d'exonération de la responsabilité pénale :

- 1) une maladie ou une déficience mentale privant une personne de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;
- 2) un état d'intoxication, sauf intoxication volontaire dans des circonstances telles que la personne savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime ou qu'elle n'avait tenu aucun compte de ce risque ;

3) la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou en cas de crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, sous réserve de respecter le principe de proportionnalité ;

4) les cas de nécessité et de contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, à condition d'agir de façon raisonnable et de n'avoir pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui à éviter.

Art. 162 : Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au sens de l'article précédent.

Art. 163 : En cas de concours entré plusieurs catégories de crimes, il est fait application de la sanction correspondant à l'infraction la plus grave.

Toutefois, les peines complémentaires qui s'y rapportent peuvent, dans certains cas, être cumulées avec la peine principale si la durée de celle-ci n'excède pas trente (30) ans de réclusion.

Art. 164 : Le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes d'apartheid sont imprescriptibles.

Chapitre II : Des atteintes à la vie de la personne

Section 1 : Des homicides volontaires

Paragraphe 1 : Du meurtre et de l'assassinat

Art. 165 : Le meurtre est le fait de donner volontairement la mort à autrui.

Il est puni d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle.

Art. 166 : Le meurtre est puni de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion criminelle :

- 1) lorsqu'il précède, accompagne ou suit un autre crime ;
- 2) lorsqu'il a pour objet de préparer, faciliter ou exécuter une infraction ;
- 3) lorsqu'il a pour objet de faciliter la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice ;
- 4) lorsqu'il a été commis dans un but rituel, mystique ou d'anthropophagie ;

5) lorsqu'il a été commis en réaction à un comportement perçu comme ayant porté atteinte à l'honneur de la famille.

Art. 167 : L'assassinat est le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens.

La préméditation est le dessein réfléchi, formé avant l'action, de commettre un crime ou un délit déterminé.

Le guet-apens consiste à attendre en un lieu un individu soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violences.

Art. 168 : Toute personne qui se rend coupable d'assassinat est punie de vingt (20) à cinquante (50) ans de réclusion criminelle.

Art. 169 : Constitue un parricide, le meurtre commis par un descendant sur la personne de ses père ou mère biologiques ou adoptifs ou les ascendants de ces derniers.

Art. 170 : Toute personne qui se rend coupable de parricide est punie de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion criminelle.

Art. 171 : Constitue un infanticide, le meurtre d'un enfant âgé de moins de dix-huit (18) ans.

Art. 172 : L'infanticide est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle.

Paragraphe 2 : De l'empoisonnement et de l'administration de substances nuisibles à la santé

Art. 173 : L'empoisonnement est le fait d'attenter intentionnellement à la vie d'une personne par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

Art. 174 : Toute personne qui se rend coupable d'empoisonnement est punie du maximum de la réclusion criminelle à temps.

La tentative d'empoisonnement est punie de la même peine.

Art. 175 : Toute personne qui cause à autrui une maladie ou une infirmité en lui administrant contre son gré ou par machination, abus de pouvoir ou tromperie, des substances nuisibles à la santé est punie d'une peine de réclusion de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA.

Si l'administration de substances nuisibles à la santé occasionne une invalidité grave, son auteur est passible de

dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Art. 176 : Est coupable d'acte de transmission volontaire du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), la personne qui :

- 1) se sachant infectée, volontairement, par quelque moyen que ce soit, transmet le VIH à autrui ;
- 2) sachant que les objets qu'elle utilise sont souillés par le VIH, utilise lesdits objets sur des personnes physiques ;
- 3) volontairement injecte des substances infectées par le VIH à une autre personne ;
- 4) sachant que le sang offert pour la transfusion, le tissu ou l'organe donné pour être transplanté et infecté par le VIH, permet son utilisation ou procède à une transfusion de sang ou à une greffe de tissu ou d'organe sur une personne.

La personne infectée par le VIH peut bénéficier de circonstances atténuantes pour un acte de transmission volontaire au titre du présent chapitre si :

- 1) elle a pris toutes les mesures utiles connues pour réduire substantiellement le risque de contamination notamment par le port du préservatif ; et
- 2) a informé son ou sa partenaire sexuel(le) de sa séropositivité et obtenu le consentement libre et éclairé de celui ou celle-ci préalablement à toute relation sexuelle.

Art. 177 : Est puni de réclusion criminelle de dix (10) à vingt (20) ans, quiconque est reconnu coupable d'un acte de transmission du VIH tel que défini à l'article précédent.

En cas de récidive, le maximum de la réclusion criminelle à temps est appliqué.

Section 2 : Des homicides involontaires

Art. 178 : L'homicide involontaire est le fait de causer la mort à un être humain par négligence, défaut d'adresse ou de précaution, infraction à des règlements de sécurité.

Toute personne qui se rend coupable d'homicide involontaire, est punie d'une peine d'emprisonnement de un (01) à trois (03) an (s) et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 179 : La peine d'emprisonnement est portée à cinq (05) ans et l'amende au double de celle prévue à l'article précédent si l'homicide involontaire a été causé :

- 1) au cours d'une partie de chasse sans permis ;
- 2) lors de la conduite d'un véhicule sans permis ;
- 3) sous l'empire d'un état alcoolique ;
- 4) sous l'effet de stupéfiants ou de substances psychotropes ;
- 5) par le conducteur d'un véhicule utilisé pour le transport public de personnes ou de marchandises.

La juridiction saisie prononce, en outre, la suspension ou le retrait du permis de conduire ou de port d'arme.

Art. 180 : Toute personne qui, par négligence ou imprudence, provoque l'infection au VIH d'une autre personne, est punie des peines de l'homicide involontaire prévues par la présente section.

Lorsque cette infraction est commise par un professionnel de santé, les peines prévues à l'article 178 sont portées de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et l'amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables.

Chapitre III : De la mise en danger de la personne

Section 1 : De l'exposition d'autrui aux risques

Art. 181 : Toute personne qui expose directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Est assimilée à l'exposition d'autrui aux risques sanctionnée à l'alinéa précédent et punie des mêmes peines, la commercialisation, directe ou indirecte, de produits contenant des éléments de nature à porter atteinte à la santé humaine.

Lorsqu'un enfant âgé de moins de dix-huit (18) ans est victime des faits visés au présent article, la peine d'emprisonnement est portée de trois (03) à cinq (05) ans et l'amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA.

Art. 182 : Toute personne morale déclarée responsable pénalement de l'infraction prévue à l'article précédent, est punie des peines prévues par l'article 54 du présent code.

La juridiction saisie peut, en outre, si elle l'estime nécessaire interdire l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Section 2 : Des infractions commises par le personnel de santé

Art. 183 : Tout professionnel de santé qui, dans l'exercice de ses fonctions se rend coupable d'une négligence, maladresse, imprudence ou manquement à son serment, est puni selon les cas :

- 1) des peines de l'homicide involontaire si son action ou omission a entraîné la mort du patient ;
- 2) des peines de blessures involontaires en cas d'invalidité ou d'infirmité grave du patient.

Art. 184 : Tout professionnel de santé qui omet ou refuse d'honorer l'obligation de soins à laquelle elle est tenue vis-à-vis d'une personne infectée par le VIH, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

La même peine est applicable à tout individu qui empêche la personne infectée par le VIH d'accéder aux soins, refuse ou met obstacle à l'accès aux soins pour la personne infectée.

Art. 185 : Les dispositions de l'article précédent s'appliquent sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires encourues par le coupable.

Section 3 : Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

Art. 186 : Toute personne qui délaisse, en un lieu quelconque, une autre personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Le maximum de la peine est prononcé lorsque la victime est un enfant.

Si le délaissement a entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de six (06) semaines, il est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Si le délaissement a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente de la personne, la peine est d'un emprisonnement

de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Si le délaissement a entraîné la mort de la personne, la peine est de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion.

Section 4 : De l'entrave aux mesures d'assistance

Art. 187 : Constitue une entrave aux mesures d'assistance, le fait d'empêcher volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes.

Art. 188 : Toute personne coupable d'entrave aux mesures d'assistance est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 5 : De l'omission de porter secours

Art. 189 : Constitue une omission de porter secours le fait de ne pas prêter assistance à une personne en danger, lorsque celui qui pouvait agir par lui-même ou en provoquant un secours sans danger pour lui ou pour des tiers, s'abstient volontairement de le faire.

Art. 190 : Toute personne coupable d'omission de porter secours est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an (s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Toute personne qui, en cas de calamité ou de danger public a, sans motif valable, refusé ou négligé de répondre à la demande de secours ou à la réquisition d'aide formulée par l'autorité publique qualifiée, est punie des peines prévues à l'alinéa précédent.

Section 6 : De l'expérimentation illégale sur la personne humaine.

Art. 191 : Constitue une expérimentation illégale sur la personne humaine, le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser.

Art. 192 : Toute personne coupable d'une expérimentation illégale sur la personne humaine, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par ses empreintes génétiques effectuées à des fins de recherche scientifique.

Art. 193 : Toute personne morale déclarée responsable pénalement de l'infraction prévue à l'article précédent, est punie des peines prévues par l'article 54 du présent code. La juridiction saisie peut en outre, si elle l'estime nécessaire, interdire l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Section 7 : De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse

Art. 194 : Constitue un abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse, le fait pour une personne, d'exercer des pressions graves ou répétées sur autrui ou d'user de techniques propres à altérer son jugement en vue de le conduire à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Art. 195 : Toute personne coupable d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 196 : Lorsque l'infraction prévue à l'article précédent est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les coupables sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Les mêmes peines sont applicables lorsque la victime est soit une personne en état de sujétion psychologique ou physique, soit une personne dont la particulière vulnérabilité, due notamment à sa minorité, son âge avancé, un état de grossesse, une maladie, une infirmité ou une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur.

Art. 197 : Toute personne physique coupable du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse encourt également les peines complémentaires prévues au présent code.

Toute personne morale déclarée responsable pénalement du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse est punie des peines prévues par l'article 54 du présent code.

La juridiction saisie peut en outre, si elle l'estime nécessaire interdire l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Chapitre IV : Des atteintes à l'intégrité physique de la personne

Section 1 : De la torture et des autres mauvais traitements

Art. 198 : Le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Art. 199 : Toute personne coupable de torture est punie d'une peine de trente (30) à cinquante (50) ans de réclusion criminelle et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Art. 200 : Si les faits de torture sont établis, les déclarations ou aveux obtenus par ce moyen et les condamnations fondées sur ces déclarations ou aveux sont nuls.

Art. 201 : L'expression «peines ou traitements cruels et inhumains» désigne tout traitement ou souffrance infligé(e) volontairement par toute personne qui provoque de graves souffrances mentales ou physiques, lesquelles ne peuvent se justifier.

Art. 202 : Toute personne qui soumet un individu à des peines ou traitements cruels et inhumains est punie d'une peine de dix (10) ans à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Art. 203 : L'expression «traitement dégradant» désigne tout traitement qui cause à celui qui y est soumis une humiliation ou un avilissement grave.

Art. 204 : Toute personne qui soumet un individu à un traitement dégradant est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA.

Art. 205 : Les peines prévues aux articles 199, 202 et 204 sont portées :

- 1) au maximum de la réclusion criminelle à temps en cas de meurtre ;
- 2) jusqu'à trente (30) ans de réclusion criminelle :
 - a) s'il est fait usage d'arme ou de menace ;
 - b) si les faits sont commis sur un magistrat, un juré, un avocat, un agent ou officier des forces de sécurité ou de défense, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, un chef traditionnel lorsque la qualité apparente de la victime est connue de l'auteur ;
 - c) si les faits sont commis sur une personne dont la situation d'une particulière vulnérabilité due notamment à sa minorité, son âge avancé, un état de grossesse, une maladie, une infirmité ou à une déficience physique ou psychique, est connue de son auteur ;
 - d) sur un témoin, une victime ou une partie civile soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte, ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;
 - e) lorsque les faits sont accompagnés d'agression sexuelle autre que le viol ;
 - f) lorsque les faits ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Art. 206 : Ne constituent pas une cause d'exonération le fait d'avoir obéi aux ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique en commettant les actes de torture et les autres mauvais traitements, ni le fait que ceux-ci aient été justifiés par des circonstances exceptionnelles, notamment un état de guerre, une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou toute autre situation exceptionnelle.

Art. 207 : Outre les articles 6 et suivants du présent code, les juridictions togolaises sont de pleins droits compétents pour connaître des infractions visées aux articles 198, 201 et 203 :

- 1) lorsqu'elles ont été commises à bord de navires ou aéronefs immatriculés conformément à la législation togolaise ;
- 2) lorsque la victime est ressortissant togolais et que les infractions ont été commises à l'étranger quelle que soit la nationalité de l'auteur présumé ;

3) quels que soient la nationalité de l'auteur présumé, celle de la victime, le lieu de perpétration des infractions, ou lorsque l'auteur présumé est extradé d'un autre Etat pour être remis à un autre Etat ou à une juridiction pénale internationale.

Art. 208 : Nul n'est expulsé, refoulé ou extradé vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'il est soumis à des actes de torture, aux autres traitements inhumains et dégradants ou à la peine de mort.

La détermination des motifs sérieux prévus par le présent article prend en compte toutes les considérations pertinentes y compris, le cas échéant, l'existence dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme flagrantes ou massives.

Dans le cas où le Togo n'extrade pas l'auteur présumé des infractions visées aux articles 198, 201 et 203, l'affaire est soumise à la juridiction nationale compétente qui statue conformément aux dispositions du présent code.

Section 2 : Des actes de barbarie

Art. 209 : Constitue un acte de barbarie, tout acte de cruauté, consistant à infliger intentionnellement à autrui des souffrances physiques et ou mentales, inhumaines et odieuses.

Art. 210 : Toute personne coupable d'actes de barbarie est punie d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion criminelle et de vingt millions (20.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Section 3 : Des infractions à caractère sexuel

Paragraphe 1 : Du viol

Art. 211 : Le viol consiste à imposer par fraude, menace, contrainte ou violence des relations ou pénétrations sexuelles à autrui.

Art. 212 : Toute personne, auteur de viol est punie d'une peine de réclusion criminelle de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

S'agissant de la relation sexuelle imposée par la violence, la contrainte ou la menace par un conjoint à un autre, elle est punie d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de sept cent vingt (720) heures de travail d'intérêt général.

En cas de récidive, la peine est de dix (10) à douze (12) mois d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Art. 213 : Les peines prévues à l'article précédent sont la peine de réclusion criminelle de dix (10) à vingt (20) ans et une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA si :

- 1) les relations sexuelles ont été imposées par plusieurs auteurs à une même victime ;
- 2) le viol a occasionné une grossesse ;
- 3) les violences exercées ont occasionné une maladie ou une incapacité de travail excédant six (06) semaines ;
- 4) le viol est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.
- 5) par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 214 : La peine prévue à l'article précédent est également appliquée lorsque le viol a été commis :

- 1) sous la menace d'une arme ;
- 2) par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou les ascendants directs de ceux-ci ;
- 3) par une personne ayant autorité sur la victime ;
- 4) par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 215 : Lorsque le viol est commis sur une personne particulièrement vulnérable, en raison notamment de sa minorité, son âge avancé, un état de grossesse, une maladie, une infirmité ou une déficience physique ou psychique, l'auteur est puni d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion criminelle.

Art. 216 : Toute personne coupable de viol est punie du maximum de la réclusion criminelle à temps lorsque le viol est précédé, accompagné ou suivi d'actes de torture ou de barbarie ou a entraîné la mort de la victime.

Paragraphe 2 : Des mutilations génitales féminines

Art. 217 : Toutes les formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne, quelle que soit sa qualité, sont interdites.

Art. 218 : Les mutilations génitales féminines s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des fillettes, des jeunes filles ou des femmes, et/ou de toutes autres opérations concernant ces organes.

Sont exclues de cette catégorie, les opérations chirurgicales des organes génitaux effectuées sur prescription médicale.

Art. 219 : Quiconque par des méthodes traditionnelles ou modernes pratique ou favorise les mutilations génitales féminines ou y participe se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée.

Art. 220 : Toute personne qui se rend coupable de violences volontaires au sens de l'article précédent est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

La peine est portée au double en cas de récidive.

Art. 221 : Si les mutilations ont entraîné la mort de la victime, les coupables sont punis d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cinquante millions (50.000.000).

Art. 222 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) ou d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA celui qui, ayant connaissance d'une excision déjà prévue, tentée ou pratiquée n'avertit pas aussitôt les autorités publiques.

Paragraphe 3 : De l'inceste

Art. 223 : Constitue l'inceste tous rapports et attouchements sexuels, de quelque nature que ce soit, commis par :

- 1) un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou les ascendants directs de ceux-ci, sans limitation de degré ;
- 2) un frère, une sœur, un demi-frère ou une demi-sœur.

L'inceste est puni d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) à trois (03) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, celui qui, ayant connaissance d'un inceste tenté ou consommé sur mineur, n'a pas aussitôt informé les autorités.

Lorsque la victime est un enfant de moins de quinze (15) ans, le maximum de la peine est prononcé.

Paragraphe 4 : De la pédophilie

Art. 224 : Constitue la pédophilie, tous rapports ou attouchements sexuels, de quelque nature que ce soit, commis par une personne majeure, sans fraude, menace,

contrainte ou violence, sur la personne d'un enfant de moins de quinze (15) ans, ou toute exposition ou exploitation à des fins commerciales ou touristiques de photographiques, d'images et de sons obtenus par un procédé technique quelconque, de films ou dessins à caractère pornographique mettant en scène un ou plusieurs enfants âgés de moins de quinze (15) ans.

Tout acte de pédophilie est puni d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de vingt-cinq (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Section 4 : Des violences

Sous-section 1 : Des violences volontaires

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Art. 225 : Les violences volontaires sont des actes d'agression de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la personne contre laquelle ils sont dirigés.

Art. 226 : Les violences légères, notamment les violences n'ayant pas occasionné une incapacité de travail personnel supérieure à neuf (09) jours, sont punies d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Si ces violences légères ont été exercées avec une arme, de concert par plusieurs personnes sur une seule victime, le ou les coupables sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s).

Art. 227 : Toute personne coupable d'autres violences volontaires sur autrui est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines si ces violences ont entraîné pour la victime une incapacité de travail personnel comprise entre dix (10) jours et trois (03) mois.

Art. 228 : La peine est portée de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle si :

- 1) les violences exercées ont entraîné une mutilation ou une invalidité grave ou une incapacité de travail personnel excédant trois (03) mois ;
- 2) les violences ont été exercées avec des armes ou des objets tranchants ou contondants utilisés comme armes ;
- 3) les violences ont été exercées de concert par plusieurs sur une seule victime ;

4) les violences ont été exercées sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due notamment à sa minorité, son âge avancé, un état de grossesse, une maladie, une infirmité ou à une déficience physique ou psychique, est connue de son auteur ;

5) les violences ont été exercées sur une personne en raison de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une race, ou une religion déterminée ;

6) les violences ont été exercées sur une personne en raison de son opinion, son appartenance ou non, vraie ou supposée à une formation politique.

Art. 229 : Si les violences volontaires exercées sans intention homicide ont cependant entraîné la mort, la peine est portée de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

La peine est portée de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle si les coups mortels ont été donnés avec armes ou ont été portés de concert par plusieurs personnes sur une seule victime.

Art. 230 : Toute personne qui s'introduit dans une réunion ou une manifestation publique ou pacifique, et incite d'autres personnes à commettre des violences est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 231 : Quiconque, en dehors des forces de sécurité publique en mission, en uniforme ou non, au cours d'une réunion ou d'une manifestation publique, est trouvé porteur d'une arme ou d'un objet dangereux pour la sécurité publique ou pour l'intégrité physique des personnes et des biens, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Paragraphe 2 : Des violences faites aux femmes

Art. 232 : Constituent des violences à l'égard des femmes, tous actes de violence dirigés contre les personnes de sexe féminin qui leur causent ou peuvent leur causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques.

Il s'agit notamment :

- 1) des violences à l'égard des femmes en situation de conflits armés ou de troubles internes ;
- 2) des violences sur une femme enceinte ;

- 3) des violences liées à toutes les formes de mariage forcé ;
- 4) des rites inhumains et dégradants de veuvage ;
- 5) des violences économiques.

Art. 233 : Toute personne coupable de violences à l'égard des femmes en situation de conflits armés ou de troubles internes est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Art. 234 : Toute personne coupable des violences physiques ou psychologiques sur une femme enceinte est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines. La peine est de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle si ces violences ont entraîné la mort de la victime.

Art. 235 : Toute personne qui, par des violences sur une femme enceinte ou sur l'enfant en train de naître, provoque, même non intentionnellement, l'incapacité permanente de l'enfant, est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA de l'une de ces deux peines.

La peine est de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle si ces violences ont provoqué la mort de l'enfant.

Art. 236 : Constituent des rites inhumains et dégradants tous actes cérémoniaux ou funéraires imposés à la femme et qui lui causent ou sont de nature à lui causer une humiliation ou un avilissement grave.

Les auteurs ou complices des rites inhumains et dégradants sont punis d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 237 : Constituent des violences économiques, les contraintes imposées à la femme pour la priver de son indépendance financière ou restreindre celle-ci.

Toute personne qui exerce des violences économiques sur une femme est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an (s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Paragraphe 3 : Des violences faites aux enfants

Art. 238 : Toutes violences légères commises sur la personne d'un enfant sont punies d'un (01) à six (06) mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante (50 000) mille à deux cent mille (200 000) ou de l'une de ces deux peines.

Art. 239 : Si les violences légères visées à l'article précédent ont un caractère répété, les peines encourues sont d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement ou d'une amende de cinq cents (500 000) à un million (1000 000) de francs CFA.

Art. 240 : Toutes autres violences volontaires telles que les maltraitements physiques et psychologiques, la privation volontaire et répétée de soins ou d'aliments commises sur la personne d'un enfant sont punies de deux (02) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Art. 241 : Si les violences volontaires sans intention homicide ont cependant entraîné la mort, la peine est portée de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Sous-section 2 : Des blessures involontaires

Art. 242 : Constituent des blessures involontaires, celles qui ont été causées à autrui par négligence, maladresse, inattention, manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements.

Art. 243 : Toute personne coupable de blessures involontaires ou qui en est la cause est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 244 : Les peines prévues à l'article précédent peuvent être portées au double si les blessures involontaires ont été causées :

- 1) au cours de la pratique de la chasse sans permis de chasse ;
- 2) lors de la conduite d'un véhicule sans permis de conduire ;
- 3) sous l'empire d'un état alcoolique ;
- 4) sous l'effet de stupéfiants ou de substances psychotropes ;
- 5) par le conducteur d'un véhicule utilisé pour le transport public de personnes ou de marchandises.

Pour l'application des points 3, 4 et 5 du présent article, la juridiction saisie prononcera en outre la suspension temporaire pouvant aller jusqu'à un (01) an ou l'annulation du permis de conduire.

Section 5 : Des menaces

Art. 245 : On entend par menace l'acte d'intimidation consistant pour une personne à inspirer, par quelque moyen que ce soit, à une autre la crainte de violences physiques ou morales contre sa personne, sa famille, ses biens ou ses intérêts.

Art. 246 : Toute personne coupable de menace est punie :

- 1) d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines, lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ;
- 2) d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines si cette menace est faite avec ordre ou sous condition d'accomplir ou laisser accomplir un acte illicite ou préjudiciable à autrui.

Art. 247 : Les peines sont de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement ou une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition.

Chapitre V : Des infractions relatives à la production, au trafic et à l'usage des stupéfiants et des substances psychotropes

Art. 248 : La culture, la production, la fabrication, le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes soumis à réglementation sont interdits sur le territoire national.

Toute substance soumise à réglementation détenue ou utilisée fait l'objet de saisie. La confiscation en est ordonnée par l'autorité judiciaire compétente, conformément aux dispositions de la loi portant contrôle des drogues relatives à la conservation et à la destruction des plantes et substances saisies.

L'autorité judiciaire peut recourir à l'avis d'un expert.

Sans préjudice de poursuites, le cas échéant, pour culture, production, fabrication ou trafics illicites, sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, l'opposition, par quelque moyen que ce soit, à l'exercice des fonctions d'inspecteurs de pharmacie et plus généralement à l'exercice des fonctions de contrôle et d'enquête.

Section 1 : De la répression de la production et du trafic illicite des substances contrôlées

Art. 249 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les plantes et substances inscrites par arrêté du ministre chargé de la santé publique relatif aux substances soumises à réglementation sur le territoire national et mis à jour au 31 décembre de chaque année.

Art. 250 : Pour l'application des dispositions du présent chapitre, il est fait une distinction entre :

- 1) les «substances à haut risque»
- 2) les «substances à risque»
- 3) les «précurseurs»

Art. 251 : La classification de ces substances dans les catégories énumérées à l'article précédent est détaillée dans l'arrêté du ministre chargé de la santé publique visée à l'article 249.

Art. 252 : Dans le présent chapitre :

1) les expressions «usage illicite» et «usage de substances» désignent respectivement l'usage de substances interdites et l'usage hors prescription médicale des autres substances soumises à réglementation sur le territoire national.

2) le terme «toxicomane» désigne la personne dans un état de dépendance physique et/ou psychique au regard d'une substance soumise à réglementation sur le territoire national.

Paragraphe 1 : Des substances à haut risque

Art. 253 : Sont punis d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, ceux qui ont contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation ou la transformation des substances à haut risque.

Art. 254 : Sont punis d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exportation, l'importation et le transport international de substances à haut risque.

Sont également punis des mêmes peines, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des substances à haut risque.

Art. 255 : Sont punis d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA :

- 1) ceux qui facilitent à autrui par quelque moyen que ce soit, et dans quelque lieu que ce soit, l'usage illicite de substances à haut risque, à titre onéreux ou gratuit.

Il en est ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants, de fait ou de droit, de tout lieu ouvert au public ou utilisé par le public, qui tolèrent l'usage de substances à haut risque dans ces lieux. L'intention frauduleuse est présumée en cas de second contrôle positif par un service de police ;

- 2) ceux qui établissent des prescriptions pharmaceutiques non médicalement justifiées de substances à haut risque ;
- 3) ceux qui, sciemment, sur la présentation d'une prescription pharmaceutique non médicalement justifiée qui leur en est faite, délivrent des substances à haut risque ;
- 4) ceux qui, au moyen de prescriptions pharmaceutiques non médicalement justifiées, se font délivrer ou tentent de se faire délivrer des substances à haut risque ;
- 5) ceux qui introduisent des substances à haut risque dans des aliments ou dans des boissons, à l'insu des consommateurs.

Art. 256 : Sont punis d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, ceux qui cèdent ou offrent des substances à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Paragraphe 2 : Des substances à risques

Art. 257 : Sont punis d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de vingt-cinq (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de substances à risque.

En cas d'offre ou de cession à une personne en vue de sa consommation personnelle, la peine d'emprisonnement est d'un (01) à cinq (05) an (s) et l'amende de cinq cent mille (500.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA.

Paragraphe 3 : Des précurseurs, équipements et matériels

Art. 258 : Sont punis d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinquante (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, ceux qui produisent, fabriquent,

important, exportent, transportent, offrent, vendent, distribuent, livrent à quelque titre que ce soit, envoient, expédient, achètent ou détiennent des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de substances à haut risque ou de substances à risque, soit en sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.

Paragraphe 4 : Des dispositions communes

Art. 259 : Sont punis d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA :

- 1) ceux qui apportent leur concours à la conversion ou au transfert de ressources ou de biens provenant des infractions prévues aux articles 252 à 258 dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources ;
- 2) ceux qui apportent leur concours à la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, du remplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de ressources, biens ou droits y relatifs provenant d'une des infractions énumérées au point 1 ci-dessus ;
- 3) ceux qui acquièrent, détiennent ou utilisent des biens et ressources sachant qu'ils provenaient d'une des infractions énumérées au point 1 ci-dessus ;
- 4) ceux qui par tout moyen, permettent la justification mensongère de l'origine des biens et revenus de l'auteur de l'une des infractions prévues aux articles 254 à 259 ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui apportent leur concours à toute personne impliquée dans la commission des infractions prévues aux articles 253 à 259 en vue de les soustraire aux poursuites judiciaires.

Art. 260 : Sont punis d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, ceux qui, par un moyen quelconque, incitent, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'ait pas été suivie d'effet, à l'usage illicite de substances à haut risque ou de substances présentées comme ayant les effets de substances à haut risque.

Art. 261 : Sont punis d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ceux qui, par un moyen quelconque, incitent directement ou indirectement à l'usage illicite de substances à risque ou de substances présentées comme ayant les effets de substances à risque.

Art. 262 : La tentative de commission d'une des infractions prévues aux articles 253 à 260 est punie comme le délit consommé.

Il en est de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre l'une de ces infractions.

Art. 263 : Les complices par fourniture, en connaissance de cause, de moyens, d'une assistance, d'une aide ou de conseils de l'une des infractions visées aux articles 253 à 260 sont punis des mêmes peines que l'auteur de ce délit.

Art. 264 : Les opérations financières intentionnellement accomplies, relatives à l'une des infractions prévues aux articles 253 à 260, sont punies comme le délit lui-même.

Art. 265 : Les peines prévues aux articles 253 à 260 peuvent être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

Section 2 : De l'usage des stupéfiants et des substances psychotropes

Art. 266 : L'usage hors prescription médicale des substances soumises à réglementation est interdit sur le territoire national. Toute substance soumise à réglementation trouvée ainsi détenue ou utilisée est saisie. La confiscation est ordonnée par l'autorité judiciaire compétente, même si la personne ne fait pas l'objet de poursuites. Les dispositions de la loi portant contrôle des drogues relatives à la conservation et à la destruction des plantes et substances saisies sont applicables.

L'autorité judiciaire peut toutefois demander l'avis d'un expert.

Art. 267 : Nonobstant les dispositions des articles 254 et 255, ceux qui ont de manière illicite détenu, acheté ou cultivé des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes, dont la faible quantité permet de considérer qu'elles étaient destinées à leur consommation personnelle, sont punis d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines.

L'intéressé peut être dispensé de la peine ou de l'exécution de celle-ci :

- 1) s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale ;
- 2) s'il n'est pas en état de récidive ; et
- 3) si par déclaration solennelle faite à l'audience, il s'engage à ne pas recommencer.

Le tribunal ordonne la confiscation des substances ou plantes saisies, des ustensiles et des matériels ayant servi à la commission de l'infraction. Leur destruction peut être éventuellement ordonnée.

Art. 268 : Toute personne qui conduit un véhicule à moteur terrestre, marin ou aérien, alors qu'elle se trouve, même en l'absence de tout signe extérieur, sous l'emprise d'une substance à haut risque dont elle fait usage de manière illicite, est punie d'une peine d'un (01) à trois (03) an (s) d'emprisonnement et d'une amende d'un (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Toute personne qui refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications est punie des peines prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il y a lieu à l'application des dispositions réprimant l'homicide et les blessures involontaires, les peines prévues pour ces infractions sont portées au double.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la sécurité détermine les épreuves de dépistage et les vérifications auxquelles les conducteurs peuvent être soumis, ainsi que les conditions dans lesquelles ces opérations sont effectuées.

Section 3 : Fourniture à des mineurs des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes

Art. 269 : Sont punis d'une peine de réclusion criminelle de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ceux qui, sciemment, ont fourni à un mineur des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes figurant sur la liste établie par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Section 4 : Des causes d'aggravation des peines

Art. 270 : Le maximum des peines prévues aux articles 253 à 262 est porté au double sans que ce maximum n'excède pas cinquante (50) ans :

- 1) lorsque l'auteur de l'infraction appartient à une bande organisée ;
- 2) lorsque l'auteur de l'infraction participe à d'autres activités illégales facilitées par le délit ;
- 3) lorsque l'auteur de l'infraction a fait usage de la violence ou d'armes ;
- 4) lorsque l'auteur de l'infraction exerçait des fonctions publiques ou de représentation et que le délit est commis dans l'exercice de ses fonctions ;

5) lorsque l'infraction est commise par un professionnel de la santé ou une personne chargée de lutter contre l'usage ou le trafic de substances soumises à réglementation ;

6) lorsque la drogue est livrée ou proposée ou que son usage a été facilité à un mineur, à un handicapé mental ou à une personne en cure de désintoxication ;

7) lorsqu'un mineur ou un handicapé mental participe à l'infraction ;

8) lorsque les substances livrées provoquent la mort ou compromettent gravement la santé d'une ou de plusieurs personnes ;

9) lorsque l'infraction est commise dans un établissement pénitentiaire, un établissement militaire, un établissement d'enseignement ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins, un centre de services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux ;

10) lorsque l'auteur de l'infraction ajoute aux substances soumises à réglementation, des substances qui en ont aggravé les dangers ;

11) lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive.

Section 5 : De l'exemption et l'atténuation des peines en faveur des repentis

Art. 271 : Toute personne qui s'est rendue coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 253 à 261 est exemptée de peine, si, ayant dénoncé cette association ou entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

Art. 272 : Hors les cas prévus à l'article précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à cet article, qui a, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, est réduite de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende ainsi que des peines accessoires et complémentaires facultatives prévues à l'article 277.

Section 6 : Des peines et mesures accessoires ou complémentaires

Paragraphe 1 : Confiscations obligatoires

Art. 273 : Dans tous les cas prévus aux articles 253 à 260, les tribunaux ordonneront la confiscation des plantes et substances saisies. Ils peuvent en outre ordonner leur destruction ou leur remise à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Art. 274 : Dans tous les cas prévus aux articles 253 à 260, les tribunaux ordonneront la confiscation et indiqueront la destination des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils en ignoraient l'utilisation frauduleuse.

Art. 275 : Dans tous les cas prévus aux articles 253 à 260, les tribunaux ordonneront la confiscation des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits ont été transformés ou convertis et à concurrence de la valeur desdits produits, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits ont été mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils ont été transformés ou investis ou des biens auxquels ils ont été mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils ignoraient leur origine frauduleuse.

Paragraphe 2 : Peines facultatives

Art. 276 : Dans les cas prévus aux articles 253 à 262, les tribunaux peuvent prononcer :

- 1) l'interdiction définitive du territoire, ou de séjour sur le territoire pour une durée de cinq (05) à dix (10) ans, contre tout étranger ;
- 2) l'interdiction des droits civiques pour une durée d'un (01) à dix (10) an(s) ;
- 3) l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée d'un (01) à dix (10) an(s) ;
- 4) l'interdiction de conduire des véhicules à moteur, terrestres, marins et aériens, et le retrait des permis ou licence pour une durée d'un (01) à dix (10) an(s) ;
- 5) l'interdiction définitive ou pour une durée d'un (01) à dix (10) an(s) d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

6) la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Dans les cas prévus à l'article 255 point 1, la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux étaient garnis ou décorés.

Dans les cas prévus aux articles 253, 254, 255 point 1, 256, 257, 261 et 262, la fermeture pour une durée de six (06) mois à trois (03) ans de tous lieux ouverts au public ou utilisés par le public où ont été commises ces infractions par le propriétaire, le gérant, le directeur, l'exploitant, de fait ou de droit, de ces lieux, ou avec sa complicité, peut être prononcée, sans préjudice des peines prévues par l'article 54 du présent code en cas de condamnation d'une personne morale.

Le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant peut être prononcé pour la même période.

Art. 277 : Sans préjudice, le cas échéant, des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contreviendra à l'une des interdictions énumérées à l'article précédent ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 du même article, est puni d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines.

Paragraphe 3 : Mesures de traitement

Art. 278 : Lorsque la personne poursuivie au titre des infractions prévues aux articles 267 à 269 est toxicomane, le tribunal peut le soumettre, en remplacement de la peine, à une mesure de traitement approprié à son état.

Lorsque la personne poursuivie au titre des infractions prévues au présent chapitre, est en même temps toxicomane, le tribunal peut le soumettre, en complément de la peine, à une mesure de traitement approprié à son état.

Celui qui se soustrait à ces mesures de traitement est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et à une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) francs CFA ou à l'une de ces deux peines.

Chapitre VI : Des atteintes à la liberté individuelle

Art. 279 : Toute personne dépositaire de l'autorité publique par son titre ou ses fonctions, agissant dans l'exercice de ses fonctions ou en usant de son titre ou de ses fonctions, qui, sciemment, ordonne ou commet une action tendant à priver illégalement une autre personne de sa liberté est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Lorsque la privation illégale de liberté consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de trois millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 280 : Toute personne dépositaire de l'autorité publique, par son titre ou ses fonctions, qui, ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation illégale de liberté, s'abstient volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

La même peine est applicable lorsque la personne visée à l'alinéa précédent s'abstient volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie.

Art. 281 : Tout agent de l'administration pénitentiaire, qui reçoit ou retient une personne sans mandat, jugement ou ordre d'écrou établi conformément à la loi, ou qui prolonge indûment la durée d'une détention, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 282 : Le directeur d'un centre de traitement psychiatrique ou d'un centre de prise en charge agréé qui reçoit ou retient illégalement une personne hospitalisée est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 283 : Toute personne qui arrête, détient ou retient, sans décision de l'autorité compétente et hormis les cas prévus par la loi, ou enlève ou séquestre une personne dans un lieu quelconque, est punie :

- 1) d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans si la détention, l'arrestation ou la séquestration a duré plus d'un (01) mois ;
- 2) d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) si elle dure moins d'un (01) mois.

Art. 284 : Toute personne qui sciemment prête ou fournit un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration, est punie des mêmes peines que l'auteur de cette détention ou séquestration.

Art. 285 : Les auteurs des faits prévus aux articles 283 et 284 sont punis d'une peine de cinq (05) à (10) ans de réclusion criminelle si la victime est un enfant âgé de moins de dix-huit (18) ans.

Art. 286 : Les auteurs des faits prévus aux articles 283 et 284 sont punis d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion criminelle :

- 1) s'ils se sont livrés à des actes de torture, de barbarie ou de violences sur la victime ;
- 2) si la séquestration ou la détention a été opérée pour faciliter, préparer ou consommer une infraction contre les biens ou pour exercer un chantage ou pour obtenir une rançon ;
- 3) si la séquestration ou la détention a été opérée à des fins de mariage précocé ou forcé, à des fins de pratiques mystiques ou rituelles ou à toute autre fin illégale.

Art. 287 : Les auteurs de la séquestration ou de la détention ayant entraîné la mort de la victime sont punis du maximum de la réclusion criminelle à temps.

Sont punis des mêmes peines les auteurs de la séquestration ou de la détention opérée dans le but de faciliter un prélèvement d'organe.

Art. 288 : Les auteurs ou complices de séquestration ou de détention bénéficient des circonstances atténuantes, telles que prévues aux articles 36 et suivants, lorsqu'ils ont, sans condition, rendu la liberté à la victime saine et sauve avant le deuxième jour accompli depuis celui de l'arrestation, de la séquestration ou de la détention.

Chapitre VII : Des atteintes à la dignité humaine

Section 1 : Des atteintes à l'honneur

Art. 289 : Constitue une atteinte à l'honneur tout acte dirigé contre la marque de considération, l'égard dû au rang, le témoignage d'estime ou l'hommage rendu à la valeur d'une personne.

Art. 290 : Toute personne qui, publiquement, par quelque procédé de communication que ce soit, impute à autrui un fait de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation, commet une infraction de diffamation et est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois avec sursis et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 291 : La publication directe, ou par voie de reproduction d'une allégation ou imputation qualifiée de diffamation, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois avec sursis et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 292 : La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 553, envers les cours et tribunaux, les forces armées et forces de l'ordre, les corps constitués, les administrations publiques, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois avec sursis et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 293 : Est punie des peines prévues à l'article précédent, la diffamation commise par les moyens énoncés à l'article 553, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les ministres des cultes, les dignitaires, des ordres nationaux, les fonctionnaires, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, les jurés ou les témoins du fait de leur déposition.

Art. 294 : Est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, la diffamation commise à l'égard des particuliers, par l'un des moyens énoncés à l'article 553.

Art. 295 : Quiconque a expédié une correspondance à découvert contenant une diffamation, soit envers des particuliers, soit envers les corps ou personnes désignés aux articles 293 et 294 est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Art. 296 : Si le fait imputé est passible d'une peine supérieure à deux (02) ans d'emprisonnement, son auteur est en outre puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans.

En cas de récidive de l'une des infractions prévues aux articles 291 à 296, le maximum des deux peines peut être appliqué cumulativement.

Art. 297 : Constitue une injure toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait.

Art. 298 : Toute personne qui, publiquement ou par écrit, adresse de façon violente à autrui une injure, est punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si l'injure comporte un terme de mépris tenant au sexe, au genre, au handicap, à l'appartenance raciale, ethnique, religieuse ou nationale, à la séropositivité au VIH de la

victime, l'auteur est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et l'amende peut être portée au double.

Art. 299 : L'injure commise par les moyens énoncés à l'article 553 envers les corps ou les personnes désignés à l'article 293 est punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) de francs CFA.

Art. 300 : Les injures ou diffamations dirigées contre la mémoire des morts sont punies des peines prévues à l'article 294 ci-dessus.

Art. 301 : Constitue une offense le manque d'égard au Chef de l'Etat, au chef du gouvernement, au président de l'Assemblée nationale, au président du sénat, aux membres du gouvernement, aux membres du parlement et aux présidents des institutions de la République prévues par la Constitution.

L'offense commise publiquement envers le chef de l'Etat, le chef du gouvernement, le président de l'Assemblée nationale, le président du sénat, les membres du gouvernement, les membres du parlement et les présidents des institutions de la République prévues par la Constitution, est punie d'une peine d'un (01) à six (06) mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat, les chefs de gouvernements et les membres de gouvernements étrangers, est punie de la même peine qu'à l'alinéa précédent.

Art. 302 : L'outrage commis publiquement envers les chefs de mission et autres agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement de la République togolaise, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois avec sursis et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 2 : Des discriminations

Art. 303 : Toute discrimination directe ou indirecte à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes est interdite.

Paragraphe 1 : Des discriminations en général

Art. 304 : Constitue une discrimination toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le sexe, le genre, le handicap, la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine familiale, ethnique ou régionale, la situation économique ou sociale, les convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres, la séropositivité au VIH, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice

des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Art. 305 : Tout acte de discrimination est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 306 : Toute personne qui, par tout moyen de communication, incite à la discrimination, est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois (06) à deux (02) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 307 : Constitue une discrimination en matière d'emploi et de profession, toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la religion, l'appartenance ethnique, l'opinion politique ou philosophique, l'origine raciale, le statut juridique, la nationalité ou l'ascendance nationale, l'état de santé ou le handicap et qui a pour objet ou pour effet de réduire ou d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

Art. 308 : Tout acte de discrimination en matière d'emploi et de profession est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Sont exclues du champ d'application de l'article précédent, toutes les mesures incitatives en faveur des personnes vivant avec un handicap.

Art. 309 : Constitue une discrimination dans le domaine de l'enseignement le fait de porter atteinte à l'égalité de traitement dans l'accès à l'enseignement, à son niveau et à sa qualité ainsi qu'aux conditions dans lesquelles il est dispensé, ou d'inciter à l'abandon du cursus scolaire.

Art. 310 : Tout acte de discrimination dans le domaine de l'enseignement est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Paragraphe 2 : De la discrimination à l'égard des femmes

Art. 311 : Constitue une discrimination à l'égard des femmes, toute acte fondé sur l'identité sexuelle des femmes, qui a pour objet ou pour effet de nuire à la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Art. 312 : Tout acte de discrimination à l'égard des femmes est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 313 : Toute personne qui empêche ou interdit à une femme, en raison de son sexe, l'accès à la terre et aux facteurs de production et de développement, ou entrave sa liberté d'aller et de venir, d'intégrer et de participer aux réunions associatives, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Paragraphe 3 : Des discriminations à l'égard des personnes atteintes du VIH

Art. 314 : Tout acte de discrimination ou de stigmatisation commis à l'égard d'une personne infectée ou affectée par le VIH est interdit.

Est considéré comme un acte de stigmatisation, le fait de fustiger, de blâmer, d'avilir ou de châtier une personne en raison de son statut sérologique avec le VIH et le SIDA.

Constitue un acte de discrimination, toute distinction, restriction, exclusion fondée sur le statut sérologique des personnes infectées par le VIH et le SIDA, sans que celle-ci soit faite dans leur intérêt légitime.

Art. 315 : Quiconque se rend coupable d'un acte de discrimination ou de stigmatisation contre une personne infectée ou affectée par le VIH est punie d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Art. 316 : Les infractions prévues par la présente section et toute autre législation relative aux actes de discrimination et de stigmatisation contre les personnes atteintes du VIH sont punies d'une peine d'un (01) à trois (03) an(s) d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA lorsqu'elles sont commises par un fonctionnaire, un agent public ou toute personne agissant en qualité d'autorité publique ou privée.

Section 3 : De la traite des personnes et du trafic illicite de migrants par terre, air et mer

Art. 317 : La traite des personnes est le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger ou d'accueillir des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de

vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend notamment :

- 1) l'exploitation sexuelle dont l'exploitation de la prostitution d'autrui ;
- 2) l'exploitation par le travail dont le travail ou les services forcés, l'esclavage ou la servitude ;
- 3) l'exploitation par le mariage forcé ou servile ;
- 4) l'exploitation dans les conflits armés ;
- 5) l'exploitation par la mendicité ;
- 6) l'exploitation des éléments du corps humain ;
- 7) l'exploitation par la réalisation d'activités illicites par autrui dont la production et le trafic de drogues.

Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle que définie aux alinéas 1 et 2 du présent article, est indifférent.

Art. 318 : Toute personne qui facilite ou participe, par tout moyen, au processus de traite des personnes tel que défini à l'article précédent, sans qu'elle soit nécessairement partie prenante à chacun des actes de ce processus, est punie d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

La peine privative de liberté, encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section, est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Art. 319 : La peine est de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion criminelle et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA contre toute personne auteur ou complice de l'infraction de traite des personnes lorsque celle-ci est commise dans les circonstances suivantes :

- 1) l'infraction est commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, en raison notamment de sa minorité, son âge avancé, un état de grossesse, une maladie, une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;
- 2) l'infraction est commise à l'encontre de plusieurs victimes ;

3) l'infraction a entraîné la blessure grave de la victime ou d'un tiers ;

4) l'infraction est commise dans le cadre des activités d'un groupement de malfaiteurs ;

5) la victime de l'infraction a été choisie par l'auteur en raison de sa nationalité, son appartenance ethnique, sa couleur de peau, son genre, sa religion ou ses croyances, ou ses opinions politiques ;

6) des stupéfiants ou substances psychotropes, des médicaments ou des armes sont utilisés pour la commission de l'infraction ;

7) la victime a été séquestrée ou exposée dans un endroit public ou privé ;

8) les actes de traite ont causé à l'enfant une incapacité physique, morale ou mentale ou toute autre séquelle médicalement constatée ;

9) l'enfant a été soumis aux pires formes de travail ;

10) l'infraction avait pour but le prélèvement d'un ou plusieurs organes de l'enfant ;

11) l'auteur ou le complice de l'infraction est en état de récidive ;

12) l'auteur ou le complice de l'infraction est un agent public dans l'exercice de ses fonctions ;

13) l'auteur ou le complice de l'infraction est le conjoint ou le concubin de la victime ;

14) l'auteur ou le complice de l'infraction est en position d'autorité, de responsabilité ou de confiance par rapport à la victime ;

15) la victime a été mise en contact avec l'auteur ou le complice des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.

Est punie des mêmes peines toute personne qui organise la commission d'une infraction de traite ou donne des instructions pour que cette infraction soit commise.

Art. 320 : Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes, même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa 1^{er} de l'article 318 de la présente section, et sont punis des peines prévues à l'article précédent.

Dans le cas où la victime de l'infraction est un enfant, défini comme un être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans, l'infraction de traite des personnes est constituée même en l'absence des moyens visés à l'article 317 ci-dessus.

Art. 321 : Outre ce qui est prévu à l'article 320, le maximum de la réclusion à temps et une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA sont applicables contre tout auteur ou complice de l'infraction de traite des personnes lorsque celle-ci est commise dans les circonstances suivantes :

- 1) la victime est âgée de moins de quinze ans (15) ans au moment de la commission des faits ;
- 2) l'acte a été commis par violence, actes de tortures ou de barbarie ;
- 3) la traite est commise en bande organisée ;
- 4) l'infraction de traite a entraîné la mort de la victime ou d'un tiers y compris la mort par suicide, ou la contraction par la victime d'une maladie mortelle ou du VIH/SIDA ;
- 5) en cas de récidive de l'infraction prévue à l'article 320.

Art. 322 : Est puni de la réclusion criminelle de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à trente millions (30.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque sollicite, reçoit des dons, promesses, avantages de toute nature en vue de faciliter la traite des personnes.

La tentative est punie des mêmes peines.

Si l'auteur est un agent de l'administration publique ayant agi dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci, les peines sont portées de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion criminelle et une amende de vingt millions (20.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Art. 323 : Est puni d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion criminelle et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, tout parent ou tuteur qui, sciemment, facilite la traite de son enfant ou d'un enfant dont il a la garde.

La tentative est punie des mêmes peines.

Art. 324 : Toute personne de nationalité étrangère qui se rend coupable de traite des personnes, de tentative ou de complicité de traite des personnes est, en outre, interdite de séjour sur le territoire national pour une durée d'au moins cinq (05) ans après avoir purgé sa peine.

Art. 325 : La juridiction prononce la confiscation de tous les objets et matériels utilisés dans le processus de la traite des personnes.

Toute personne condamnée en vertu des dispositions de la présente section relative à la traite des personnes est tenue de tous les débours occasionnés par les prestations de prise en charge de la victime et couverts par l'Etat et tout organisme agréé.

Art. 326 : Une victime de la traite des personnes ayant agi sous la contrainte, telle que définie par l'article 27, n'est pas pénalement responsable :

- 1) pour avoir commis des infractions lorsqu'elle y a été réduite par sa condition de victime de la traite ;
- 2) pour avoir enfreint la législation ou la réglementation nationale relative à l'immigration.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice des moyens de défense généraux que la victime peut invoquer en vertu de la loi.

Art. 327 : Le trafic illicite de migrants est le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale sur le territoire togolais ou d'un autre Etat d'une personne qui n'en est ni un ressortissant ni un résident permanent.

L'entrée illégale désigne le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale sur le territoire togolais ne sont pas satisfaites.

Par document de voyage ou d'identité frauduleux, on entend tout document de voyage ou d'identité :

- 1) qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un Etat ; ou
- 2) qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale ; ou
- 3) qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime.

Art. 328 : Toute personne coupable de trafic illicite de migrants par terre, air et mer est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 329 : La peine est de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA lorsque :

- 1) l'infraction met en danger ou risque de mettre en danger la vie ou la sécurité du migrant objet du trafic;
- 2) il est infligé au migrant objet du trafic un traitement inhumain ou dégradant ou des actes d'exploitation du corps humain ;
- 3) l'auteur de l'infraction abuse ou profite de la vulnérabilité ou de la dépendance particulière du migrant objet du trafic ;
- 4) l'auteur de l'infraction est en état de récidive ;
- 5) l'infraction est commise dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé ;
- 6) l'auteur de l'infraction a utilisé des drogues, des substances psychotropes, des médicaments ou des armes pour commettre l'infraction ;
- 7) l'infraction a impliqué de nombreux migrants objet du trafic ;
- 8) l'auteur de l'infraction a utilisé un enfant comme complice ou participant à l'acte criminel ;
- 9) l'auteur de l'infraction a utilisé ou a menacé d'utiliser toute forme de violence contre le migrant objet du trafic ou sa famille ;
- 10) l'auteur de l'infraction a confisqué, détruit ou tenté de détruire les documents de voyage ou d'identité du migrant objet du trafic.

La peine est de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA lorsque l'infraction de trafic illicite de migrants est accompagnée de l'une des circonstances suivantes :

- 1) l'infraction a entraîné la mort de la victime y compris la mort par suicide ou la contraction par celle-ci d'une maladie mortelle dont le VIH SIDA ;
- 2) l'infraction est commise en recourant à la torture ou à des actes de barbarie ;
- 3) l'infraction est commise en bande organisée ;
- 4) l'infraction a impliqué des victimes âgées de moins de dix-huit (18) ans, des femmes enceintes ou des handicapés physiques ou mentaux ;

5) l'un des auteurs ou complices est agent de l'administration publique agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 330 : Toute personne qui, intentionnellement, fabrique un document de voyage ou d'identité frauduleux en vue de faciliter le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 331 : Toute personne qui obtient, procure, détruit, dissimule, fait disparaître, confisque, retient, modifie, reproduit ou détient un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou en facilite l'usage frauduleux, avec l'intention de commettre une infraction visée par la présente section, est passible d'une peine d'un (01) à cinq (05) an(s) d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Par document de voyage ou d'identité frauduleux, on entend tout document de voyage ou d'identité :

- 1) qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un Etat ; ou
- 2) qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou par contrainte, ou de toute autre manière illégale ; ou
- 3) qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime.

Art. 332 : Toute entreprise de transport, ses représentants légaux ou préposés sont responsables de toute omission de vérifier que chaque passager est en possession des documents d'identité et/ou de voyage requis pour l'entrée dans le pays de destination et dans tout pays de transit. Toute violation de cette obligation est passible d'une peine d'un (01) à six (06) mois d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Toute entreprise de transport, ses représentants légaux ou préposés qui sciemment ne signalent pas aux autorités compétentes qu'une personne, qui a tenté de voyager ou a voyagé grâce à ses services, était une victime de la traite, sont passibles d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) ou de l'une de ces deux peines.

Toute négligence fautive de ces mêmes personnes est punie d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Le transporteur, s'il s'agit d'un transport en commun, n'est pas pénalement responsable si :

- 1) il existe des motifs raisonnables de penser que les documents que le passager avait en sa possession étaient des documents requis pour entrer légalement sur le territoire de l'Etat ;
- 2) le passager était en possession de documents de voyage ou d'identité réguliers lorsqu'il est monté à bord ou la dernière fois qu'il est monté à bord du moyen de transport à destination de l'Etat concerné.

Art. 333 : Toute personne qui, sans y être habilitée, divulgue une information qu'elle a obtenue dans le cadre de ses fonctions officielles qui permet d'identifier une victime et/ou un témoin de la traite des personnes ou conduit à son identification, est passible d'une peine d'un (01) à cinq (05) an(s) d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 334 : Tout échange d'information entre les services compétents en ce qui concerne l'identification des victimes, l'assistance qui leur est offerte et l'enquête judiciaire est opéré dans le respect total de la vie privée et de la sécurité des victimes et des témoins.

Toutes les informations échangées entre une victime et un professionnel qui lui apporte une assistance médicale, psychologique, juridique ou autre sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à des tiers sans le consentement de la victime.

Les résultats des éventuels examens médicaux subis par une victime de la traite des personnes sont considérés comme confidentiels et ne sont utilisés qu'aux fins de l'enquête et des poursuites pénales.

Le nom, l'adresse d'une victime de la traite des personnes ou toute autre information, y compris les photos, permettant de l'identifier ne sont ni rendus publics ni publiés dans les médias.

Toute personne qui viole les principes prévus aux alinéas précédents est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA. Cette peine est portée à un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, si la divulgation des informations a entraîné de manière directe un préjudice pour la victime.

La peine complémentaire de confiscation des biens est appliquée aux personnes physiques et morales auteurs de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants.

La confiscation porte sur :

- 1) les biens meubles ou immeubles quelle qu'en soit la nature ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et dont le condamné est propriétaire. Ces biens comprennent notamment, les locaux et le matériel ayant été utilisé dans le cadre du trafic y compris les véhicules et les avoirs ;
- 2) les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction à l'exception des biens susceptibles de restitution aux migrants objet du trafic ;
- 3) les biens meubles ou immeubles quelle qu'en soit la nature appartenant au condamné lorsqu'il n'est pas en mesure de s'expliquer sur leur origine.

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou les règlements ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné. Elle s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels.

La chose confisquée est, en priorité, affectée à la réparation du préjudice subi par la personne victime de la traite des personnes ou objet du trafic illicite des migrants. Dans le cas où la valeur des biens confisqués est supérieure au préjudice estimé, le reliquat est dévolu à l'Etat.

La juridiction saisie peut, outre la sanction prononcée, ordonner toute mesure de sûreté prévue par le présent code.

Section 4 : Du trafic d'organes, des tissus, du sang humains et de ses dérivés

Art. 335 : Constitue un trafic d'organes ou de tissus humains, le fait de vendre ou acheter, de prélever ou détenir à quelque fin non expressément prévue par la loi, tout ou partie du corps humain.

Toute personne coupable de trafic d'organes ou de tissus humains, qu'ils soient prélevés sur son propre corps ou sur celui d'autrui, est punie d'une peine de réclusion criminelle de vingt (20) à trente (30) ans et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Art. 336 : Constitue un trafic de sang humain ou de ses dérivés, le fait de vendre ou acheter, de prélever ou détenir à quelque fin non expressément prévue par la loi, ces éléments du corps humain.

Toute personne coupable de trafic de sang humain ou de ses dérivés, qu'ils soient prélevés sur son propre corps ou sur celui d'autrui, est punie d'une peine de réclusion criminelle de vingt (20) à trente (30) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à trente millions (30.000.000) de francs CFA.

Art. 337 : Constitue également au sens des articles 336 et 337 un trafic d'organes, de tissus, de sang humains ou de ses dérivés, l'utilisation de tout ou partie du corps humain aux fins de quelque pratique mystique ou rituelle que ce soit.

Toute personne coupable de trafic d'organes, de tissus, de sang humain ou de ses dérivés aux fins de quelque pratique mystique ou rituelle que ce soit est punie d'une peine de réclusion criminelle de vingt (20) à trente (30) ans et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Section 5 : De l'exploitation

Paragraphe 1 : De l'exploitation de la personne humaine

Art. 338 : Toute personne, quels que soient les moyens utilisés, qui commet l'infraction de travail ou services forcés est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Toute personne qui pratique, facilite ou tire un profit financier ou matériel de l'esclavage d'autrui ou d'une pratique analogue, tels que définis par l'article 150 du présent code, est passible d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de dix millions (10.000.000) à trente millions (30.000.000) de francs CFA.

Art. 339 : Toute personne qui exploite une autre personne, de manière forcée, par la pornographie est passible d'une peine de cinq (05) ans à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Toute personne qui utilise ou exploite une personne particulièrement vulnérable, en raison notamment de sa minorité, son âge avancé, un état de grossesse, une maladie, une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique, à des fins pornographiques, est punie d'une peine de réclusion de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

La peine peut être portée jusqu'à vingt (20) ans de réclusion s'il y a eu usage de la violence.

Art. 340 : Toute personne qui utilise ou exploite une autre personne, de manière forcée, à des fins de tourisme sexuel au bénéfice de personnes de nationalités étrangère qui séjournent temporairement au Togo est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Toute personne qui utilise ou exploite une personne particulièrement vulnérable, en raison notamment de sa minorité, son âge avancé, un état de grossesse, une maladie, une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique, aux fins visées à l'alinéa précédent, est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

La peine peut être portée jusqu'à vingt (20) ans de réclusion s'il y a eu usage de la violence.

Art. 341 : Le mariage forcé ou servile est toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

- 1) une personne adulte, sans son consentement, ou un enfant, est promis ou donné en mariage moyennant une contrepartie financière ou matérielle ;
- 2) une personne est cédée à un tiers, à titre onéreux ou non, par son conjoint ou un membre de sa famille ou de son clan en vue d'un mariage ;
- 3) Une personne est enlevée ou retenue contre son gré en vue d'un mariage.

Toute personne qui soumet autrui au mariage forcé ou servile est passible d'une peine de trois (03) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 342 : Est interdit et constitue l'exploitation d'un enfant dans un conflit armé, le fait par toute personne d'enrôler un enfant dans les forces armées, de l'incorporer dans un groupe armé ou de lui faire prendre part aux hostilités.

L'alinéa précédent s'applique tant aux enfants victimes des conflits armés internationaux qu'aux enfants victimes des conflits armés internes, tensions internes et troubles civils. Il est également applicable aux enfants qui, avant le début des hostilités, sont considérés comme réfugiés au sens du droit international pertinent ou des dispositions législatives en vigueur.

Toute personne qui se livre à l'exploitation d'un enfant dans un conflit armé est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Art. 343 : Toute personne qui tire un profit financier ou matériel de la commission ponctuelle, continue ou répétée d'infractions prévues par le présent paragraphe par une tierce personne est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Art. 344 : Les infractions visées aux articles 339 à 343 sont passibles d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, si elles sont accompagnées de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- 1) l'infraction est commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, en raison notamment de sa minorité, son âge avancé, un état de grossesse, une maladie, une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;
- 2) l'infraction est commise à l'encontre de plusieurs victimes ;
- 3) l'infraction a entraîné la blessure grave de la victime ou d'un tiers ;
- 4) l'infraction est commise dans le cadre des activités d'un groupement de malfaiteurs ;
- 5) la victime de l'infraction a été choisie par l'auteur en raison de sa nationalité, son appartenance ethnique, sa couleur de peau, son genre, sa religion ou ses croyances, ou ses opinions politiques ;
- 6) des stupéfiants ou substances psychotropes, des médicaments ou des armes sont utilisés pour la commission de l'infraction ;
- 7) l'auteur de l'infraction est en état de récidive ;
- 8) l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire ;
- 9) l'auteur de l'infraction est le conjoint ou le concubin de la victime ;
- 10) l'auteur de l'infraction est en position d'autorité, de responsabilité ou de confiance par rapport à la victime ;
- 11) la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à un large public, d'un réseau de communication électronique.

Art. 345 : Les infractions visées au présent paragraphe sont passibles d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de dix millions (10.000.000) à trente millions (30.000.000) de francs CFA, si elles sont accompagnées de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- 1) la victime est âgée de moins de quinze ans (15) ans au moment de la commission des faits ;
- 2) l'acte a été commis par violence, actes de torture ou de barbarie ;
- 3) l'infraction est commise en bande organisée ;
- 4) en cas de récidive ;
- 5) l'infraction a entraîné la mort de la victime ou d'un tiers, y compris la mort par suicide, ou la contraction par la victime d'une maladie mortelle ou du VIH/SIDA.

Paragraphe 2 : De l'exploitation de la mendicité

Art. 346 : L'exploitation de la mendicité est le fait par toute personne de quelque manière que ce soit :

- 1) d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ;
- 2) de tirer profit de la mendicité d'autrui, d'en partager les bénéfices ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité ;
- 3) d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire ;
- 4) d'embaucher, d'entraîner ou de détourner à des fins d'enrichissement personnel une personne en vue de la livrer à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique.

Art. 347 : Est assimilé à l'exploitation de la mendicité le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernière(s).

Art. 348 : Toute personne coupable d'exploitation de la mendicité d'autrui est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 349 : La peine est de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, lorsque :

- 1) l'infraction est commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, en raison notamment de sa minorité, son âge avancé, un état de grossesse, une maladie, une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

- 2) l'infraction est commise à l'encontre de plusieurs victimes ;
- 3) l'infraction est commise à l'égard soit d'un ressortissant ou résident togolais hors du territoire togolais, soit d'un ressortissant ou résident étranger à son arrivée sur le territoire togolais, qui a été incité à se livrer à la mendicité ;
- 4) par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui mendie ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 5) avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives sur la personne se livrant à la mendicité, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle ;
- 6) par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée.

Art. 350 : L'exploitation de la mendicité d'autrui commise en bande organisée, ou en cas de récidive, est punie d'une peine de réclusion criminelle de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à trente millions (30.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 6 : Des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne

Art. 351 : Constituent des conditions de travail contraires à la dignité de la personne, le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli.

Art. 352 : Constituent des conditions d'hébergement contraires à la dignité de la personne le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions d'hébergement ne répondant pas aux exigences d'un logement décent.

Art. 353 : Toute personne qui soumet autrui à des conditions de travail ou à des conditions d'hébergement contraires à la dignité de la personne est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 354 : Toute personne morale déclarée responsable pénalement des infractions définies aux articles 352 et 353 est punie des peines prévues par l'article 54 du présent code. La juridiction saisie peut en outre, si elle l'estime nécessaire, suspendre pour une durée allant jusqu'à trois (03) ans l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Section 7 : De la profanation et des atteintes au corps des personnes décédées

Art. 355 : Constitue une profanation et une atteinte au corps des personnes décédées, le fait :

- 1) d'inhumer un corps humain, sans constat médical du décès et sans autorisation d'inhumer délivrée par l'autorité compétente ;
- 2) de, par quelque moyen que ce soit, porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité du corps d'une personne décédée, et notamment de le dissimuler, mutiler, outrager ou détruire ;
- 3) de violer ou profaner un tombeau, une sépulture ou un monument funéraire ;
- 4) de prélever, acheter, vendre, détenir ou utiliser, à des fins mystiques ou rituelles, des ossements humains ;
- 5) de dégrader ou profaner un monument public à la mémoire des morts pour la patrie.

Art. 356 : Toute personne qui porte atteinte au respect dû aux morts est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Chapitre VIII : Des atteintes à la personnalité

Section 1 : De la violation du secret professionnel et de correspondance

Art. 357 : Constitue une violation du secret professionnel, le fait pour une personne dépositaire d'information à caractère secret, soit par état ou par profession, soit en raison d'une mission ou d'une fonction temporaire, de les divulguer hors les cas où la loi en impose ou en autorise la révélation.

Art. 358 : Toute personne qui viole le secret professionnel est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 359 : Quiconque étant, soit en raison de sa profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission, dépositaire d'une information sanitaire à caractère confidentiel concernant une personne infectée par le VIH, la révèle sciemment à une personne non qualifiée pour en partager le secret est puni des peines prévues par l'article précédent.

Le maximum de l'amende est porté à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA lorsque l'infraction est commise :

- 1) par l'utilisation de tout moyen de communication de masse ;
- 2) par tout professionnel de la santé concourant aux soins de la personne infectée par le VIH.

La poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit sans préjudice des dispositions prévues par le code de déontologie de la profession concernée.

Art. 360 : Constitue une violation du secret des correspondances le fait pour une personne d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, la destruction, l'ouverture, la suppression, le détournement, même momentanément, des choses confiées à la poste et, par extension, de leur faire subir d'autres traitements tels que les retards frauduleux, les renvois abusifs, les distributions intentionnellement erronées.

Constitue également une violation du secret des correspondances le fait pour toute personne de révéler le contenu de ces correspondances.

Art. 361 : Toute personne qui viole le secret des correspondances est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux personnes :

- 1) qui ont obtenu l'autorisation expresse ou tacite, soit de l'auteur de la correspondance, soit de la personne à laquelle son auteur la destine, d'ouvrir la correspondance et de révéler son contenu ;
- 2) qui ouvrent une correspondance et en révèlent son contenu suite à une autorisation délivrée dans le cadre d'une enquête judiciaire par le procureur de la République ou par un juge d'instruction.

Art. 362 : Toute violation d'une correspondance confiée à la poste, commise ou facilitée par un agent ou préposé de l'administration, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines, s'il est établi que l'auteur a agi par détournement ou abus des pouvoirs attachés à ses fonctions.

Section 2 : De la dénonciation calomnieuse

Art. 363 : Constitue une dénonciation calomnieuse le fait de porter des accusations mensongères contre une personne déterminée auprès d'un officier de police administrative ou judiciaire, d'un fonctionnaire de justice ou d'une juridiction, les supérieurs hiérarchiques ou l'employeur de la personne dénoncée ou de toute autre autorité ayant le pouvoir d'y donner suite.

Art. 364 : Toute personne auteur d'une dénonciation calomnieuse est punie de la peine applicable à l'infraction imputée au prévenu ou à l'accusé que la fausse accusation vise à faire condamner faussement et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

L'interdiction des droits prévue aux articles 80 et suivants, notamment l'interdiction de la profession dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, peut être prononcée à titre complémentaire.

Si l'auteur, l'instigateur, le commanditaire ou le complice de la dénonciation calomnieuse a agi par détournement ou abus des pouvoirs attachés à ses fonctions, il est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines. Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites peuvent être engagées en vertu du présent article soit après jugement ou arrêt de relaxe ou d'acquiescement, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, le fonctionnaire, l'autorité supérieure ou l'employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle est susceptible d'avoir.

La juridiction saisie en vertu du présent article doit surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

Section 3 : Des atteintes à la vie privée

Paragraphe 1 : De la violation de domicile

Art. 365 : Constitue une violation de domicile le fait, pour une personne de s'introduire dans un lieu privé habité ou servant à l'habitation contre le gré ou à l'insu du maître des lieux, ou, s'étant introduit, de s'y maintenir.

Constitue également une violation de domicile l'abus d'autorité consistant, pour un dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice de ses fonctions, à s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi.

Art. 366 : Toute personne auteur de violation de domicile est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 367 : La peine est d'un (01) à trois (03) an(s) d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines si la violation de domicile a été commise :

- 1) en groupe ;
- 2) pendant la nuit ;
- 3) à l'aide de violences, menaces, voies de fait ou de la contrainte ;
- 4) avec port d'une arme apparente ou cachée ;
- 5) avec usage d'un faux nom, d'un faux titre ou d'un faux ordre de l'autorité légitime.

La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime.

Paragraphe 2 : De la violation de l'intimité de la personne

Art. 368 : Constitue une violation de l'intimité d'une personne, le fait :

- 1) de publier ou de diffuser des papiers ou enregistrements privés, un dessin, une photographie, un film ou tout autre support reproduisant l'image de cette personne sans son accord ou celui de ses ayants droit ;
- 2) d'organiser, par quelque procédé que ce soit, l'interception, l'écoute ou l'enregistrement de communications privées, orales, optiques, magnétiques ou autres échanges reçus dans un lieu privé, à l'insu ou sans l'accord des personnes en communication ou du maître des lieux.

Art. 369 : Toute personne physique ou morale qui viole l'intimité d'une autre personne, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 370 : Si l'auteur de la violation a agi par détournement ou abus des pouvoirs attachés à ses fonctions, il est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 371 : Toute personne physique ou morale admise à participer à l'exécution d'un service de télécommunications ou de communications électroniques qui intercepte une communication privée, ou qui, hors les cas prévus par la loi, divulgue, publie ou utilise le contenu des dites correspondances est punie conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes :

- 1) qui ont obtenu le consentement exprès ou tacite, soit de l'auteur de la communication privée, soit de la personne à laquelle son auteur la destine, à l'interception de la communication privée et à la révélation de son contenu ;
- 2) qui interceptent une communication privée en conformité avec une autorisation délivrée dans le cadre d'une enquête judiciaire par le procureur de la République ou par un juge d'instruction ;
- 3) qui fournissent au public un service de télécommunication ou de communications électroniques et qui interceptent une communication privée lorsque cette interception est nécessaire pour protéger leurs droits ou leurs biens directement liés à la fourniture du service de télécommunication ou de communications électroniques ;
- 4) les membres du personnel de l'autorité de réglementation chargé de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences radioélectriques pour une communication privée qu'ils ont interceptée en vue d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence ou d'une transmission.

Art. 372 : Toute personne physique ou morale qui, concourant dans les cas prévus par la loi à l'exécution d'une décision d'interception, révèle l'existence ou le contenu de l'interception judiciaire ou de sécurité est punie des peines prévues à l'article 371.

Art. 373 : Toute personne morale exploitant un réseau de télécommunications ou de communications électroniques, ou fournissant un service de télécommunications ou de communications électroniques, des services de cryptologie et d'hébergement et ne déférant pas aux réquisitions émanant des autorités habilitées prévues par la loi est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à (02) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 374 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles précédents sont portées au double.

Chapitre IX : Des atteintes à la famille

Art. 375 : Constitue une atteinte à la famille tout acte dirigé contre le groupe restreint des père et mère et leurs enfants.

Section 1 : De l'abandon de famille

Art. 376 : Constitue un abandon de famille le fait pour :

- 1) le père ou la mère de famille d'abandonner, sans motif sérieux, pendant plus de six (06) mois, le foyer familial ou de se soustraire à tout ou partie de ses obligations morales ou matérielles, malgré une mise en demeure notifiée, soit par voie d'huissier, soit par lettre avec accusé de réception à sa dernière résidence connue ;
- 2) l'époux, sans motif sérieux, d'abandonner pendant plus de trois (03) mois son épouse, la sachant enceinte ;
- 3) le père ou la mère de refuser, sans motif sérieux, de payer le montant des dépenses nécessitées par l'entretien et l'éducation d'un enfant confié à un tiers.

Art. 377 : Toute personne coupable du délit d'abandon de famille est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 378 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans ou d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, tout parent qui, par sa négligence, compromet gravement la santé de ses enfants ou de ceux vivant dans son foyer.

Le juge peut, en outre, ordonner une mesure de traitement ou de désintoxication du parent alcoolique coupable de l'infraction prévue par le présent article.

Art. 379 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, tout parent qui, dans un esprit de lucre, souscrit verbalement ou par écrit l'engagement de confier à autrui son enfant né ou à naître.

Section 2 : Du refus de payer la pension alimentaire

Art. 380 : Constitue un refus de payer la pension alimentaire le fait pour toute personne, sans motif sérieux, de rester plus d'un (01) mois sans acquitter la somme d'argent à verser à titre d'aliments à un époux ou à une épouse, à un ascendant ou à un descendant dans le besoin, en exécution d'une obligation alimentaire ou d'une obligation d'entretien à laquelle il est tenu en exécution d'une décision de justice ou d'un acte authentique.

Art. 381 : Toute personne coupable de refus de payer la pension alimentaire est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 3 : De la protection contre la non représentation et l'atteinte à l'état civil de l'enfant

Art. 382 : Lorsqu'il est statué sur la garde d'un enfant par décision de justice exécutoire, le père, la mère ou toute autre personne ayant autorité sur lui ou ayant sa garde qui, au mépris de cette décision, refuse de présenter l'enfant, l'enlève ou le détourne, le fait enlever ou détourner des mains de ceux qui en ont reçu la garde, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Les personnes visées à l'alinéa ci-dessus peuvent bénéficier d'une excuse atténuante, dans les conditions prévues à l'article 34 du présent code.

Si l'enfant est représenté avant que le jugement soit rendu, le juge prononce seulement une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 383 : Lorsque les faits visés à l'article précédent sont commis par toute autre personne, la peine d'emprisonnement est portée de trois (03) à cinq (05) ans.

Art. 384 : Les éléments constitutifs de l'identité de l'enfant doivent être protégés.

Les père et mère ou toute autre personne qui, y étant légalement tenus, négligent de déclarer à l'état civil une naissance ou le décès d'un enfant, sont punis d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Quiconque fait sciemment à l'officier d'état civil des déclarations inexactes de nature à altérer l'état personnel et familial d'un enfant, est puni d'une peine d'un (01) à trois (03) an(s) d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Est puni d'une peine d'un (01) à cinq (05) an(s) d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, l'officier ou le préposé d'état civil qui, sciemment, enregistre des déclarations inexactes ou volontairement altère, falsifie ou détruit un registre, un acte ou un document d'état civil.

Art. 385 : Est puni d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, le médecin accoucheur ou la sage-femme qui, y étant légalement tenu, néglige d'inscrire la naissance de l'enfant sur le registre de déclaration des naissances.

Est puni des mêmes peines tout parent ou toute personne autorisée par l'un des parents ayant assisté à l'accouchement qui néglige de déclarer dans les quarante-cinq (45) jours la naissance de l'enfant à l'état civil.

Lorsque les personnes visées à l'alinéa 2 du présent article font sciemment à l'officier d'état civil des déclarations inexactes de nature à altérer l'état personnel et familial de l'enfant, la peine est d'un (01) à trois (03) an(s) d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 386 : Est puni d'une peine de deux (02) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque enlève, cache, substitue un enfant dans le but de le priver de son état personnel et familial.

Chapitre X : Des attentats contre les mœurs

Art. 387 : Constitue un attentat aux bonnes mœurs l'acte d'immoralité ayant pour but soit la propre satisfaction de celui qui agit, soit la stimulation des passions d'autrui.

Section 1 : De l'attentat à la pudeur

Art. 388 : Constitue un attentat à la pudeur tout attouchement volontaire opéré contre son gré sur le corps d'une personne déterminée de l'un ou l'autre sexe, avec ou sans violence, contrainte, menace ou surprise, dans le but d'exciter les sens.

Art. 389 : Toute personne coupable d'attentat à la pudeur est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines.

L'attentat à la pudeur commis sur un enfant est puni d'une peine de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de trois millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Si l'attentat à la pudeur a été commis avec violence ou menace sur la personne d'un enfant, les peines sont de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Section 2 : De l'outrage public à la pudeur

Art. 390 : Constitue un outrage public à la pudeur l'exhibition sexuelle consistant à causer publiquement scandale par des scènes ou des gestes obscènes.

Art. 391 : Toute personne coupable d'outrage public à la pudeur est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un millions (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 3 : Des outrages aux bonnes mœurs

Art. 392 : Constitue un outrage aux bonnes mœurs tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe.

Constitue également un outrage aux bonnes mœurs toute atteinte à la moralité publique par paroles, écrits, images ou par tous autres moyens.

Art. 393 : Toute personne qui commet un outrage aux bonnes mœurs est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 394 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines toute personne qui :

- 1) expose publiquement, fabrique ou vend en vue de l'exposition publique des objets, images, films, enregistrements sonores ou audio visuels, contraires à la décence ;
- 2) distribue ou fait distribuer sur la voie publique ou par voie postale, ou de porte à porte ou encore par voie électronique tous livres, brochures, catalogues, prospectus, images, films, enregistrements sonores ou audio visuels contraires à la décence, sans le consentement préalable des destinataires ;
- 3) diffuse ou fait diffuser publiquement des incitations à des pratiques contraires aux bonnes mœurs par paroles, écrits ou tous autres moyens de communication.

Art. 395 : Les objets, images, films, livres, brochures, catalogues, prospectus, enregistrements sonores ou audiovisuels visés à l'article précédent sont dans tous les cas saisis et confisqués en vue de leur destruction ordonnée par une décision de justice.

En outre, les coupables peuvent être déchus pour une durée de cinq (05) ans au plus du droit d'édition, de vendre ou de reproduire des imprimés, des enregistrements, des films ou des images.

Art. 396 : Quiconque fait diffuser à l'intention des enfants, dans un lieu de projection ouvert au public, des enregistrements audiovisuels à caractère pornographique utilisant quelque support que ce soit, est puni d'une peine de deux (02) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Section 4 : Du racolage

Art. 397 : Constitue un racolage le fait pour toute personne, par tout moyen y compris par une attitude même passive, de solliciter publiquement autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération.

Art. 398 : Toute personne qui se livre publiquement au racolage en vue de se prostituer, est punie d'une amende de cent mille (100.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA. En cas de récidive dans un délai d'un (01) an, le coupable est puni d'une amende de trois cent mille (300.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et de dix (10) à trente (30) journées de travail d'intérêt général.

Section 5 : Du harcèlement sexuel

Article 399 : Constitue un harcèlement sexuel, le fait pour une personne d'user d'ordres, de menaces, de contraintes, de paroles, de gestes, d'écrits ou tout autre moyen dans le but d'obtenir d'autrui, contre son gré, des faveurs de nature sexuelle.

Art. 400 : Toute personne coupable de harcèlement sexuel est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Les peines sont portées de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement et de trois millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende lorsque le harcèlement sexuel est commis :

- 1) sur une personne particulièrement vulnérable, en raison notamment de sa minorité, son âge avancé, un état de grossesse, une maladie, une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;
- 2) par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sa position sociale ou professionnelle à l'égard de la victime.

Le double de la peine prévue à l'alinéa précédent est prononcé si le harcèlement a été commis sur un enfant de moins de quinze (15) ans.

Section 6 : Du proxénétisme et des infractions assimilées

Art. 401 : Le proxénétisme est le fait, par toute personne de quelque manière que ce soit :

- 1) d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- 2) de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 3) d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Art. 402 : Toute personne coupable de proxénétisme est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Elle est, en outre, déchue de tout ou partie de ses droits civils, civiques ou professionnels.

Le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement où l'infraction a été commise, en application des articles 120 et suivants du présent code relatifs à la fermeture d'établissement, sans préjudice des peines prévues par l'article 54 du présent code en cas de condamnation d'une personne morale.

Tous meubles ayant servi à la commission de l'infraction devront être saisis et confisqués.

Le client de la personne livrée à la prostitution est puni dans les mêmes conditions que le proxénète.

Art. 403 : Est puni d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, le fait pour toute personne agissant directement ou indirectement :

- 1) de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;
- 2) détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

- 3) de vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livrent à la prostitution;
- 4) de vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livrent à la prostitution.

Art. 404 : Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article précédent le fait, par toute personne, de quelque manière que ce soit :

- 1) de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;
- 2) de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;
- 3) de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;
- 4) d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Art. 405 : Le proxénétisme est puni d'une peine de cinq (05) ans à dix (10) ans de réclusion et d'une amende de dix millions (10.000.000) à trente millions (30.000.000) de francs CFA lorsqu'il est commis :

- 1) à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due notamment à sa minorité, son âge avancé, un état de grossesse, une maladie, une infirmité ou à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur ;
- 2) à l'égard de plusieurs personnes ;
- 3) à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;
- 4) par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 5) par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;
- 6) par une personne porteuse d'une arme ;

- 7) avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;
- 8) par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- 9) grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

Art. 406 : Le proxénétisme prévu à l'article précédent est puni d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA lorsqu'il est commis :

- 1) en bande organisée ;
- 2) avec violence.

Art. 407 : Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Art. 408 : Toute personne morale déclarée responsable pénalement des infractions définies à la présente section est punie des peines prévues par l'article 54 du présent code. La juridiction saisie, peut en outre, si elle l'estime nécessaire, interdire l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 409 : Pour l'établissement de la récidive, conformément aux règles posées à l'article 45 du présent code, les condamnations prononcées à l'étranger pour proxénétisme peuvent être retenues.

Toute personne condamnée pour proxénétisme, par une juridiction nationale ou une juridiction étrangère, est déchue de tout ou partie des droits énumérés à l'article 80.

Art. 410 : Les personnes s'étant livrées à la prostitution peuvent être soumises à des examens de santé et à des mesures de traitement si elles sont atteintes d'infections sexuellement transmissibles et/ou du VIH et du Sida.

Les frais d'examen et de traitement sont à la charge des proxénètes ayant exploité l'activité de ces personnes.

TITRE III : DES INFRACTIONS CONTRE LES BIENS

Chapitre I : Du vol

Art. 411 : Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Art. 412 : Sont notamment considérés comme vols au sens de l'article précédent :

- 1) la soustraction frauduleuse d'un véhicule ou d'une embarcation même pour un usage temporaire ;
- 2) les branchements, les modifications ou altérations frauduleuses d'installations de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone ayant pour but de soustraire en tout ou en partie l'utilisateur au paiement des redevances ;
- 3) la soustraction ou l'interception d'informations ;
- 4) la soustraction frauduleuse des récoltes sur pied ;
- 5) le refus de restituer à qui de droit ou de déclarer à l'autorité compétente, dans un bref délai, une chose dont on est entré indûment en possession par erreur ou à la suite d'un cas fortuit.

Art. 413 : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts, toute personne qui, frauduleusement :

- 1) se sert d'installations ou obtient un service de télécommunications ou communications électroniques;
- 2) utilise à des fins personnelles ou non, un réseau public de télécommunications ou communications électroniques ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée;
- 3) utilise les services obtenus au moyen des délits visés aux points 1 et 2 ci-dessus.

Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice des dommages et intérêts, toute personne qui soustrait frauduleusement les infrastructures de télécommunications ou communications électroniques.

Section 1 : Du vol simple

Art. 414 : Le vol est simple lorsqu'il a été commis sans aucune circonstance aggravante.

Art. 415 : Toute personne coupable de vol simple est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 2 : Du vol aggravé

Art. 416 : Le vol est aggravé :

- 1) lorsqu'il a été commis de nuit ;
- 2) lorsqu'il a été commis de concert par plusieurs auteurs ou complices ;
- 3) lorsqu'il a été commis en bande organisée ;
- 4) lorsqu'il a été commis avec usage de fausses clefs ;
- 5) lorsqu'il a été commis par ruse, escalade, effraction extérieure ou intérieure ;
- 6) lorsqu'il a été commis dans un lieu habité ou servant à l'habitation, à l'entrepôt des fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;
- 7) lorsqu'il a été commis avec port d'arme ;
- 8) lorsqu'il a été commis avec prise d'otages ;
- 9) lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;
- 10) lorsqu'il a été commis avec violences ou menaces sur les personnes ;
- 11) lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due notamment à sa minorité, son âge avancé, un état de grossesse, une maladie, une infirmité ou à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur ;
- 12) lorsqu'il a été commis avec usage d'un véhicule à moteur ;
- 13) lorsqu'il a été commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- 14) lorsqu'il a été commis avec usage d'un insigne ou d'un uniforme pouvant prêter à confusion avec ceux des agents de l'autorité publique ;
- 15) lorsqu'il a été commis avec usage d'un faux ordre de l'autorité publique ;
- 16) lorsqu'il a été commis par un transporteur, hôtelier ou dépositaire ou leurs préposés à l'égard des choses déposées sous leur responsabilité ;
- 17) lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 18) lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée.

Art. 417 : Toute personne coupable de vol commis avec une seule des circonstances aggravantes visées à l'article précédent est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans.

Art. 418 : Toute personne coupable de vol commis avec deux au moins des circonstances aggravantes visées à l'article 417 est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Art. 419 : Si le vol a été commis avec usage d'armes ou avec violence ayant occasionné des blessures ou une incapacité de travail excédant deux (02) semaines, ou s'il a été commis avec au moins trois des circonstances aggravantes visées à l'article 417, le coupable est puni d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle.

Art. 420 : Toute personne coupable de vol commis avec violences ayant provoqué une mutilation ou une grave invalidité de la victime est punie d'une peine de réclusion de vingt (20) à trente (30) ans.

Si les violences ont occasionné la mort, même sans intention de la donner, ou si le vol a été commis avec prise d'otages, le maximum de la réclusion à temps est appliqué.

Art. 421 : On entend par «effraction» tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, de clôture, de toits, de planchers, de portes, de fenêtres, de serrures, de cadenas ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage.

Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, les cours, les dépendances, les appartements ou les logements particuliers. L'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée est également une effraction extérieure.

Les effractions intérieures sont celles qui, après introduction dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés, y compris les caisses, les boîtes, les ballots sous toile et corde qui contiennent des effets quelconques.

Art. 422 : On entend par «escalade» toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou autre clôture.

Art. 423 : On entend par «maison habitée» tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habitée, est destinée à l'habitation et tout ce qui en dépend, comme cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand bien même ils aient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Art. 424 : On entend par «fausses clefs» tous crochets, toutes clefs imitées, contrefaites ou altérées, tous instruments quelconques qui n'ont pas été destinés à l'ouverture des serrures, cadenas ou autres fermetures pour lesquels ils ont été utilisés.

Art. 425 : La fabrication de fausses clefs est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s).

Art. 426 : La juridiction saisie peut éventuellement priver les coupables des différents cas de vol prévus au présent chapitre des droits énumérés à l'article 79 du présent code. Elle peut également leur interdire de paraître en certains lieux conformément aux dispositions de l'article 129 du présent code si elle le juge nécessaire pour la protection de l'ordre public.

La juridiction saisie peut, pour ce qui concerne les étrangers, décider de substituer l'interdiction de paraître en certains lieux par l'interdiction du territoire national prévue aux articles 131 et 132 du présent code.

Section 3 : Des immunités familiales

Art. 427 : Ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles les vols commis par le mari au préjudice de sa femme, par la femme au préjudice de son mari, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu au conjoint décédé.

Art. 428 : Ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles et uniquement à la demande de la victime, les vols commis :

- 1) par les enfants ou autres descendants au préjudice de leurs père ou mère ou autres ascendants, par des père ou mère ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;
- 2) par des alliés au même degré, à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément.

Chapitre II : Des détournements

Section 1 : De l'abus de confiance

Art. 429 : L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Art. 430 : Commet aussi un abus de confiance, toute personne qui :

- 1) ayant obtenu un crédit d'un organisme de crédit public ou privé, en aura fait un usage autre que celui déclaré ou n'aura pas été en mesure de justifier la conformité de l'emploi à l'usage initialement convenu ;
- 2) ayant offert en garantie un bien meuble ou immeuble :
 - a) l'aura affecté en sûreté à un autre bien ;
 - b) l'aura détourné par vente, donation, destruction ou par tout autre moyen ;
 - c) aura dissimulé les poursuites et saisies diligentées par un autre créancier sur ce bien.

Commet également un abus de confiance toute personne auteur des faits énumérés à l'alinéa précédent, au nom, pour le compte, ou sous le couvert d'une personne morale.

Art. 431 : La charge de la preuve de la remise incombe à celui qui prétend avoir été victime du détournement.

Dès lors que la preuve de la remise de l'objet ou valeur a été rapportée, celui qui l'a reçu est présumé l'avoir détourné, dissipé ou détruit s'il ne peut le rendre, le représenter ou justifier qu'il en a fait l'usage ou l'emploi prévu.

Pour faire tomber la présomption, il lui appartient d'établir que l'impossibilité dans laquelle il se trouve de rendre ou de représenter l'objet ou la valeur reçue ou de justifier qu'il en a fait l'usage ou l'emploi prévu, n'a pas une origine frauduleuse ou, si cette origine est frauduleuse, qu'elle ne lui est pas imputable.

Art. 432 : Toute personne coupable d'abus de confiance est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 433 : Si l'abus de confiance est commis par un professionnel dans l'exercice de sa profession, il est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Le coupable peut, en outre, être déchu du droit d'exercer son activité professionnelle pendant une période de cinq (05) ans au plus.

Art. 434 : Si l'abus de confiance est commis par un officier public ou ministériel, un syndic des procédures collectives de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, un liquidateur de société, un séquestre, un mandataire commercial ou par toute personne qui gère les affaires d'autrui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa profession, l'intéressé est puni des peines prévues à l'article précédent.

Art. 435 : Si l'abus de confiance est commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou gérant d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeur à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, l'intéressé est également puni des peines prévues à l'article 434 ci-dessus.

Art. 436 : Les dispositions des articles 428 et 429 du présent code relatives aux immunités familiales sont applicables à l'abus de confiance.

Section 2 : De l'abus de blanc-seing

Art. 437 : Constitue un blanc-seing :

- 1) le titre signé en blanc, un document à compléter que le signataire confie à une personne afin que celle-ci remplisse elle-même les blancs en déterminant les éléments qui manquent ;
- 2) la signature apposée à l'avance au bas d'un document sur lequel le signataire a laissé intentionnellement un blanc destiné à être rempli ultérieurement.

Art. 438 : L'abus de blanc-seing consiste de la part d'une personne à qui un papier portant une signature en blanc a été confié, à inscrire frauduleusement, au-dessus de cette signature, une obligation ou une quittance.

Art. 439 : Toute personne coupable d'abus de blanc-seing est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 440 : Les dispositions des articles 428 et 429 du présent code relatives aux immunités familiales sont applicables à l'abus de blanc-seing.

Section 3 : Du détournement de gage et d'objet saisi

Paragraphe 1 : Du détournement de gage

Art. 441 : Le détournement de gage est le fait :

- 1) par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage ou détenteur de gage, de détruire, d'altérer, de ne pas restituer, de s'approprier ou de faire obstacle aux droits du créancier sur l'objet constitué en gage ;
- 2) par un débiteur, un détenteur d'outillage ou de matériel d'équipement objet d'un nantissement, de détruire, d'altérer, de ne pas restituer, de s'approprier ou de faire obstacle aux droits du créancier sur l'objet constitué en gage ;
- 3) par un créancier bénéficiaire du gage, de détruire, d'altérer, de ne pas restituer, de s'approprier ou de faire obstacle aux droits du débiteur sur l'objet gagé ou nanti.

Art. 442 : Toute personne coupable de détournement de gage est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Paragraphe 2 : Du détournement d'objet saisi

Art. 443 : Le détournement d'objet saisi est le fait, par le saisi, de détruire, de s'approprier, de ne pas restituer ou de faire obstacle aux droits d'autrui sur un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers.

Art. 444 : Toute personne coupable de détournement d'objet saisi est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 4 : De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité

Art. 445 : Constitue une organisation frauduleuse de l'insolvabilité le fait pour un débiteur, de chercher, même avant que sa dette ne soit judiciairement reconnue, à se soustraire à l'exécution d'une condamnation pénale, délictuelle ou alimentaire, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant tout ou partie de ses biens ou revenus.

Art. 446 : Toute personne qui organise frauduleusement son insolvabilité est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

La juridiction saisie peut décider que la personne condamnée comme complice de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité est tenue solidairement dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire. Toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser l'insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation.

Art. 447 : Dans les différents cas prévus au présent chapitre, la juridiction saisie peut éventuellement priver les coupables des droits énumérés à l'article 79 du présent code.

Si les coupables sont des étrangers, la juridiction saisie peut prononcer à leur encontre l'interdiction du territoire national prévue aux articles 131 et 132 du présent code.

Chapitre III : De l'escroquerie et des infractions assimilées

Section 1 : De l'escroquerie

Art. 448 : L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

Art. 449 : On entend par faux nom ou fausse qualité ceux dont une personne n'a pas le droit de se prévaloir. Le faux nom désigne le faux nom patronymique, le faux prénom s'il crée un risque de confusion, le faux pseudonyme dans les mêmes conditions.

La fausse qualité est le fait pour une personne :

- 1) de se parer faussement d'un titre délivré ou contrôlé par l'autorité titulaire d'un titre universitaire, membre d'une profession réglementée, titulaire d'une décoration, d'un titre de noblesse, d'une fonction publique ou élective ;
- 2) de s'attribuer une fausse profession ou activité ou un faux état civil.

Art. 450 : L'abus d'une qualité vraie est le fait pour une personne d'utiliser une qualité qu'elle possède réellement pour donner force et crédit à ses allégations grâce à la confiance qu'elle inspire, l'usage de la qualité étant de nature à imprimer l'apparence de la sincérité.

Art. 451 : Constituent des manœuvres frauduleuses les actes matériels extérieurs accomplis en vue de donner force et crédit à une affirmation mensongère, notamment la production d'écrits, l'intervention de tiers ou l'insertion dans une mise en scène.

Art. 452 : Toute personne coupable d'escroquerie est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 453 : Est assimilée à l'escroquerie et punie des peines prévues par la présente section, l'exploitation frauduleuse de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne infectée ou affectée par le VIH et d'autres maladies, soit pour lui proposer un traitement fallacieux avec extorsion de fonds, soit pour faire consentir cette personne à un acte qui lui est manifestement préjudiciable.

Si l'administration de substances nuisibles à la santé occasionne une invalidité grave, son auteur est puni d'une peine de réclusion criminelle de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Art. 454 : Dans les différents cas prévus au présent chapitre, la juridiction saisie peut éventuellement priver les coupables des droits énumérés à l'article 80 du présent code.

Section 2 : Des infractions assimilées à l'escroquerie

Paragraphe 1 : Des tromperies

Art. 455 : La tromperie est le fait pour un commerçant ou fabricant de mettre en vente, de livrer ou de proposer de mauvaise foi des marchandises, objets, instruments ou substances n'ayant pas la qualité loyale et marchande, ou n'ayant pas le poids ou la mesure indiquée.

Art. 456 : Toute personne auteur de tromperie est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Paragraphe 2 : De la publicité mensongère

Art. 457 : On entend par publicité mensongère, la diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une annonce faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale dans le but de promouvoir, de vendre, d'inciter toute personne à l'achat des biens et services, en vantant leurs qualités imaginaires ou en en donnant des renseignements inexacts de nature à induire en erreur celui qui la voit.

Art. 458 : Toute personne auteur d'une publicité mensongère est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 459 : Tout auteur ou complice de toute publicité mensongère relative aux médicaments et autres produits de soins, au traitement du Sida ou à la prévention du VIH est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 460 : Les associations de consommateurs sont habilitées à faire poursuivre tout auteur de publicité mensongère et à se porter parties civiles, notamment pour obtenir sa rectification par les mêmes supports.

Paragraphe 3 : Des filouteries

Art. 461 : La filouterie est notamment le fait par une personne qui sait être dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminée à ne pas payer :

- 1) de se faire servir et de consommer des boissons ou des aliments dans un établissement servant à titre onéreux des boissons ou des aliments ;
- 2) de se faire attribuer et d'occuper effectivement une ou plusieurs chambres dans un établissement louant des chambres ;
- 3) de se faire servir des carburants ou lubrifiants dont elle se fait remplir tout ou partie des réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution ;
- 4) de se faire transporter en taxi ou de louer une voiture ;
- 5) de se faire servir une communication téléphonique ou une connexion internet.

Art. 462 : Toute personne coupable de filouterie est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Paragraphe 4 : De l'extorsion

Art. 463 : L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violence, physique ou morale, ou contrainte :

- 1) une signature ou la remise d'un écrit, d'un acte ou pièce quelconque contenant obligation, disposition ou décharge ;
- 2) un engagement ou une renonciation ;
- 3) la révélation ou la non-révélation d'un secret ;

- 4) la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque ; ou
- 5) tout avantage indu.

Art. 464 : Toute personne coupable d'extorsion est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 465 : La peine est portée de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle :

- 1) si la menace a reçu un commencement d'exécution ;
- 2) si le coupable exerce habituellement une telle activité ;
- 3) s'il abuse, pour l'exercer, des renseignements ou de la situation que lui fournit sa profession ou sa fonction ;
- 4) si le coupable exerce son activité délictueuse au détriment d'une personne particulièrement vulnérable, en raison notamment de sa minorité, son âge avancé, un état de grossesse, une maladie, une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;
- 5) si le coupable conduit sa victime, par ces procédés ou leur répétition à la ruine et/ou au suicide.

Paragraphe 5 : Du chantage

Art. 466 : Le chantage est le fait d'obtenir en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération :

- 1) une signature ou la remise d'un écrit, d'un acte ou pièce quelconque contenant obligation, disposition ou décharge ;
- 2) un engagement ou une renonciation ;
- 3) la révélation ou la non-révélation d'un secret ;
- 4) la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque ; ou
- 5) tout avantage indu.

Art. 467 : Toute personne coupable de chantage est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 468 : La peine est d'un (01) à cinq (05) an(s) d'emprisonnement :

- 1) si la menace a reçu un commencement d'exécution ;
- 2) si le coupable exerce habituellement une telle activité ;

- 3) s'il abuse, pour l'exercer, des renseignements ou de la situation que lui fournit sa profession ou sa fonction ;

4) si le coupable exerce son activité délictueuse au détriment d'une personne particulièrement vulnérable, en raison notamment de sa minorité, son âge avancé, un état de grossesse, une maladie, une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

- 5) si le coupable conduit sa victime, par ces procédés ou leur répétition à la ruine et/ou au suicide.

La peine est de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle en cas de chantage assorti de violences physiques ou morales.

Chapitre IV : Du recel et des infractions assimilées

Section 1 : Du recel

Article 469 : Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, par un moyen quelconque, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen quelconque, du produit d'un crime ou d'un délit.

Art. 470 : Toute personne reconnue coupable de recel est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines. Le recel est puni d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA :

- 1) lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités procurées par l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 2) lorsqu'il est commis en bande organisée.

Si le receleur a eu connaissance au moment du recel de circonstances aggravantes donnant à l'infraction principale une qualification criminelle, il est puni de la peine applicable à ce crime, à moins qu'il n'ait dénoncé le crime et restitué les choses récelées.

Au regard de la récidive, le recel est assimilé à l'infraction dont provient le bien recélé.

Section 2 : Des infractions assimilées au recel

Art. 471 : Est assimilé au recel, le fait, par une personne de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes qui se livrent à la commission de crimes et délits.

Art. 472 : Toute personne auteur de l'infraction visée à l'article précédent, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, l'amende peut être portée au-delà de trois millions (3.000.000) de francs CFA jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.

Chapitre V : Des atteintes aux systèmes d'information

Art. 473 : Pour l'application du présent chapitre :

1) le terme «système d'information» s'entend d'un dispositif isolé ou un ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données informatiques, ainsi que les données informatiques traitées, stockées, récupérées ou transmises par ce dispositif ou cet ensemble de dispositifs en vue du fonctionnement, de l'utilisation, de la protection ou de la maintenance de celui-ci ;

2) le terme «données informatiques» s'entend d'une représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système d'information exécute cette fonction ;

Le terme «avec ou sans droit» s'entend de l'existence ou de l'absence de droit d'accès, total ou partiel, au système d'information de la part de son propriétaire, ou de l'autorisation qui peut être donnée ou non par le droit togolais.

Art. 474 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, toute personne qui, avec ou sans droit :

- 1) introduit, supprime ou modifie les données informatiques d'un système d'information ;
- 2) détruit, détériore, altère, rend inaccessibles ou endommagé ces données ;
- 3) soustrait ces données pour son usage personnel ou pour les céder à un tiers, à titre onéreux ou gratuit ;

4) détruit, entrave, fausse, perturbe, interrompt le fonctionnement d'un système d'information.

Lorsque l'infraction définie au présent article est commise au préjudice de l'Etat togolais, son auteur est puni d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA.

Art. 475 : La production, la commercialisation, la fourniture ou la maintenance d'outils conçus ou destinés à commettre les délits et les crimes visés au présent chapitre, en ne pouvant méconnaître l'usage délictueux ou criminel qui peut en être fait par nature ou par destination, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Lorsque l'infraction définie au présent article a été commise au préjudice de l'Etat togolais, les peines encourues sont portées à dix (10) ans de réclusion criminelle et à une amende de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA.

Art. 476 : La commission en bande organisée des délits visés au présent chapitre est punie du doublement du maximum des peines encourues pour ces infractions.

Lorsque l'Etat togolais a été victime de ces infractions commises en bande organisée, la peine de réclusion criminelle est portée à trente (30) ans et les amendes au quintuple du maximum encouru.

Art. 477 : La tentative des délits et crimes visés au présent chapitre est punie des mêmes peines que ces infractions.

Art. 478 : L'incitation, sous quelque forme que ce soit, à commettre les délits ou les crimes visés au présent chapitre est punie des mêmes peines que ces infractions.

Art. 479 : En cas de récidive portant sur un délit ou un crime visé au présent chapitre, le maximum des peines d'amende et des peines privatives de liberté est porté au triple sans que le maximum de la peine privative de liberté n'excède cinquante (50) ans.

Toute condamnation antérieure prononcée dans un Etat étranger portant sur un délit ou un crime visé au présent chapitre devra être prise en considération pour établir la récidive.

Art. 480 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsque le système d'information est situé au Togo ou lorsque l'auteur des délits et crimes visés au présent chapitre était physiquement présent au Togo lors de la commission de l'infraction, ou que les données informatiques objets de ces délits et crimes appartiennent à des personnes

physiques ou morales togolaises, que ces délits et crimes soient ou non punis par la loi étrangère.

Art. 481 : Par dérogation aux articles 39 et 40 du présent code, lorsque la commission des délits visés au présent chapitre est suivie de la commission d'une infraction prévue par le présent code, les peines encourues pour chacune de ces infractions sont cumulées, qu'elles fassent ou non l'objet de plusieurs poursuites.

Art. 482 : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, toute personne, avec droit, qui a accédé ou s'est maintenu dans un système d'information en violation d'une mesure de sécurité ou d'habilitation.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double lorsqu'il est résulté une perturbation grave ou interruption de ce système d'information.

Lorsque l'infraction au présent article est commise au préjudice de l'Etat togolais, les peines encourues sont portées au triple du maximum encouru.

Chapitre VI : Des violations des droits de propriété littéraire, artistique et industrielle et des droits voisins

Art. 483 : Est interdit et constitue le délit de contrefaçon, puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA, toute atteinte par édition, altération, reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit, ou l'importation et la diffusion à titre gratuit ou onéreux, sur le territoire togolais, d'une œuvre protégée en violation des dispositions législatives en vigueur. Lorsque l'infraction a été commise en bande organisée, la peine est de deux (02) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de trois millions (3 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Art. 484 : La peine est de trois (03) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'article précédent.

En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa précédent, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude personne physique ou ses complices peut être prononcée.

Lorsque l'infraction a été commise en bande organisée, la peine est de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion et d'une amende de quinze millions (15 000 000) à trente millions (30 000 000) de francs CFA.

Art. 485 : Les coupables sont, en outre, condamnés à la confiscation des sommes égales au montant des parts des recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite, ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires ou objets contrefaits.

Art. 486 : Le matériel et les exemplaires contrefaits ainsi que les recettes ou part des recettes ayant donné lieu à une confiscation sont remis à l'auteur ou ses ayants-droit pour les indemniser d'autant du préjudice subi.

Le reste de l'indemnité due est réglé par les voies ordinaires devant les juridictions compétentes.

Art. 487 : Toute personne qui délivre des autorisations au nom d'artistes interprètes ou exécutants sans y être dûment habilitée, ou toute personne qui, sciemment, agit sous le couvert d'une telle autorisation illicite, est punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 488 : Indépendamment des moyens de recours en réparation des dommages subis prévus par les dispositions législatives en vigueur, quiconque, volontairement, provoque, notamment par la conception, la fabrication et la commercialisation d'objets permettant la commission des infractions visées aux articles précédents, la violation des droits de propriété littéraire, artistique et industrielle et des droits voisins tels que protégés par la loi, est passible d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et, en cas de récidive, d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s).

Art. 489 : Toute personne titulaire de l'accès à des services de communication et de commercialisation au public en ligne doit veiller à empêcher la commercialisation d'objets contrefaits ou la diffusion au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur sans l'autorisation des titulaires de ce droit lorsqu'une autorisation est requise.

Le manquement à cette obligation est puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et du double de l'amende.

TITRE IV : DES INFRACTIONS CONTRE L'ETAT

Chapitre I : Des infractions contre l'autorité de l'Etat

Section 1 : Des troubles à l'ordre public

Paragraphe 1 : Des outrages envers les représentants de l'autorité publique, les symboles et emblèmes de l'Etat

Art. 490 : Constituent des outrages envers les représentants de l'autorité publique, le fait par paroles, écrit, geste, images, objets ou message enregistré non rendus publics d'injurier ou outrager dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice un magistrat, un fonctionnaire public ou tout autre citoyen chargé d'un ministère de service public.

Constituent des outrages au drapeau ou à l'hymne national, tous actes, paroles ou gestes de nature à porter atteinte au respect et à l'honneur qui leur sont dus.

Art. 491 : Toute personne reconnue coupable d'outrages envers les représentants de l'autorité publique, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Toute personne reconnue coupable d'outrages au drapeau et à l'hymne national est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Art. 492 : La peine d'amende prévue à l'article précédent peut être portée au double si l'injure ou l'outrage a été proféré publiquement ou a fait l'objet d'une diffusion publique du fait de son auteur.

Lorsque l'outrage au drapeau ou à l'hymne national est commis en réunion, la peine encourue est d'un (01) à six (06) mois d'emprisonnement et l'amende de cinq cent (500 000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Paragraphe 2 : Des menaces et violences envers des représentants de l'autorité publique

Art. 493 : Toute personne qui profère des menaces, telles que définies dans le présent code, contre un magistrat, un fonctionnaire public ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, un chef traditionnel dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, de porter atteinte à sa personne, à sa réputation ou à celles de ses proches est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à un million (1.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Si la menace est faite avec ordre ou condition de faire ou de s'abstenir de faire un acte de sa fonction, ces peines sont portées au double.

Art. 494 : Toute personne qui exerce volontairement des violences ou voies de fait, telles que définies dans le présent code, sur un magistrat, un fonctionnaire public ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, un chef traditionnel ou toute personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice est punie :

- 1) de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) francs CFA s'il n'est pas résulté pour la victime de ces violences une incapacité d'assurer son service ;
- 2) d'un (01) à trois (03) an(s) d'emprisonnement si les violences exercées ont entraîné pour la victime une incapacité d'assurer son service pour une durée inférieure à deux (02) semaines ;
- 3) de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement si les violences exercées ont entraîné pour la victime une incapacité d'assurer son service pour une durée de deux (02) semaines à trois (03) mois ;
- 4) de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle si les violences exercées ont entraîné la mutilation ou une invalidité grave ou une interruption de service excédant trois (03) mois ;
- 5) de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle si les violences exercées sans intention de donner la mort l'ont cependant entraînée ;
- 6) du maximum de la réclusion à temps si les violences ont été exercées avec une intention homicide.

Lorsque les violences et voies de fait ont été commises en groupe, les peines correctionnelles prévues ci-dessus sont respectivement :

- a) d'un (01) à trois (03) an (s) d'emprisonnement dans le cas prévu au point 1 ;
- b) de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle dans le cas prévu au point 3.

Paragraphe 3 : Des troubles aggravés à l'ordre public

Art. 495 : Sont punis d'une peine d'un (01) à cinq (05) an(s) d'emprisonnement ceux qui, dans un mouvement de révolte :

- 1) participent à l'édification de barricades ou autres travaux pour entraver l'action de la force publique ;
- 2) envahissent les édifices et bâtiments publics en y semant la discorde ou le pillage ;
- 3) incitent d'autres personnes à la révolte par des promesses, menaces, ordres ou signes de ralliement ;

4) se livrent au pillage au préjudice d'autrui.

Art. 496 : Les organisateurs du mouvement de révolte sont punis :

1) de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle si le mouvement a entraîné la mort d'un agent de la force publique ou d'une personne étrangère au mouvement ;

2) de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle si le mouvement a entraîné pour un agent de la force publique ou pour une personne étrangère au mouvement des blessures occasionnant une incapacité de travail excédant trois (03) mois.

3) de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement si le mouvement a entraîné pour un agent de la force publique ou pour une personne étrangère au mouvement des blessures occasionnant une incapacité de travail comprise entre dix (10) jours et trois (03) mois.

Art. 497 : La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle trouble la paix publique, ou est susceptible de la troubler, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

L'auteur des nouvelles fausses visées à l'alinéa précédent est puni d'une peine d'un (01) à trois (03) an(s) d'emprisonnement et d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines.

Lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation, la peine est d'un (01) à trois (03) an(s) d'emprisonnement et d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA d'amende.

Section 2 : De la rébellion

Art. 498 : Constitue une rébellion toute résistance violente à l'action légitime des agents de la force publique.

Toute personne coupable de rébellion est punie de deux (02) à trois (03) mois d'emprisonnement ou de dix (10) à cent (100) journées de travail d'intérêt général ou d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA lorsqu'elle a été commise individuellement et n'a pas occasionné pour l'agent de la force publique victime une incapacité d'assurer son service.

Art. 499 : La peine est de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement si la rébellion a été commise de concert par plusieurs individus sans entraîner pour l'agent de la force publique victime d'une incapacité d'assurer son service, ou si elle a été commise avec port d'arme apparente ou cachée.

Art. 500 : Les peines de l'article 494 sont applicables aux auteurs de rébellion selon qu'ils ont occasionné pour l'agent de la force publique une incapacité d'assurer son service une mutilation, une invalidité ou la mort.

Section 3 : Du refus d'obtempérer

Art. 501 : Constitue un refus d'obtempérer, l'inobservation délibérée d'un ordre légitime donné sur la voie publique ou dans un lieu public par un représentant de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 502 : Toute personne coupable du refus d'obtempérer est punie d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA.

Art. 503 : Lorsque le refus d'obtempérer s'accompagne de violences, de quelque nature que ce soit, sur la personne du représentant de l'autorité publique, la peine est :

1) de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines lorsque ces violences ont été commises de concert avec plusieurs individus ou avec port d'arme apparente ou cachée, sans entraîner pour le représentant de l'autorité publique victime une incapacité d'assurer son service ;

2) d'un (01) à trois (03) an(s) d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines si les violences ont entraîné pour le représentant de l'autorité publique victime une incapacité de travail temporaire inférieure à deux (02) semaines ;

3) de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines si les violences ont entraîné pour le représentant de l'autorité publique victime une incapacité de travail temporaire comprise entre deux (02) semaines et trois (03) mois ;

4) de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA si les violences ont entraîné pour le représentant de l'autorité publique victime une mutilation, une invalidité grave ou une incapacité de travail temporaire de plus de trois (03) mois ;

5) de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA si les violences exercées sans intention de donner la mort l'ont cependant entraînée ;
6) du maximum de la réclusion à temps si les violences ont été exercées avec une intention homicide.

Section 4 : Des forfaitures

Art. 504 : Constitue une forfaiture, tout crime ou tout délit commis dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice par un magistrat ou un fonctionnaire détenteur de l'autorité publique.

Outre les peines encourues pour le crime ou le délit commis, le coupable est déchu de la magistrature ou de la fonction publique.

Art. 505 : Toute atteinte à la liberté, toute violence contre les personnes, tout attentat aux mœurs, toute infraction contre les biens des particuliers commis dans l'exercice de ses fonctions ou par abus de pouvoir par un magistrat ou fonctionnaire détenteur d'une parcelle de l'autorité publique est punissable du double des peines prévues à l'encontre de simples particuliers.

Lorsque le crime commis constitue une forfaiture, le maximum de la réclusion criminelle à temps est appliqué.

Section 5 : Des abus de pouvoir

Art. 506 : Les autorités politiques, administratives, parlementaires, judiciaires, militaires et les magistrats ou tous fonctionnaires détenteurs d'une parcelle de l'autorité publique qui se seront concertés pour influencer, détourner ou s'opposer à l'exécution des lois sont de ce seul fait punis d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Si la concertation a eu lieu entre les autorités civiles et les autorités militaires, les auteurs ou provocateurs seront punis d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines sans préjudice des peines applicables en cas de complicité contre la sécurité de l'Etat.

Art. 507 : Sont punis de la déchéance de leurs fonctions :

1) les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les juges administratifs qui se sont immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif ou réglementaire en arrêtant ou suspendant illégalement l'exécution des lois et règlements ou en édictant des règlements ;

2) les ministres, les parlementaires, les fonctionnaires et agents détenteurs d'une parcelle de l'autorité administrative qui se sont immiscés dans les fonctions judiciaires en prononçant des condamnations pénales ou civiles ou en donnant des injonctions ou défenses aux cours et tribunaux.

Art. 508 : Tout agent détenteur de l'autorité publique qui ordonne ou requiert l'emploi de la force publique hors des cas prévus par la loi ou pour faire échec à l'exécution de la loi, d'une décision ou d'un mandat de justice, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (1 00 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 509 : Tout commandant d'unité de la force publique qui refuse ou néglige de faire agir son unité après en avoir été régulièrement requis par l'autorité judiciaire ou administrative, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (1 00 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines et déchu de ses fonctions.

Art. 510 : Toute personne qui indûment prétend exercer une autorité publique en faisant usage soit de faux ordre de cette autorité, soit de faux insignes ou uniformes usurpés est de ce seul fait punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 511 : Les peines prévues à la présente section ne sont pas applicables aux fonctionnaires ou agents publics qui n'ont agi que sur ordre de leurs supérieurs hiérarchiques donné dans les limites de leur compétence.

Section 6 : Des entraves à la justice

Sous-section 1 : Des entraves à la saisine de la justice

Art. 512 : Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les personnes de moins de dix-huit (18) ans :

1) les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2) le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa, les personnes dépositaires d'informations à caractère secret, soit par état ou par profession, soit en raison d'une mission ou d'une fonction temporaire.

Art. 513 : Lorsque le crime visé au premier alinéa de l'article précédent constitue une atteinte à la défense nationale et à la sécurité de l'Etat prévue par le chapitre VIII du présent titre ou un acte de terrorisme prévu par le titre V, la peine est portée à cinq (05) ans d'emprisonnement et jusqu'à vingt millions (20.000.000) de francs CFA d'amende.

Art. 514 : Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à une personne de moins de dix-huit (18) ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes dépositaires d'informations à caractère secret, soit par état ou par profession, soit en raison d'une mission ou d'une fonction temporaire.

Sous-section 2 : Des entraves au bon fonctionnement de la justice

Art. 515 : Constituent une entrave au bon fonctionnement de la justice :

- 1) le bris de scellés ;
- 2) la destruction, la dégradation, la soustraction de registres, d'éléments de preuve, d'actes ou autres documents publics ;
- 3) le refus de témoigner ;
- 4) le faux témoignage ;
- 5) le faux serment ;
- 6) la subornation de témoin ;
- 7) l'altération volontaire par un interprète de déclarations faites en justice ;
- 8) l'altération volontaire par un expert de résultats ou d'observations apportés en justice.

Paragraphe 1 : Du bris de scellés

Art. 516 : Tout gardien de scellés apposés par ordre de justice ou d'administration qui brise ou laisse briser lesdits scellés est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Si le scellé a été brisé à dessein par une autre personne que le gardien, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Paragraphe 2 : De la destruction, de la dégradation, de la soustraction de registres, d'éléments de preuve, d'actes ou autres documents publics

Art. 517 : Toute personne qui détruit, dégrade ou soustrait des registres, actes ou autres documents publics contenus et conservés dans les services ou par les officiers ministériels ainsi que tout élément de preuve dans une procédure judiciaire est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Paragraphe 3 : Du refus de témoigner

Art. 518 : Toute personne qui, hors le cas où elle est tenue par le secret professionnel, refuse d'apporter son témoignage en justice, est punie d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Si le refus de témoigner fait suite à une corruption du témoin ou s'il a pour effet de dissimuler un fait justificatif ou une excuse dans un procès pénal, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Paragraphe 4 : Du faux témoignage

Art. 519 : Constitue le faux témoignage l'altération volontaire d'un fait rapporté par un témoin devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire.

Art. 520 : Tout faux témoin qui a agi par corruption ou dans le but de faire condamner indûment une partie au procès est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Si le faux témoignage vise à faire condamner faussement un prévenu ou un accusé, le faux témoin est puni de la peine applicable à l'infraction imputée à ce prévenu ou à cet accusé.

Le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision de la juridiction de jugement ou d'instruction mettant fin à la procédure.

Paragraphe 5 : Du faux serment

Art. 521 : Toute partie à un procès à laquelle le serment a été déféré ou référé en matière civile et qui fait un faux serment, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

La juridiction saisie peut lui interdire l'exercice de tout ou partie des droits visés à l'article 79 du présent code pendant cinq (05) ans au plus.

Paragraphe 6 : De la subornation de témoin

Art. 522 : Constitue une subornation de témoin, le fait d'exercer sur une personne, au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou d'une défense en justice, des actions diverses en vue de la déterminer soit à faire ou à délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir d'une telle activité.

On entend par «actions diverses» notamment, les menaces, l'abus d'autorité, la machination, les promesses, les dons, la voie de fait ou la séduction.

Art. 523 : Toute personne qui suborne ou tente de suborner un témoin dans une procédure judiciaire ou disciplinaire, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s), et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, même si la subornation a manqué son effet.

Paragraphe 7 : De l'altération volontaire par un interprète de déclarations faites en justice

Art. 524 : Tout interprète qui, dans l'exécution de sa mission, altère volontairement la déclaration qu'il traduit est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Paragraphe 8 : De l'altération volontaire par un expert de résultats d'observations apportés en justice

Art. 525 : Tout expert qui, altère volontairement les résultats de ses observations dans le but de fausser le cours de la justice est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Sous-section 3 : Dès autres entraves au bon fonctionnement de la justice

Art. 526 : Constitue aussi une entrave au bon fonctionnement de la justice :

- 1) le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation, ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec l'infraction commise ;
- 2) le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec l'infraction commise ;
- 3) le fait de ralentir ou de faire ralentir une procédure judiciaire afin de retarder des poursuites judiciaires diligentées à l'encontre de soi-même ou d'une autre personne contre un avantage quelconque promis ou offert par cette personne ou une autre personne ;
- 4) le fait de ne pas respecter une injonction judiciaire ou administrative de ne pas quitter le territoire togolais, que cette sortie du territoire soit légale ou illégale ;
- 5) le fait de quitter, légalement ou non, le territoire togolais afin de se soustraire à des poursuites pénales ou administratives.

Art. 527 : Toute personne reconnue coupable d'entrave à la justice est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à trois millions (3.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 528 : Constitue également une entrave au bon fonctionnement de la justice, le fait de poursuivre ou de faire poursuivre, au mépris d'une décision de justice ordonnant la suspension des travaux sur un immeuble, l'exécution desdits travaux, la cession ou l'exploitation de l'immeuble.

Art. 529 : Toute personne qui, au mépris d'une décision de justice ordonnant la suspension des travaux sur un immeuble, poursuit ou fait poursuivre l'exécution desdits travaux est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

La juridiction saisie peut ordonner, si elle l'estime nécessaire, la démolition des œuvres illégalement entreprises.

Section 7 : Des entraves à la liberté des enchères ou soumissions

Art. 530 : Constitue une entrave à la liberté des enchères ou soumissions tout trouble apporté par divers procédés, notamment par menaces, violences, voies de fait ou moyens frauduleux, aux opérations d'adjudication par voie d'enchères ou soumissions.

Art. 531 : Toute personne qui entrave la liberté des enchères ou des soumissions est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont prononcées contre ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses, ont écarté les enchérisseurs, limité les enchères ou soumissions, ainsi que contre ceux qui ont reçu ces dons ou accepté ces promesses.

Section 8 : De la fraude aux examens et concours publics

Art. 532 : Constitue une fraude à un examen ou à un concours le fait :

- de livrer à un tiers ou de communiquer sciemment à une quelconque des parties intéressées le test, le sujet, l'épreuve ;
- d'accepter d'un tiers le test, le sujet, l'épreuve ;
- de faire usage de fausses pièces telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres ;
- de se faire substituer ou de substituer une tierce personne ;
- de déclarer faussement admis un candidat ou un non candidat.

Art. 533 : Toute personne coupable de fraude à un examen ou à un concours est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

La peine est portée au double si le coupable a agi dans un but d'enrichissement.

Section 9 : Des atteintes à la tranquillité publique

Paragraphe 1 : Du tapage injurieux ou nocturne et de l'ivresse publique

Art. 534 : Constitue un tapage injurieux tout agissement personnel et volontaire produisant des bruits outrageants.

Art. 535 : Constitue un tapage nocturne tout agissement personnel et volontaire produisant ou occasionnant des bruits qui troublent la tranquillité des habitants pendant la nuit.

Art. 536 : Toute personne qui en dehors des fêtes publiques et usages, fait un tapage injurieux ou nocturne, est punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 537 : En cas de récidive dans un délai de six (06) mois, le coupable est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1 000 000) de francs CFA sans préjudice de la fermeture de l'établissement et des saisies des matériels qui concourent au tapage pour une période n'excédant pas trois (03) mois et des peines prévues par l'article 54 en cas de condamnation d'une personne morale.

Art. 538 : Toute personne qui se trouve en état d'ivresse publique et manifeste, est punie d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA.

En cas de récidive dans les douze (12) mois, le coupable est puni de deux (02) à trois (03) mois d'emprisonnement ou de dix (10) à trente (30) journées de travail d'intérêt général.

La juridiction saisie peut, en outre, ordonner qu'il soit soumis à ses frais à une cure de désintoxication.

Paragraphe 2 : Des manifestations et rassemblements

Art. 539 : Toute personne qui participe sur la voie publique à un cortège, rassemblement ou autre manifestation gênant la circulation publique, sans avoir observé les formalités administratives préalables, est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent cinquante mille (150.000) francs CFA.

Art. 540 : Tout organisateur d'une manifestation non conforme aux prescriptions légales sur la voie publique, même s'il n'y a pas personnellement participé, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois avec sursis et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 541 : Lorsque du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait ont été commises contre les personnes, ou que des destructions ou dégradations ont été causées aux biens des riverains ou aux véhicules en stationnement ou en circulation, les instigateurs et les organisateurs de cette action ainsi que ceux qui y ont participé volontairement, sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi.

Art. 542 : Lorsque du fait d'un rassemblement illicite ou légalement interdit par l'autorité administrative, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits ont été commises, sont punis d'une peine d'emprisonnement de :

- 1) six (06) mois à deux (02) ans, les instigateurs et organisateurs de ce rassemblement qui n'ont pas donné l'ordre de dispersion dès qu'ils ont eu connaissance de ces violences, voies de fait, destructions et dégradations ;
- 2) un (01) à six (06) mois, ceux qui ont continué de participer activement à ce rassemblement après le commencement et en connaissance des violences, voies de fait, destructions ou dégradations déjà commises.

Les coupables des infractions définies au présent article sont responsables des dommages corporels ou matériels causés aux personnes et aux biens.

Paragraphe 3 : De la mendicité et du vagabondage

Article 543 : La mendicité est le fait de demander l'aumône dans son intérêt personnel sur la voie publique.

Article 544 : Toute personne coupable de mendicité est punie d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) à trente (30) jours ou de huit (08) à quinze (15) journées de travail d'intérêt général.

Art. 545 : Le vagabondage est la situation de tout individu qui n'a ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exerce habituellement ni métier ni profession.

Toute personne qui s'adonne au vagabondage est punie d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) à trente (30) jours ou de huit (08) à quinze (15) journées de travail d'intérêt général.

La juridiction peut, en outre, ordonner son placement dans un établissement d'accueil, d'orientation ou de soins pendant une durée de trois (03) mois, qui peut être prorogée dans le but de faciliter sa réinsertion socioprofessionnelle.

Article 546 : Les étrangers trouvés en état de vagabondage peuvent être, à l'issue de leur peine, expulsés du territoire national.

Ils sont exemptés de peine si leur rapatriement est opéré sans retard par les autorités diplomatiques ou consulaires dont ils relèvent.

Art. 547 : Tout mendiant ou vagabond qui est trouvé porteur d'une arme, ou muni de lime, crochet ou autre instrument propre soit à commettre des vols ou autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans.

Section 10 : Des groupements de malfaiteurs

Art. 548 : Constitue un groupement de malfaiteurs toute association formée ou toute entente établie, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes ou délits.

Art. 549 : Toute personne qui adhère ou participe à un groupement de malfaiteurs, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s).

Les organisateurs ou responsables de groupements de malfaiteurs sont de ce seul fait punis d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Art. 550 : Toute personne qui sciemment fournit habituellement un lieu de réunion ou de retraite aux membres du groupement ou entrepose les armes ou instruments ayant servi ou devant servir à leurs activités criminelles, est punie des peines du premier alinéa de l'article précédent.

Art. 551 : Toute personne qui, avant toute participation à l'un des crimes ou délits préparés par le groupement, dénonce aux autorités l'existence dudit groupement est exemptée des peines prévues dans la présente section.

Section 11 : De la provocation et de l'apologie des crimes et délits

Art. 552 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA toute personne qui, par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, a fait l'apologie ou directement incité à commettre l'une des infractions suivantes :

- 1) les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité physique de la personne, notamment les agressions sexuelles, définies par le titre II du présent code ;

2) les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le présent code.

Est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, toute personne qui, par les moyens énoncés au premier alinéa, a fait l'apologie ou directement provoqué à :

- 1) l'une des infractions contre la défense nationale et la sécurité de l'Etat, définies par le chapitre VIII du présent titre ;
- 2) des actes de terrorisme prévus par le titre V du présent code.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui, par les moyens énoncés au premier alinéa, a fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes d'apartheid.

Tous cris et chants séditions proférés dans des lieux ou réunion publics sont punis d'un (01) à deux (02) mois d'emprisonnement ou de dix (10) jours à soixante (60) jours de travail d'intérêt général et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 553 : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui, par les moyens énoncés au premier alinéa de l'article précédent, a directement provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou en raison de leur sexe, de leur genre ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus à l'alinéa précédent, le tribunal peut en outre ordonner :

- 1) la privation des droits prévue par les articles 80 et suivants du présent code, hormis les cas où elle est exclue par la loi ;
- 2) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée aux frais du condamné.

Section 12 : De l'entrée et de la sortie illégales du territoire

Art. 554 : L'entrée et la sortie illégales désignent le franchissement de frontières alors que les conditions légales ou réglementaires à l'entrée ou la sortie du territoire togolais ne sont pas satisfaites.

Toute personne qui contrevient à ces conditions est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Chapitre II : De la fabrication et du trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

Art. 555 : Au sens du présent article :

- 1) l'expression «armes à feu» désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques ;
- 2) l'expression «pièces et éléments» désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu ;
- 3) le terme «munitions» désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient soumis à autorisation légale.

Art. 556 : La fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est le fait de fabriquer ou d'assembler des armes à feu, leurs pièces et éléments de munitions :

- 1) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication ;
- 2) à partir de pièces ou d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;
- 3) sans licence ou autorisation de l'autorité compétente.

La fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou munitions, lorsqu'elle a été commise intentionnellement est punie d'une peine de cinq (05) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA avec confiscation des produits et de leurs accessoires ou de l'une de ces deux peines.

Art. 557 : Le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est le fait d'importer, d'exporter, d'acquérir, de vendre, de livrer, de transporter ou de transférer des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire de l'Etat togolais ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre Etat, soit sans autorisation légale, soit sans marquage des armes à feu.

Le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article précédent.

Art. 558 : Toute personne qui intentionnellement falsifie, efface, enlève ou altère de façon illégale la ou les marques que doit porter une arme à feu est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Art. 559 : Le fait de tenter, de se rendre complice, d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction établie conformément à la présente section est puni des mêmes peines selon le cas.

Chapitre III : De l'emploi, de la fabrication et du stockage des armes non conventionnelles

Section 1 : Des armes bactériologiques

Art. 560 : On entend par «armes bactériologiques» des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, des toxines quelle que soit l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins pacifiques.

Art. 561 : Toute personne qui transfère, directement ou indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs visés aux articles précédents, est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

La même peine est applicable à toute personne qui aide, encourage ou incite de quelque manière que ce soit un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs visés aux articles précédents.

Art. 562 : Est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, toute personne qui se livre à la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des :

1) agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas

destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;

2) armes, équipements ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

Section 2 : Des armes chimiques

Art. 563 : On entend par «armes chimiques» les éléments suivants, pris ensemble ou séparément :

1) les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention de 1993 sur les armes chimiques, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;

2) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis au point 1, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;

3) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis au point 2.

On entend par «produits chimiques toxiques», tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.

On entend par «fins non interdites par la convention» :

1) des fins industrielles, agricoles, de recherches, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins spécifiques ;

2) des fins de protection à savoir, des fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ;

3) des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaire de l'emploi en tant que moyen de guerre des propriétés toxiques de produits chimiques ;

4) des fins de maintien de l'ordre public y compris de lutte anti-émeute sur le plan intérieur.

L'usage, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage ou la conservation des armes chimiques par des agents de lutte anti-émeute est une prérogative de l'Etat aux fins de maintien de l'ordre public. Ces activités sont de ce fait interdites à toutes autres personnes.

Art. 564 : Est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, toute personne qui sans autorisation préalable :

- 1) met au point, fabrique, acquiert, stocke ou conserve des armes chimiques, ou transfère, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit ;
- 2) emploie des armes chimiques ;
- 3) entreprend des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques ;
- 4) utilise des agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre ;
- 5) possède une installation de fabrication d'armes chimiques, construit une nouvelle installation d'armes chimiques ou modifie une installation existante pour la transformer en installation de fabrication d'armes chimiques ;
- 6) fabrique, acquiert, conserve, utilise ou transfère sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention un produit chimique du Tableau 1 ;
- 7) fabrique, acquiert, conserve, utilise ou transfère sur le territoire togolais un produit chimique du Tableau 1 ; à moins que ces produits chimiques servent à des fins médicales, pharmaceutiques ou de protection et que leur type et quantité soient strictement limités à ce que peuvent justifier de telles fins ;
- 8) exporte un produit chimique du Tableau 1, précédemment importé au Togo, vers un Etat tiers ;
- 9) exporte illégalement vers, ou importe illégalement d'un Etat non partie à la Convention un produit chimique du Tableau 1 ou 2 ;
- 10) exporte illégalement un produit chimique du Tableau 3 vers un Etat non partie à la Convention ;
- 11) aide, encourage ou incite une autre personne, de quelque manière que ce soit, à entreprendre les activités mentionnées aux points précédents.

Art. 565 : Les infractions pénales mentionnées à l'article précédent commises en dehors du territoire togolais sont réputées être commises sur le territoire togolais. Les juridictions togolaises sont compétentes pour en juger si elles sont commises par un Togolais ou dans tout lieu sous contrôle de l'Etat togolais.

Aux fins du présent article, on entend par tableau 1, 2, et 3, les tableaux figurant en annexe de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Section 3 : Des armes classiques

Art. 566 : Toute personne qui emploie une arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain, est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Art. 567 : Sans préjudice de la loi de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnelles adoptée à Ottawa le 4 décembre 1997, est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, toute personne qui emploie ou dirige des mines, pièges ou autres dispositifs :

- 1) qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou sont de nature à causer de tels maux ou de telles souffrances ;
- 2) qui sont équipés d'un mécanisme ou d'un dispositif spécifiquement conçus pour déclencher leur explosion sans qu'il y ait contact, sous l'effet du champ magnétique ou sous une autre influence générés par la présence d'un détecteur de mines courant, utilisé normalement pour des opérations de détection ;
- 3) contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles ;
- 4) sans discrimination.

Par «emploi sans discrimination», on entend toute mise en place de ces armes :

- 1) ailleurs que sur un objectif militaire, ou tel que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif ; ou
- 2) qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique ; ou

3) dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Art. 568 : Est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, toute personne qui emploie des mines autres que celles mises en place à distance, pièges ou autres dispositifs dans toute ville, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de personnes civiles et où les combats entre des forces terrestres ne sont pas engagés ou ne semblent pas imminents, à moins :

- 1) qu'elles ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un objectif militaire appartenant à une partie adverse ou sous son contrôle ; ou
- 2) que des mesures telles que le placement de sentinelles, le lancement d'avertissements ou la mise en place de clôtures ne soient prises pour protéger les populations civiles contre les effets desdites armes.

Art. 569 : Est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, toute personne qui emploie des mines mises en place à distance, à moins :

- 1) qu'elles soient enregistrées conformément aux dispositions du protocole II à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques du 10 octobre 1980, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 ;
- 2) que, dans la mesure du possible, elles soient équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'auto-neutralisation et comprennent un dispositif complémentaire d'auto-désactivation conçu de telle sorte que ces mines ne fonctionnent plus en tant que telles lorsqu'elles ne servent plus aux fins militaires pour lesquelles elles ont été mises en place.

Art. 570 : Est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, toute personne qui emploie des mines qui se désactivent d'elles-mêmes, ou qui sont équipées d'un dispositif anti-manipulation conçu pour demeurer apte à fonctionner après que les mines ont cessé de l'être.

Art. 571 : Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, toute personne qui emploie des pièges ou d'autres dispositifs qui ont l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, mais qui sont en fait spécialement conçus et fabriqués pour contenir des matières explosives, ou des pièges et autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

- 1) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus ;
- 2) à des malades, des blessés ou des morts ;
- 3) à des lieux d'inhumation ou d'incinération, ou à des tombes ;
- 4) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires ; à des jouets d'enfants ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants ;
- 5) à des aliments ou à des boissons ;
- 6) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires ;
- 7) à des objets de caractère indiscutablement religieux ;
- 8) à des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ;
- 9) à des animaux ou à des carcasses d'animaux.

Art. 572 : On entend par «arme incendiaire» toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des flammes et de la chaleur que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.

Les armes incendiaires peuvent prendre la forme de lance-flammes, de fougasses, d'obus, de roquettes, de grenades, de mines, de bombes et d'autres conteneurs de substances incendiaires.

Les armes incendiaires ne comprennent pas :

- 1) les munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires fortuits, notamment les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation ;

2) les munitions qui sont conçues pour combiner des effets de pénétration, de souffle ou de fragmentation avec un effet incendiaire, notamment les projectiles perforants, les obus à fragmentation, les bombes explosives et les munitions similaires à effets combinés où l'effet incendiaire ne vise pas expressément à infliger des brûlures à des personnes, mais à être utilisé contre des objectifs militaires, tels que les véhicules blindés, les aéronefs et les installations ou les moyens de soutien logistique.

On entend par «concentration de civils» un regroupement de personnes civiles, qu'il soit permanent ou temporaire, comme il en existe dans les parties habitées des villes, des bourgs ou des villages ou comme ceux que représentent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués, ou les groupes de nomades.

On entend par «objectif militaire», lorsqu'il s'agit des biens, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre un avantage militaire précis.

On entend par «biens de caractère civil» tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires.

On entend par «précautions possibles» les mesures qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard aux circonstances du moment, notamment les considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

Art. 573 : Est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, toute personne qui :

- 1) lance une attaque contre la population civile en tant que telle, des civils isolés ou des biens de caractère civil au moyen d'armes incendiaires ;
- 2) lance une attaque contre un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef ;
- 3) lance une attaque contre un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils au moyen d'armes incendiaires autres que des armes incendiaires lancées par aéronef, sauf quand un tel objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils et quand toutes les précautions possibles ont été prises pour limiter les effets incendiaires à l'objectif militaire et pour éviter, et, en tout état de cause, minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil ;

4) soumet les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires, sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires.

Art. 574 : On entend par «armes à laser», toute arme spécifiquement conçue dont la fonction ou l'une des fonctions de combat est de provoquer la cécité permanente chez les personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regarde à l'œil nu ou qui porte des verres correcteurs.

Art. 575 : Toute personne qui emploie une arme à laser, est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Section 4 : Les armes à sous-munitions

Art. 576 : N'est pas une arme à sous-munitions :

- 1) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne ;
- 2) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;
- 3) une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :
 - a) chaque munition contient moins de dix (10) sous-munitions explosives ;
 - b) chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre (04) kilogramme ;
 - c) chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique ;
 - d) chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction ;
 - e) chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'auto-désactivation.

Art. 577 : Est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, toute personne qui :

- 1) emploie des armes à sous-munitions ;

2) met au point, produit, acquiert de quelque façon que ce soit, stocke, conserve ou transfère à toute autre personne, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions ;
 3) assiste, encourage ou incite toute autre personne à s'engager dans toute activité interdite aux points 1 et 2 du présent alinéa.

On entend par «arme à sous-munitions» une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de vingt (20) kilogrammes, et ces sous munitions explosives.

Art. 578 : Les dispositions de l'article 576 s'appliquent, mutatis mutandis, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d'un disperseur fixé à un aéronef.

Art. 579 : Les interdictions et restrictions prévues par la présente section s'appliquent aussi bien dans le cas de conflits armés internationaux que de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire national.

Chapitre IV : Des évasions

Art. 580 : Constitue une évasion le fait pour une personne de s'échapper de l'endroit où elle était placée en détention comme condamnée, prévenue ou en garde à vue, qui est punissable si le détenu se soustrait à la garde à laquelle il est soumis par violence, effraction ou corruption avec ou sans la connivence d'un tiers.

Art. 581 : Tout agent de la force publique préposé à la garde d'un détenu qui par sa négligence favorise l'évasion de ce détenu est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois.

Art. 582 : Tout gardien ou agent préposé à la garde d'un détenu qui sciemment lui procure l'évasion ou tente de la lui procurer est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s). Il est en outre déchu de son emploi public.

Art. 583 : Toute personne qui volontairement facilite l'évasion d'un détenu en lui procurant renseignements, instruments, vêtements, véhicule ou tout autre moyen de fuite ou de cachette, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans.

La peine est portée au double si en raison de son état ou de sa fonction le coupable avait la possibilité de communiquer librement avec le détenu.

Art. 584 : Toute personne qui remet ou fait parvenir une correspondance, un paquet, une somme, ou un objet quelconque à un détenu en dehors des voies prévues par le règlement ou au mépris d'une ordonnance de mise au secret, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines. Si le coupable a abusé des facilités que lui offrait sa profession pour cette remise, il est en outre déchu du droit d'exercer cette profession pendant trois (03) ans au plus et les peines sont portées au double.

Art. 585 : Tout détenu qui, par quelques moyens que ce soit, s'évade soit d'un établissement pénitentiaire, soit d'un local de garde à vue, soit d'un établissement hospitalier ou sanitaire où il était en traitement, soit alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, soit au cours d'un transfèrement ou qui ne réintègre pas l'établissement pénitentiaire au terme d'une permission de sortie, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans.

Chapitre V : Des manquements au devoir de probité

Art. 586 : En application du présent chapitre, on entend par :

1) agent public :

- toute personne qui détient un mandat électif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non et quelque soit son niveau hiérarchique ;
- toute personne qui exerce une fonction publique ou qui est investie d'une mission de service public, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service, tel que ces termes sont définis dans le droit togolais ;
- les agents de toute personne de droit privé chargée de l'exécution d'un service public ou d'un marché quelles que soient les modalités dans lesquelles la mission lui est confiée ;
- toute autre personne définie comme tel dans le droit togolais.

2) agent public étranger : toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique ;

3) fonctionnaire d'une organisation internationale publique : un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom.

Section 1 : Des soustractions et détournements de deniers et biens publics

Sous-section 1 : Des soustractions et détournements de deniers publics

Art. 586 bis : Tout agent ou préposé de l'Etat, d'une collectivité territoriale secondaire, d'un établissement public, d'une société dans laquelle l'Etat ou une autre collectivité publique a pris une participation et plus généralement tout agent ou préposé d'une personne morale de droit public, qui soustrait frauduleusement, supprime, détourne ou dissipe des deniers publics ou des effets en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Lorsque le montant de la chose détournée ou dissipée est supérieur à cinq cent (500 000) mille francs CFA et inférieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA, la peine est la réclusion criminelle de cinq (05) à dix (10) ans et une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Lorsque le montant de la chose détournée ou dissipée est égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA et inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA, la peine est la réclusion criminelle de dix (10) à vingt (20) ans et une amende d'au moins dix millions (10.000.000) de francs CFA sans que ladite amende puisse être supérieure à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Lorsque le montant de la chose détournée ou dissipée est égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA, la peine est le maximum de la réclusion à temps et une amende d'au moins cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Si le coupable exerçait au moment de la commission de l'infraction les fonctions de comptable public, la peine est portée au double.

Art. 587 : Toute personne physique ou morale, commerçante ou non, tout dirigeant, qui de commun accord avec un agent public a surévalué la valeur ou le prix de vente, de location d'un bien, d'un service ou d'une fourniture par rapport au prix couramment pratiqué, se rend coupable du crime de détournement de denier public et est punie d'une peine de réclusion criminelle de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende tout au moins égale au triple de la valeur des sommes dissipées.

Art. 588 : Les receleurs des biens ou valeurs soustraits et détournés sont punis des peines appliquées aux auteurs principaux et leurs complices.

Art. 589 : Les auteurs des infractions prévues et punies par la présente sous-section ne peuvent en aucun cas bénéficier des circonstances atténuantes et du sursis prévus par les articles 36 à 38 et 97 à 98 du présent code.

L'acte administratif constatant la somme due au trésor public par ces mêmes personnes n'est pas préjudiciel à l'exercice de l'action publique, ni au jugement du chef des infractions commises.

Sous-section 2 : Des détournements de biens publics

Art. 590 : Tout agent ou préposé de l'Etat ou d'une personne morale de droit public qui utilise frauduleusement des véhicules, du matériel de service ou du mobilier affecté au service public en dehors des conditions règlementées est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 591 : Tout agent ou préposé de l'Etat ou d'une personne morale de droit public qui, par sa négligence, son manque de soins ou de prudence a provoqué la mise hors d'usage ou l'usure prématurée d'un véhicule, d'une machine ou de tout autre matériel de service affecté à son emploi est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Le coupable est exempt de poursuites s'il assure à ses frais le remplacement ou la réparation du matériel endommagé.

Section 2 : De la concussion

Art. 592 : Constitue une concussion, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, d'exiger ou d'ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû.

Art. 593 : Toute personne coupable de concussion est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 3 : De la corruption et des infractions assimilées

Sous-section 1 : De la corruption

Paragraphe 1 : De la corruption des agents publics nationaux

Art. 594 : Constitue une corruption des agents publics nationaux, le fait par :

- 1) toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou tout agent de l'Etat de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour lui-même, pour autrui ou une entité afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ;
- 2) tout magistrat, juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction, tout arbitre ou tout expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties ou toute personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui ou une entité pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ;
- 3) toute personne de proposer à tout moment des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même, pour autrui ou une entité afin d'obtenir d'une des personnes citées aux points 1 et 2 ci-dessus, l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, ou de céder aux sollicitations de ces personnes.

Art. 595 : Toute personne coupable de corruption au sens de l'article précédent est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende égale au double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Art. 596 : Lorsque l'infraction définie à l'article 595 du présent code est commise au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, l'auteur encourt une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et une amende égale au quintuple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

La juridiction saisie prononce, le cas échéant, dans les cas prévus par le présent article les peines complémentaires suivantes :

- 1) la déchéance civique ;
- 2) la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçues par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution. Si la chose n'a pas été saisie ou ne peut pas être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur ;
- 3) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Paragraphe 2 : De la corruption des agents publics étrangers et des fonctionnaires internationaux

Art. 597 : Constitue une corruption des agents publics étrangers et des fonctionnaires internationaux, le fait pour :

- 1) tout agent public étranger ou fonctionnaire international de solliciter ou d'agréer sans droit et à tout moment, directement ou indirectement, des offres ou promesses, de recevoir des dons ou présents ou autres avantages indus pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de ses fonctions officielles ou de son emploi, ou en vue d'octroyer, d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international ;
- 2) toute personne d'offrir ou d'accorder, sans droit et à tout moment, directement ou indirectement à un agent public étranger ou à un fonctionnaire international, des promesses, des dons ou présents ou autres avantages indus, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de ses fonctions officielles ou de son emploi, ou en vue d'octroyer, d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.

Art. 598 : Toute personne coupable de corruption au sens de l'article précédent est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende égale au quintuple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Article 599 : La juridiction saisie prononce, le cas échéant, les sanctions complémentaires ci-après à l'encontre des agents publics étrangers et des fonctionnaires internationaux :

- 1) la confiscation des sommes, objets ou valeurs irrégulièrement acquis ou détenus. Si la chose n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur ;
- 2) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée aux frais du condamné ;
- 3) l'interdiction de séjourner au Togo pendant une période ne pouvant excéder dix (10) ans après l'exécution de la peine.

Paragraphe 3 : De la corruption dans le secteur privé

Art. 600 : Constitue une corruption des agents du secteur privé, le fait par :

1) toute personne de promettre, d'offrir ou d'accorder, sans droit et à tout moment, directement ou indirectement, un avantage indu à toute autre personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaillé pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;

2) toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, sans droit et à tout moment, directement ou indirectement, un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Art. 601 : Toute personne coupable de corruption au sens de l'article précédent est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende égale au quintuple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Art. 602 : La juridiction saisie prononce, le cas échéant, à l'encontre du condamné les peines complémentaires suivantes :

1) la confiscation des sommes, objets ou valeurs irrégulièrement acquis ou détenus. Si la chose n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur ;

2) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée aux frais du condamné ;

3) l'interdiction de séjourner au Togo pendant une période ne pouvant excéder dix (10) ans après l'exécution de la peine, si le condamné est étranger.

Art. 603 : Est interdite toute convention d'après laquelle un pharmacien assure à un médecin, à un chirurgien-dentiste, à un médecin vétérinaire, à un paramédical, un bénéficiaire d'une nature quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques médicamenteux, cosmétiques ou hygiéniques que ceux-ci peuvent prescrire.

Art. 604 : Est interdit le fait pour quiconque qui exerce la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de médecin vétérinaire et de paramédical de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou des ristournes proportionnées ou non au nombre des unités prescrites, qu'il s'agisse de médicaments ou de produits relevant du monopole pharmaceutique.

Art. 605 : Sont interdits, la constitution et le fonctionnement de sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe formé à cet effet, ainsi que l'exercice, pour le même objet de la profession de pharmacien et de celle du médecin, de chirurgien-dentiste, de médecin vétérinaire et de paramédical.

Art. 606 : Les délits visés aux articles 603 à 605 sont punis d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA.

Les coauteurs du délit sont passibles des mêmes peines.

En cas de récidive, l'interdiction d'exercer la profession pendant une période de cinq (05) à dix (10) ans peut être prononcée par les tribunaux accessoirement à la peine principale.

Sous-section 2 : Des infractions assimilées à la corruption

Art. 607 : Les infractions assimilées à la corruption sont : le trafic d'influence, l'abus de fonction, la prise illégale d'intérêt, l'enrichissement illicite.

Paragraphe 1 : Du trafic d'influence

Art. 608 : Constitue un trafic d'influence le fait pour :

1) toute personne, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ;

2) une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ;

3) toute personne, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou tout avis favorable d'une personne visée à l'article 595 alinéa 2, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une juridiction ou lorsqu'elle est nommée par une telle juridiction ;

4) toute personne, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou avis favorable d'une personne visée à l'article 601 alinéa 2, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une juridiction ou lorsqu'elle est nommée par une telle juridiction ;

5) toute personne, de céder à une autre personne qui sollicite d'elle, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons ou des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une personne visée à l'article 601 alinéa 2, toute décision ou tout avis favorable.

Art. 609 : Toute personne coupable du trafic d'influence est punie d'une peine de réclusion de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende égale au double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 610 : La juridiction saisie peut prononcer, le cas échéant, les peines complémentaires prévues à l'article 599 ci-dessus à l'encontre du condamné.

Paragraphe 2 : De l'abus de fonctions

Art. 611 : Constitue un abus de fonctions, le fait pour un agent public dans l'exercice de ses fonctions, d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir intentionnellement, un acte en violation des lois ou des règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même, pour une autre personne ou une entité.

Art. 612 : Toute personne coupable d'abus de fonctions est punie d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Paragraphe 3 : De la prise illégale d'intérêts

Art. 613 : Constitue la prise illégale d'intérêts, le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou pour une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Art. 614 : Toute personne coupable de prise illégale d'intérêt est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Art. 615 : Les peines prévues à l'article précédent sont applicables au fonctionnaire, à l'officier public ou à l'agent de l'Etat ou d'une collectivité locale qui, dans les cinq (05) ans à compter de la cessation de sa fonction, par suite de démission, destitution, congé, mise à la retraite ou en disponibilité ou pour toute autre cause, a pris un intérêt quelconque dans les actes, opérations ou entreprises susvisées, soumis précédemment à sa surveillance, à son contrôle, à son administration ou dont il assurait le paiement ou la liquidation.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, les dirigeants des entreprises, des régies ou des sociétés considérées comme complices ainsi que les personnes qui se sont interposées dans la commission de l'acte, sont punis des mêmes peines. Les dispositions du présent article s'appliquent aux agents des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales détiennent directement ou indirectement plus de cinquante pourcent (50 %) du capital.

Art. 616 : Est présumé personne interposée le conjoint, le parent jusqu'au quatrième (4^e) degré ou la personne vivant en concubinage notoire avec le fonctionnaire, l'officier public ou l'agent de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public, d'une société d'Etat ou d'économie mixte à participation étatique majoritaire, chargé de fonctions d'administration, de surveillance ou de contrôle, qui a pris des intérêts dans l'entreprise postérieurement à la prise de ces fonctions ou avant un délai de deux années après leur cessation.

Art. 617 : Est assimilé à une prise illégale d'intérêts, le fait pour tout agent de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public, d'une société d'Etat ou d'une société d'économie mixte à participation étatique majoritaire, dans une adjudication publique ou dans un contrat ou marché public, d'encourager ou d'admettre, soit directement, soit indirectement, les surfacturations ou les facturations fictives

par le soumissionnaire ou le fournisseur, dans le dessein d'en tirer un quelconque profit.

Art. 618 : Toute personne coupable des faits prévus à l'article précédent est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Art. 619 : La juridiction saisie peut prononcer, le cas échéant, à l'encontre du condamné les peines complémentaires suivantes :

- 1) la confiscation des sommes, objets ou valeurs irrégulièrement acquis ou détenus. Si la chose n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur ;
- 2) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée aux frais du condamné ;
- 3) l'interdiction de séjourner au Togo pendant une période ne pouvant excéder dix (10) ans après l'exécution de la peine, si le condamné est étranger.

Paragraphe 4 : De l'enrichissement illicite

Art. 620 : Est considéré comme un enrichissement illicite, toute acquisition de biens mobilier ou immobilier par un agent public ou une personne dépositaire de l'autorité publique, que celui ou celle-ci ne peut justifier par ses revenus déclarés à l'administration fiscale ou par son patrimoine légitimement acquis et dûment attesté.

Art. 621 : Toute personne coupable d'un enrichissement illicite est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende correspondant au double de la valeur jugée excédentaire par rapport à la valeur des biens que le prévenu est susceptible de posséder.

Chapitre VI : Des infractions contre l'économie nationale et l'équipement public

Section 1 : Des atteintes à l'économie nationale

Paragraphe 1 : De la spéculation et des atteintes à la transparence des marchés

Art. 622 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui :

- 1) facilite ou participe à toute vente d'obligations de l'Etat togolais dont le vendeur n'est pas propriétaire au moment de la conclusion de la vente lorsqu'à cette date, le vendeur n'a pas pris les dispositions nécessaires à la disponibilité des obligations à la date de livraison ;

- 2) facilite ou participe à tout contrat d'instrument dérivé aux termes duquel l'une des parties verse à l'autre une prime en contrepartie d'un paiement ou d'une autre prestation en cas d'évènement de crédit ou de défaillance affectant l'Etat togolais.

Art. 623 : Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA quiconque, dans le but d'influencer ou de fausser le cours normal du marché, d'une valeur mobilière, d'un instrument financier, d'un bien ou d'un titre représentatif d'un bien ou d'un ensemble de biens admis au négoce d'une bourse ou d'une organisation équivalente :

- 1) diffusé sciemment des informations calomnieuses, fausses ou trompeuses ;
- 2) effectuée directement ou indirectement des opérations anormales sur ces biens, valeurs ou titres ; afin d'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage économique pour lui-même ou pour un tiers.

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, quiconque, en qualité de membre d'un organe de direction ou de surveillance ou de contrôle d'une société émettrice, ou qui, par profession ou par fonction, a accès à des informations confidentielles précises susceptibles d'avoir une influence sur le cours normal d'un marché, d'une valeur mobilière, d'un instrument financier, d'un bien ou d'un titre représentatif d'un bien ou d'un ensemble de biens admis au négoce d'une bourse ou d'une organisation équivalente, obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage économique en utilisant sciemment ces informations avant que le public en ait connaissance :

- 1) en les exploitant directement ou indirectement en disposant par acquisition, cession, échange ou tout autre mode, des biens, valeurs et titres précités ;
- 2) en les divulguant à quiconque avec ou sans contrepartie ;
- 3) en les exploitant par la recommandation à un tiers de l'achat ou la vente de ces biens, valeurs et titres.

Toute personne qui exploite une information confidentielle qu'elle a obtenue ou qu'elle sait avoir été obtenue par la commission d'un crime ou d'un délit est punie des mêmes peines que celles prescrites à l'alinéa précédent.

Toute personne qui obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information confidentielle est punie d'un emprisonnement de deux (02) à quatre (04) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Paragraphe 2 : Des entraves à la liberté du travail

Art. 624 : Constitue une entrave à la liberté du travail tout acte tendant à faire obstacle, de manière concertée, au libre exercice du travail.

Art. 625 : Toute personne qui entrave la liberté du travail est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines. Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double si l'entrave à la liberté du travail a été faite à l'aide de violences, voies de fait, fausses nouvelles, menaces ou manœuvres frauduleuses.

Art. 626 : Tout employeur qui organise le débauchage à son profit des employés des entreprises concurrentes, par des manœuvres frauduleuses, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 627 : Toute personne qui participe à une cessation concertée du travail pratiquée en dehors de la réglementation en vigueur est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) à quinze (15) jours ou d'une (01) à vingt (20) journée(s) de travail d'intérêt général ou d'une amende de deux mille (2.000) à trente mille (30.000) francs CFA.

Les organisateurs de la cessation concertée du travail sont punis d'une peine d'un (01) à six (06) mois d'emprisonnement.

Paragraphe 3 : De la violation du secret des affaires de l'entreprise et de la protection des intérêts de l'économie nationale

Art. 628 : Toute personne qui révèle à une personne non autorisée à en avoir connaissance, autres que les autorités judiciaires ou administratives togolaises dûment habilitées, une information relevant du secret des affaires d'une entreprise, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Constituent des informations protégées ou stratégiques relevant du secret des affaires au sens du présent code, tout élément, quel que soit le support, de nature commerciale, financière, scientifique, technique, technologique ou stratégique :

- 1) dont la connaissance ou la divulgation serait de nature à nuire à l'intérêt de l'entreprise ;
- 2) ou qui ont fait l'objet par l'entreprise d'une classification et d'une protection interne ou conventionnelle dans ses

rapports avec les tiers, destinée à permettre la sauvegarde de leur caractère confidentiel.

Sous réserve des traités ou accords internationaux et des lois et règlements en vigueur, il est interdit, sous peine d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, à toute personne morale ou physique, de demander, de rechercher ou de communiquer, par écrit, oralement ou sous toute autre forme, afin de constituer des preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci :

- 1) des documents ou renseignements de nature économique, commerciale, industrielle, financière, scientifique, technique ou stratégique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels du Togo ou à l'ordre public ;
- 2) des documents ou renseignements de nature économique, commerciale, industrielle, financière, scientifique, technique ou stratégique ne présentant pas un caractère public dont la divulgation serait de nature à compromettre gravement les intérêts d'une entreprise, en portant atteinte à son potentiel scientifique et technique, à ses positions stratégiques, à ses intérêts commerciaux ou financiers ou à sa capacité concurrentielle ou qui aient fait l'objet comme telle d'une classification et d'une protection spécifique.

Paragraphe 4 : De la fraude et de la violation des règles en matière d'investissement

Art. 629 : Sans préjudice des sanctions administratives prévues par le code des investissements, toute fraude ou toute violation grave et répétée aux obligations et aux engagements pris par l'investisseur conformément à la réglementation en vigueur est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans, d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines.

Section 2 : Des atteintes à l'équipement public

Art. 630 : Est punie d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui :

- 1) par voies de fait, occupation, manifestations ou attroupements s'oppose à l'exécution de travaux publics ou à la démolition d'immeubles ou ouvrages ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;

2) directement ou indirectement interrompt ou participe directement ou indirectement à l'interruption de la production ou de la distribution d'eau, de l'énergie électrique, des carburants, des minerais et matières premières ;

3) volontairement obstrue ou participe à l'obstruction des voies ferrées, des routes nationales, des quais portuaires ;

4) par manœuvres, voies de fait, menaces ou contrainte, s'introduit dans un lieu affecté à un service public administratif, scientifique ou culturel, ou s'y maintient irrégulièrement et volontairement, après avoir été informé par l'autorité du caractère irrégulier de sa présence.

Art. 631 : Si le délit a été commis en bande organisée, les auteurs sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 632 : Lorsque la destruction totale ou partielle des aménagements et ouvrages hydrauliques procède d'un acte de vandalisme, de terrorisme ou de tout autre acte répréhensible sciemment orchestré et exécuté, les auteurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines lorsque cet acte a entraîné des dégâts matériels légers.

Cette peine peut être portée au double lorsque des dégâts entraînent la mise hors service totale des ouvrages en question.

Lorsque ces actes répréhensibles ont entraîné des blessures graves ou des pertes en vie humaine, les auteurs sont passibles des peines prévues par le présent code pour les blessures volontaires et l'homicide involontaire.

Art. 633 : Les organisateurs responsables des atteintes visées à la présente section sont punis d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice des peines applicables en cas de destruction ou dégradation des biens du domaine public ou des particuliers.

Section 3 : De la destruction ou dégradation de denrées, marchandises ou matériels

Art. 634 : Toute personne coupable de pillage ou de destruction de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou en bande et à force ouverte, est punie d'une peine d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Si les denrées ou marchandises pillées ou détruites sont de première nécessité ou essentielles à la vie économique du pays, les instigateurs sont passibles d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 635 : Toute personne qui, par tout moyen, détériore volontairement des denrées, marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, est punie d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Si le délit est commis par un préposé de l'entreprise, il est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Section 4 : Des maisons de jeu et de loterie et des sites de jeux d'argent ou de hasard en ligne

Art. 636 : Toute personne qui, sans autorisation requise par la loi, tient ou fait tenir pour elle-même ou pour le compte d'autrui, une maison de jeux de hasard, organise ou exploite une loterie ou des jeux de paris sur le résultat d'épreuves sportives ou autres événements aléatoires, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines. La juridiction saisie ordonne dans tous les cas la confiscation des ustensiles, appareils, imprimés ou autres objets mobiliers utilisés par les coupables. Elle ordonne également la confiscation des recettes des jeux et la fermeture des lieux au moment de la constatation de l'infraction, sans préjudice des peines prévues par l'article 54 du présent code en cas de condamnation d'une personne morale.

Les tombolas et jeux organisés dans un but de bienfaisance à l'occasion des manifestations régulièrement autorisées par les pouvoirs publics sont permis.

Art. 637 : Quiconque offre ou propose au public du Togo ou de l'étranger, une offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard sans être titulaire d'une autorisation requise par la loi est puni d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines.

Art. 638 : Quiconque fait de la publicité, par quelconque moyen que ce soit, du Togo ou de l'étranger, en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisé est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Chapitre VII : Des atteintes au patrimoine culturel

Art. 639 : Est puni d'une peine de deux (02) mois à un (01) an d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, tout contrevenant aux obligations :

- 1) du propriétaire, du détenteur ou de l'occupant de tout bien inscrit sur la liste nationale de ne pas en modifier l'aspect et de ne pas entreprendre d'action susceptible d'en affecter la vie ou l'intégrité, sans en avoir avisé l'autorité compétente au moins trois (03) mois avant la date envisagée pour l'ouverture des travaux ;
- 2) de ne pas procéder à l'aliénation d'un bien culturel inscrit sans en avoir avisé l'autorité compétente au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'acte ;
- 3) de respecter un préavis de trois (03) mois avant d'effectuer tout déplacement, transfert de propriété des biens proposés au classement et tous travaux autres que ceux d'entretien normal ou d'exploitation courante ;
- 4) de notification des particuliers en matière d'aliénation de biens culturels dont ils sont les propriétaires ;
- 5) d'obtention d'une autorisation préalable de l'autorité compétente avant de procéder à toute exploitation et reproduction à des fins commerciales d'un bien culturel classé.

Art. 640 : Est puni d'une peine de deux (02) mois à (01) an d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne reconnue coupable d'infraction à :

- 1) l'interdiction d'exportation d'un bien proposé au classement ;
- 2) l'interdiction de procéder à tous travaux de destruction, démolition, défiguration, mutilation, modification, transformation, réparation, peinture, agrandissement ou restauration, sans l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé, selon le cas, de la culture ou des travaux publics et de l'urbanisme ;
- 3) l'interdiction de procéder ou de faire procéder à la vente de débris ou de fragments d'un bien culturel classé ;
- 4) l'obligation de procéder, avant toute intervention sur un bien classé ou en cours de classement en relation avec une expropriation ou une zone d'aménagement foncier, à l'inventaire archéologique et historique de la zone d'intervention ;

5) l'interdiction de l'exportation de biens culturels classés, hors les cas prévus par la loi ;

6) l'interdiction d'apposer des affiches ou des dispositifs publicitaires quelconques sur les sites et monuments classés et éventuellement, dans la zone de protection ou dans le périmètre déterminés pour chaque cas d'espèces dans les conditions prévues par la loi.

Art. 641 : Est puni d'une peine de deux (02) mois à un (01) an d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui prélève ou enlève des éléments sur des sites sacrés, tels que définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 642 : Les auteurs de dégradations ou destructions volontaires de biens culturels classés sont punis des peines prévues, selon le cas, aux articles 694 à 695 du présent code, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Ils sont tenus en outre de procéder, à leurs frais, à la remise en état du bien qu'ils ont dégradé ou mutilé.

Art. 643 : Les auteurs de vol, pillage ou recel de biens culturels classés sont punis, selon les circonstances, des peines prévues aux articles 412, 416 et suivants du présent code.

Chapitre VIII : Des infractions contre la défense nationale et la sécurité de l'Etat

Section 1: Des atteintes contre la défense nationale

Paragraphe 1 : De la violation du secret de la défense nationale

Art. 644 : Au sens du présent code, présentent un caractère de secret de la défense nationale, tout élément intéressant la défense nationale, quel que soit son support :

- 1) dont la divulgation, l'accès ou la prise de connaissance est de nature à porter atteinte ou nuire à la défense nationale et aux forces armées, ou à rendre possible la connaissance d'un secret de la défense nationale ;
- 2) ou qui a fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion, leur accès ou leur prise de connaissance par une personne non habilitée à cet effet.

Peuvent faire l'objet de mesures de classification et d'habilitation les éléments intéressant la défense nationale tels que décidés par les autorités compétentes à cet effet. Les niveaux de classification et d'habilitation des éléments intéressant la défense nationale, présentant un caractère

de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret de même que la classification des lieux et des installations soumis au secret de la défense nationale.

Art. 645 : Le fait, par toute personne dépositaire d'un élément intéressant la défense nationale, par statut ou profession, ou en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente la rendant obligée au respect du secret de la défense nationale par l'effet de la loi ou des règlements ou par contrat :

- 1) de le détruire, le détourner, le soustraire ou le reproduire ;
- 2) en donner l'accès à une personne non habilitée ;
- 3) le porter à la connaissance du public ou d'une personne non habilitée ;

Est puni d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et de d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé accéder à, détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer tout élément intéressant la défense nationale.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie d'une peine d'un (01) à cinq (05) an (s) d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 646 : Est puni d'une peine de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article précédent de :

- 1) s'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un élément intéressant la défense nationale ;
- 2) détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un élément intéressant la défense nationale ;
- 3) porter à la connaissance du public ou d'une personne non habilitée un élément intéressant la défense nationale.

Art. 647 : Est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps et de la confiscation de ses biens, la divulgation directe ou indirecte à une puissance étrangère d'un secret de la défense nationale, par un togolais ou par un étranger, dépositaire ou non au sens de l'article 645 alinéa 1 du présent code.

Art. 648 : La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 645 et à l'article 646 est punie des mêmes peines.

Paragraphe 2 : Du mercenariat

Art. 649 : Est punie d'une peine de cinq (05) à sept (07) ans de réclusion criminelle et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, toute personne, spécialement recrutée au Togo ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé international et qui n'est ni ressortissante d'un Etat partie au conflit ni membre des forces armées d'un Etat partie au conflit, ni n'a été envoyée par un Etat autre qu'un Etat partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat, et qui prend ou tente de prendre une part directe aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel ou une rémunération matérielle.

Art. 650 : Est punie d'une peine de sept (07) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, toute personne, spécialement recrutée au Togo ou à l'étranger pour prendre part à un acte concerté de violence visant à porter atteinte aux institutions ou porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat étranger, et qui prend part à un tel acte en vue d'obtenir un avantage personnel ou une rémunération matérielle.

Art. 651 : Est puni d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA toute personne, physique ou morale, qui recrute, utilise, finance, équipe ou instruit des mercenaires, tels que définis aux articles précédents.

Art. 652 : Le tribunal compétent peut également prononcer, contre toute personne reconnue coupable de l'une des infractions prévues par le présent paragraphe les peines suivantes :

- 1) l'interdiction des droits civiques prévue aux articles 80 et suivants du présent code ;
- 2) la publication, aux frais du condamné, d'extraits du jugement de condamnation dans la presse, au journal officiel ou par affichage dans les lieux publics, telle que prévue par l'article 142 du présent code ;
- 3) l'interdiction de séjour de dix (10) ans prévue aux articles 113 et suivants du présent code.

Art. 653 : Lorsque les faits mentionnés au présent paragraphe sont commis à l'étranger par un ressortissant togolais ou par une personne résidant habituellement sur le territoire togolais, la loi togolaise est applicable même dans les cas où l'infraction n'est pas punie par la législation de l'Etat où elle a été commise, en dérogation aux principes établis par le titre I du présent code.

Section 2 : Des atteintes à la sécurité extérieure de l'Etat

Art. 654 : Est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps pour trahison, tout togolais qui, à tout moment :

- 1) livre à une puissance étrangère ou à ses agents, ou à un groupe terroriste, des territoires, places, ouvrages, magasins, vaisseaux, aéronefs ou matériels de guerre appartenant au Togo ;
- 2) entretient avec une puissance étrangère ou un groupe terroriste des intelligences en vue de préparer des hostilités contre le Togo ou de faciliter le succès d'opérations militaires dirigées contre le Togo ;
- 3) porte des armes contre le Togo ;
- 4) provoque des militaires togolais ou alliés du Togo à la désobéissance et à la trahison au profit d'une puissance étrangère ou d'un groupe terroriste ;
- 5) détruit volontairement un vaisseau, un aéronef, une arme ou un matériel de guerre ou autre installation employée pour la défense nationale.

Art. 655 : Est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps tout étranger qui, à tout moment, initie ou entretient des intelligences avec un togolais pour favoriser l'un des actes de trahison visés à l'article précédent.

Art. 656 : Est punie d'une peine de cinq (05) à vingt (20) ans de réclusion criminelle toute personne qui, en temps de paix :

- 1) soustrait ou détériore volontairement du matériel ou des fournitures destinées à la défense nationale ou entrave volontairement la circulation de ce matériel ;
- 2) participe par des tracts, des affiches, ou des rumeurs entretenues par quelque moyen que ce soit, à une campagne portant atteinte au moral ou à la discipline des armées.

Art. 657 : Si les faits visés à l'article précédent sont commis en temps de guerre, les coupables sont punis du maximum de la réclusion criminelle à temps.

Art. 658 : Est punie de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle, toute personne qui, en temps de paix :

- 1) commet tout acte de provocation, susceptible d'entraîner des hostilités, des rétorsions ou représailles d'une puissance étrangère ou d'un groupe terroriste envers la population togolaise ;
- 2) entretient avec les agents d'une puissance étrangère ou d'un groupe terroriste des intelligences pour nuire à la situation militaire ou diplomatique du Togo ;

Art. 659 : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) toute personne qui, en temps de paix, facilite involontairement, par négligence, imprudence ou inobservation des règlements, un acte de trahison, de terrorisme ou d'espionnage.

Art. 660 : Est punie d'une peine de réclusion criminelle de cinq (05) à dix (10) ans toute personne qui, en temps de paix :

- 1) s'introduit, au mépris d'une interdiction signalée, dans un ouvrage, poste, arsenal, camp, vaisseau, base ou autre installation militaire ou servant ou concourant à la défense nationale ;
- 2) survole, sans autorisation, le territoire togolais ou prend des photographies, levée de plans ou dessins dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire, ou transporte tout matériel ou armement à destination militaire.

Art. 661 : Si les faits visés à l'article 659 sont commis en temps de guerre, les coupables sont punis d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

De même lorsque les faits visés à l'article 660 sont commis en temps de guerre les coupables sont punis d'une peine de dix (10) à quinze (15) ans de réclusion criminelle.

Art. 662 : Sont considérés comme complices et passibles des mêmes peines que les auteurs d'atteinte contre la sécurité extérieure de l'Etat ceux qui, en connaissance de cause, leur ont fourni des subsides, des moyens d'existence, un logement, un lieu de retraite ou de réunion ou ont reçu ou transmis des correspondances, des documents ou des objets relatifs à cette atteinte.

Section 3 : Des atteintes à la sécurité intérieure de l'Etat

Art. 663 : Toute personne qui commandite ou organise des actions visant à déstabiliser, mettre en péril ou supprimer les institutions de la République togolaise, notamment en incitant la population ou les forces armées à s'armer ou à se soulever contre l'autorité de l'Etat togolais est punie d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion criminelle, ou du maximum de la réclusion criminelle à temps lorsque les actes ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Toute personne qui participe sciemment aux actions visées à l'alinéa précédent est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans.

Toute personne qui arme, recrute, utilise, finance, équipe ou instruit des mercenaires aux fins visées à l'alinéa précédent est punie d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion criminelle.

Art. 664 : Constitue un complot contre la sécurité intérieure de l'Etat, la résolution arrêtée entre plusieurs personnes en vue de commettre les faits visés à l'article précédent lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels tendant à la planification ou l'organisation du complot.

Le complot est puni d'une peine de vingt (20) ans de réclusion criminelle. La peine est portée au maximum de la réclusion criminelle à temps lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Art. 665 : Toute personne qui publie, diffuse ou reproduit, par quelque moyen que ce soit, des nouvelles fausses aux fins visées à l'article 668 et toute personne qui refuse d'opérer le retrait immédiat de ces informations ou d'en rendre l'accès impossible est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s).

L'auteur des nouvelles fausses visées à l'alinéa précédent est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans.

Art. 666 : Toute personne qui commande ou organise des actions visant à armer ou à fournir des armes à la population togolaise ou commande ou organise des actions en bande à force ouverte dans le but d'inciter à la guerre civile ou de provoquer le massacre, est punie du maximum de la réclusion criminelle à temps.

Section 4 : Des dispositions communes

Art. 667 : Tout auteur de complot ayant pour but l'une des infractions visées aux sections précédentes qui, avant tout commencement d'exécution, le dénonce aux autorités publiques, est exempté ou dispensé de peine dans les conditions prévues par les articles 30 et 31 du présent code. Tout auteur de complot qui, après un commencement d'exécution, permet ou facilite l'arrestation de ses coauteurs ou complices bénéficie d'une excuse atténuante dans les conditions prévues par les articles 32 à 34 du présent code.

Art. 668 : Toute personne qui, ayant connaissance d'actes constituant des infractions contre la sécurité de l'Etat, n'en fait pas immédiatement la dénonciation à l'autorité publique, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s).

Art. 669 : La juridiction saisie ordonne la saisie et la confiscation des rétributions reçues par les coupables d'infractions contre la sécurité de l'Etat.

Si la rétribution n'a pu être saisie, son montant est déclaré acquis au trésor public par la juridiction et recouvré comme frais de justice.

Chapitre IX : Des atteintes à la confiance publique

Section 1 : Des faux

Art. 670 : Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Paragraphe 1 : Des faux en écriture privée de commerce ou de banque

Art. 671 : Toute personne qui contrefait, altère ou falsifie un acte ou un document contenant reconnaissance, obligation ou décharge, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Si l'auteur du faux est un officier public ayant qualité pour recevoir ou établir l'acte, il est puni d'une peine de réclusion criminelle de cinq (05) à dix (10) ans.

Art. 672 : Toute personne qui contrefait, altère ou falsifie un document bancaire ou de commerce contenant reconnaissance, compte, obligation ou décharge, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Si l'auteur du faux a agi dans l'exercice de sa profession, il est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s).

La juridiction saisie peut, en outre, prononcer la déchéance du droit d'exercer sa profession pendant une durée de cinq (05) ans au plus.

Art. 673 : Toute personne qui fait usage en connaissance de cause, des actes et autres pièces contrefaits, altérés ou falsifiés, est punie des mêmes peines que celles appliquées à l'auteur du faux.

Art. 674 : Toute personne qui reproduit, imite frauduleusement ou falsifie les sceaux, timbres, marques ou imprimés à en-tête d'une personne morale de droit privé ou d'un particulier, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Toute personne qui sciemment fait usage des sceaux, timbres, marques ou imprimés à en-tête reproduits, imités frauduleusement ou falsifiés, est punie des mêmes peines que celles appliquées à l'auteur du faux.

Paragraphe 2 : Des faux publics

Art. 675 : Toute personne qui contrefait ou falsifie le sceau de l'Etat ou d'une administration publique, les marques, poinçons et autres instruments utilisés par les administrations publiques pour distinguer les actes, documents, matières ou objets, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Toute personne qui sciemment fait usage des sceaux, marques, poinçons et autres instruments contrefaits ou falsifiés, est punie des mêmes peines que celles appliquées à l'auteur du faux.

Art. 676 : Toute personne qui contrefait ou falsifie un certificat, une pièce ou un document dont l'établissement est réservé aux administrations publiques, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Toute personne qui sciemment fait usage des certificats, pièces ou documents contrefaits ou falsifiés, est punie de la même peine que celle appliquée à l'auteur du faux.

Art. 677 : Si l'auteur du faux est un fonctionnaire ou un préposé ayant par ses fonctions accès aux sceaux, timbres, marques, instruments, formules de documents, certificats mentionnés aux articles précédents, la peine est portée de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Art. 678 : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui :

- 1) fabrique, vend, distribue même gratuitement tous objets, imprimés, formules qui par leur aspect, leur dimension, pourraient prêter à confusion avec les objets, imprimés ou formules utilisés par les administrations publiques ;
- 2) remet en usage un timbre-poste ou un timbre fiscal déjà utilisé, ou qui surcharge, perfore ou altère lesdits timbres postaux ou fiscaux pour en augmenter ou en renouveler la valeur officielle.

Paragraphe 3 : Des faux certificats

Art. 679 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines toute personne qui :

- 1) établit sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement faux ;

- 2) falsifie ou modifie d'une façon quelconque, une attestation ou un certificat originairement faux ;
- 3) fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Toute personne appartenant au corps médical ou à une profession relevant de la santé publique qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser autrui, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies, incapacités, infirmités ou un état de grossesse ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie, d'une incapacité, d'une infirmité ou la cause d'un décès, est punie des peines prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 680 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines :

- 1) toute personne qui établit sous le nom d'un médecin ou autre professionnel de l'art sanitaire un certificat alléguant faussement un état de santé, un vaccin ou tout autre acte de soins ;
- 2) tout médecin ou professionnel de l'art sanitaire qui délivre un certificat alléguant faussement ou dissimulant une maladie, infirmité, un état de grossesse, une guérison ou la cause d'un décès ;
- 3) toute personne qui établit sous le nom d'un employeur ou d'un chef d'établissement scolaire ou de formation professionnelle, un certificat de travail, un diplôme, une attestation de bons services ou fait usage de tels certificats, attestations ou diplômes contrefaits ou falsifiés ;
- 4) toute personne qui atteste faussement devant un officier public, dans un acte administratif ou authentique des faits dont l'acte est destiné à prouver la vérité ;
- 5) toute personne qui sciemment fait des déclarations inexactes dans la constitution d'un dossier administratif relatif à l'attribution de prestations ou à la reconnaissance d'une situation ouvrant droit à certains avantages ou distinctions.

Section 2 : De la fausse monnaie

Art. 681 : Toute personne qui contrefait, falsifie ou altère des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger est punie de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, il est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq (05) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA. Il ne peut pas bénéficier d'un sursis.

Art. 682 : Est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui :

- 1) contrefait ou altère des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;
- 2) colore des pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, dans le but de tromper sur la nature du métal.

Art. 683 : Toute personne qui contrefait, falsifie ou altère des billets de banque ou des pièces de monnaie autres que d'or ou d'argent ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 684 : Toute personne qui participe à l'émission, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de signes monétaires contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés, est punie des peines prévues aux articles ci-dessus selon les distinctions qui y ont été faites.

Art. 685 : Toute personne qui reçoit pour bons des signes monétaires contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés, et qui en fait ou tente d'en faire usage après en avoir connu les vices, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende dont le montant est égal au quadruple au moins et au décuple au plus de la valeur desdits signes sans que cette amende puisse être inférieure à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Si le coupable les conserve sciemment ou refuse de les remettre aux autorités, il est puni d'une amende dont le montant est égal au double au moins et au quadruple au plus, laquelle ne peut être inférieure à cent mille (100.000) francs CFA.

Art. 686 : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui fabrique, souscrit, émet, utilise, expose, distribue, importe ou exporte :

- 1) des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;
- 2) des imprimés, jetons ou autres objets qui présenteraient avec lesdits signes monétaires une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation ou utilisation aux lieux et place desdits signes.

Art. 687 : Toute personne qui reproduit, totalement ou partiellement, par quelque procédé que ce soit, des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, sans l'autorisation préalable de la banque centrale ou de l'autorité émettrice s'il s'agit de signes monétaires étrangers, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à dix (10) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Toute personne qui expose, distribue, importe ou exporte les reproductions visées à l'alinéa précédent, par voie de journaux, de livres ou de prospectus sans l'autorisation préalable de la banque centrale ou de l'autorité émettrice s'il s'agit de signes monétaires étrangers, est punie des mêmes peines.

Art. 688 : Toute personne qui utilise des billets de banque ou des pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger comme support d'une publicité quelconque sans l'autorisation préalable de la banque centrale ou de l'autorité émettrice s'il s'agit de signes monétaires étrangers, est punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

La juridiction saisie prononce la confiscation des billets de banque ou des pièces de monnaie utilisés entre les mains de tous détenteurs ou dépositaires.

Art. 689 : Toute personne qui fabrique, offre, sans y avoir été autorisée, des marques, des matières, des appareils ou autres objets destinés par leur nature à la fabrication, la contrefaçon, la falsification, l'altération ou la coloration de signes monétaires, est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 690 : Les peines prévues aux articles précédents de la présente section s'appliquent :

- 1) aux infractions commises sur le territoire national ;
- 2) aux infractions commises à l'étranger, selon les distinctions et sous les conditions prévues aux articles 8 et suivants du présent code.

Art. 691 : Pour tous les différents cas visés dans la présente section, la juridiction saisie prononce la confiscation des billets de banque, des pièces de monnaie, des métaux, des papiers et des autres matières utilisés, trouvés en la possession des coupables ou entre les mains de tous détenteurs et dépositaires et destinés à la commission de l'infraction ou d'infractions semblables.

Elle prononce également la confiscation des instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf s'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Les objets, les métaux, les papiers et les autres matières confisqués sont remis à la banque centrale sur sa demande, sous réserve des nécessités de l'administration de la justice.

Art. 692 : Toute personne coupable de l'une des infractions visées dans la présente section qui dénonce les coauteurs et complices aux autorités compétentes avant toutes poursuites, est exemptée de la peine prévue pour l'infraction consommée.

Toute personne coupable de l'une des infractions visées dans la présente section qui dénonce et facilite l'arrestation des coauteurs et des complices aux autorités compétentes après le début des poursuites, peut être dispensé totalement ou partiellement de la peine prévue pour l'infraction consommée.

Chapitre X : Des destructions, dégradations, détériorations

Art. 693 : La destruction est le fait d'anéantir, de démolir ou d'abattre volontairement, sans droit un bien appartenant à autrui ou à l'Etat.

Art. 694 : Toute personne qui détruit volontairement au préjudice d'autrui des édifices, navires, aéronefs, magasins, bâtiments d'exploitation servant à l'habitation ou occupés par le personnel est punie :

- 1) du maximum de la réclusion à temps si la destruction a été faite par incendie ou explosifs ;
- 2) d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans si la destruction a été faite par tout autre moyen.

Art. 695 : Toute personne qui détruit volontairement au préjudice d'autrui des immeubles non habités, des chaussées, des digues, des ponts, des ouvrages d'art, des bâtiments d'utilité publique ou d'exploitation non occupés par du personnel est punie :

- 1) d'une peine de réclusion de vingt (20) à trente (30) ans si la destruction a été faite par incendie ou explosifs ;
- 2) d'une peine de réclusion de cinq (05) à dix (10) ans si la destruction a été faite par tout autre moyen.

Art. 696 : Toute personne qui détruit volontairement au préjudice d'autrui des baraques, paillettes, cabanes ou autres constructions légères, est punie d'une peine d'emprisonnement de :

- 1) un (01) à cinq (05) ans si au moment de l'action, la construction était occupée par une ou plusieurs personnes ;
- 2) six (06) mois à deux (02) ans si la construction était inoccupée au moment de l'action.

Art. 697 : Toute personne qui détruit volontairement des véhicules terrestres publics ou privés est punie d'une peine :

- 1) de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle si la destruction a été faite au moment où le véhicule transportait des personnes, même en cours de stationnement ou d'arrêt ;
- 2) d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement si la destruction a été faite au moment où le véhicule ne contenait aucune personne.

Art. 698 : Toute personne qui volontairement ou malicieusement détruit ou brûle de quelque manière que ce soit des titres, billets de banque, effets de commerce ou de banque ou toute autre pièce contenant ou opérant obligations, disposition ou décharge, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s).

Art. 699 : Toute personne qui détruit volontairement des installations, machines, outils, instruments, matériaux ou produits servant à la fabrication, à l'exploitation agricole, industrielle, commerciale, artisanale, à l'administration publique ou privée est punie :

- 1) d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA si l'auteur a agi au préjudice de l'Etat ou d'une société publique ;
- 2) d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA dans tous les autres cas.

Art. 700 : Toute personne qui volontairement, abat un ou plusieurs arbres ou dévasté des cultures, récoltes ou fourrages au préjudice d'autrui ou de l'Etat, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui laisse dévaster par son troupeau des cultures, récoltes ou fourrages au préjudice d'autrui ou de l'Etat.

Art. 701 : Toute personne qui empoisonne volontairement des chevaux ou autres bêtes de monture ou de charge, des vaches, des bœufs, des moutons, des chèvres ou porcs, ou tous autres animaux domestiques, des poissons dans les étangs, les vivriers ou réservoirs, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si l'auteur de l'infraction est un étranger, la juridiction saisie peut, en outre, interdire au coupable le séjour du territoire national pendant une durée de deux (02) ans au moins et cinq (05) ans au plus.

Art. 702 : Toute personne qui, sans nécessité aucune, tue ou mutilé l'un des animaux mentionnés à l'article précédent, est punie d'une peine d'emprisonnement :

- 1) de six (06) mois à deux (02) ans si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos, et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou mutilé était propriétaire, locataire, métayer ou fermier ;
- 2) d'un (01) à six (06) mois, si le délit a été commis dans tout autre lieu, et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 703 : Toute personne qui, en tout ou en partie, comble des fossés, bas-fonds et caniveaux, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, occupe ou arrache des haies vives ou sèches, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent (500.000) francs CFA.

La même peine est applicable à toute personne qui déplace ou supprime des bornes, pieux, ou arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différentes propriétés ou qui s'oppose par violences ou menaces à la pose de telles bornes.

Art. 704 : La tentative de destruction d'un bien est punie comme l'infraction consommée.

Art. 705 : Constitue une dégradation ou une détérioration l'acte volontaire qui consiste à mettre en mauvais état ou à abîmer une chose ou un bien appartenant à autrui ou à l'Etat.

Art. 706 : Toute personne qui dégrade ou détériore volontairement une chose ou un bien appartenant à autrui ou à l'Etat est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, si la dégradation ou la détérioration ne porte pas atteinte aux gros œuvres des immeubles, édifices, ouvrages d'art, monuments, bâtiments d'exploitation et de service, publics ou privés.

La même peine est applicable aux auteurs de dégradations ou détériorations volontaires d'œuvres d'art, collections publiques ou privées, objets classés appartenant à autrui ou à l'Etat.

Art. 707 : La tentative de dégradation ou de détérioration d'une chose ou d'un bien est punie comme l'infraction consommée.

Art. 708 : Toute personne qui s'introduit dans une réunion ou une manifestation, et incite d'autres personnes à commettre des destructions ou dégradations, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Art. 709 : Quiconque, au cours d'une réunion ou manifestation publique, volontairement occasionne des destructions ou dégradations de biens meubles ou immeubles, privés ou publics, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an ou d'une amende de cent mille (100.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Chapitre XI : De l'occupation frauduleuse des immeubles

Art. 710 : Constitue une occupation frauduleuse le fait pour toute personne d'occuper sans droit, quelle qu'en soit la manière, un immeuble dont autrui ou l'Etat pouvait disposer en vertu d'un titre foncier, ou d'une décision administrative ou judiciaire.

Section 1 : De l'occupation frauduleuse des terrains

Art. 711 : Toute personne qui occupe, en édifiant des baraques, des pailletes, des cabanes ou autres constructions légères ou cultive frauduleusement, un terrain d'autrui, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

La juridiction saisie ordonne l'expulsion de l'occupant ainsi que la destruction des plantations et des constructions qui y ont été édifiées.

Art. 712 : Toute personne qui entreprend sciemment des travaux de constructions lourdes sur un terrain d'autrui, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à trois millions (3.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

La juridiction saisie peut ordonner, si elle l'estime nécessaire, la démolition des œuvres illégalement entreprises.

Art. 713 : Toute personne qui fait immatriculer frauduleusement en son nom ou au nom d'une autre personne un immeuble appartenant à autrui ou en contestation judiciaire, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 714 : Toute personne qui sciemment, occupe sans droit un terrain faisant partie du domaine foncier national ou immatriculé au nom de l'Etat ou d'une collectivité publique ou qui conclut ou tente de conclure une convention ayant pour objet ce terrain, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Section 2 : De l'occupation frauduleuse des bâtiments

Art. 715 : Toute personne qui occupe sans droit un logement, un local professionnel, un bâtiment public ou affecté à l'usage du public, malgré une mise en demeure du maître des lieux, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

TITRE V : DES INFRACTIONS RELATIVES AU TERRORISME

Art. 716 : Aux fins du présent code, les infractions de nature terroriste comprennent :

- 1) les infractions relatives à la sécurité de l'aviation civile, de la navigation maritime, du port et des plates-formes fixes ;
- 2) la prise d'otages et les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale ;
- 3) les attentats terroristes à l'explosif et le terrorisme nucléaire qui tendent, par tout moyen, à causer intentionnellement :

- a) la mort d'autrui, des blessures graves ou des dommages corporels graves à autrui ; ou
- b) de sérieux dommages à un bien public ou privé, notamment un bien public, une installation gouvernementale ou publique, un système de transport public, une infrastructure ou à l'environnement ; ou
- c) des dommages aux biens, lieux, installations ou systèmes mentionnés au point b du présent article, qui entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables, lorsque le comportement incriminé, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Constitue une organisation terroriste au sens du présent code, tout groupement ou toute entente de personnes agissant en bande organisée et commettant l'une ou l'autre des infractions de nature terroriste visées au présent titre.

Constituent des infractions relatives au terrorisme le financement du terrorisme et les actes d'appui, de recrutement, de fourniture d'armes et d'incitation au terrorisme.

Chapitre 1 : Des infractions relatives à la sécurité de l'aviation civile, de la navigation maritime et des plates-formes fixes

Art. 717 : Les infractions visées par la présente section sont :

- 1) le détournement ;
- 2) les infractions contre la sécurité de l'aviation civile ;
- 3) les infractions contre la sécurité des aéroports ;
- 4) les infractions contre la sécurité d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou port.

Section 1 : Du détournement

Art. 718 : Toute personne qui, par violence, menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, s'empare d'un aéronef en vol, d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle, commet un détournement et est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

S'il est résulté des faits visés à l'alinéa précédent, la mort d'une ou de plusieurs personnes, le maximum de la réclusion à temps peut être requise.

Art. 719 : Aux fins d'application du présent paragraphe :

- 1) l'expression «aéronef en vol» couvre la période qui s'étend depuis le moment où l'embarquement étant terminé, toutes les portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement ; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens à bord ;
- 2) le terme «navire» désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants ;
- 3) l'expression «plate-forme fixe» désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou d'autres fins économiques.

Section 2 : Des infractions contre la sécurité de l'aviation civile ou des aéronefs

Art. 720 : Commet des infractions contre la sécurité de l'aviation civile et est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de dix millions (10.000.000) à trente millions (30.000.000) de francs

CFA si l'un des actes ci-après commys compromet ou est de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef, toute personne qui :

- 1) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef ;
- 2) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
- 3) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
- 4) détruit ou endommage des installations, des équipements ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes compromet ou est de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ;
- 5) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

L'expression «aéronef en service», au sens du présent article, couvre la période qui s'étend depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage. La période s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'article 719 point 1.

S'il est résulté des faits visés au présent article, la mort d'une ou de plusieurs personnes, le maximum de la réclusion à temps peut être requise.

Art. 721 : Toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux points 2, 3 et 4 de l'article précédent visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Art. 722 : Commet des infractions contre la sécurité des aéroports et est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle si l'un des actes commis compromet ou est de nature à compromettre la sécurité de cet aéroport, toute personne qui, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

- 1) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ;

- 2) détruit ou endommage gravement les installations ou interrompt les services d'un aéroport servant à l'aviation civile.

Art. 723 : Toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues à l'article précédent afin de contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Paragraphe 3 : Des infractions contre la sécurité d'un navire ou d'une plate-forme fixe

Art. 724 : Commet des infractions contre la sécurité d'un navire ou d'une plate-forme fixe et est punie d'une peine de cinq (05) à vingt (20) ans de réclusion criminelle si l'un des actes ci-après commys compromet ou est de nature à compromettre la sécurité du navire ou de la plate-forme fixe, toute personne qui :

- 1) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe ;
- 2) détruit ou cause à un navire, à sa cargaison ou à une plate-forme fixe de graves dommages ;
- 3) place ou fait placer sur un navire ou une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou la plate-forme fixe ou à causer au navire, à sa cargaison ou à la plate-forme fixe des dommages ;
- 4) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement ;
- 5) communique une information qu'elle sait être fausse.

Art. 725 : Toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux points 1, 2 et 4, de l'article précédent afin de contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Chapitre 2 : De la prise d'otages et des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale

Art. 726 : Commet l'infraction de prise d'otages et est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle, toute personne qui s'empare d'une personne ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce personne, à savoir l'Etat, une organisation intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage. La peine est portée au maximum de la réclusion criminelle à temps en cas de décès de l'otage.

Art. 727 : Est punie d'une peine du maximum de la réclusion à temps toute personne qui commet contre les personnes jouissant d'une protection internationale :

- 1) un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ;
- 2) une attaque de nature à mettre cette personne en danger en recourant à la violence contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale.

Toute personne qui menace de commettre une telle attaque est punie de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle. L'expression «personne jouissant d'une protection internationale» s'entend au sens du présent article :

- a) de tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat, de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent ;
- b) de tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle de l'Etat ou autre agent d'une organisation intergouvernementale qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage.

Chapitre 3 : Des attentats terroristes à l'explosif et du terrorisme nucléaire

Section 1 : Les attentats terroristes à l'explosif

Art. 728 : Constituent des attentats terroristes à l'explosif des infractions commises à l'explosif ou par d'autres engins meurtriers.

Art. 729 : Est punie du maximum de la réclusion à temps toute personne qui, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves ou dans l'intention de causer des destructions massives si ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables, livre, pose, fait poser ou détourner dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

- 1) une arme ou un engin explosif ou incendiaire conçu pour ou ayant la capacité de provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels ;
- 2) une arme ou un engin conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact des produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de matières radioactives.

Art. 730 : Au sens du présent paragraphe :

- 1) l'expression «installation gouvernementale ou publique» s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou équipé par les représentants de l'Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels de l'Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles ;
- 2) le terme «infrastructure» s'entend de tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications ;
- 3) l'expression «lieu public» s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau et autre endroit qui sont accessibles au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public ;
- 4) l'expression «système de transport public» s'entend de tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

Section 2 : Du terrorisme nucléaire

Art. 731 : Le terrorisme nucléaire comprend :

- 1) les infractions impliquant les matières nucléaires ;
- 2) les infractions impliquant un navire ou une plate-forme fixe ;
- 3) les infractions impliquant des matières ou engins radioactifs.

Art. 732 : Commet des infractions impliquant des matières nucléaires et est punie du maximum de la réclusion à temps toute personne qui accomplit l'un des actes suivants :

- 1) le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion des matières nucléaires, sans l'autorisation requise et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
- 2) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ;
- 3) le détournement ou toute autre appropriation indue de matière nucléaire ;
- 4) l'acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou de relâchement de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit de l'Etat togolais sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ;
- 5) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;
- 6) la menace d'utiliser des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction visée au point 5 ; ou de commettre des infractions visées aux points 2 et 5 dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou l'Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte.

Au sens du présent article :

- a) l'expression « installation nucléaire » désigne une installation, y compris les bâtiments et équipements associés, dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnements ou de matières radioactives ;
- b) l'expression « matières nucléaires » s'entend du plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 % de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerais, et de toute matière contenant un ou plusieurs éléments ou isotopes ci-dessus mentionnés.

Art. 733 : Commet des infractions impliquant un navire ou une plate-forme fixe et est punie du maximum de la réclusion à temps toute personne qui, lorsque l'un des actes ci-après commis, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

- 1) utilise contre ou à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des explosifs, des matières radioactives ou des armes biologiques chimiques ou nucléaires (BCN), d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;
- 2) déverse à partir du navire ou d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou particulièrement dangereuses, qui ne sont pas visées au point 1 en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves ;
- 3) utilise un navire qui provoque la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;
- 4) menace de commettre l'une quelconque des infractions visées aux points 1 et 2 ou 3 ci-dessus, ladite menace étant assortie ou non d'une condition.

Art. 734 : La même peine prévue à l'article précédent est applicable à toute personne qui transporte à bord d'un navire :

- 1) des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, les dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non d'une condition afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;
- 2) toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN ;
- 3) des matières brutes ou produits fissibles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissibles spéciaux, ou sachant que ces matières ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ;
- 4) des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de façon significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme BCN, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.

Toute personne qui transporte à bord d'un navire une autre personne en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée par le présent article et en ayant l'intention d'aider cette même personne à échapper à des poursuites pénales, est punie d'une peine de cinq (05) à vingt (20) ans de réclusion criminelle.

Art. 735 : Aux fins d'application des articles 733 et 734 :

1) le terme « transporter » signifie engager, organiser le mouvement d'une personne ou d'un produit ou exercer un contrôle effectif, y compris un pouvoir décisionnel sur ce mouvement ;
2) l'expression « dommages corporels ou matériels graves » s'entend :

a) des dommages corporels graves ;
b) des destructions massives d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou publique, d'une infrastructure ou d'un système de transport public entraînant des pertes économiques considérables ;
c) des dommages substantiels à l'environnement, notamment l'air, le sol, les eaux, la faune et la flore.

3) l'expression « armes BCN » s'entend :

a) des armes biologiques qui sont :
- des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou d'autres fins ;

- des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ;

b) des armes chimiques qui, prises ensemble ou séparément sont :

- des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés : à des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ; à des fins de protection à savoir, les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des produits chimiques ; à des fins de maintien de l'ordre public, y compris la lutte anti-émeute sur le plan intérieur aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;

- des munitions et dispositifs spécifiques conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;

- tout matériel, spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs tels que définis précédemment ;

c) des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

2) l'expression « produit chimique toxique » s'entend de tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains et les animaux, la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des munitions ou ailleurs ;

3) le terme « précurseur » s'entend de tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque de la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé ; cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composantes multiples.

Art. 736 : Commet des infractions impliquant des matières et engins radioactifs et est punie du maximum de la réclusion criminelle à temps, toute personne qui :

1) détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages graves ; ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels aux biens ou à l'environnement ;

2) emploie de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :

a) dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ;

b) dans l'intention de causer des dommages substantiels à des biens ou à l'environnement ;

c) dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou s'en abstenir.

Art. 737 : La peine prévue à l'article précédent est applicable à toute personne qui :

- 1) menace, dans des circonstances qui rendent crédible la menace, de commettre une infraction visée au point 2 de l'article précédent ;
- 2) exige la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances la rendant crédibles, ou à l'emploi de la force.

Art. 738 : Aux fins d'application des articles 736 et 737 :

1) l'expression «matière radioactive» s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément, telles que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutrons, et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;

2) l'expression «installation nucléaire» s'entend :

- a) de tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial, ou à toute autre fin ;
- b) de tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker ou transporter des matières radioactives ;

3) le terme «engin» s'entend :

- a) de tout dispositif explosif nucléaire ;
- b) de tout engin à dispersion des matières radioactives ou tout autre engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

Chapitre 4 : Du financement du terrorisme et des actes d'appui, de recrutement, de fourniture d'armes et d'incitation au terrorisme

Section 1 : Du financement du terrorisme

Art. 739 : Est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement en donnant des conseils à cette fin, fournit, réunit ou gère des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils pourraient être utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre :

1) un acte constituant une infraction prévue par le présent chapitre ;

2) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque par sa nature et son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, indépendamment de la survenance de tels actes.

Art. 740 : Pour qu'un acte constitue une infraction, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction prévue à l'article précédent.

Cette disposition est également applicable aux personnes physiques qui ont commis des infractions de financement du terrorisme sans préjudice de la responsabilité pénale qui leur incombe.

Art. 741 : Lorsque la personne morale responsable de la direction ou du contrôle d'une personne morale constituée sur le territoire de l'Etat togolais ou régie par sa législation, en cette qualité, a commis une infraction de financement du terrorisme, cette personne morale est punie de peines prévues à l'article 751.

Art. 742 : Au sens du présent paragraphe le terme «fonds» s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, y compris sous forme électronique ou magnétique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits financiers, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les obligations, les traites, les lettres de crédit et les titres, sans que cette énumération soit limitative.

Section 2 : Des actes d'appui, de recrutement, de fourniture d'armes et d'incitation au terrorisme

Art. 743 : Pour qu'un acte constitue une infraction prévue par le présent paragraphe, il n'est pas nécessaire qu'une infraction visée aux articles 716 à 738 ait été effectivement commise.

Art. 744 : Toute personne qui participe à l'organisation, la préparation ou la perpétration de l'une ou de plusieurs infractions prévues au présent chapitre, ou qui y apporte quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, dans l'intention ou en sachant que le but d'une telle participation ou d'un tel appui contribue à permettre la commission de l'une ou plusieurs infractions visées par le présent chapitre est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle.

Art. 745 : Toute personne qui recrute une autre personne pour commettre ou participer à la commission de l'une des infractions prévues au présent chapitre, ou lui demande de commettre ou de participer à la commission de l'une de ces infractions, ou de joindre une association ou un groupe, dans l'intention ou en sachant que le but de ce recrutement ou de cette demande est de participer à la commission de l'une ou plusieurs infractions visées au présent chapitre, est punie des mêmes peines que celles prévues à l'article précédent.

Art. 746 : Toute personne qui fournit des armes et qui savait ou ait dû savoir qu'elles pouvaient être destinées aux membres d'une organisation terroriste est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et de la confiscation générale des biens.

Art. 747 : Toute personne qui distribue ou met à la disposition du public un message, dans l'intention ou en sachant que ce message peut inciter à la commission de l'un ou de plusieurs infractions prévues au présent chapitre, lorsqu'un tel acte exprime le danger que l'une ou plusieurs infractions puissent être commises, est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle ou de la déchéance civique.

Chapitre 5 : De l'organisation et de la contribution à la commission d'actes de terrorisme et de la responsabilité des personnes morales

Section 1 : De l'organisation et de la contribution à la commission d'actes de terrorisme

Art. 748 : Toute personne qui organise la commission d'une infraction visée aux articles 557 et 558 ou aux articles 568 et 569 ou donne l'ordre à d'autres personnes de les commettre est punie de la peine prévue auxdits articles.

Art. 749 : Toute personne qui contribue à la commission de l'une ou de plusieurs infractions prévues aux articles 557 et 558 ou aux articles 568 et 569 par un groupe de personnes agissant de concert, s'il le fait délibérément, soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre une telle infraction est punie d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle.

Art. 750 : Toute personne ne pouvant justifier de ressources correspondant avec son train de vie qui entretient des relations avec une ou plusieurs personnes se livrant à une ou plusieurs des infractions relatives au terrorisme telles que prévues dans le présent code est punie d'une peine d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de dix millions (10.000.000) à trente millions (30.000.000) de francs CFA.

Section 2 : De la responsabilité des personnes morales

Art. 751 : Toute personne morale, togolaise ou étrangère, commettant une infraction de financement du terrorisme ou contre la sécurité de la navigation aérienne, maritime ou des plates-formes fixes, est passible de dissolution si son siège social est situé en territoire togolais et d'une interdiction définitive d'exercice de sa succursale si son siège social est situé à l'étranger ainsi que d'une amende de cinq cent millions (500.000.000) à dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA et de toute autre peine prévue par l'article 54 du présent code, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être prononcées à son encontre et de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

Chapitre 6 : Des dispositions relatives à la compétence

Art. 752 : Les juridictions togolaises sont compétentes pour connaître des infractions prévues au présent chapitre lorsqu'une infraction a été commise :

- 1) en tout ou partie sur le territoire de l'Etat togolais ou que les dommages consécutifs à ces infractions ont été subis en tout ou partie sur le territoire togolais ;
- 2) à bord ou à l'encontre d'un navire battant pavillon togolais, d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation ou d'une plate-forme fixe se trouvant sur son plateau continental ;
- 3) à bord ou à l'encontre d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente sur le territoire de l'Etat togolais.

Art. 753 : Les juridictions togolaises sont également compétentes :

- 1) si l'infraction a été commise par un ressortissant de l'Etat togolais ;
- 2) en cas d'une infraction impliquant des aéronefs, qu'il s'agisse de détournement d'aéronef, ou d'infraction contre la sécurité de l'aviation civile, si l'infraction a été commise à bord de l'aéronef et si ledit aéronef atterrit sur le territoire de l'Etat togolais avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord ;
- 3) dans le cas d'une infraction qualifiée prise d'otages, si l'infraction a été commise afin de contraindre l'Etat togolais à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;
- 4) ou dans le cas d'une infraction commise contre des personnes jouissant d'une protection internationale, si l'infraction a été commise en vertu des fonctions qu'elles exercent sur le territoire de l'Etat togolais.

Art. 754 : Aux fins d'application du présent chapitre, et sous réserve des deux articles précédents, un acte constitue une infraction quel que soit le lieu où il a été commis.

Art. 755 : Les juridictions togolaises ont la compétence pour juger les auteurs des infractions prévues au présent chapitre dans le cas où toute personne soupçonnée de l'une de ces infractions se trouve sur le territoire de l'Etat togolais et indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé ou de son statut d'apatride.

A cet effet, l'affaire doit être soumise à l'autorité judiciaire compétente pour qu'elle engage des poursuites pénales, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à moins qu'une décision n'ait été prise pour extradier cette personne.

TITRE VI : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES

Chapitre I : Des infractions relatives à la protection de l'environnement

Art. 756 : Sont passibles d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ceux qui :

- 1) détiennent ou abandonnent des déchets en infraction aux dispositions législatives en vigueur, hormis celles relatives à l'importation de déchets toxiques nucléaires ou produits radioactifs ;
- 2) effectuent des rejets en infraction aux régimes d'interdiction et d'autorisation préalable édictés par arrêtés par le ministre chargé de l'environnement.

Art. 757 : Sont passibles d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ceux qui :

- 1) négligent de remettre les déchets qu'ils produisaient ou détenaient, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, aux services publics ou personnes morales agréées, chargés de leur élimination, en application des plans communaux ou préfectoraux d'élimination des déchets et aux prescriptions du ministre chargé de l'environnement relative à la remise de ces déchets tels que prévus par le code de l'environnement ;
- 2) effectuent des rejets interdits ou effectué sans autorisation des rejets soumis à autorisation en application des dispositions du code de l'environnement ou contrevenu aux conditions de l'autorisation dont ils étaient titulaires ;
- 3) effectuent des prises d'eau, mis en place sur le domaine public des aménagements, appareils ou installations, ou creusé un puits en vue d'effectuer des prises d'eau, sans l'autorisation prévue par le code de l'environnement ou hors des limites et conditions de celle-ci ;

4) ouvrent, implantent, agrandissent, accroissent la capacité de production, modifié substantiellement les caractéristiques techniques d'une installation portée sur la nomenclature prévue à l'article 63 du code de l'environnement ou ont commencé des travaux à ces effets sans l'autorisation requise, ont méconnu les règlements applicables à leur installation ou les prescriptions de l'autorisation dont ils étaient titulaires ;

5) introduisent ou tentent d'introduire au Togo une espèce animale ou végétale nouvelle sans l'autorisation du ministre chargé de l'environnement prévue par le code de l'environnement.

Art. 758 : Sont passibles d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ceux qui :

- 1) transmettent des renseignements et statistiques, qu'ils étaient légalement tenus de fournir, volontairement erronés ou incomplets ;
- 2) font obstacle ou tentent de faire obstacle aux contrôles légalement organisés en vertu des dispositions du code de l'environnement et de celles des règlements pris pour son application ;
- 3) fabriquent, implantent, détiennent en vue de la vente ou de la mise à la disposition d'un utilisateur, transporté des produits, substances ou matériaux interdits en application d'une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation de rejets par le ministre chargé de l'environnement et les autorités compétentes, effectué l'une de ces opérations sans autorisation lorsque celle-ci était légalement requise ou contrevenu aux dispositions de l'autorisation dont il étaient titulaires.

Art. 759 : Sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ceux qui méconnaissent les dispositions de l'article 52 du code de l'environnement et celles des autorisations qu'elles prévoient, ainsi que ceux qui se sont indûment appropriés les matières et matériels concernés.

Art. 760 : Sont passibles du maximum de la réclusion criminelle à temps et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) ceux qui importent, achètent, vendent, transportent, entreposent ou stockent des déchets toxiques et produits radioactifs dangereux pour l'environnement et provenant de l'étranger.

Si l'infraction a été commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, cette personne morale et ses dirigeants sont pénalement responsables. La personne morale est punie des peines prévues par l'article 54 du présent code.

Toutefois, toute personne physique préposée ou non de cette personne morale, qui, sans en être auteur ou complice, y a néanmoins concouru par négligence en raison des fonctions qu'elle assume dans la gestion, le contrôle ou la surveillance de cette activité, est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Art. 761 : La destruction et la commercialisation, directe ou indirecte, sans droit d'espèces animales ou végétales protégées en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des conventions internationales auxquelles la République du Togo est partie est punie d'une peine d'un (01) à cinq (05) an(s) d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, sans préjudice de toute autre disposition du présent code.

Art. 762 : Hormis les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 760, lorsque les infractions visées aux articles 756 à 761 du présent code entraînent une atteinte grave et manifeste à un milieu naturel, à la flore, aux biens, à une zone d'environnement protégée ou à la santé humaine, les peines encourues sont portées au double.

Il en est de même lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction appartient à des corps de fonctionnaires et agents des services publics chargés à un titre quelconque de la protection des intérêts visés à l'article premier du code de l'environnement.

Art. 763 : Lorsqu'à la suite de l'une des infractions prévues aux articles 756 à 761 ci-dessus hormis les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 760, l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public engage des frais pour éliminer des déchets, enlever des installations, des aménagements et remettre les lieux en état, restaurer un milieu naturel dégradé par l'abandon de déchets ou des rejets illégaux, des carrières ou des mines, repeupler un biotope en espèces animales ou végétales, réparer les dommages causés à des biens publics par des rejets illégaux, le tribunal condamne le ou les auteurs de l'infraction à rembourser les frais qu'il estime pouvoir être raisonnablement imputés à leur faute.

Art. 764 : Le tribunal prononce la confiscation, la destruction ou l'élimination des produits, matières, substances et matériels dont la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente ou de la mise à la disposition d'un utilisateur est interdite.

Les services de l'environnement sont chargés de cette destruction ou élimination et prennent toutes les mesures utiles en vue de prévenir les dangers qui pourraient en résulter.

Chapitre II : Des infractions relatives à la protection des ressources naturelles

Section 1 : Des infractions relatives à la protection de l'eau

Art. 765 : Conformément aux dispositions de l'article 41 du code de l'eau, tout gaspillage de l'eau, dûment constaté par les autorités chargées de la gestion des ressources en eau, fait l'objet d'un avertissement. En cas de récidive dans un délai d'un (01) an à compter de l'avertissement, l'auteur du gaspillage est passible d'une amende allant de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

La juridiction compétente peut en outre ordonner la suspension ou la cessation de tous travaux ou activités, l'interdiction totale ou partielle de l'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage.

Art. 766 : Quiconque jette, déverse, ou laisse s'écouler sciemment, dans les eaux de surface ou souterraines, directement ou indirectement, tout déchet ou toute substance quelconque dont l'action ou les réactions entraînent ou sont susceptibles d'entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé humaine ou des atteintes à la diversité biologique ou à l'équilibre des écosystèmes aquatiques est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende allant de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA et à la réparation des ouvrages endommagés, sans préjudice de toute autre disposition du présent code.

Art. 767 : Quiconque, par négligence, défaut de précaution ou infraction à des règlements de sécurité, détruit ou endommage, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie des aménagements et ouvrages hydrauliques identifiés à l'article 6 du code de l'eau, est passible d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA et à la réparation des ouvrages endommagés.

Art. 768 : Quiconque, dans un périmètre de protection immédiat ou rapproché d'un point de prélèvement des eaux, réalise des dépôts, construit ou exploite une installation, ou exerce une activité malgré une interdiction édictée en vertu du code de l'eau est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux ans (02) et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA, sans préjudice de toute autre disposition du présent code.

En cas de récidive, les peines encourues sont portées au double.

Art. 769 : Quiconque, dans un périmètre de protection éloigné d'un point de prélèvement des eaux ou dans une aire de protection d'un plan d'eau affecté à la consommation humaine, contrevient à une prescription légale ou à une mesure d'interdiction édictée en vertu du code de l'eau, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

En cas de récidive, les peines encourues sont portées au double.

Art. 770 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui réalise, sans étude d'impact environnemental préalable, des activités, installations, aménagements et ouvrages hydrauliques de grande envergure en violation des critères, normes et mesures édictés en la matière par l'autorité compétente.

Art. 771 : Quiconque, sans autorisation ou déclaration, sciemment, effectue des prélèvements d'eau, ou réalise, modifie ou exploite des ouvrages, installations ou travaux, ou exerce des activités soumises à déclaration ou autorisation en vertu des articles 13 et 14 du code de l'eau, est passible d'une amende allant de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Est puni d'une amende allant de cinq cent mille (500.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA quiconque effectue des prélèvements d'eau, ou réalise, modifie ou exploite des ouvrages, installations ou travaux soumis à concession en vertu de l'article 19 du code de l'eau.

En cas de récidive, les peines encourues sont portées au double.

La juridiction compétente peut en outre ordonner la suspension ou la cessation de tous travaux ou activités, l'interdiction totale ou partielle de l'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, la destruction de l'installation ou de l'ouvrage assortie de la restauration des lieux.

Toutes ces sanctions connexes peuvent être placées sous astreinte.

Art. 772 : Quiconque réalise un forage, un puits ou un drain de captage, exploite ou effectue des prélèvements d'eau souterraine ou de surface sans se soumettre aux autorisations nécessaires en vertu du code de l'eau, est puni d'une amende allant de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 773 : Les contrevenants aux dispositions de l'article 58 du code de l'eau, relatif aux rejets non autorisés, sont passibles d'une amende allant de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 774 : Est interdite, sous quelque forme que ce soit :

- 1) la vente et la distribution d'eau non conforme aux normes en vigueur ;
- 2) l'introduction d'eau non potable pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation.

Quiconque contrevient aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois, et d'une amende allant de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une des deux peines, sans préjudice des actions en responsabilité civile.

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement encourues peuvent être portées à cinq (05) ans.

Ces sanctions sont sans préjudice de la confiscation des matériels d'exploitation, de la suspension ou de la cessation de tous travaux ou activités, de la fermeture temporaire ou définitive de la personne morale responsable de la distribution et de toute autre peine prévue par l'article 54 du présent code en cas de condamnation d'une personne morale, qui peuvent être ordonnées par la juridiction compétente saisie à cet effet.

Art. 775 : Est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article précédent, toute personne physique ou morale qui, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des forages, puits, aqueducs, égouts ou à l'exploitation d'un système d'adduction, de distribution ou de traitement des eaux, use de fausses déclarations, pièces, analyses ou de toute autre manœuvre frauduleuse de quelque nature qu'elle soit.

Art. 776 : Quiconque, par négligence ou refus délibéré de se soumettre aux prescriptions légales, omet de procéder aux analyses périodiques de potabilité prévues à l'article 77 du code de l'eau, est passible d'une amende allant de cent mille (100.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, sans préjudice de la confiscation des matériels d'exploitation, de la suspension ou de la cessation de tous travaux ou activités, de la fermeture temporaire ou définitive de la personne morale responsable et de toute autre peine prévue par l'article 54 du présent code en cas de condamnation d'une personne morale, qui peuvent être ordonnées par la juridiction compétente.

Art. 777 : Toute personne qui introduit, par négligence ou imprudence, des matières susceptibles de nuire à la salubrité de toute eau, rejette des eaux résiduaires directement dans la nature sans aucune précaution, abandonne des objets, des corps putréfiables dans les eaux naturelles ou artificielles, ou abreuve, baigne ou lave des animaux dans les eaux affectées à la consommation humaine, est punie d'une amende allant de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Elle peut, en outre, être condamnée par la juridiction compétente à l'exécution de travaux d'intérêt général dont la durée maximale ne peut excéder deux (02) mois.

Art. 778 : La répartition du produit des amendes prononcées en application de la présente section est opérée par voie réglementaire.

Section 2 : Des infractions relatives à la protection des ressources forestières et fauniques

Art. 779 : Toute exploitation sans autorisation des ressources du domaine forestier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale constitue une infraction pénale et est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 780 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines :

- 1) tout titulaire d'un permis de coupe qui a exploité au-delà de la quantité de produits autorisée ;
- 2) tout acheteur de coupe, tout détenteur d'un contrat de gestion forestière, qui a abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis au contrat, des produits autres que ceux définis par le cahier des charges.

Est punie des mêmes peines, toute personne se livrant à des manœuvres frauduleuses tendant à se soustraire aux redevances dues, ou exploitant dans un endroit autre que celui désigné par son permis ou ayant exploité des produits dans les parties de forêts situées hors des périmètres définis par son titre d'exploitation.

Art. 781 : Tout titulaire d'un permis de coupe ou tout acheteur d'une coupe ou son représentant qui se livre à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe par un tiers, ou qui favorise lesdites manœuvres, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et, solidairement avec les auteurs principaux du délit d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces peines, sans préjudice des confiscations ou restitutions et des dommages et intérêts.

Art. 782 : Tout titulaire d'un permis de coupe, ou d'un contrat de gestion forestière, tout acheteur de coupe est civilement responsable des préjudices causés par les personnes relevant de son autorité.

Art. 783 : Toute personne physique ou morale qui se livre dans un but lucratif aux opérations d'abattage, de sciage et d'entreposage de bois sans payer les taxes y afférentes prévues par le code forestier est punie d'une amende correspondant à trois (03) fois le droit normalement dû. Cette amende est majorée de deux cent pour cent (200 %) en cas de récidive.

Art. 784 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA quiconque :

- 1) contrefait ou falsifie les marques régulièrement déposées des marteaux ;
- 2) fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés ;
- 3) s'est indûment procuré des marteaux véritables, en vue d'un usage frauduleux ;
- 4) enlève ou tente d'enlever les marques de ces marteaux.

Si ces marteaux servent aux marques de l'administration des ressources forestières, la peine d'emprisonnement est portée de six (06) mois à deux (02) ans.

Art. 785 : L'usage des moyens et matériels d'exploitation forestière prohibés est puni d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice de la confiscation des produits et matériels de travail.

Art. 786 : L'importation, l'exportation et la réexportation des produits forestiers ligneux et non ligneux non autorisés sont punies d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 787 : L'extraction ou l'enlèvement non autorisés de pierres, sable, tourbe, terre, gazon, graviers, feuilles, écorces, racines, lianes, fleurs ou de tout produit dans les zones de protection, à l'exception des sites sacrés visés à l'article 642 du présent code, sont punis d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA. En cas de récidive, il est prononcé une peine complémentaire de quinze (15) jours à un (01) mois de travail d'intérêt général.

Art. 788 : Est puni d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines, quiconque a chassé à l'intérieur des aires protégées.

Art. 789 : La chasse avec des moyens et armes de chasse, prohibés, la chasse sans permis ou hors de la période autorisée dans les zones non interdites, la chasse de nuit et l'abattage de femelle suitée, sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice de la confiscation des produits, engins et armes de chasse.

Art. 790 : Les dépôts de gravats, détritiques, sachets en plastique, papiers gras, détergents, ordures de toute nature dans les aires protégées et périmètres de reboisement sont punis d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, sans préjudice de l'obligation de réparation par des dommages et intérêts.

Art. 791 : Toute infraction à la réglementation des défrichements et cultures à l'intérieur des aires protégées ou dans les zones mises en défense, toute occupation illicite à l'intérieur desdites zones sont punies d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois, ou de l'une de ces deux peines.

Art. 792 : Toute infraction à la réglementation des feux de brousse et des incendies de forêt est punie d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice des dommages et intérêts.

La peine d'emprisonnement est obligatoire lorsque le feu a détruit des plantations artificielles ou une superficie boisée d'au moins cinquante (50) hectares.

Art. 793 : Quiconque par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements, cause un incendie dans les domaines forestiers et fauniques, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

En cas d'incendie volontaire, la peine est de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle, s'il en résulte des pertes en vie humaine.

Les parents ou tuteurs légaux, les maîtres et commettants sont civilement responsables des réparations prononcées contre les enfants mineurs et les préposés, auteurs de cet incendie.

Art. 794 : Quiconque fait paître ou parquer les animaux dont il a la garde ou les laisse divaguer dans les parties du domaine forestier non ouvertes au parcours ou mises en défens et dont les limites sont clairement matérialisées, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à six

(06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 795 : L'abattage, l'ébranchage ou l'émondage sans autorisation d'essences protégées, même pour nourrir le bétail, sont punis d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à cinq cent mille (500.000) francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 796 : Quiconque fait circuler, vend, importe, exporte ou fait transiter les animaux sauvages, vivants, des trophées sans autorisation est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 797 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque falsifie, tente de falsifier ou cède les plans d'aménagement, les permis de coupe ou de défrichement, les permis de chasse, les contrats de gestion, ou tous documents relatifs à l'exploitation et à la gestion forestière.

Art. 798 : Quiconque détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou cultures servant à délimiter les domaines forestiers de l'État et des collectivités territoriales est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, le tout sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 799 : Quiconque entrave les actions des agents de l'administration des ressources forestières ou d'autres agents spécialement commis est puni d'une peine de six (06) jours à un (01) mois de travaux d'intérêt général et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, la peine est portée à un (01) mois d'emprisonnement.

Art. 800 : Quiconque se dérobe ou, sans justification valable, ne défère pas à une réquisition écrite et régulière faite par l'autorité administrative en vue de lutter contre un incendie d'envergure est puni d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Art. 801 : Tout détenteur de carte professionnelle en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre, peut se voir retirer par le juge, sur requête de l'administration des ressources forestières, la carte professionnelle ou être interdit d'exercice du commerce de produits forestiers et fauniques.

Art. 802 : Les peines encourues pour les infractions aux dispositions ci-dessus sont portées au double lorsque l'auteur du délit ou son complice est un fonctionnaire ou un agent des services publics chargés de veiller à l'exécution des dispositions du code forestier et de ses textes d'application.

Art. 803 : Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des autres dispositions du présent code ou de toutes autres dispositions législatives en vigueur.

Art. 804 : Les infractions aux dispositions réglementaires relatives à l'exploitation forestière sont punies :

- 1) d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende égale à trois fois la valeur du permis de coupe ou de l'une de ces deux peines ;
- 2) de la confiscation des produits et du matériel d'exploitation.

Art. 805 : Tout transport de produits d'exploitation forestière non accompagné de laissez-passer prévu par les dispositions réglementaires en vigueur est puni :

- 1) d'une amende égale à trois (03) fois la valeur commerciale des produits transportés ;
- 2) de la mise sous séquestre des véhicules ayant servi au transport des produits jusqu'à l'échéance du paiement de la transaction exigée qui ne peut excéder un mois ;
- 3) après expiration du délai d'un (01) mois, les véhicules séquestrés sont vendus aux enchères publiques.

Art. 806 : Les scieries mécaniques et les scies passe partout utilisées par les scieurs de long sont les seuls matériels de travail autorisés pour produire des sciages sur toute l'étendue du territoire national.

L'usage des tronçonneuses mécaniques comme matériel de sciage est formellement interdit sur l'ensemble du territoire national pour tout exploitant d'essences forestières.

Tout exploitant d'essence forestières qui fait usage de tronçonneuses mécaniques comme matériel de sciage est passible d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice de la confiscation des produits et matériels de travail.

En cas de récidive, la peine de prison est obligatoire.

Section 3 : Des infractions relatives à la protection des végétaux

Art. 807 : Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque introduit, détient, transporte sciemment des organismes nuisibles de quarantaine, en infraction aux dispositions législatives en vigueur.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double des maxima fixés ci-dessus.

Art. 808 : Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces peines quiconque importe, fabrique, conditionne ou reconditionne, stocke, expérimente, utilise ou met sur le marché tout produit phytopharmaceutique non autorisé ou non homologué, conformément à la procédure prévue par la loi.

Si l'infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, cette personne morale et ses dirigeants sont pénalement responsables. La personne morale est punie des peines prévues par l'article 54 du présent code.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double des maxima fixés ci-dessus.

Art. 809 : Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque met sur le marché un produit phytopharmaceutique autorisé ou homologué mais dont la composition chimique, biologique ou physique a été modifiée ou dont la destination a été changée, sans soumettre cette modification ou ce changement à l'examen du comité des produits phytopharmaceutiques.

Si l'infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, cette personne morale et ses dirigeants sont pénalement responsables. La personne morale est punie des peines prévues par l'article 54 du présent code.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double des maxima fixés ci-dessus.

Art. 810 : Est passible d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, quiconque :

- 1) diffuse toute publicité pour un produit qui ne bénéficie pas d'une autorisation provisoire de vente ou d'une homologation ;
- 2) mentionne, dans la publicité d'un produit autorisé ou homologué, des indications non contenues dans l'autorisation ou l'homologation ou non conforme aux lois et règlements en vigueur.

En cas de récidive, cette amende est portée au double du maximum fixé ci-dessus.

Art. 811 : Toute personne qui fait obstacle à l'accomplissement, par les agents de la protection des végétaux des missions qui leur sont confiées par la loi ou les textes pris pour son application, est punie d'une peine de cinq (05) à quinze (15) jours d'emprisonnement ou de six (06) jours à un (01) mois de travail d'intérêt général et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, la peine est portée à un (01) mois d'emprisonnement.

Art. 812 : Dans tous les cas, les produits phytopharmaceutiques introduits en violation des règles visées aux articles 808 et 809 ci-dessus sont confisqués.

Section 4 : Des infractions à la réglementation de la pêche

Art. 813 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque a :

- 1) pêché sans être détenteur d'une licence au moins d'une autorisation régulière ;
- 2) pêché pendant les périodes prohibées ou en deçà des limites fixées par les règlements ;
- 3) pêché dans les domaines protégés sans autorisation spéciale ;
- 4) manqué de baliser ses engins ou fait usage d'un mode de pêche sans respecter les prescriptions ;
- 5) transporté, mis en vente ou vendu du poisson déclaré insalubre par les agents de la direction de l'élevage et de la pêche.

Art. 814 : Quiconque importe ou exporte du frai, des alevins ou autres animaux aquatiques destinés à l'élevage, sans autorisation de la direction de l'élevage et de la pêche, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 815 : Quiconque enfreint les dispositions réglementaires sur le contrôle de salubrité, les conditions sanitaires pour la production et la commercialisation des produits de pêche est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 816 : Quiconque empêche ou s'oppose à la visite à bord d'un agent dans l'exercice de ses fonctions ou refuse de présenter sa licence ou son autorisation de pêche, est puni d'une peine de cinq (05) à quinze (15) jours d'emprisonnement ou de six (06) jours à un (01) mois de travail d'intérêt général et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, la peine est portée à un (01) mois d'emprisonnement.

Art. 817 : Quiconque crée sans autorisation un établissement d'aquaculture, de préparation ou de transformation des produits de pêche est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

L'établissement peut être fermé ou détruit aux frais du contrevenant.

Art. 818 : Les peines prévues dans la présente section sont portées au double en cas de récidive.

Art. 819 : Il est procédé à la saisie des engins prohibés et leur destruction est ordonnée par le président du tribunal sur simple requête. Les produits frauduleux sont saisis, confisqués et vendus aux enchères publiques au profit de l'Etat.

Section 5 : Des infractions relatives à la protection des ressources minières

Art. 820 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines quiconque :

- 1) se livre d'une façon illicite à l'extraction, à l'achat ou à la vente de substances minérales ; dans ces cas, ces substances sont saisies et leur confiscation est prononcée par les tribunaux ;
- 2) fait sciemment une fausse déclaration pour obtenir un titre minier ou une autorisation de commercialisation ou tient sciemment des faux registres, plans, livres de comptes ou autres documents ou dépose sciemment de faux rapports ou autres documents ;
- 3) contrevient, de façon grave et répétée, aux obligations concernant l'hygiène ou la sécurité des personnes, des biens, ou aux obligations sur l'environnement ou le gisement ou autres aspects techniques ;
- 4) manque, de façon substantielle et répétée, à des obligations administratives ou fiscales ;

5) commet de façon continue ou répétée des actes ou négligences sanctionnés à l'article suivant.

Le gouvernement peut, par acte ayant la même nature que l'acte d'octroi du titre minier ou de l'autorisation de commercialisation, annuler tout titre ou toute autorisation d'une personne condamnée pour l'une des infractions précisées ci-des-sus.

Art. 821 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, quiconque :

- 1) détruit, déplace ou modifie de façon illicite les bornes de délimitation des périmètres ;
- 2) falsifie les inscriptions portées sur un titre minier ou une autorisation de commercialisation ;
- 3) achète des substances minérales auprès d'une personne qui n'est pas titulaire de titre minier, sans prendre les précautions d'usage pour connaître le statut de la personne avec laquelle il traite ;
- 4) fournit des renseignements matériellement inexacts relatifs à une demande pour un titre minier ou une autorisation de commercialisation, manque d'établir les registres, les plans, les livres de comptes ou documents exigés, les tient dans un état incomplet ou inexact ou néglige de déposer des rapports ou autres documents ou de donner les avis exigés ;
- 5) conduit des activités d'une manière qui ne respecte pas les règles de l'art ou qui met en danger des personnes, des biens, l'environnement, ou un gisement ;
- 6) manque d'effectuer, en temps utile, un paiement dû au gouvernement, sauf en cas de contestation de bonne foi ;
- 7) refuse d'accorder à l'administration l'accès aux activités ou aux registres, plans, livres de comptes et autres documents ou d'exécuter un ordre légitime émanant du directeur général ou de ses agents ;
- 8) commet de façon continue ou répétée des actes ou négligences sanctionnés à l'article suivant.

Art. 822 : Est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA quiconque :

- 1) néglige de tenir les registres, les plans, les livres de comptes et autres documents d'une manière complète, exacte et à jour ;
- 2) néglige de déposer des rapports et autres documents en temps utile ;

3) manque de mener ses activités d'une manière régulière et prudente ou d'observer les règlements ou les instructions, même si cela ne met pas en danger l'hygiène ou la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement ou un gisement.

Art. 823 : Les peines prévues par la présente section peuvent être portées jusqu'au double en cas de récidive dans les douze (12) mois qui suivent la première condamnation.

Section 6 : Des infractions relatives aux hydrocarbures

Art. 824 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, quiconque se livre de façon illicite à des travaux de prospection, d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République togolaise et dans ses eaux territoriales.

Art. 825 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, quiconque :

- 1) détruit, déplace ou modifie de façon illicite les bornes de délimitation, les bornes-repères et points repères dans le périmètre d'un titre pétrolier ;
- 2) falsifie les inscriptions portées sur un titre pétrolier ;
- 3) fait usage des titres pétroliers falsifiés ;
- 4) fournit des renseignements matériellement inexacts relatifs à une demande pour un titre minier ou une autorisation de commercialisation, manque d'établir les registres, les plans, les livres de comptes ou documents exigés, les tient dans un état incomplet ou inexact ou néglige de déposer des rapports ou autres documents ou de donner les avis exigés ;
- 5) conduit des activités d'une manière qui ne respecte pas les règles de l'art ou qui met en danger des personnes, des biens, l'environnement, ou un gisement.

Art. 826 : Toutes les autres infractions prévues dans les dispositions du code des hydrocarbures et dans ses textes d'application sont punies d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Art. 827 : En cas de récidive, les peines prévues aux dispositions de la présente section sont portées au double.

Art. 828 : Les produits nets des amendes prononcées sont répartis respectivement pour trois quart (3/4) et un quart (1/4) entre l'Etat et le fonds de promotion et de développement des activités pétrolières.

TITRE VII : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA SANTÉ PUBLIQUE

Chapitre I : Des infractions relatives à la reproduction et à la protection des personnes en matière de VIH et SIDA

Section 1 : Des infractions relatives à la reproduction

Paragraphe 1 : De l'interruption volontaire de grossesse

Art. 829 : Sont interdites les manœuvres pratiquées en vue de l'interruption volontaire ou provoquée d'une grossesse à l'aide de remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sauf dans les cas suivants :

- 1) lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte ;
- 2) à la demande de la femme, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse ;
- 3) lorsqu'il existe, au moment du diagnostic une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité. Dans ce dernier cas, le médecin traitant a l'obligation d'informer le couple qui prendra ou non la décision d'interrompre la grossesse.

L'infraction prévue par l'alinéa précédent peut être commise soit par la femme sur elle-même, soit par un tiers sur la femme.

Art. 830 : Tout auteur, coauteur, et complice d'une infraction aux dispositions de l'article précédent est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines. Les tribunaux ordonnent, dans tous les cas la confiscation des remèdes, substances et autres objets saisis. Ils peuvent, en outre, prononcer au regard du condamné la suspension temporaire ou l'incapacité d'exercer la profession à l'occasion de laquelle le délit a été commis.

Est puni des mêmes peines :

- 1) quiconque provoque un avortement alors même que cette tentative n'aura pas été suivie d'effet ;
- 2) quiconque vend, met en vente ou fait vendre, distribue ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques ayant servi à l'interruption volontaire de grossesse, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le délit prévu à l'article 829, alors même que cette interruption volontaire de grossesse n'ait été ni réalisée, ni tentée, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens efficaces d'interrompre une grossesse seraient, en réalité, inaptes à les réaliser.

Art. 831 : En cas d'invalidité grave et permanente, la peine est portée de deux (02) à cinq (05) ans d'emprisonnement. En cas de mort de la victime, la peine est de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Art. 832 : Tout médecin qui dresse un certificat médical de complaisance pour avortement thérapeutique ou qui en serait complice est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 2 : Des infractions relatives à la contraception

Art. 833 : La recherche et la fabrication des produits contraceptifs appartiennent aux laboratoires et officines pharmaceutiques publics ou privés agréés par l'autorité publique compétente.

Quiconque, n'ayant pas la qualification requise, entreprend la fabrication des produits contraceptifs, est puni d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Art. 834 : L'importation de produits contraceptifs appartient aux laboratoires et officines pharmaceutiques publics ou privés et à toute autre personne agréés par l'autorité publique compétente et ayant la qualification et la compétence requises pour le faire.

Quiconque entreprend l'importation des produits contraceptifs en violation de l'alinéa précédent, est puni d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Art. 835 : La distribution, la mise en vente et la vente des produits contraceptifs, à l'exception du préservatif, appartiennent à l'Etat ou à toute autre personne physique ou morale détenant l'agrément de l'autorité publique compétente.

Quiconque entreprend la distribution, la mise en vente et la vente des produits contraceptifs sans en avoir la qualification et la compétence requises, et sans autorisation de l'autorité publique compétente, est puni d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Art. 836 : La prescription des méthodes contraceptives appartient au personnel de santé qualifié agréé par l'autorité compétente.

Toute personne qui agit en la matière sans la qualification requise, est punie d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA d'amende.

Art. 837 : Toute action de promotion en faveur de la contraception, par écrit, imprimés, publicités audiovisuelles, paroles ou par tous autres moyens, fait l'objet d'un agrément de l'autorité publique compétente.

Quiconque entreprend cet acte de promotion sans l'autorisation requise est puni d'une peine d'un (01) à six (06) mois d'emprisonnement et de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines.

Paragraphe 3 : Des infractions en matière d'assistance médicale à la procréation

Art. 838 : L'assistance médicale à la procréation, telle que définie par la législation en vigueur, ne doit avoir lieu que dans des structures sanitaires hospitalières publiques ou privées, dotées de moyens et de personnel qualifié et compétent, ayant l'agrément de l'autorité publique compétente.

Quiconque contrevient aux dispositions concernant le lieu et la qualité du prestataire est puni d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA d'amende et du retrait d'agrément d'exercice.

Section 2 : Des infractions relatives à la protection des personnes en matière de VIH et SIDA

Art. 839 : Tout établissement public ou privé de santé qui, par négligence ou imprudence, contrevient à ses obligations en matière de prévention de contamination du sang et ses dérivés, des tissus et des organes par le VIH et par d'autres agents pathogènes transmis par le sang est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, sans préjudice des actions civile et disciplinaire susceptibles d'être engagées à leur rencontre.

Art. 840 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines, celui qui, hors les cas prévus par la loi, procède au dépistage du VIH sur une personne sans son consentement.

Art. 841 : Est puni d'une peine d'un (01) à six (06) mois d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, le fait d'enregistrer ou de faire enregistrer, de conserver ou de faire conserver, des informations nominatives en violation des règles de collecte, d'enregistrement et de conservation.

Le fait de divulguer ou de publier, sous quelque forme que ce soit, les informations nominatives visées à l'alinéa précédent, hors les cas expressément prévus par la loi, est puni d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Chapitre II : Des infractions aux mesures sanitaires

Art. 842 : Toute personne qui refuse de déférer aux réquisitions d'un service sanitaire, à lui adressées par un fonctionnaire habilité à cette fin, est punie d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines.

Section 1 : Des infractions relatives à la pollution et à l'hygiène

Art. 843 : Quiconque, par négligence ou imprudence :

- 1) dégrade des ouvrages publics ou commerciaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- 2) laisse introduire des matières excrémentielles, des eaux usées ou toutes autres matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, fontaines, puits, citernes, conduits, aqueducs, réservoirs servant à l'alimentation publique ;
- 3) abandonne des cadavres d'animaux, débris de boucherie, fumier, matières excrémentielles ou tous résidus d'animaux putrescibles dans les failles ou excavations susceptibles de contaminer les eaux livrées à la boisson et à la consommation, est condamné par la juridiction compétente à une peine d'un (01) à trois (03) mois d'emprisonnement ou à l'exécution de travaux d'intérêt général dont la durée maximale ne peut excéder deux (02) mois et au paiement d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 844 : Tout concessionnaire d'un poste de distribution d'eau potable qui, par inattention, négligence, manque de précaution, inobservation des règlements sanitaires ou des prescriptions d'un cahier des charges, a occasionné la livraison d'une eau de boisson susceptible de nuire à la santé publique est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 845 : Toute autre infraction aux dispositions du code de la santé publique relatives aux mesures d'hygiène, dûment constatée par un procès-verbal de vérification établi par les agents d'hygiène publique en collaboration avec les services techniques compétents, est punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) de francs CFA sans préjudice de l'application d'autres dispositions du présent code.

Section 2 : Des infractions relatives à la prévention des épidémies

Art. 846 : Quiconque contrevient à l'obligation de déclaration de maladies contagieuses dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de la santé est puni d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Est puni des mêmes peines quiconque contrevient à l'obligation de désinfection pour les maladies faisant l'objet d'une déclaration obligatoire dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 847 : Quiconque contrevient aux mesures obligatoires d'hygiène et de prophylaxie prises par décret sur proposition du ministre chargé de la santé, instituant l'état d'alerte sanitaire dans une localité ou une région pour une période déterminée et renouvelable au besoin, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 3 : Des infractions relatives à certains produits et substances réglementés

Paragraphe 1 : Des infractions relatives aux médicaments et dispositifs médicaux

Art. 848 : Toute personne qui contribue, favorise, participe, directement ou indirectement, à l'introduction ou à la vente sur le territoire national de médicaments contrefaits est puni d'une peine de cinq (05) à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, sans préjudice des autres peines prévues par la présent code.

Le tribunal prononce également la confiscation totale des médicaments et objets du crime.

Un médicament est contrefait lorsqu'il y a une fausse représentation de son identité et/ou de sa source. Cela s'applique au produit, à son conditionnement ou à toute autre information concernant l'emballage ou l'étiquetage. La contrefaçon peut s'appliquer à des spécialités ou à des produits génériques. Les produits contrefaits peuvent être des produits contenant les bons ingrédients ou composants ou de mauvais ingrédients ou composants, ne contenant

pas de principe actif ou contenant un principe actif en quantité insuffisante ou encore des produits dont le conditionnement a été falsifié.

Ne sont pas assimilés à la contrefaçon de produits médicaux :

- 1) les violations de brevets ou les litiges concernant des brevets soumis aux dispositions du chapitre VI du titre III du présent code ;
- 2) les produits médicaux, génériques ou spécialités, pour autant qu'ils aient obtenu une autorisation de mise sur le marché dans un autre Etat ;
- 3) les lots ne répondant pas aux normes, les défauts de qualité ou le non-respect des bonnes pratiques de fabrication ou de distribution des produits médicaux.

Art. 849 : Toute personne qui contribue, favorise, participe directement ou indirectement à l'introduction sur le territoire national de médicaments ou produits faisant l'objet du monopole pharmaceutique qui ne seraient pas enregistrés et autorisés à l'importation, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

En outre, les marchandises introduites frauduleusement sur le territoire national sont saisies ainsi que tout véhicule ou matériel intervenu dans la commission du délit.

Les médicaments saisis ne peuvent être vendus. Ils sont remis aux services compétents du ministère chargé de la santé.

Les médicaments et produits non autorisés sur le territoire, de mauvaise qualité ou périmés, sont détruits sous le contrôle de la direction des pharmacies et de l'autorité judiciaire.

Art. 850 : Les infractions à la réglementation des prix des médicaments commises par les pharmaciens ou le personnel travaillant sous leur responsabilité directe sont sanctionnées par des amendes proportionnelles à l'importance de l'infraction constatée ne pouvant être inférieures à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 851 : Tout pharmacien responsable d'un établissement de fabrication de médicaments qui a, de par ses fonctions ou ses agissements, permis, directement ou indirectement, l'exercice illégal de la pharmacie en vendant à des personnes non autorisées à en faire le commerce des médicaments ou produits présentés comme conformes à une

pharmacopée ou en acceptant de fabriquer des produits non autorisés, est soumis aux peines suivantes :

- 1) une peine d'emprisonnement pouvant aller de six (06) mois à deux (02) ans et une amende de deux millions (2.000.000) à quinze (15.0000.000) de francs CFA, en fonction de la gravité des faits constatés, ou à l'une de ces deux peines ;
- 2) la suspension temporaire d'exercer la profession de pharmacien dans quelque domaine que ce soit, prononcée par l'autorité compétente ;
- 3) l'interdiction définitive prononcée par l'autorité judiciaire.

De plus, les médicaments et produits concernés par le délit sont confisqués ainsi que le matériel ayant servi à leur fabrication. Dans tous les cas, le ministre chargé de la santé peut prononcer la fermeture administrative de l'établissement.

Art. 852 : Tout individu qui a effectué des visites auprès des médecins, pharmaciens ou autres membres des professions de santé en vue d'assurer une information médicale ou scientifique ou qui a développé des activités destinées à promouvoir la vente de médicaments sur le territoire national sans y être autorisé est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Lorsque les actions délictueuses ci-dessus mentionnées se rapportent à des médicaments non autorisés, les sanctions peuvent être portées au double.

Art. 853 : Toute personne physique ou morale qui a employé à titre gracieux ou en tant que salarié une personne non autorisée dans le but d'exercer des activités d'information médicale ou de promotion des ventes de médicaments est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines. Lorsque la personne responsable des actes délictueux visés à l'alinéa précédent est un pharmacien, les peines prévues audit alinéa sont portées au double.

Art. 854 : Toute personne physique ou morale, autorisée ou non, qui a participé, directement ou indirectement, à des informations médicales inexactes est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Lorsque cette information est de nature à engendrer des risques pour la santé humaine, les peines prévues sont portées au double.

Art. 855 : Tout matériel, objet et équipement ayant servi à des actions non autorisées d'information et de promotion de vente de médicaments est confisqué en même temps que les échantillons concernés sur ordre du ministre chargé de la santé.

La saisie définitive est prononcée par l'autorité judiciaire.

Art. 856 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, tout fabricant, utilisateur d'un dispositif médical et tiers ayant connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif médical ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers qui ne l'aura pas signalé sans délai au ministère chargé de la santé.

Art. 857 : Toute infraction aux dispositions législatives en vigueur relatives à la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution en gros des médicaments vétérinaires est punie des peines suivantes :

- 1) une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, en fonction de la gravité des faits constatés, ou l'une de ces deux peines ;
- 2) la suspension temporaire d'exercer la profession de pharmacien ou de médecin vétérinaire dans quelque domaine que ce soit, prononcée par l'autorité compétente ;
- 3) l'interdiction définitive prononcée par l'autorité judiciaire.

Paragraphe 2 : Des restrictions relatives aux réactifs de laboratoire

Art. 858 : La mise sur le marché de réactifs de laboratoire dont la commercialisation n'est pas autorisée, constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 859 : Est puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA tout établissement de fabrication, d'importation ou de distribution de réactifs destinés aux laboratoires d'analyses de biologie médicale qui :

- 1) n'effectue pas de déclaration préalable auprès du service compétent du ministère chargé de la santé accompagné d'un dossier dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2) ne réalise pas la fabrication, l'importation et la distribution de ces réactifs en conformité avec les bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

Paragraphe 3 : Des restrictions aux radiations ionisantes et radioéléments artificiels

Art. 860 : La vente, l'achat, l'emploi et la détention des éléments radioactifs naturels sont soumis aux conditions déterminées par décret en conseil des ministres.

Toute infraction aux dispositions du décret pris en application du présent article est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 861 : Les radiations ionisantes ne peuvent être utilisées sur le corps humain qu'à des fins exclusivement médicales, de diagnostic et de thérapie.

Les conditions d'utilisation des radiations ionisantes dans ce domaine sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Quiconque utilise les radiations ionisantes en infraction aux dispositions réglementaires prise en application du présent article est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, les peines sont portées au double et l'emprisonnement est obligatoire.

Art. 862 : Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice des pénalités prévues par les règlements douaniers :

1) toute personne qui prépare, importe ou exporte des radioéléments artificiels, sous quelque forme que ce soit, en l'absence d'autorisation délivrée à cet effet par les autorités compétentes, notamment les ministres chargés de la santé et de la recherche scientifique après avis de la commission technique de radioprotection ;

2) les détenteurs de radioéléments artificiels ou de produits les contenant, qui les utilisent en contravention avec les conditions qui leur sont fixées au moment de leurs attributions ;

3) toute personne qui participe, directement ou indirectement, à toute publicité relative à l'emploi en

médecine humaine ou vétérinaire des radioéléments artificiels ou des produits les contenant, à l'exception de la publicité réalisée auprès des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et médecins vétérinaires ;

4) toute personne qui ajoute des radioéléments artificiels ou de produits les contenant aux aliments, aux produits hygiéniques et aux produits dits de beauté.

En cas de récidive, les peines sont portées au double et l'emprisonnement est obligatoire.

Pour l'application du présent article, on entend par radioélément artificiel tout radioélément obtenu par synthèse ou fission nucléaire.

Paragraphe 4 : Des restrictions relatives au tabac et aux boissons alcoolisées

Art. 863 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui :

1) contrevient, de quelque manière que ce soit, à la réglementation de la publicité en faveur des boissons alcoolisées et du tabac établie par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la communication et du commerce.

2) contrevient à l'obligation de porter, sur les panneaux publicitaires et l'emballage des boissons alcoolisées et du tabac, la mention « nuit gravement à la santé » et le taux ou le degré de toxicité :

- a) taux de nicotine et de goudron pour le tabac ;
- b) degré d'alcool pour les boissons alcoolisées.

Art. 864 : La vente ou la mise à sa disposition du tabac à un mineur est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 865 : L'usage du tabac dans les lieux publics, sur les lieux de travail et dans les moyens de transport en commun est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 866 : En cas de récidive pour les infractions prévues aux articles précédents, la peine d'emprisonnement est obligatoire et l'autorisation de vente de tabac ou d'alcool peut être retirée par le ministre compétent sur proposition du ministre chargé de la santé.

Art. 867 : Tout producteur ou fabricant d'essences ou d'éthanol pouvant servir à la fabrication de boissons alcoolisées qui vend ou offre à titre gratuit lesdites essences à toute personne autre que les fabricants de boissons ayant qualité d'entrepôt vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes, les pharmaciens, les parfumeurs, les fabricants de produits alimentaires ou industriels et les négociants exportateurs directs, est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA. Toute personne autorisée à acheter lesdits produits, qui les revend sur le marché intérieur à toute personne autre qu'un pharmacien est passible d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Tout pharmacien qui délivre lesdits produits sans ordonnance médicale est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

En outre, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement. Les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes. En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines prévues par le présent article sont portées au double.

Art. 868 : Sans préjudice des interdictions prévues au code général des impôts, toute infraction aux arrêtés conjoints des ministres chargés de la santé, du commerce et de l'industrie fixant les conditions dans lesquelles les essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcoolisées, ainsi que les essences d'absinthe et produits assimilés ou susceptibles de les suppléer peuvent, sous quelque forme que ce soit, être importés, fabriqués, mis en circulation, détenus ou vendus, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et ou de l'une de ces deux peines.

La confiscation des marchandises est toujours prononcée. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcée et l'amende est portée au double. En outre, le tribunal prononce la fermeture de l'établissement.

Chapitre III : Des infractions relatives à la police sanitaire des animaux

Art. 869 : Sont punis du maximum de la réclusion criminelle à temps, tous ceux qui ont répandu volontairement, par quelque moyen que ce soit, des épizooties ayant entraîné mort d'homme et/ou des incidences lourdes pour l'économie nationale.

Art. 870 : Sont punis d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de

l'une de ces deux peines, tous ceux qui ont répandu des épizooties transmissibles à l'homme ou dangereuses pour l'économie de l'élevage par manquement à la législation et à la réglementation sanitaires en vigueur ou par négligences graves et répétées.

Art. 871 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines, l'auteur d'un apanage clandestin ou d'un abattage effectué dans des conditions sanitaires non conformes à la réglementation.

Art. 872 : Sont punis d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines :

- 1) tous ceux qui refusent de soumettre leurs animaux aux vaccinations obligatoires ou tentent de les y soustraire ;
- 2) tous ceux qui déplacent ou font transporter, vendent ou mettent en vente du bétail infecté ou provenant de régions déclarées infectées ou négligent d'isoler un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie réputée contagieuse.

Art. 873 : Sont punis d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, tous ceux qui ont vendu ou mis en vente la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies quelle qu'elle soit, ou abattus comme atteints de maladies contagieuses, lorsque la consommation de cette viande n'a pas été autorisée par le service de l'inspection sanitaire de l'élevage et de la pêche.

Art. 874 : Les peines prévues aux articles 870 à 873 ci-dessus sont portées au double du maximum fixé en cas de récidive ou lorsque l'infraction est commise par un agent du service de l'élevage et de la pêche ou des officiers et agents de police judiciaire à quelque titre que ce soit.

TITRE VIII : DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Chapitre I : Des infractions à la réglementation du travail

Art. 875 : Est puni d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA tout assesseur du tribunal du travail qui n'a pas répondu à la citation qui lui a été délivrée.

En cas de récidive, l'amende est portée au double et le tribunal peut, en outre, le déclarer incapable d'exercer à l'avenir les fonctions d'assesseur au tribunal du travail.

Le jugement est affiché aux frais dudit assesseur dans l'auditoire du tribunal. Les amendes sont prononcées par le tribunal du travail.

Art. 876 : Sont punis d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et, en cas de récidive, d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, les employeurs et toutes autres personnes responsables du défaut d'affichage des taux minima de salaires ainsi que des conditions de rémunération du travail à la tâche ou aux pièces dans les bureaux de l'employeur et sur les lieux de paie du personnel.

Art. 877 : Sont punis d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et en cas de récidive, d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA :

- 1) toute personne qui :
 - a) sauf dispositions contraires dans le pays d'accueil, recrute et affecte un travailleur togolais pour l'étranger en l'absence d'un contrat de travail conclu par écrit, préalablement visé par les autorités du pays d'accueil et approuvé par le directeur général du travail ;
 - b) recrute au Togo ou hors du Togo un travailleur de nationalité étrangère sans avoir préalablement obtenu une autorisation d'embauchage et en l'absence d'un contrat de travail conclu par écrit et visé par le directeur général du travail ;
 - c) ne paie pas le travail exécuté au cours de la période d'essai au taux de la catégorie dans laquelle a été engagé le travailleur, conformément aux classifications professionnelles de la convention ou de l'accord collectif ;
 - d) contrevient aux dispositions du code du travail relatives à l'établissement d'un contrat de travail de fait suite au maintien en service du travailleur à l'expiration de la période d'essai ou qui ne prend pas en compte la période d'essai, renouvellement compris, pour la détermination des droits et avantages attachés à la durée du service du travailleur dans l'entreprise ;
 - e) contrevient aux dispositions du code du travail relatives aux obligations de l'entrepreneur à l'égard des travailleurs en cas d'insolvabilité du tâcheron ;
 - f) contrevient à l'obligation du tâcheron d'indiquer sa qualité de tâcheron, le nom et l'adresse de l'entrepreneur, par voie d'affiche apposée de façon permanente dans chacun des ateliers, magasins ou chantiers utilisés ;
 - g) contrevient à l'obligation, prévue par l'article 207 alinéas 2 et 3 du code du travail, de tout employeur soumis aux dispositions du code du travail de maintenir les trois parties

du registre d'employeur, de le mettre à disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales sans déplacement, et de le conserver pendant les cinq années suivant la dernière mention qui y est portée.

- 2) les auteurs d'infractions aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis du comité technique consultatif de sécurité et santé au travail, fixant les conditions et les mesures particulières d'hygiène, de sécurité et santé sur les lieux de travail, tel que prévu par l'article 169 du code du travail ;

- 3) les employeurs ou toutes autres personnes responsables du défaut d'affichage des prix des marchandises mises en vente dans les économats.

Art. 878 : Sont punis d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, et en cas de récidive, d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA :

- 1) toute personne qui :
 - a) contrevient aux conditions de suspension du contrat de travail et aux règles de calcul de temps de service effectif telles que prévues par l'article 55 du code du travail ;
 - b) contrevient aux conditions de la résiliation du contrat à durée indéterminée telles que prévues par l'article 65 du code du travail ;
 - c) contrevient à l'obligation de l'employeur, prévue par l'article 172 du code du travail, de déclarer à l'inspecteur du travail et des lois sociales, dans le délai de quarante-huit (48) heures ouvrables, tout accident du travail survenu ou toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise ;
 - d) n'effectue pas de déclaration préalable à l'inspecteur du travail et des lois sociales de l'ouverture d'une entreprise ou d'un établissement de quelque nature que ce soit, telle que prévue par l'article 206 du code du travail ;
 - e) contrevient à l'obligation de l'employeur, prévue par l'article 207 du code du travail, de tenir en permanence à jour, au lieu du principal établissement, un registre d'employeur dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du travail, après avis du conseil national du travail.

- 2) les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 206 et 207 du code du travail, pris par le ministre chargé du travail après avis du conseil national du travail, déterminant les modalités de la déclaration d'ouverture d'une entreprise ou d'un établissement et le délai dans lequel les entreprises existantes devront effectuer cette déclaration, et fixant le modèle de registre d'employeur ;

En ce qui concerne les infractions à l'arrêté prévu à l'article 207 du code du travail, fixant le modèle de registre d'employeur, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'inscriptions omises ou erronées sans pouvoir excéder cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 879 : Sont punis d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et, en cas de récidive, d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA :

- 1) les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 126, 127 et 128 du code du travail, relatifs aux modes de paiement des salaires ;
- 2) les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 139 du code du travail relatif aux conditions d'ouverture des économats ;
- 3) les auteurs d'infractions aux principes généraux du placement des travailleurs, tels que définis aux articles 196, 197, 198, 199 et 200 du code du travail.

Art. 880 : Sont punis d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, les administrateurs des syndicats ou directeurs des caisses de secours mutuels qui contreviennent :

- 1) à la liberté de constituer des syndicats professionnels et d'adhérer au syndicat de son choix, telle que définie à l'article 6 du code du travail ;
- 2) à l'interdiction de toute activité qui n'est pas de nature à promouvoir l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels, sociaux et moraux d'ordre professionnel, tant collectifs qu'individuels des salariés et des professions visés par les statuts du syndicat ;
- 3) à l'interdiction pour les syndicats, définie à l'article 23 du code du travail, en l'absence d'autorisation à cet effet par leurs statuts ou s'ils distribuent des bénéfices, notamment sous forme de ristournes, à leurs membres :
 - a) d'acheter pour louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tout ce qui est nécessaire à l'exercice de la profession, notamment des matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et produits alimentaires pour le bétail ;
 - b) prêter leur concours gratuit pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ;
 - c) faciliter cette vente par des expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, ni sous leur responsabilité ;

4) à la décision du ministre chargé du travail de reconnaissance du caractère représentatif d'une organisation de travailleurs ou d'employeurs prévue par l'article 25 du code du travail ;

5) aux obligations des unions de syndicats de déclarer le nom et le siège des syndicats qui les composent et de déterminer dans leurs statuts les règles de représentation des syndicats adhérents, telles que définies par l'article 31 du code du travail.

En cas de fausse déclaration relative aux statuts, au nom, à la nationalité et à la qualité des administrateurs ou directeurs, l'amende peut être portée au double.

Art. 881 : Sont punis d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et, en cas de récidive, d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA :

- 1) toute personne qui :
 - a) contrevient à l'interdiction prévue par l'article 150 du code du travail, sous réserve des dispositions relatives à l'apprentissage, de l'emploi des enfants âgés de moins de quinze (15) ans prévue ou de la réalisation de tout type de travail par des enfants âgés de moins de quinze (15) ans, sauf dérogation prévue par arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis du conseil national du travail compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent être demandées.
 - b) maintient une personne handicapée ou un enfant dans un emploi reconnu au-dessus de ses capacités et ne l'affecte pas à un emploi convenable ou, si cela n'est pas possible, ne résilie pas le contrat avec paiement de l'indemnité de préavis et éventuellement de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 155 alinéa 2 du code du travail ;
 - c) contrevient aux dispositions de l'article 156 du code du travail établissant un repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimum de vingt-quatre (24) heures consécutives ;
 - d) contrevient à l'obligation de toute entreprise ou établissement, de quelque nature que ce soit, d'assurer un service de sécurité et santé à ses travailleurs, telle que prévue par l'article 175 alinéa 1 du code du travail ;
 - e) contrevient à l'obligation de l'employeur, prévue par l'article 180 du code du travail, en cas de maladie d'un travailleur ou d'un membre de sa famille logé avec lui aux frais de l'entreprise, de lui fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis par le code du travail, et d'assurer gratuitement l'alimentation de tout travailleur malade soigné sur le lieu de travail ;

f) contrevient à l'obligation de l'employeur, prévue par l'article 181 du code du travail, relative au transport des blessés et malades.

2) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus aux articles 150, 156 et 175 du code du travail.

Dans les cas d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 150 et 175 alinéa 1 du code du travail, la récidive peut, en outre, être punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans.

S'il y a double récidive, la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcée.

Art. 882 : Sont punis d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et ou de l'une de ces deux peines :

1) toute personne qui contrevient :

- a) à l'interdiction de l'employeur, prévue par l'article 90 du code du travail, d'infliger des amendes à un travailleur ou d'imposer une double sanction pour la même faute ;
- b) au régime de jours fériés et à l'obligation d'affichage de la liste et du régime des jours fériés sur les lieux de travail, tels que prévus par l'article 157 du code du travail ;
- c) aux dispositions de l'article 158 du code du travail relatif au droit des travailleurs aux congés payés ;
- d) aux dispositions de l'article 160 du code du travail relatif à l'allocation de congé versé par l'employeur au travailleur avant le départ en congé et des délais de route ;
- e) aux dispositions de l'article 166 du code du travail relatif au droit du travailleur ayant cessé son service de faire valoir auprès de son ancien employeur des droits en matière de congé, de voyage, en cas de déplacement effectif du travailleur, et de transport dans un délai de cinq (05) ans à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur ;
- f) aux dispositions de l'article 167 du code du travail relatif au droit du travailleur d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à la charge de l'employeur dans les limites du cautionnement qu'il justifie avoir versé ;
- g) aux termes de la mise en demeure adressée par l'inspecteur du travail et des lois sociales à l'employeur de remédier aux conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, non visées par les textes prévus à l'article 169 du code du travail, dans un délai déterminé, tel que prévu par l'article 171 du code du travail ;

2) toute personne qui contrevient aux dispositions de :

- a) l'article 35 du code du travail relatif aux embauchages interdits ou limités établis à titre exceptionnel et pour des raisons d'ordre économique et social décidées par arrêté du ministre chargé du travail, après avis du conseil national du travail ;
- b) l'article 147 du code du travail relatif aux travaux interdits aux femmes enceintes dont la nature est fixée par arrêté du ministre chargé du travail pris après avis du conseil national du travail ;
- c) l'article 185 du code du travail relatif à l'interdiction pour les inspecteurs du travail et des lois sociales de détenir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle.

De même, les auteurs des infractions aux dispositions de l'article 150 alinéa 4 du code du travail relatif à la soumission des enfants aux pires formes de travail sont punis de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) francs CFA ou de l'une de ces peines, sans préjudice de l'application des dispositions légales particulières relatives à la traite ou au trafic d'enfants.

En cas de récidive, les sanctions sont portées au double.

Art. 883 : Sont punis d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines :

1) les auteurs d'infractions aux dispositions de :

- a) l'article 83 du code du travail relatif à l'obligation du chef d'entreprise qui se fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire ou en titre d'en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur ;
- b) l'article 84 du code du travail relatif aux modalités de la mise en dépôt du cautionnement remis par le travailleur à l'employeur ;
- c) articles 136 et 137 du code du travail fixant les modalités des retenues sur salaire ;
- d) l'article 148 relatif à la suspension par la femme enceinte de son travail ;
- e) l'article 154 fixant le repos journalier minimum des enfants à douze (12) heures consécutives.

- 2) les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 108 et 121 du code du travail, relatifs respectivement aux conditions du travail pour une profession déterminée et aux salaires minima interprofessionnels ;
- 3) toute personne qui emploie un travailleur de nationalité étrangère muni d'un carnet de travailleur ou de carte de travail ou muni d'un carnet établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement exercé ;
- 4) toute personne qui embauche un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'est pas, soit expiré, soit résilié par décision judiciaire.

Art. 884 : Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à trois millions (3.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines :

- 1) les personnes qui font sciemment une fausse déclaration d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;
- 2) toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de travail contenant des indications inexactes, se fait embaucher ou se substitue volontairement à un autre travailleur ;
- 3) tout employeur, fondé de pouvoir ou préposé, qui porte sciemment sur le carnet de travail, le registre d'employeur ou tout autre document, des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui fait sciemment usage de ces attestations ;
- 4) tout employeur, fondé de pouvoir ou préposé, qui engage sciemment, tente d'engager ou de conserver à son service un travailleur encore lié à un autre employeur par un contrat de travail, un apprenti encore lié par un contrat d'apprentissage ou un stagiaire en cours de formation professionnelle indépendamment du droit à dommages-intérêts qui peut être reconnu à la partie lésée ;
- 5) toute personne qui exige ou accepte du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le paiement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est de six (06) mois à deux (02) ans et l'amende est d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 885 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque porte ou tente de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.

En cas de récidive dans le délai d'un (01) an, la peine d'emprisonnement est obligatoire.

Les infractions sont constatées par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 886 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui, par violence, menace, dol ou promesse, contraint ou tente de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré, ou qui, par les mêmes moyens, tente de l'empêcher ou l'empêche de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat.

Art. 887 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) jours à trente (30) jours de travaux d'intérêt général et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui s'oppose ou tente de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail et des lois sociales.

En cas de récidive, la peine est portée à deux (02) mois d'emprisonnement.

Les dispositions du présent code qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les représentants de l'autorité publique sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs du travail et des lois sociales et de leurs suppléants.

Art. 888 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans au plus et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs, tout employeur qui retient ou utilise dans son intérêt personnel ou pour les besoins de son entreprise, les sommes ou titres remis en cautionnement.

Art. 889 : Sont punis d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, les auteurs d'infractions aux dispositions de :

- 1) l'article 39 du code du travail relatif aux motifs non justifiés de sanction ou licenciement des travailleurs, et de retrait d'une personne d'une procédure de recrutement ;
- 2) l'article 40 du code du travail relatif à l'interdiction de sanctionner ou licencier un travailleur pour avoir subi, refusé de subir, dénoncé ou témoigné des actes de harcèlement sexuel, tel que défini à l'article 392 du code du travail, d'un employeur, de son représentant ou de tout autre salarié de l'employeur.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 890 : Les personnes coupables d'avoir usurpé les fonctions d'inspecteur du travail et des lois sociales, de médecin-inspecteur du travail ou de contrôleur du travail et des lois sociales, sont punies d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Chapitre II : Des infractions relatives à la sécurité sociale

Art. 891 : L'employeur qui a contrevenu aux prescriptions du code de sécurité sociale et de ses textes d'application ou qui s'oppose à l'immatriculation de son travailleur est puni d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et, en cas de récidive, d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA sans préjudice de la condamnation par le même jugement au paiement des cotisations et majorations dont le versement lui incombait.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans les conditions contraires aux prescriptions du code de sécurité sociale.

Il y a récidive lorsque, dans les douze (12) mois antérieurs à la date d'expiration du délai de quinzaine imparti par la mise en demeure, le contrevenant a déjà été l'objet d'une condamnation pour une infraction identique.

Art. 892 : L'employeur qui a retenu par devers lui, indûment, la contribution d'un salarié prélevée sur le salaire de ce dernier au titre du régime des pensions est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) jours à trois (03) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive dans le délai de trois (03) ans, il est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 893 : Quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois.

Il est tenu, en outre, de rembourser à la caisse de sécurité sociale les prestations indûment payées.

Est puni des mêmes peines quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour réduire ou tenter de réduire les rémunérations sur lesquelles sont assises les cotisations sociales en vue de minorer les cotisations à payer, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois.

Il est tenu, en outre, de reverser à la caisse les cotisations minorées, y compris les pénalités et majorations de retard. Le maximum des deux peines est toujours appliqué au délinquant en cas de récidive dans le délai d'un (01) an.

Art. 894 : Pour tous les cas prévus aux articles du présent chapitre, le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié dans la presse et affiché dans les lieux qu'il indique, aux frais du contrevenant.

TITRE IX : DES INFRACTIONS ECONOMIQUES, BANCAIRES ET FINANCIERES

Chapitre I : Du blanchiment

Section 1: Des dispositions générales

Paragraphe 1 : Du blanchiment simple

Art. 895 : Le blanchiment est le fait de permettre, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens et revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Le blanchiment est également le fait :

- 1) de concourir à une opération permettant la dissimulation ou la conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ;
- 2) d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des biens et ressources sachant qu'ils proviennent, directement ou indirectement, d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment simple est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA d'amende.

Paragraphe 2 : Du blanchiment aggravé

Art. 896 : Est puni du double de la peine d'emprisonnement prévue à l'article 895 et d'une amende qui ne peut être inférieure à la plus élevée des sommes entre le double de l'amende prévue à l'article 895 et le tiers de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment, le blanchiment commis de façon habituelle ou par l'utilisation des moyens procurés par l'exercice d'une activité professionnelle quelle que soit sa nature.

Section 2 : Des dispositions particulières relatives au blanchiment de capitaux

Art. 897 : Le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement :

- 1) la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- 2) la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ou d'une participation à ce crime ou délit ;
- 3) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UEMOA ou sur celui d'un Etat tiers.

Art. 898 : Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux sont punies d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

Art. 899 : L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article précédent.

Art. 900 : Les peines prévues à l'article précédent sont portées au double :

- 1) lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle, quelle que soit sa nature ;
- 2) lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive, dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- 3) lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté le blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article précédent, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Art. 901 : Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, lorsque ces derniers ont intentionnellement :

- 1) fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations énumérées à l'alinéa 1 du présent article, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui sont réservées ;
- 2) détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification prévues par les dispositions législatives relatives à la lutte contre le blanchiment ;
- 3) réalisé ou tenté de réaliser, sous une fausse identité l'une des opérations suivantes :

- a) opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens ;
- b) opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature ;
- c) ouverture de compte et prise en garde de titres, valeurs ou bons, attribution d'un coffre et établissement de toutes autres relations d'affaires ;
- d) opérations portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ;
- e) opérations réalisées pour le compte d'une autre personne ;
- f) paiements en espèces ou par titre au porteur d'une somme égale ou supérieure à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA et de toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA lorsqu'elle est effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ;
- g) opérations de change manuel soumises à aucune limite réglementaire, susceptible d'être effectuée aux fins de blanchiment de capitaux, dès lors que leur montant atteint cinq millions (5.000.000) de francs CFA ;
- h) apport ou échange de jetons ou plaques de jeux, dans un casino ou tout autre établissement de jeux, pour une somme supérieure ou égale à un million (1.000.000) de francs CFA ou dont la contrevaleur est supérieure ou égale à cette somme ;

4) informé par tous moyens la ou les personnes visées par enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils ont eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;

5) communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents prévus par la loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;

6) communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles prévues par les dispositions législatives relatives aux obligations d'identification en matière de lutte contre le blanchiment ;

7) omis de procéder à la déclaration de soupçons telle que prévue par la loi alors que les circonstances amènent à déduire que les sommes d'argent peuvent provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux.

Sont punis d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'alinéa 1^{er} du présent article, lorsque ces derniers, non intentionnellement :

- 1) omettent de faire la déclaration de soupçons prévue par la loi ;
- 2) contreviennent aux dispositions législatives relatives à la réglementation des changes, aux mesures d'identification, à la conservation et la communication des documents, à certaines opérations en casinos et établissements de jeux, et à l'obligation de déclaration de soupçons en matière de lutte contre le blanchiment.

Art. 902 : Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 898 à 901 ci-dessus peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

- 1) l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée d'un (01) à cinq (05) an(s) contre tout étranger condamné ;
- 2) l'interdiction de séjour pour une durée d'un (01) à trois (03) an(s) dans certaines préfectures du pays ;
- 3) l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée d'un (01) à trois (03) an(s) ;
- 4) l'interdiction des droits civils et politiques pour une durée d'un (01) à trois (03) an(s) ;
- 5) l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de trois (03) à cinq (05) ans ;
- 6) l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq (05) à dix (10) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ;
- 7) l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant cinq (05) à dix (10) ans ;
- 8) l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant cinq (05) à dix (10) ans ;
- 9) la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;
- 10) la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Art. 903 : Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente section a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une des peines prévues par l'article 54 du présent code, sans préjudice de la condamnation des personnes physiques comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- 1) celles prévues par l'article 54 du présent code ;
- 2) le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (05) ans au plus ;
- 3) l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq (05) à dix (10) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 4) l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée, conformément aux dispositions de l'article 142 du présent code.

Les sanctions prévues aux points 2, 3, 4 de l'alinéa précédent, la fermeture définitive d'un établissement et la dissolution de la personne morale ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Art. 904 : Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 898 à 902 ci-dessus et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale, en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation de l'infraction.

Art. 905 : Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 898 à 902 ci-dessus qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation

de ceux-ci, sont réduites de moitié. En outre, elle est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

Art. 906 : Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du trésor public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelques personnes que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignorait leur origine frauduleuse au moment des faits.

Art. 907 : Sont sujets à l'extradition les individus poursuivis pour les infractions visées par le présent chapitre quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ; les individus qui, pour des infractions visées par le présent chapitre, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Chapitre II : Des violations des règles de la concurrence

Art. 908 : Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les infractions ci-après :

- 1) les infractions qualifiées de pratiques anticoncurrentielles ;
- 2) les infractions aux règles de la transparence du marché et aux pratiques restrictives de la concurrence ;
- 3) les infractions aux dispositions annexes à l'organisation de la concurrence.

Section 1 : Des pratiques anticoncurrentielles

Art. 909 : Constitue une pratique anticoncurrentielle, le fait de contrevenir aux règles relatives aux ententes et aux abus de position dominante tels que définis par les articles 910 et 911 ci-après.

Art. 910 : Tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, sont prohibés, notamment lorsqu'ils tendent à :

- 1) limiter l'accès au marché ;
- 2) faire obstacle, de manière directe ou indirecte, à la fixation libre des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction ;
- 3) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- 4) répartir les marchés, la clientèle ou les sources d'approvisionnement ;
- 5) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- 6) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Art. 911 : Est prohibée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article précédent, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante ou de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou un fournisseur sur le marché national ou une partie substantielle de celui-ci, lorsqu'elle tend notamment à :

- 1) limiter l'accès au marché ;
- 2) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;
- 3) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- 4) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant, de ce fait, un désavantage dans la concurrence ;
- 5) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Ces abus peuvent notamment consister en des refus de vente, en des ventes liées, en pratiques discriminatoires ou en des pratiques de prix imposé ainsi que dans la rupture brutale, totale ou partielle, de relations commerciales établies. On entend par rupture brutale, une rupture sans préavis raisonnable compte tenu notamment de la nature, de la durée et de l'éventuelle dépendance économique de l'entreprise victime d'une telle rupture.

Art. 912 : Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 910 et 911 ci-dessus les pratiques :

- 1) qui résultent de l'application d'un texte législatif, sous réserve de la consultation préalable et d'un avis positif de la commission nationale de la concurrence et de la consommation ;
- 2) dont les auteurs peuvent démontrer qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

Art. 913 : Est nul de plein droit tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 910 et 911 du présent code.

Art. 914 : Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne physique qui prend frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles 910 et 911.

Le tribunal peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants au titre de leur participation à des pratiques prohibées par les articles 910 et 911 du présent code, conformément à l'article 53 alinéa 6 du présent code.

Art. 915 : Les amendes infligées aux personnes morales sont calculées sur la base d'une proportion de la valeur des ventes réalisées par chaque entreprise ou organisme en cause, de produits ou de services en relation avec l'infraction ou, s'il y a lieu, les infractions en cause lors de la dernière année de participation à l'infraction. Cette proportion peut représenter jusqu'à quinze pourcent (15 %) de la valeur des ventes réalisées pour les pratiques les moins graves, telles que de simples échanges d'information, et de quinze pourcent (15 %) à trente pourcent (30 %) de la valeur des ventes réalisées pour les pratiques les plus graves, telles qu'un cartel de prix. Ce montant de base est multiplié par le nombre d'années de participation à l'infraction, étant entendu qu'une période supérieure ou égale à six (06) mois compte pour une année. Les amendes sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à

l'économie, à la capacité contributive de l'organisme ou de l'entreprise sanctionnée ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle récidive de pratiques prohibées par les articles 910 et 911 du présent code.

Lorsque les pratiques visées aux articles 910 et 911 du présent code sont mises en œuvre par une personne morale (entreprise ou association d'entreprise) de droit privé ou public, le montant maximum de l'amende encourue par cette personne morale est de 5 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

Les amendes sont déterminées individuellement pour chaque personne morale sanctionnée et de façon motivée pour chaque sanction.

Lorsqu'une personne morale ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont reprochés au titre des pratiques prohibées par les articles 910 et 911 du présent code, le tribunal peut prononcer une amende en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié.

Une exonération totale ou partielle des amendes peut être accordée à une personne morale qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions des articles 935 et 936 du présent code, s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont le tribunal ne disposait pas antérieurement, après avis de la commission nationale de la concurrence et de la consommation.

Art. 916 : La récidive constitue une circonstance aggravante. Sont réputées en état de récidive les personnes physiques ou morales qui, dans un délai de deux (02) ans, se sont rendues coupables d'une infraction de même nature que celle pour laquelle elles ont été condamnées définitivement.

Art. 917 : Nonobstant les peines prévues aux articles 914 et 915 du présent code, la juridiction compétente peut ordonner aux frais du condamné la publication intégrale ou par extraits de sa décision dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux qu'elle indique. En outre, elle peut prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport établi sur les opérations de l'entreprise par le gérant ou le conseil d'administration.

Section 2 : Des infractions aux règles de la transparence du marché et des pratiques restrictives de la concurrence

Art. 918 : Au regard de la présente section, sont considérées comme infractions aux règles de la transparence du marché et comme pratiques restrictives :

- 1) les pratiques de prix imposé et de revente à perte ;
- 2) la non-observation des règles de facturation ;
- 3) la non-communication des barèmes de prix et des conditions de vente ;
- 4) le refus de vente et la subordination de vente à l'égard du consommateur ;
- 5) les pratiques discriminatoires entre professionnels ;
- 6) les ventes sauvages et le paracommercialisme ;
- 7) la non-observation des règles relatives à l'information du consommateur ;
- 8) la publicité mensongère ou trompeuse ;
- 9) la non-observation de la réglementation relative aux ventes directes aux consommateurs.

Art. 919 : Les infractions prévues à l'article 918 ci-dessus, à l'exception des points 2 et 8, sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

En outre, le tribunal peut ordonner aux frais du condamné la publication de sa décision dans les journaux qu'il désigne. De même, est passible de la même peine le revendeur qui demande à son fournisseur ou obtenu de lui des avantages quelconques contraires aux règles de la concurrence.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa premier ci-dessus, le ministre chargé du commerce peut, en rapport avec le ministre de tutelle concerné, ordonner l'arrêt immédiat de l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou à l'évacuation du domaine public irrégulièrement occupé à des fins commerciales.

Art. 920 : Tout professionnel qui vend ou revend des produits, des biens ou offre des services sans délivrer de facture est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Est puni de la même peine tout professionnel qui, détenant des biens ou des produits pour les besoins de son activité, ne peut en justifier la détention par la présentation d'une facture ou de tout autre document en tenant lieu à première réquisition.

Il en est de même lorsque :

- 1) la facture délivrée comporte de faux renseignements sur une ou plusieurs des mentions requises par la loi ;
- 2) la facture est fautive ou falsifiée ;
- 3) la facture ne comporte pas une ou plusieurs des mentions prévues par la loi.

Sont également punies de la même peine, la non remise de facture, de reçu ou de note de frais à la demande du consommateur et la non conservation des factures pendant le délai légal de cinq (05) ans à compter de la date de la transaction.

Art. 921 : Les infractions prévues au point 8 de l'article 918 ci-dessus sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

En outre, le tribunal peut ordonner la publication d'une annonce rectificative aux frais du condamné.

Dans tous les cas, l'administration compétente peut, à titre de mesures conservatoires, ordonner le retrait de la publicité litigieuse aux frais du défendeur.

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable à titre principal de l'infraction commise.

Section 3 : Des infractions aux dispositions annexes à l'organisation de la concurrence

Art. 922 : Est considéré comme infraction aux dispositions annexes à l'organisation de la concurrence, le fait de contrevenir aux dispositions législatives relatives à la lutte contre la fraude, à la garantie et au service après-vente, aux tromperies et falsifications et à la sécurité du consommateur.

Art. 923 : Sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, et ce sans préjudice des droits et taxes dus :

- 1) toute forme de cession de titre d'importation ou d'exportation ;

- 2) toute importation ou exportation effectuée en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ;

- 3) toute importation ou exportation sans titre ou sans déclaration en douane des biens, produits et marchandises soumis à ce régime ou leur détermination ;

- 4) toute utilisation de faux documents à des fins d'importation ou d'exportation ;

- 5) toute cession de carte d'autorisations d'installation et la non détention de la carte d'autorisation d'installation après six (06) mois d'activité ;

- 6) toute pratique commerciale sans enseigne apposée au fronton de l'édifice dans lequel se déroulent les activités et toute apposition d'enseigne commerciale dont les inscriptions sont sans rapport avec la raison sociale portée sur la carte d'autorisation d'installation.

Art. 924 : Les infractions aux dispositions législatives en vigueur relatives à la garantie et au service après-vente sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et ou de l'une de ces deux peines. En outre, l'obligation d'exécuter le service après-vente peut être ordonnée par le juge.

Art. 925 : Les infractions aux dispositions législatives en vigueur relatives aux tromperies, aux falsifications et à la sécurité du consommateur sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA et ou de l'une de ces deux peines.

Ces peines sont applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Art. 926 : Les peines prévues à l'article 925 sont portées au double si une substance falsifiée, contrefaite, corrompue ou toxique nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal est impliquée dans la commission de l'infraction.

Art. 927 : Nonobstant les dispositions de l'article 925 et 926 ci-dessus, les marchandises, objets ou appareils dont les ventes, usage ou détention, constituent des infractions au sens des dispositions législatives relatives aux tromperies et falsifications, peuvent être confisqués.

Si les marchandises, objets, ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou pour l'animal, l'autorité compétente pour la saisie, procède à leur destruction ou leur donne une utilisation appropriée.

Le tribunal peut ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux qu'il indique. Ces mesures se font aux frais du condamné.

Art. 928 : Est puni des peines prévues à l'article 924 ci-dessus, quiconque, au mépris des dispositions d'un arrêté pris en application des dispositions législatives en vigueur relatives aux ventes sauvages et au paracommercialisme :

- 1) fabrique, importe, exporte, met, sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit ou un service ayant fait l'objet de mesure de suspension provisoire ;
- 2) omet de diffuser les mises en garde ou précautions d'emploi ordonnées ;
- 3) n'échange pas, ne modifie pas ou ne rembourse pas, dans les conditions de lieu et de délai prescrites, totalement ou partiellement le produit ou le service ;
- 4) ne procède pas au retrait ou à la destruction d'un produit ;
- 5) ne respecte pas les mesures d'urgence prescrites pour faire cesser le danger grave ou immédiat présenté par le produit ou le service ;
- 6) ne respecte pas la mesure de consignation décidée pour les produits susceptibles de présenter un danger grave ou immédiat ;
- 7) n'observe pas la mesure de suspension de la prestation de service.

Art. 929 : Le tribunal qui prononce une condamnation pour une infraction aux textes pris en application des dispositions législatives relatives aux tromperies et falsifications peut ordonner aux frais du condamné :

- 1) la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'un ou de plusieurs messages informant le public de cette décision ;
- 2) le retrait ou la destruction des produits sur lesquels ont porté l'infraction et l'interdiction de la prestation de service ;
- 3) la confiscation du produit de la vente des produits ou de la prestation de service sur lesquelles a porté l'infraction.

Art. 930 : Le tribunal compétent peut, dès qu'il est saisi des poursuites pour les infractions visées à l'article précédent, ordonner la suspension de la vente du produit ou de la prestation de service incriminée.

Section 4 : Des sanctions diverses

Art. 931 : Est puni de quinze (15) jours à un (01) mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de huit (08) à quinze (15) journées de travaux d'intérêt général, quiconque s'oppose de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargés les fonctionnaires et agents de l'Etat spécialement commissionnés pour dresser des procès-verbaux.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est portée à deux (02) mois.

Art. 932 : Pour les infractions constatées en matière de fraude, de tromperies et falsifications, de publicité mensongère et de manquement aux règles de sécurité du consommateur, le ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture administrative de magasins et boutiques de vente au détail pour une durée maximum de trois (03) mois.

Art. 933 : La récidive constitue une circonstance aggravante pour les infractions visées aux sections 2 et 3 du présent chapitre. Sont réputés en état de récidive ceux qui, dans un délai de deux (02) ans, se sont rendus coupables d'une infraction de même nature que celle pour laquelle ils ont été condamnés définitivement.

En cas de récidive pour les infractions énumérées à l'article 932 ci-dessus, le juge peut ordonner la cessation temporaire ou définitive de toute activité commerciale sur l'ensemble du territoire national.

Art. 934 : Les complices convaincus d'infractions visées aux sections 2 et 3 du présent chapitre sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

Chapitre III : Des infractions relatives aux professions et secteurs réglementés

Section 1 : De l'exercice illégal des professions réglementées

Art. 935 : Est considéré comme illégal et passible des sanctions prévues à l'article 937, tout exercice ou tentative d'exercice d'une profession réglementée en violation des conditions définies par la législation en vigueur.

Art. 936 : Est interdit et passible des sanctions prévues à l'article 937, le fait pour une personne d'usurper un titre, fonction, qualité et signe dont l'usage est soumis à des restrictions légales ou réglementaires, soit en faisant précéder ou suivre son nom de ce titre, soit en usant, pour son nom ou pour le compte d'une personne morale, des termes susceptibles d'entretenir dans le public une croyance

erronée quant à la profession exercée par cette personne ou la personne morale.

Art. 937 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines, quiconque exerce ou tente d'exercer illégalement une profession réglementée, l'usurpe ou tente de l'usurper.

En cas de récidive, les peines de prison et d'amende peuvent être portées au double du maximum.

Section 2 : Des infractions relatives aux secteurs réglementés

Sous-section 1 : Des infractions dans le secteur de l'artisanat

Art. 938 : Sans préjudice aux dispositions du présent code, le non-respect de la réglementation relative à l'artisanat expose les contrevenants aux sanctions et pénalités suivantes :

- 1) le refus de se soumettre à l'identification conduit à l'exclusion de la jouissance des privilèges accordés aux artisans et entreprises artisanales ;
- 2) le refus de se soumettre à l'inscription ou à l'immatriculation expose le contrevenant à l'interdiction d'exercer l'activité ;
- 3) les fausses déclarations au moment de l'inscription ou de l'immatriculation conduisent au retrait de la carte professionnelle et à une amende variant de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) de francs CFA selon le temps de l'usage du faux.

Sous-section 2 : Des infractions dans les secteurs de l'électricité et de l'eau potable

Art. 939 : Toute personne qui se livre à des activités de fourniture d'énergie électrique ou d'eau potable dans une situation où la législation en vigueur requiert la conclusion préalable d'une convention de concession ou de délégation sans avoir valablement conclu une telle convention de concession ou de délégation est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

La peine visée au point précédent est encourue par toute personne exploitant des installations électriques ou d'eau potable, dans un objectif de fourniture d'énergie électrique ou d'eau potable et en vertu de droits acquis sous l'empire de la législation antérieure, sans avoir obtenu ou déposé une demande de reconnaissance desdits droits dans les délais requis.

Toute personne ayant exploité des installations électriques ou d'eau potable destinées à fournir de l'énergie électrique ou de l'eau potable sans avoir préalablement obtenu une autorisation d'exploitation à cet effet est punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Toute personne ayant exploité des installations électriques ou d'eau potable non destinées à fournir de l'énergie électrique ou de l'eau potable sans avoir préalablement obtenu une autorisation d'exploitation à cet effet est punie d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 940 : Tout candidat à l'octroi de toute concession ou de délégation qui sciemment, fournit des informations qu'il savait mensongères aux fins de se voir octroyer ladite concession ou de délégation de gestion est puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Art. 941 : Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à trois millions (3.000.000) francs CFA tout concessionnaire ou délégataire de service public titulaire d'autorisation d'exploitation qui, sciemment, fait obstacle, ou tente de faire obstacle, par quelque moyen que ce soit à l'exercice par l'autorité de réglementation et le ministre chargé de l'énergie ou de l'eau, de leurs pouvoirs d'inspection des installations électriques ou d'eau potable déterminés par la législation en vigueur.

Art. 942 : Tout concessionnaire ou délégataire de service public qui, sans justification refuse de fournir de l'énergie électrique ou de l'eau potable à tout consommateur ayant déposé une demande en ce sens sur le territoire visé à la convention de concession ou de délégation à laquelle il est partie est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Tout concessionnaire ou délégataire qui, sans justification, refuse à tout autre concessionnaire ou délégataire ou à tout consommateur le droit de faire transiter de l'énergie électrique ou de l'eau potable par ses installations électriques ou d'eau potable est puni d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Aux fins de l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'existence d'un fait justificatif du refus de fourniture ou de transit est appréciée au regard de :

- 1) l'obligation légale du concessionnaire ou délégataire de fournir de l'énergie électrique ou de l'eau potable conformément aux conditions stipulées à la convention de concession ou de délégation ;

2) l'obligation légale du concessionnaire transporteur de permettre à un autre concessionnaire de faire transiter de l'énergie électrique ou de l'eau potable par ses installations électriques ou d'eau potable, hormis en cas d'impossibilité technique ou de capacité de transport ou de transit de l'énergie électrique ou de l'eau potable.

Art. 943 : Tout concessionnaire ou tout délégataire ou tout exploitant qui sciemment facture à tout consommateur ou à tout autre concessionnaire ou délégataire ou exploitant, tout service lié à la fourniture d'énergie électrique ou d'eau potable à des prix plus élevés que ceux fixés à la convention de concession ou de délégation concernée ou aux règlements tarifaires est puni d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 944 : Est considéré comme constitutif d'un délit de corruption ou de trafic d'influence tels que définis aux articles 594 et 608 du présent code le fait pour :

1) tout membre de l'autorité de réglementation de solliciter, agréer ou faciliter par ses fonctions, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons ou des avantages quelconques en vue de favoriser l'octroi de toute concession ou la délivrance ou le renouvellement de toute autorisation d'exploitation, ou l'insertion dans toute convention de concession de stipulations plus favorables, au bénéfice de l'auteur des offres, promesses, dons ou des avantages quelconques en question, soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte inhérent à un quelconque de ses mandats, soit pour abuser de son influence réelle ou supposée ;

2) tout candidat à l'octroi de toute concession ou à la délivrance ou au renouvellement de toute autorisation d'exploitation d'effectuer ou offrir, ou tenter d'effectuer ou d'offrir, à tout membre de l'autorité de réglementation, des offres, promesses, dons ou des avantages quelconques aux fins d'obtenir du ou des membres en question l'un des avantages mentionnés au point 1 ci-dessus.

Les infractions prévues au présent article sont punies d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende égale au double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 945 : Constitue une prise illégale d'intérêt au sens de l'article 614 du présent code le fait pour toute personne dépositaire de l'autorité publique ou tout membre de l'autorité de réglementation qui, postérieurement à la conclusion de toute convention de concession, sciemment, prend, reçoit ou conserve, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou opération pour laquelle ladite convention de concession a été conclue.

L'infraction prévue au présent article est punie d'une peine d'un (01) à trois (03) an(s) d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines.

Art. 946 : Tout concessionnaire ou délégataire qui sciemment, seul ou en coopération avec d'autres concessionnaires met en œuvre ou réalise ou tente de mettre en œuvre ou de réaliser, toute pratique ayant pour objet ou effet d'opérer une discrimination non justifiée au regard d'une personne ou d'une catégorie de personnes, est puni d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme justifiant les disparités de traitement entre plusieurs personnes ou catégories de personnes, les impératifs issus de raisons techniques ou liées à la capacité des installations électriques ou d'eau potable du concessionnaire ou délégataire concerné ou toutes autres raisons pouvant objectivement justifier de telles disparités.

Sous-section 3 : Des infractions relatives au secteur de la communication et des médias

Art. 947 : Est constitutif du délit d'omission et puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA, tout manquement aux prescriptions relatives à la déclaration, à l'impression et au dépôt légal en ce qui concerne la presse écrite, à l'enregistrement et à la conservation des émissions radiodiffusées ou télévisées. En cas de récidive, la peine maximale peut être appliquée.

Art. 948 : Toute contravention à l'interdiction d'apposer des affiches particulières dans les endroits désignés par le préfet ou le maire comme étant exclusivement destinés à recevoir les affiches et actes émanant de l'autorité publique, est punie d'une amende de cinq mille (5.000) à cent mille (100.000) francs CFA et, en cas de récidive, du double de cette peine.

Art. 949 : Quiconque enlève, déchire, recouvre ou altère par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées sur ordre de l'administration dans les emplacements réservés à celle-ci, est puni d'une amende de cinq mille (5.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

Si le délit prévu à l'alinéa précédent a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine est d'une amende de dix mille (10.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Art. 950 : Toute personne isolée ou en groupe reconnue coupable d'avoir apposé des affiches ou, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou des dessins sur un bien meuble ou immeuble des domaines

de l'Etat, des établissements publics, ou un bien affecté à l'exécution d'un service public, ainsi que quiconque, sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble ou sans y être autorisé par une de ces personnes, y appose des affiches ou, par quelque procédé que ce soit, effectue des inscriptions, trace des signes ou dessins est punie d'une amende de dix mille (10.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Art. 951 : En cas de refus d'insertion ou de diffusion de la réponse malgré l'ordonnance de référé, le directeur de l'organe de publication ou de diffusion en cause est passible d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Une suspension de parution ou d'émission de quinze (15) jours à trois (03) mois peut être prononcée contre l'organe en cause sans préjudice de la peine d'amende prévue à l'alinéa précédent.

Art. 952 : Est considéré comme refus d'insertion et puni de la même peine, le fait de retrancher une partie de la réponse que la publication était tenue de reproduire.

Art. 953 : Tout propriétaire d'un organe de presse, tout directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs qui reçoit ou se fait promettre une somme d'argent ou tout autre avantage aux fins de travestir la publicité en information, est passible d'une peine d'amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 954 : Toute exploitation d'une station de radio ou de télévision avant l'obtention de l'autorisation dans les conditions prévues par la loi est passible d'une peine d'amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Art. 955 : La diffusion ou la publication d'informations contraires à la réalité dans le but manifeste de manipuler les consciences ou de déformer l'information ou les faits, est passible d'une peine d'amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1.000.000) de francs CFA, sans préjudice d'autres peines prévues par les dispositions législatives en vigueur.

En cas de récidive, le maximum de la peine peut être appliqué.

Art. 956 : Le directeur de la publication a l'obligation d'exiger tous les renseignements nécessaires sur les auteurs des articles publiés ou diffusés.

Art. 957 : Toute personne convaincue d'avoir prêté de quelque manière que ce soit son nom au propriétaire ou au commanditaire d'une publication visée à l'article 9 du code de la presse et de la communication est punie de trois (03)

mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 958 : La mise en vente, la distribution ou la reproduction des œuvres interdites, la publication ou la diffusion sous un titre différent d'une œuvre interdite, lorsqu'elles sont faites en connaissance de l'interdiction de l'œuvre, sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois avec sursis et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 959 : Constitue un délit d'entrave à la liberté de la presse et de la communication tout fait de nature à empêcher l'impression ou la libre circulation de la presse ou à empêcher le journaliste d'exercer librement son activité.

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois avec sursis ou d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque se rend coupable de faits de cette nature.

En cas de récidive, le maximum peut être appliqué cumulativement pour les deux peines.

Art. 960 : Lorsque l'entrave à la liberté de la presse et de la communication est exercée avec violence sur le journaliste, le technicien de communication ou contre l'organisme de presse, les dispositions du présent code relatives aux violences volontaires, destructions et dégradations sont applicables.

Sous-section 4 : Des infractions relatives au secteur des télécommunications et communications électroniques

Art. 961 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines le fait :

- 1) d'établir, de faire établir, d'exploiter ou de faire exploiter un réseau de télécommunications, sans l'autorisation prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;
- 2) de fournir ou de faire fournir au public le service de télécommunications, sans l'autorisation prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;
- 3) d'établir, de faire établir, d'exploiter ou de faire exploiter un réseau ou un service libre qui n'emprunte pas le domaine radioélectrique en violation des obligations des conditions

d'établissement et de l'obligation de déclaration prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou d'arrêt ;

4) d'établir, de faire établir, d'exploiter ou de faire exploiter des réseaux, installations ou équipements terminaux radioélectriques sans l'autorisation prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;

5) d'utiliser une fréquence radioélectrique, sans l'autorisation prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation.

Art. 962 : Est puni d'une peine d'amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, le fait de fournir un service libre de télécommunications qui n'emprunte pas le domaine radioélectrique en violation des obligations des conditions d'établissement et de l'obligation de déclaration prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou d'arrêt.

Art. 963 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, quiconque transmet, sans autorisation, des informations ou correspondances d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'appareil de télécommunications, soit par tout autre moyen défini par les dispositions législatives en vigueur.

Art. 964 : Est puni d'une amende de deux millions (2.000.000) à huit millions (8.000.000) de francs CFA le fait de fabriquer pour le marché intérieur, d'importer pour la mise en consommation, de détenir en vue de la vente, de distribuer à titre gratuit ou onéreux, de connecter à un réseau ouvert au public ou de faire la publicité des équipements terminaux et des installations de télécommunications sans l'agrément prévu par la loi.

Art. 965 : En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles précédents et les articles 371 et 415 du présent code, le tribunal peut, en outre :

- 1) prononcer la confiscation des équipements terminaux et des installations de télécommunications non agréés, des matériels et installations constituant le réseau ou permettant la fourniture du service, des équipements qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction ;
- 2) ordonner leur destruction aux frais du condamné ;

3) prononcer l'interdiction de solliciter pendant une durée de deux ans au plus une autorisation ou un agrément en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 966 : Le produit net des amendes prévues par le présent paragraphe et résultant d'affaires suivies à la requête de l'autorité de réglementation est partagé par moitié entre le trésor public et l'autorité de réglementation.

Art. 967 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque, par la rupture des câbles, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption de services de télécommunications ou entrave volontairement le fonctionnement des installations et services de télécommunications.

Toute disposition contractuelle entre deux ou plusieurs opérateurs, contraire à la disposition ci-dessus est réputée non écrite.

En cas d'une interruption volontaire ou commise par négligence, l'opérateur victime de ces actes peut prendre immédiatement toutes les mesures provisoires, en accord avec l'autorité de régulation, en vue de faire cesser lesdits actes. Il peut prétendre à des dommages-intérêts fixés par accord des parties ou par les tribunaux après avis d'experts.

Art. 968 : Est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA toute personne qui perturbe volontairement, en utilisant une fréquence, une installation radioélectrique ou par tout autre moyen, un autre service radioélectrique.

Art. 969 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation par voie de télécommunications, des informations ou appels de détresse faux ou trompeurs.

Art. 970 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, le fait :

- 1) d'établir, de faire établir, d'exploiter ou de faire exploiter un réseau de communications électroniques sans la licence ou l'autorisation prévues par la loi, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette licence ;

2) de fournir ou de faire fournir au public le service de communications électroniques, sans la licence ou autorisation ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette licence ou autorisation ;

3) d'établir, de faire établir, d'exploiter ou de faire exploiter des réseaux, installations ou équipements terminaux radioélectriques, sans l'autorisation prévue par la loi ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;

4) d'utiliser une fréquence radioélectrique, sans l'autorisation prévue par la loi ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation.

Est puni d'une peine d'amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, le fait de fournir ou de faire fournir les services de communications électroniques soumis à un régime de déclaration à l'autorité de régulation en violation des règles définies par l'autorité de régulation ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou d'arrêt.

Art. 971 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, quiconque transmet, sans licence ou autorisation préalable, des informations ou correspondances d'un lieu à un autre, au moyen de tout équipement ou installation de communications électroniques.

Art. 972 : Est puni d'une amende de deux millions (2.000.000) à huit millions (8.000.000) de francs CFA le fait de fabriquer pour le marché intérieur, d'importer pour la mise en consommation, de détenir en vue de la vente, de distribuer à titre gracieux ou onéreux, de connecter à un réseau ouvert au public ou de faire la publicité des équipements terminaux et des installations de communications électroniques sans l'agrément prévu par la loi.

Art. 973 : Est puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA quiconque s'abstient d'informer l'autorité de régulation des modifications apportées aux informations énoncées dans une demande de licence ou d'autorisation.

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) mois et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque refuse de fournir à l'autorité de régulation les informations requises pour la bonne exécution de ses missions ou lui fournit volontairement des informations erronées.

Art. 974 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque, par la rupture des câbles, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption de services de communications électroniques ou entrave volontairement le fonctionnement des installations et services de communications électroniques.

Toute disposition contractuelle entre deux ou plusieurs opérateurs, contraire à la disposition ci-dessus est réputée non écrite.

En cas d'une interruption volontaire ou commise par négligence, l'opérateur victime de ces actes peut prendre immédiatement toutes les mesures provisoires, en accord avec l'autorité de régulation, en vue de faire cesser lesdits actes. Il peut prétendre à des dommages et intérêts fixés par accord des parties ou par les tribunaux après avis d'experts.

Art. 975 : En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 969 à 974 ci-dessus, le tribunal peut en outre :

- 1) prononcer la confiscation des équipements terminaux et des installations de communications électroniques non agréés, des matériels et installations constituant le réseau ou permettant la fourniture du service, des équipements qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction ;
- 2) ordonner leur destruction aux frais du condamné ;
- 3) prononcer l'interdiction de solliciter pendant une durée de deux (02) ans au plus une licence, une autorisation ou un agrément en application des dispositions législatives en vigueur.

Art. 976 : Est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA toute personne qui perturbe volontairement, en utilisant une fréquence, une installation radioélectrique ou par tout autre moyen, un autre service radioélectrique.

Art. 977 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation par voie de communications électroniques, des informations ou appels de détresse faux ou trompeurs.

Art. 978 : Est punie d'une amende au plus égale à dix (10) fois la redevance d'utilisation, toute personne qui utilise des préfixes ou des numéros ou blocs de numéros, sans attribution préalable.

Art. 979 : Le refus de mettre en œuvre, de fournir ou de faire fournir les conventions secrètes de moyen de prestation de cryptologie, tel que prévu par les dispositions législatives en vigueur, est puni d'une amende de deux millions (2.000.000) à huit millions (8.000.000) de francs CFA.

Art. 980 : Est punie de peines identiques à celles de l'auteur, toute personne physique ou morale reconnue coupable de complicité dans la commission de l'une quelconque des infractions prévues au présent paragraphe.

Art. 981 : En cas de récidive, les peines prévues à la présente sous-section sont portées au double.

Sous-section 5 : Des infractions relatives aux services postaux

Art. 982 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines le fait :

- 1) de fournir ou de faire fournir au public un service postal, sans l'autorisation prévue par la loi ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;
- 2) de créer, de fabriquer ou d'émettre des timbre-poste, sans l'autorisation prévue par la loi ou de les réaliser en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;
- 3) de fournir ou de faire fournir au public un service postal libre en violation des conditions générales et de l'obligation de déclarations prévues par la loi, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou d'arrêt.

Art. 983 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines toute personne qui :

- 1) frauduleusement emploie, appose, enlève sciemment, mutile ou contrefait un timbre-poste ou une partie de timbre-poste ;
- 2) recèle un timbre-poste contrefait ou un timbre-poste mutilé.

Art. 984 : En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 982 et 983, le tribunal prononce la confiscation et la destruction, aux frais du prévenu, des objets de fraude et des objets qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction.

Art. 985 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines le fait :

- 1) d'abandonner, de retenir ou de détourner volontairement un moyen de transmission du courrier, de gêner ou de retarder son fonctionnement ou d'entraver ou de retarder l'acheminement d'un envoi postal ;
- 2) d'arrêter un transport du courrier avec l'intention de le voler ou de le fouiller ;
- 3) de refuser ou de retarder l'acheminement du courrier ou le mouvement des moyens de transmission du courrier, de voies ou de modes de transport dont l'accès dépend de lui.

Art. 986 : Toute personne qui, frauduleusement, prend une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre d'ententes ou d'abus de position dominante est punie des peines prévues définies au chapitre II du titre IX.

Art. 987 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles 982, 983, 985 et 986 ci-dessus sont portées au double.

Art. 988 : Le produit net des amendes prévues par la présente sous-section et résultant d'affaires poursuivies à la requête de l'autorité de réglementation sont réparties par moitié entre le trésor public et l'autorité de réglementation.

Sous-section 6 : Des infractions dans le domaine de l'aviation civile

Art. 989 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque :

- 1) met ou laisse en service un aéronef, drone ou tout engin téléguidé qui n'a pas obtenu de certificat d'immatriculation, de certificat de navigabilité ou de laissez-passer exceptionnel ;
- 2) met ou laisse en service un aéronef, drone ou tout engin téléguidé sans les marques d'identification prévues par la loi ;
- 3) fait ou laisse circuler un aéronef, drone ou tout engin téléguidé dont le certificat de navigabilité ou le laissez-passer exceptionnel a cessé d'être valable ;
- 4) fait ou laisse circuler un aéronef, drone ou tout engin téléguidé dans d'autres conditions que celles déterminées par le certificat de navigabilité et les documents associés ou le laissez-passer exceptionnel ;

5) fait ou laisse circuler un aéronef, drone ou tout engin téléguidé dans les conditions d'utilisation non conformes aux règles de sécurité dictées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 990 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque :

- 1) conduit ou participe à la conduite d'un aéronef sans les titres, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur ;
- 2) détruit ou soustrait un livre de bord ou tout document de bord imposé par la réglementation aérienne ou porté sur ce livre ou un de ces documents des indications inexactes ;
- 3) conduit un aéronef ou participe à sa conduite dans les conditions prévues à l'article 989 ci-dessus ;
- 4) contrevient aux dispositions relatives à l'utilisation d'aérodromes régulièrement établis ;
- 5) conduit un aéronef ou participe à sa conduite sous l'emprise de l'alcool, de narcotique ou de stupéfiants.

Art. 991 : Les peines prévues aux articles 989 et 990 ci-dessus sont portées au double si les infractions prévues sous les points 1, 3 et 4 de l'article 989 et au point 1 de l'article 990 ont été commises après le refus de délivrance ou le retrait du certificat d'immatriculation, du certificat de navigabilité ou du laissez-passer exceptionnel, des titres exigés des membres de l'équipage par la réglementation en vigueur.

Art. 992 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à deux (02) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines :

- 1) quiconque se trouve à bord d'un aéronef en vol sans pouvoir justifier de sa présence par un titre de transport régulier ou par l'assentiment de l'exploitant ou du commandant de bord ;
- 2) quiconque ne se conforme pas ou refuse de se conformer aux instructions du commandant de bord en vue de la sécurité de l'aéronef ou de celle des personnes transportées.

Article 993 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque :

- 1) transporte par aéronef, sans autorisation spéciale, des explosifs, des armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ;

2) transporte ou utilise des appareils photographiques dont le transport et l'usage sont interdits ;

3) fait usage, à bord des aéronefs, d'objets ou appareils dont le transport est interdit ;

4) fait usage d'appareils photographiques ou cinématographiques au-dessus des zones interdites sans autorisation spéciale.

Art. 994 : Quiconque ne se conforme pas aux prescriptions relatives aux restrictions de survol de certaines zones, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 995 : Quiconque appose ou fait apposer sur un aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat d'immatriculation ou qui supprime ou fait supprimer, rend ou fait rendre illisibles les marques exactement apposées, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 996 : Quiconque, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues aux articles précédents, commet une infraction tombant sous le coup de la présente sous-section ou la même infraction dans un délai de cinq (05) ans après expiration de la peine d'emprisonnement ou le paiement de l'amende ou la prescription de ces deux peines, est condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines peuvent être relevées au double.

Art. 997 : Sont punis d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et peuvent être punis en outre, suivant les circonstances, d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à deux (02) mois :

- 1) le commandant de bord qui omet de tenir ou faire tenir l'un des documents de bord prescrits par le règlement relatif à l'exploitation des aéronefs en transport aérien public ;
- 2) les membres de l'équipage spécialement chargés de la tenue de ces documents ;
- 3) le propriétaire ou le locataire inscrit au registre d'immatriculation qui omet de conserver un des documents de bord pendant trois (03) ans à partir de la dernière inscription ;
- 4) ceux qui contreviennent aux règlements relatifs aux conditions techniques d'emploi des aéronefs ;
- 5) ceux qui contreviennent aux dispositions relatives au survol de ville ou d'agglomération.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est prononcée.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans l'année précédente, un jugement pour l'une de ces contraventions.

Art. 998 : Sont punis d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions relatives aux spectacles aériens.

Ils peuvent être punis, en outre, suivant les circonstances, d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à six (06) mois.

Art. 999 : L'interdiction de conduite ou de participation à la conduite d'un aéronef peut être prononcée par le jugement ou l'arrêté, pour la durée de trois (3) mois à deux (02) ans, contre le membre d'équipage condamné en vertu des articles 990, 993, et 994 ci-dessus.

Si le membre d'équipage est condamné une seconde fois pour l'un de ces mêmes délits dans le délai prévu à l'article 996, l'interdiction de conduire ou de participer à la conduite d'un aéronef est prononcée et sa durée est portée au maximum et peut être relevée au double.

Les licences et certificats dont seraient porteurs les contrevenants restent déposés, pendant toute la durée de l'interdiction, au greffe de la juridiction qui prononce l'interdiction.

Les condamnés effectuent les dépôts de ces licences et certificats, soit à ce greffe, soit à celui de leur domicile dans les cinq (05) jours qui suivent la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, faute de quoi, ils sont punis d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, sans préjudice des peines prévues à l'article 990 ci-dessus au cas où ils conduiraient ou participeraient à la conduite d'un aéronef pendant la période de l'interdiction et qui ne peuvent se confondre.

Art. 1000 : Tout jet non autorisé d'objets à bord d'un aéronef en évolution, est puni d'une peine de trois (03) à six (06) mois d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines, même si ce jet n'a causé aucun dommage, et sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être encourues en cas d'autres infractions.

Art. 1001 : Tout commandant de bord d'un aéronef qui, sachant que celui-ci vient de causer ou d'occasionner un accident à la surface, n'avertit pas sans délai les autorités de l'aéroport le plus proche avec lesquelles il peut entrer en communication et ainsi tente d'échapper à la responsabilité pénale et civile qu'il peut avoir encourue, est puni des peines prévues pour sanctionner le délit de fuite.

Art. 1002 : Toutes les dispositions de lois relatives à la répression des infractions à la réglementation douanière sont applicables aux marchandises importées ou exportées par aéronef sous un régime douanier quelconque.

Tous déchargements et jets de marchandises non autorisés, autres que ceux indispensables au salut de l'aéronef, sont sanctionnés par les peines dictées par les lois de douanes sur la contrebande.

En cas d'infraction et pour garantie ou sûreté du paiement de l'amende encourue, l'aéronef peut seulement faire l'objet de saisie conservatoire dont la mainlevée est donnée s'il est fourni une caution ou vers une consignation jusqu'à concurrence de ladite amende.

Art. 1003 : Le procureur de la République, le juge d'instruction, les officiers et agents de police judiciaire désignés par le code de procédure pénale, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, les militaires ou marins et les agents de l'autorité civile ou militaire commissionnés à cet effet, les gendarmes et les agents de douanes ont le droit de saisir les explosifs, les armes et munitions de guerre, les pigeons voyageurs, les appareils de photographie interdits, les clichés et les correspondances postales ainsi que les appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qui se trouveraient à bord sans l'autorisation spéciale prévue par les règlements. Ils peuvent saisir les pigeons voyageurs, les appareils photographiques et les clichés qui se trouvent à bord d'aéronefs autorisés à transporter ces objets dans le cas où ces aéronefs seraient passés au-dessus des zones interdites.

La confiscation des objets et appareils régulièrement saisis est prononcée par le tribunal.

Art. 1004 : L'aéronef dont le certificat de navigabilité et le certificat d'immatriculation ne peuvent être produits ou dont les marques d'immatriculation ne concordent pas avec celles du certificat d'immatriculation peut être retenu à la charge du propriétaire ou, en cas de location de l'aéronef inscrite au registre d'immatriculation, à la charge du locataire inscrit, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du code de l'aviation civile jusqu'à ce que l'identité du propriétaire ait été établie.

Art. 1005 : Les peines prévues aux articles 999 à 1004 sont applicables sans préjudice de l'application des dispositions du code civil et du code de procédure civile.

Art. 1006 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) quiconque, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme commet contre une personne dans un aéroport servant l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves.

Art. 1007 : Est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de dix millions (10.000.000) à trente millions (30.000.000) de francs CFA quiconque :

- 1) détruit ou endommage les immeubles ou installations destinées à assurer le contrôle de la circulation des aéronefs, les télécommunications aéronautiques, les aides à la navigation aérienne ou l'assistance météorologique ;
- 2) trouble, par quelque moyen que ce soit, le fonctionnement de ces installations ;
- 3) détruit ou endommage un aéronef dans l'emprise d'un aéroport ;
- 4) entrave, de quelque manière que ce soit, la navigation ou la circulation des aéronefs ;
- 5) interrompt, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme, le fonctionnement ou le service d'un aéroport si cet acte porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans l'emprise de cet aéroport ;
- 6) communique une information qu'il sait être fautive et, de ce fait, qui compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

Art. 1008 : S'il est résulté des faits visés aux articles 1006 et 1007 ci-dessus la mort d'une ou de plusieurs personnes, le maximum de la réclusion criminelle à temps peut être requise.

Art. 1009 : Quiconque séjourne ou pénètre dans les terrains interdits par les règlements et consignes généraux des aéroports affectés à un service public ou y laisse séjourner des bestiaux ou bêtes de traite, de charge ou de monture est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) jours à un (01) mois et d'une amende de cent mille (100.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines et peut être, en outre, déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident.

Art. 1010 : Toute personne trouvée dans la zone réservée d'un aéroport sans autorisation d'accès délivrée par l'autorité compétente en la matière, est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à deux (02) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines et peut être, en outre, déchu du droit à indemnité en cas d'accident.

Art. 1011 : Les infractions aux dispositions réglementaires concernant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies d'une amende de trois cent mille (300.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, les infractions sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois et d'une amende de six cent mille (600.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 1012 : Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions réglementaires concernant les servitudes aéronautiques, sous peine d'une astreinte de cinq mille (5.000) à vingt-cinq mille (25.000) francs CFA par jour de retard, un délai pour modifier ou enlever les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation est régularisée et que le redevable établit qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui avait été impartit. En outre, si l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes responsables.

Art. 1013 : Les astreintes et les amendes sont recouvrées par les comptables du trésor public, sur réquisition du ministre intéressé.

Art. 1014 : Toute société de transport aérien qui exerce son activité au Togo sans autorisation ou en infraction aux prescriptions imposées par les autorisations qui ont pu lui être délivrées est passible d'une amende payable immédiatement, proportionnelle au tonnage de l'appareil et établie sur la base de cinquante mille (50.000) francs CFA par tonne et par transport.

Le tonnage pris en compte est le poids maximum au décollage correspondant au certificat de navigabilité de l'aéronef. Toute fraction de tonnage est comptée pour une tonne.

En cas de refus du paiement de l'amende ou en cas de récidive, l'aéronef peut être mis sous séquestre à la demande des autorités compétentes de l'aviation civile.

Art. 1015 : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à quatre (04) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA ou de l'une des deux peines, toute personne qui exerce un des emplois correspondants aux licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile en infraction aux dispositions du présent code.

Est puni de la même peine le responsable de toute société qui confie un de ces emplois à une personne ne remplissant pas les conditions exigées par le code de l'aviation civile.

Les pénalités prévues par le présent article sont édictées sans préjudice de l'application de celles des lois pénales ou fiscales en vigueur. Elles sont en outre appliquées sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires et des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Sous-section 7 : Des infractions relatives à la marine marchande

Paragraphe 1 : Des crimes et délits touchant la police intérieure du navire

Art. 1016 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à six (06) mois et d'une amende de trente-six mille (36.000) à trois cent soixante mille (360.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines, tout officier, maître ou homme d'équipage qui se rend coupable d'absence irrégulière du bord lorsqu'il est affecté à un poste de garde ou de sécurité ou lorsque son absence a eu pour conséquence de lui faire manquer le départ du navire.

Art. 1017 : Tout capitaine qui, hors les cas de force majeure, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été remplacé, est puni si le navire se trouvait en sûreté dans un port d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à deux (02) ans, et si le navire était en rade foraine ou en mer, d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à deux (02) an(s).

Art. 1018 : Est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA tout capitaine qui ne se tient pas en personne dans son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

Art. 1019 : Tout capitaine, officier ou maître qui abuse de son autorité ou qui ordonne ou tolère un abus d'autorité vis-à-vis d'une personne embarquée, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines.

Est puni de la même peine, tout capitaine, officier ou maître coupable d'outrage caractérisé par parole, geste ou menace envers les hommes d'équipage.

Tout capitaine, officier ou maître qui, hors les motifs légitimes prévus par la loi, a usé ou fait user de violence, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est puni conformément aux dispositions du présent code.

Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, la peine peut être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse.

Art. 1020 : Est puni pour chacune des infractions visées ci-après d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA tout capitaine qui refuse ou néglige sans motif légitime :

1) de faire les constatations requises en cas de crime ou de délit commis à bord ;

2) de rédiger soit, les actes de l'état civil, les procès-verbaux de disparition et les testaments dans les cas prévus par le code des personnes et de la famille ;

3) de tenir régulièrement le journal de bord, le livre de discipline et autres documents réglementaires.

Art. 1021 : Est puni de la peine prévue par le présent code pour faux, tout capitaine, officier, maître ou homme d'équipage qui inscrit frauduleusement sur les documents de bord des faits altérés ou contraires à la vérité.

Art. 1022 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à six (06) mois tout capitaine qui favorise, par son consentement, l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord.

La même peine d'emprisonnement à laquelle il peut être joint une amende cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA est prononcée contre toute personne qui a pris indûment le commandement d'un navire et contre l'armateur qui serait son complice.

Art. 1023 : Toute personne embarquée, autre que le capitaine, qui commet ou tente de commettre, dans une intention coupable et à l'insu de l'armateur, un acte de fraude ou de contrebande de nature à entraîner une condamnation pénale pour l'armateur, est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à six (06) mois.

Si le coupable est capitaine, la peine peut être doublée.

Art. 1024 : Est puni d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée, ou qui, volontairement et dans une intention criminelle, fait fausse route ou détruit sans nécessité tout ou partie de la cargaison des vivres ou des effets de bord.

Art. 1025 : Est puni de la peine prévue à l'article précédent, tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse se rend coupable d'un des faits visés par le code de commerce, ou qui vend, hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le navire dont il a le commandement ou qui opère des déchargements en contravention avec des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 1026 : Toute personne embarquée qui supprime intentionnellement ou conserve abusivement une lettre qui lui est confiée pour être remise à une personne embarquée sur le même navire, au lieu de la faire parvenir au destinataire ou qui, dans les mêmes conditions, ouvre une lettre confiée à ses soins est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à trois (03) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Art. 1027 : Tout capitaine, officier ou homme d'équipage qui altère des marchandises faisant partie de la cargaison est puni des peines prévues par le présent code.

Toute personne embarquée qui altère volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation par le mélange de substances non malfaisantes est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à six (06) mois.

S'il y a eu emploi de substances malfaisantes, la peine est de deux (02) à cinq (05) ans d'emprisonnement. S'il est résulté pour une ou plusieurs personnes une maladie grave, la peine est celle de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle. S'il en est résulté la mort sans intention de la donner, la peine est le maximum de la réclusion criminelle à temps.

Art. 1028 : Toute personne embarquée qui volontairement détourne, détériore ou vend un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sécurité du navire, ou qui vend les vivres embarqués pour le service du bord, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans.

Art. 1029 : Les vols commis à bord sont punis conformément aux dispositions du présent code relatives au vol.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'application des sanctions disciplinaires prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 1030 : Tout marin qui, après avoir reçu devant l'autorité maritime des avances sur salaires ou parts, s'abstient sans motif légitime de prendre son service à bord et ne se met pas en mesure de rembourser les avances qui lui ont été accordées, est puni des peines prévues par le présent code relatives à l'abus de confiance.

Art. 1031 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à un (01) mois toute personne embarquée, coupable d'avoir introduit à bord de l'alcool ou des boissons spiritueuses ou d'en avoir facilité l'introduction à bord sans l'autorisation expresse du capitaine.

Est puni d'une peine double, le capitaine ou l'armateur qui a embarqué ou fait embarquer de l'alcool ou des boissons spiritueuses destinées à la consommation de l'équipage en quantités supérieures aux quantités réglementaires ou en autorise l'embarquement.

Art. 1032 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à six (06) mois, tout capitaine qui s'est trouvé en état d'ivresse à bord de son navire et tout officier, maître ou homme d'équipage qui s'enivre habituellement ou qui s'est trouvé en état d'ivresse pendant le quart.

Est puni de la même peine tout pilote qui, en état d'ivresse ait entrepris de conduire un bâtiment.

Le double de la peine est prononcé contre tout capitaine qui s'enivre habituellement sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 1033 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines, tout officier, maître ou homme d'équipage qui se rend coupable d'outrage par parole, geste, ou menacé envers un supérieur.

Est punie des peines prévues par le présent code toute personne embarquée qui se rend coupable de voies de fait contre le capitaine.

Art. 1034 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à six (06) mois tout homme d'équipage qui, après une sommation formelle du capitaine ou d'un officier spécialement désigné à cet effet par le capitaine, refuse d'obéir ou résiste à un ordre concernant le service.

Si le coupable est un officier ou maître, la peine prévue au précédent alinéa est portée au double.

Art. 1035 : Les personnes embarquées qui, collectivement et étant armées ou non, se livrent à des violences à bord ou se soulèvent contre l'autorité du capitaine et refusent après une sommation formelle, de rentrer dans l'ordre, sont punies : les officiers ou maîtres, de la peine d'un (01) à trois (03) an(s) d'emprisonnement et les autres personnes embarquées d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement.

Toutefois, les personnes qui ne remplissent pas à bord un emploi salarié sont punies comme les officiers ou maîtres, si elles ont été les instigatrices de la résistance.

Dans les cas prévus ci-dessus, la résistance du capitaine et les personnes qui lui sont restées fidèles est considérée comme acte de légitime défense.

Art. 1036 : Toute personne impliquée dans un complot ou dans un attentat contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine est punie : les officiers ou maîtres, de la peine de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement et les autres personnes embarquées de la peine d'un (01) à trois (03) an(s) d'emprisonnement.

Il y a un complot dès que la résolution d'agir est concertée entre deux ou plusieurs personnes embarquées à bord d'un navire.

Art. 1037 : La troisième faute et les fautes subséquentes contre la discipline commises au cours du même embarquement sont considérées comme délits et punies d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à six (06) mois.

Toutefois, lorsque la nature de la faute et les circonstances qui l'ont accompagnées ne paraissent pas suffisantes à l'autorité maritime pour lui permettre de saisir le procureur de la République, l'autorité maritime peut conserver à l'infraction son caractère de faute et infliger une amende disciplinaire.

Paragraphe 2 : Des délits concernant la police de la navigation

Art. 1038 : Toute personne, même étrangère, embarquée sur un navire togolais ou étranger, qui, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales togolaises ne se conforme pas aux règlements ou aux ordres émanant de l'autorité maritime et relatifs soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime, soit à la sécurité de la navigation, est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à six (06) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

La même peine est encourue par toute personne embarquée sur un navire togolais, qui, hors des eaux territoriales togolaises, ne se conforme pas aux ordres régulièrement donnés par un consul général, consul ou vice-consul du Togo ou par le commandant d'un bâtiment de guerre togolais.

Lorsque la personne ayant commis l'une des infractions prévues aux deux alinéas précédents est embarquée sur un navire togolais ou étranger qui se trouve ou vient à se trouver dans un port, rade ou mouillage du Togo, le navire peut être retenu provisoirement jusqu'à consignation du montant présumé de l'amende encourue par le contrevenant ou constitution d'une caution solvable.

Un décret fixera les conditions d'application de la présente disposition. Si les infractions au présent article ont été commises en temps de guerre, la peine peut être portée au triple.

Art. 1039 : Tout capitaine requis par l'autorité compétente qui, sans motif légitime refuse de prendre en charge le dossier de l'enquête ou des pièces à conviction ou d'assurer le transport d'un prévenu ou qui ne livre pas le prévenu ou le dossier confié à ses soins à l'autorité maritime désignée pour les recevoir est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA

sans préjudice s'il y a lieu en cas d'évasion ou de complicité d'évasion, de l'application aux personnes embarquées et au prévenu des dispositions du présent code relatives aux évasions.

Art. 1040 : Est puni de la peine prévue à l'article précédent, tout capitaine qui, sans motif légitime, refuse de déférer à la réquisition de l'autorité maritime pour rapatrier des togolais au Togo.

Art. 1041 : Tout capitaine qui, en mer, n'obéit pas à l'appel d'un bâtiment de guerre togolais ou d'un Etat auquel des droits équivalents ont été reconnus et le contraint à faire usage de la force est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans.

Art. 1042 : Tout capitaine qui, a laissé à terre dans un port où n'existe aucune autorité togolaise, un officier, un maître ou un homme d'équipage malade ou blessé, ne lui procure pas les moyens d'assurer son traitement et son rapatriement, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à deux (02) mois et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une des deux peines.

La même peine est encourue par le capitaine qui, ayant laissé à terre, avant qu'il ait atteint son lieu de destination un passager malade ou blessé ne donne pas avis de cette mesure à l'autorité consulaire du pays auquel appartient le passager débarqué, ou à défaut, à l'autorité locale.

Art. 1043 : Est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA pour chaque infraction constatée, tout armateur ou propriétaire de navire qui ne se conforme pas aux prescriptions législatives et réglementaires relatives aux réglementations du travail, de la nourriture et du couchage à bord des navires. Est puni de la même peine sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par la loi, tout capitaine qui commet personnellement ou d'accord avec l'armateur ou le propriétaire du navire, les infractions prévues par l'alinéa qui précède.

Toutefois, la peine prononcée contre le capitaine peut être réduite au quart de celle prononcée contre l'armateur ou le propriétaire s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou de ce propriétaire.

Les peines prévues aux deux alinéas précédents peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent une condamnation pour des faits réprimés par le précédent article.

Art. 1044 : Toute personne qui, sur un navire togolais exerce sans l'autorisation de l'autorité maritime et hors les cas de force majeure, soit le commandement du bâtiment, soit toute autre fonction du bord, sans satisfaire aux conditions exigées par les lois et règlements maritimes est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à un (01) an et d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Est punie de la même peine, toute personne qui, sans une commission régulière du pilote de la station, entreprend ou tente d'entreprendre la conduite d'un navire en qualité de pilote commissionné.

Art. 1045 : Toute personne qui se livre à une navigation maritime sans être munie, conformément aux lois et règlements, d'un rôle d'équipage, ou qui n'exhibe pas son rôle à la première réquisition des autorités est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA si le bâtiment a une jauge brute dépassant vingt-cinq (25) tonneaux, cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA dans le cas contraire.

Art. 1046 : Tout capitaine qui embarque ou débarque une personne de l'équipage sans faire mentionner cet embarquement ou ce débarquement sur le rôle d'équipage par l'autorité maritime est puni, pour chaque personne irrégulièrement embarquée ou débarquée, d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Les mêmes peines sont encourues pour chaque passager admis à bord sans avoir été inscrit par la suite sur le rôle d'équipage. Toutefois, des dispositions spéciales peuvent être établies par arrêté pour certaines navigations; les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA

Art. 1047 : Sauf le cas prévu à l'alinéa suivant, est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs CFA tout armateur ou propriétaire de navire qui enfreint les prescriptions du code de la marine marchande ou celles des règlements pris pour leur application relatives aux sociétés propriétaires de navires.

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines, tout armateur ou propriétaire qui fait naviguer un navire pour lequel le titre de sécurité est périmé, a été refusé ou suspendu. Toutefois, si la validité des titres de sécurité vient à expiration en cours de traversée, la validité de ces titres est réputée prorogée jusqu'au prochain port où aborde le navire.

Le capitaine qui a commis l'une des infractions prévues et réprimées au présent article, est passible des mêmes peines.

Le maximum de la peine est toutefois réduit au quart s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de l'armateur ou du propriétaire.

Est puni d'une peine de trois (03) à six (06) jours d'emprisonnement et de cinq mille (5.000) à vingt-cinq mille (25.000) francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines, tout membre de l'équipage qui a provoqué une visite à bord en produisant sciemment des allégations inexactes.

Art. 1048 : Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article précédent peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque dans les douze (12) mois qui précèdent les faits délictueux, le délinquant a déjà subi une condamnation pour des faits réprimés par l'article précédent.

Ces mêmes peines sont réduites de moitié en ce qui concerne les infractions aux prescriptions concernant les navires d'une jauge brute inférieure à cinq cent (500) tonneaux.

Art. 1049 : Toute personne qui contracte ou tente de contracter un engagement maritime en produisant sciemment de fausses pièces d'identité ou un livret professionnel obtenu frauduleusement est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à six (06) mois. La peine est doublée en cas de récidive.

Art. 1050 : Toute personne autre que les fonctionnaires et agents des services publics qui pénètre à bord d'un navire sans billet ou sans autorisation du capitaine ou de l'armateur ou sans y être appelée par les besoins de l'exploitation est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

En cas de récidive dans l'année, l'amende est portée au double et le tribunal peut prononcer, en outre, une peine de trois (03) jours à un (01) mois d'emprisonnement.

Toute personne qui s'introduit frauduleusement sur un navire avec l'intention de faire une traversée est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, l'amende est de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et la peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans.

Toute personne qui, soit à bord, soit à terre, a favorisé l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, l'a dissimulé ou lui a fourni des vivres à l'insu du capitaine est punie d'une amende de trente-six mille (36.000) à trois cent soixante mille (360.000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de onze (11) jours à six (06) mois

Le maximum de ces deux peines doit être prononcé à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est de six (06) mois à deux (02) ans et l'amende est de deux cent cinquante mille (250.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

La peine est du double du maximum à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

Les frais du refoulement hors du territoire des passagers clandestins de nationalité étrangère sont imputés au navire à bord duquel le délit a été commis.

Art. 1051 : Toute personne embarquée qui, à l'insu du capitaine introduit sur un navire, en vue de les faire transporter, des marchandises non inscrites au manifeste, est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines sans préjudice du droit du capitaine de jeter à la mer les marchandises indûment chargées sur le bâtiment.

Art. 1052 : Tout capitaine qui, hors le cas d'empêchement légitime, ne dépose pas son rôle d'équipage et son livre de discipline au bureau de l'autorité maritime ou à la chancellerie du consulat, soit dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port togolais ou dans un port étranger où réside un consul général, un consul ou un vice-consul togolais ou des autorités consulaires auxquelles des droits équivalents ont été reconnus lorsque le bâtiment doit séjourner plus de vingt-quatre (24) heures dans le port (jours fériés exclus) soit dès son arrivée, si le bâtiment doit séjourner moins de vingt-quatre heures dans le port, est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à cent vingt-cinq mille (125.000) francs CFA.

Art. 1053 : Tout capitaine qui, à moins de légitimes motifs d'empêchement, s'abstient à son arrivée dans une rade étrangère de se rendre à bord du bâtiment de guerre togolais est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Art. 1054 : Tout capitaine qui ne se conforme pas aux dispositions fixées par le décret sur les marques extérieures d'identité des navires, ou qui efface, altère, couvre ou masque lesdites marques, est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Art. 1055 : En cas de défaut de déclaration de découverte d'épave maritime, le contrevenant est puni d'une amende de mille (1.000) à dix mille (10.000) francs CFA.

Art. 1056 : Toute personne qui a détourné ou tenté de détourner ou recelé une épave maritime est punie des peines prévues par le titre III du code de la marine marchande.

Paragraphe 3 : Des pertes de navire, des abordages, échouements et autres accidents de la navigation

Art. 1057 : Toute personne qui échoue, perd ou détruit volontairement dans une intention criminelle, un navire quelconque par quelque moyen que ce soit, est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Le maximum de la peine est appliqué au délinquant qui est chargé à quelque titre que ce soit de la conduite du navire ou qui le dirige comme pilote.

Art. 1058 : Est puni d'une peine de dix (10) jours à trois (03) mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50 000) à trois cent mille (300.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines, tout capitaine ou chef de quart qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par les règlements maritimes, soit sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, soit sur la route à suivre, sur les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment.

Est puni de la même peine tout pilote qui se rend coupable d'une infraction aux règles sur la route à suivre.

Art. 1059 : Est puni d'une peine de dix (10) jours à trois (03) mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50 000) à trois cent mille (300.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines, tout capitaine ou chef de quart qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par les règlements maritimes, soit sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, soit sur la route à suivre, sur les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment.

Est puni de la même peine tout pilote qui se rend coupable d'une infraction aux règles sur la route à suivre.

Art. 1060 : Toute personne de l'équipage autre que le capitaine, le chef de quart ou le pilote qui se rend coupable pendant son service d'un fait de négligence sans excuse, d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service ayant occasionné, pour un navire quelconque, soit un abordage, soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave d'un navire ou de sa cargaison, est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à deux (02) mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison ou si elle a entraîné, soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni d'une peine de dix (10) jours à six (06) mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50 000) à trois cent mille (300.000) francs ou de l'une de ces deux peines.

Art. 1061 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, tout capitaine qui, après abordage et autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, néglige d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver du danger créé par l'abordage l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers.

Est puni de la même peine le capitaine qui, hors les cas de force majeure, s'éloigne du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance est inutile à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers et si le bâtiment a sombré, avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés. Si une ou plusieurs personnes ont péri par suite de la non-exécution des obligations visées au présent alinéa, la peine peut être portée au double.

Après abordage, le capitaine de chacun des navires abordés qui, s'il le peut sans danger pour son navire, son équipage ou ses passagers, ne fait pas connaître au capitaine de l'autre navire les noms de son propre navire et des ports d'attache, de départ et de destination de celui-ci est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à trois (03) mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 1062 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à six (06) mois tout capitaine qui, en cas de danger, abandonne son navire pendant le voyage sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage.

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à deux (02) an(s) tout capitaine qui, en cas de danger et avant d'abandonner son navire néglige d'organiser le sauvetage de l'équipage et des passagers et de sauver les papiers de bord, les dépêches postales et les marchandises les plus précieuses de la cargaison.

Est puni de la peine prévue à l'alinéa précédent, le capitaine qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord de celui-ci.

Article 1063 : Tout capitaine qui, alors qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou les passagers ne prête pas assistance à toute personne, même ennemie, en danger de se perdre, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) an(s) et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Est puni de la même peine le pilote qui ne prête pas assistance à un bâtiment en danger.

Art. 1064 : Les dispositions des articles 1058 et 1061 sont applicables aux personnes, même étrangères, qui se trouvent sur un navire étranger lorsque l'infraction a eu lieu dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales togolaises.

Dans le cas, où l'une des infractions prévues par les articles 1058, 1059, 1061 et 1062 a été commise par une personne exerçant le commandement dans les conditions irrégulières déterminées par l'article 1070, la peine est portée au double.

Art. 1065 : Est punie de la même peine d'un (01) à cinq (05) an(s) d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui, étant à terre ou à bord, provoque par paroles ou par écrit un homme d'équipage d'un navire à commettre l'un des délits prévus par la présente sous-section.

Paragraphe 4 : Des délits concernant la police des pêches maritimes

Art. 1066 : Commet une infraction à la réglementation de la pêche maritime :

1) tout établissement de pêche industrielle, à l'exclusion des pêcheries traditionnelles, tout parc, tout dépôt de coquillages formés sur le rivage de la mer, le long des côtes, sur les lagunes et sur les rives des lagunes, soumis à autorisation qui contreviennent au décret en conseil des ministres fixant les conditions de cette autorisation. Les contrevenants sont passibles d'une amende de douze mille (12.000) à cent vingt mille (120.000) francs CFA ;

2) tout capitaine d'un navire étranger qui pêche lui-même ou dont l'équipage pêche dans les eaux territoriales togolaises en deçà de la limite fixée à douze milles marins au large de la laisse de basse mer. Les contrevenants sont passibles :

a) d'une amende de cent vingt mille (120.000) à un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA ;

b) de la saisie et retenue du navire jusqu'au paiement de tous les frais de garde et d'entretien, des frais de justice et des amendes. Passé le délai de trois (03) mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, le navire peut être vendu par autorisation de justice ;

c) en cas de récidive dans un délai de deux (02) ans, d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois, du double de la peine d'amende et de la confiscation obligatoire des engins et des produits de la pêche ;

3) toute personne qui contrevient à l'interdiction de :

- a) faire usage pour la pêche maritime ou pour la pêche fluviale d'explosifs ou de matières explosives de quelque nature que ce soit, de drogues pouvant détruire, enivrer ou modifier le comportement habituel des poissons, crustacés, coquillages ou animaux aquatiques quelconques ;
- b) de vendre, transporter et colporter le produit de pêches interdites au point précédent.

Les contrevenants sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s), d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice de la confiscation obligatoire des explosifs ou drogues et du produit de la pêche et de la confiscation optionnelle des navires ou bateaux ayant servi au délit et des véhicules ayant servi au transport des explosifs ou drogues ou du produit de la pêche prohibée ;

4) toute personne qui contrevient aux dispositions des décrets pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1998 portant réglementation de la pêche. Les contrevenants sont passibles d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) jours à six (06) mois et d'une amende de douze mille (12.000) à cent vingt mille (120.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice de la confiscation des engins de pêche et des poissons s'il y a lieu.

Les peines prévues par le présent article peuvent être portées au double lorsque les délits ont été commis la nuit.

Paragraphe 5 : Des infractions à l'organisation générale des transports

Art. 1067 : Est puni d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA tout armateur ou propriétaire de navire qui enfreint les dispositions réglementaires relatives à l'organisation administrative de la marine marchande et au service public de pilotage donné aux capitaines pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports, dans les ports et dans les limites de la zone de pilotage, telles que visées par le code de la marine marchande.

Sous-section 8 : De la piraterie maritime.

Art. 1068 : Sont poursuivis et jugés comme pirates :

- 1) tout individu qui s'empare de tout navire, de toute plateforme fixe, ou qui en exerce le contrôle par la force ou sous la menace de la force ;
- 2) tout individu qui commet des actes de violence, détient ou séquestre des personnes présentes sur ce navire ou sur cette plateforme ;

3) tout individu qui commet une déprédation sur un navire ou une plateforme, ses équipements et installations, et des biens présents à bord ;

4) tout individu qui participe volontairement à l'utilisation d'un navire tout en ayant connaissance qu'il s'agit d'un navire pirate ;

5) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire armé et naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage de passeport, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition ;

6) tout capitaine d'un navire armé et porteur de commission délivrée par deux ou plusieurs puissances ou Etats différents ;

7) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire togolais lequel commettrait à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires togolais ou des navires d'une puissance avec laquelle le Togo ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires ;

8) tout individu faisant partie d'un navire étranger lequel, hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque et de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires togolais, leurs équipages ou chargements ;

9) le capitaine et les officiers de tout navire quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission ;

10) tout togolais qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du gouvernement, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires togolais ou d'Etats auxquels des droits équivalents ont été reconnus, leurs équipages ou leurs chargements ;

11) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire togolais qui, par fraude ou violence envers le capitaine s'emparerait dudit navire ;

12) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire togolais qui le livrerait à des pirates ou à l'ennemi.

Toute personne ou groupe de personnes qui s'empare d'un navire en vue de commettre une infraction aux biens ou aux personnes, est punie d'une peine de vingt (20) ans de réclusion criminelle, portée à trente (30) ans en cas de prise d'otage, assortie d'une demande de rançon ou en cas d'homicide ou de blessures ayant accompagné ou suivi la prise de contrôle du navire.

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître et réprimer les actes de piraterie commis au-delà de la limite

extérieure de la mer territoriale, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs et quel que soit le pavillon des navires ou plateformes impliqués.

Art. 1069 : Dans le cas prévu par le point 5 de l'article 1068, les pirates sont punis d'une peine d'un (01) à trois (03) an(s) d'emprisonnement.

Tout individu coupable du crime spécifié dans le point 6 du même article est puni d'une peine de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Art. 1070 : Dans les cas prévus par les points 7 et 8 de l'article 1068, s'il a été commis des déprédations et violences sans homicides ni blessures, les coupables sont punis d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Si ces déprédations et violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicides ou de blessures, une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle est indistinctement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage.

Le crime spécifié au point 9 du même article est puni de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Art. 1071 : Quiconque a été déclaré coupable du crime prévu par le point 10 de l'article 1068 est puni de trente (30) ans de réclusion criminelle.

Art. 1072 : Dans le cas prévu par le point 11 de l'article 1068, la peine est celle de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle contre les hommes de l'équipage.

Si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicides ou de blessures, la peine est portée à trente (30) ans de réclusion criminelle.

Le crime prévu par le point 12 du même article est également puni de trente (30) ans de réclusion criminelle.

Art. 1073 : La vente des navires capturés pour cause de piraterie est ordonnée par le tribunal et le produit de la vente est destiné à réparer les dommages et payer les frais.

Chapitre IV : Des infractions bancaires et financières

Section 1 : Des infractions à la réglementation bancaire

Art. 1074 : Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité togolaise ou celle d'un pays membre de l'UEMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement d'une assimilation aux ressortissants togolais.

Le ministre des finances peut accorder, sur avis conforme de la commission bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Art. 1075 : Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la législation sur les changes, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction :

- 1) de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences ;
- 2) d'effectuer pour son compte, dans le cadre de sa profession habituelle, des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou de recevoir habituellement des fonds employés pour son propre compte en opérations de placement, ou servir habituellement d'intermédiaire en tant que commissionnaire, courtier ou autrement dans tout ou partie de ces opérations ;
- 3) de proposer au public la création d'une banque ou d'un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions ci-dessus emporte la même interdiction.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application des sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire prononcées par la commission bancaire, conformément à la convention portant création de ladite commission.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

Art. 1076 : Quiconque contrevient à l'une des interdictions prévues par les articles 1074 et 1075 ci-dessus est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 1077 : Tout condamné pour l'un des faits prévus à l'article 1074 alinéas 1 et 2, et à l'article 1076 ci-dessus ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, par une banque ou un établissement financier. Les dispositions de l'article 1075 alinéas 4 et 5 ci-dessus, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 1076 ci-dessus et l'employeur, d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Art. 1078 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines :

- 1) quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, exerce une activité de réception de fonds et/ou de réalisation d'opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou de placement, se prévaut de la qualité de banque ou de banquier ou crée l'apparence de cette qualité sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques ;
- 2) tout établissement financier d'une catégorie qui exerce les activités d'une autre catégorie sans autorisation préalable telle que prévue par la législation en vigueur.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq (05) ans d'emprisonnement et à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA d'amende.

Art. 1079 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, quiconque utilise les informations confidentielles dont il a connaissance dans le cadre de ses activités pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour son propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq (05) ans d'emprisonnement et à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA d'amende.

Art. 1080 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers communique sciemment à la

banque centrale ou à la commission bancaire des documents ou renseignements inexacts ou s'oppose à l'un des contrôles effectués par la commission bancaire et la banque centrale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à deux (02) ans d'emprisonnement et à vingt millions (20.000.000) de francs CFA d'amende.

Art. 1081 : Est puni d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, toute banque ou tout établissement financier qui contrevient à l'une des dispositions des articles 18, 27, 30, 40, 41 et 42 ou des dispositions prévues aux articles 44 et 45 de la loi portant réglementation bancaire, le tout sans préjudice des autres sanctions prévues par la même loi et la présente section.

La même peine peut être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui contrevient à son obligation de communiquer à la commission bancaire, à sa requête, tous rapports, documents et autres pièces ainsi que tout renseignement jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Sont passibles de la même peine, les personnels qui ont pris ou cédé une participation dans une banque ou un établissement financier en contravention aux dispositions législatives en vigueur relatives aux opérations subordonnées à l'autorisation préalable du ministre des finances.

Art. 1082 : Les personnes morales qui ne sont pas considérées comme des banques ou établissements financiers aux termes de la loi portant réglementation bancaire doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article précédent et selon les modalités de l'article 54 alinéa 1, communiquer à la banque centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le traité constituant l'union monétaire ouest africaine, par ses statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 1080 ci-dessus sont applicables.

Art. 1083 : Toute personne physique ou morale, à l'exception des banques et établissements financiers, qui fait profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et, établissements financiers ou d'opérer pour leur compte, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du ministre des finances. La demande d'autorisation est instruite par la banque centrale. L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation aux dispositions législatives en vigueur relatives à l'agrément requis pour exercer une

activité bancaire, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la banque centrale et leur périodicité. Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au ministère des finances et à la banque centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des banques et établissements financiers agréés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, contrevient aux dispositions du présent article, est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, il est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines.

Art. 1084 : Sous réserve des dispositions relatives aux autorisations décrétales en matière de dépôt de fonds du public et des lois et règlements particuliers à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, contrevient aux dispositions de l'alinéa précédent. En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq (05) ans d'emprisonnement et à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA d'amende.

Ne sont pas considérés comme reçus du public :

- 1) les fonds constituant le capital de la personne morale ;
- 2) les fonds reçus des dirigeants de la personne morale ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant dix pourcent (10 %) au moins du capital social ;
- 3) les fonds reçus de banques ou d'établissements financiers à l'occasion d'opérations de crédit ;
- 4) les fonds reçus du personnel de la personne morale, à condition que leur montant reste inférieur à dix pour cent (10 %) des fonds propres effectifs de la personne morale.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

Section 2 : Des infractions à la réglementation sur les instruments de paiement

Art. 1085 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines :

- 1) le titulaire de compte ou le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un chèque sans provision, ou, après rémission d'un chèque, retire par quelque moyen que ce soit, tout ou partie de la provision ;
- 2) le tireur ou mandataire qui, en connaissance de cause, émet un chèque domicilié sur un compte clôturé ;
- 3) le tireur qui émet un ou plusieurs chèques, au mépris de l'injonction, qui lui a été adressée par le banquier tiré en l'absence de régularisation, suite au refus du paiement d'un chèque pour défaut de provision, dans le délai prévu par la loi, de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules de chèques en sa possession et en celle de ces mandataires ;
- 4) le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont la réémission était interdite à son mandant en application de l'article 74 de la loi uniforme sur les instruments de paiement ;
- 5) toute personne qui a fait défense au tiré de payer en dehors des cas prévus par la loi sur les instruments de paiement ;
- 6) toute personne qui accepte, en connaissance de cause, un chèque sans provision.

L'amende susvisée peut être portée à trois millions (3.000.000) de francs CFA si le tireur est commerçant.

Art. 1086 : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines :

- 1) toute personne qui contrefait ou falsifie un chèque ;
- 2) toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;
- 3) toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Art. 1087 : Dans tous les cas prévus aux deux articles précédents, le tribunal doit interdire au condamné, pour une durée d'un (01) à cinq (05) an(s), d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux désignés et selon les modalités qu'il fixe. En conséquence de l'interdiction précitée, tout banquier informé de celle-ci par la banque centrale conformément à la législation en vigueur, doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue au premier alinéa est de plein droit applicable aux autres titulaires en ce qui concerne ledit compte.

Art. 1088 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, le tireur qui émet un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 1087 alinéa 1.

Est puni des mêmes peines le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 1087 alinéa 1.

Art. 1089 : Tous les faits punis par les articles 1085 et 1086 ci-dessus sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction.

En cas de récidive, le maximum de la peine est encouru.

Art. 1090 : Est passible d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA le tiré qui, sans avoir respecté les dispositions de la législation en vigueur, refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition.

Art. 1091 : Est passible d'une amende de cent mille (100.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA :

- 1) le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;
- 2) le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application de la législation en vigueur ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 1087 alinéa 1 ci-dessus ;

- 3) le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par les articles 1085 points 1 à 6, 1086 et 1088 ci-dessus ;
- 4) le tiré qui contrevient aux dispositions de l'article 1087 alinéa 2 ci-dessus et des articles 72, 74, 81 de la loi uniforme sur les instruments de paiement ci-dessus ;
- 5) le tiré qui contrevient à l'une des obligations énumérées ci-dessous :

- a) l'obligation de vérifier l'identité et l'adresse de la personne qui sollicite l'ouverture d'un compte et du co-titulaire d'un compte collectif ;
- b) l'obligation d'informer les clients auxquels un chéquier est délivré des sanctions encourues en cas de défense de payer ;
- c) l'obligation d'adresser à ses clients un relevé de compte au moins une fois par trimestre ;
- d) l'obligation de s'informer de la situation du demandeur en consultant le fichier des incidents de paiement avant toute délivrance de formule de chèques.

Art. 1092 : L'utilisation des informations détenues et communiquées par la banque centrale, relativement aux incidents de paiement des chèques, aux interdictions bancaires et aux interdictions judiciaires d'émettre des chèques ainsi qu'aux levées de ces mêmes interdictions, à des fins étrangères à celles de la législation en vigueur est susceptible d'engager la responsabilité civile et, le cas échéant, pénale de son auteur.

Art. 1093 : Est puni des peines prévues à l'article 1091 ci-dessus :

- 1) tout émetteur qui délivre une carte de paiement en violation de l'article 100 alinéas 1 et 2 de la loi uniforme sur les instruments de paiement ;
- 2) tout émetteur qui s'abstient d'informer à temps la banque centrale de l'existence d'un abus constaté, l'utilisation de la carte dans un délai de quatre (04) jours ouvrables.

Art. 1094 : Sont punis des peines prévues à l'article 1086 ci-dessus :

- 1) ceux qui ont contrefait ou falsifié une carte de paiement ou de retrait ;
- 2) ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'une carte de paiement ou de retrait contrefaite ou falsifiée ;

3) ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée.

Art. 1095 : Sont punis des peines prévues à l'article 1085 alinéa 1 ci-dessus, ceux qui utilisent une carte de paiement après expiration de ladite carte, ou après opposition pour perte ou pour vol.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui, malgré une injonction de restitution, de non utilisation ou de destruction, continuent à utiliser la carte irrégulièrement détenue.

Art. 1096 : Les jugements définitifs rendus en application des articles 1094 et 1095 ci-dessus sont notifiés par les soins du parquet à la banque centrale, qui est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs la teneur de ces jugements, sans qu'il soit besoin d'une disposition spéciale dans le jugement ou d'une mention spéciale dans la notification du parquet.

Le défaut d'exécution de l'obligation prescrite à l'alinéa précédent est puni d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Section 3 : Des infractions à la réglementation de l'usure et la fixation du taux d'intérêt légal.

Art. 1097 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire. En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq (05) ans d'emprisonnement et à quinze millions (15.000.000) de francs CFA d'amende.

Art. 1098 : Outre les peines fixées par l'article précédent, le tribunal peut ordonner :

- 1) la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il apprécie ;
- 2) les peines prévues par l'article 54 du présent code lorsqu'une personne morale est déclarée coupable de l'infraction définie à l'article précédent.

La fermeture provisoire ou définitive de la personne morale qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, est assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou la personne morale continue à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne peut excéder trois (03) mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive est ordonnée.

Section 4 : Des infractions aux règles relatives aux paiements en espèces

Art. 1099 : Le paiement en espèces est interdit dans les cas suivants :

- 1) pour toute opération de paiement, concernant des métaux ferreux ou non-ferreux, des minerais et des produits pétroliers ou gaziers, conclue entre commerçants et professionnels ;
- 2) pour toute opération de paiement supérieur à deux millions (2 000 000) de francs CFA par transaction, conclue par des commerçants ou des professionnels ;
- 3) pour toute opération de paiement supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA par transaction, conclue par des particuliers auprès de commerçants ou de professionnels. Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de cinquante mille (50 000) à trente millions (30 000 000) de francs CFA, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 53 et 54 du présent code relatives à la responsabilité des personnes morales.

Chapitre V : Des infractions dans la passation des marchés publics et de l'obligation de révéler les bénéficiaires économiques des entreprises exerçant une activité extractive ou d'exploitation gazière ou pétrolière

Art. 1100 : Est puni de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion, tout agent public qui intentionnellement ne respecte pas une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment :

- 1) en œuvrant pour déclarer adjudicataire un soumissionnaire qui n'a pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'a pas rempli les conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- 2) en créant une institution au nom de tiers en vue de soumissionner à un marché public ;
- 3) en informant volontairement et préalablement à la soumission, tout adjudicataire des conditions d'attribution de marché.

Toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, soumissionnaire à un marché public, doit déclarer sincère et communiquer à l'autorité compétente, dans sa réponse à l'appel d'offres, tous éléments permettant l'identification des personnes physiques, résidant ou non sur le territoire de la République togolaise, qui sont les bénéficiaires économiques réels et ultimes de l'entreprise soumissionnaire sous quelque forme juridique, économique ou financière que ce soit.

Le manquement à l'obligation de déclaration et de communication telle que prévue à l'alinéa précédent entraîne l'irrecevabilité de la soumission et est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Les entreprises adjudicataires déclarent à l'autorité compétente, dans les soixante (60) jours de sa survenance, toute modification, documents à l'appui, relative à l'identification des bénéficiaires économiques réels et ultimes de ces entreprises au cours de l'exécution du ou des marchés(s) et durant les deux (02) années suivant le terme de leur exécution.

Le manquement à l'obligation de déclaration et de communication telle que prévue à l'alinéa précédent est puni d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Toute déclaration et communication effectuée en application du présent article qui se révélerait fausse, mensongère ou inexacte est punie d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Les sanctions visées au présent article n'excluent pas celles que peut prendre l'autorité administrative.

Art. 1101 : Toute entreprise exerçant une activité extractive ou d'exploitation gazière ou pétrolière quelle que soit sa forme juridique :

1) est tenue de déclarer sincère et de communiquer à l'autorité compétente, dans les quarante-cinq (45) jours de l'entrée en vigueur du présent code, tous éléments permettant l'identification des personnes physiques, résidant ou non sur le territoire de la République togolaise, qui sont les bénéficiaires réels et ultimes de cette entreprise sous quelque forme juridique, économique ou financière que ce soit ;

2) est tenue de déclarer sincère et de communiquer à l'autorité compétente, dans les soixante (60) jours de sa survenance, toute modification, documents à l'appui, relative à l'identification des personnes visées au présent article.

Le défaut à l'obligation de déclaration et de communication dans le délai de quarante-cinq (45) jours prévu à l'alinéa 1 du présent article est puni d'une peine de un (01) à six (06) mois d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Toute déclaration ou communication effectuée en application du présent article qui se révélerait fausse, mensongère ou inexacte est punie d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Le manquement à l'obligation de déclaration et de communication après mise en demeure de régulariser sous trente (30) jours qui peut être adressée par l'autorité compétente à l'issue du délai de quarante-cinq (45) jours prévu à l'alinéa 1 du présent article, est assimilé à un refus de déclaration et de communication et puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA et d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement.

Le défaut de déclaration de toute modification relative à l'identification des personnes visées à l'alinéa 1 du présent article est puni des peines prévues à l'alinéa précédent.

Les sanctions visées au présent article n'excluent pas celles que peut prendre l'autorité administrative.

Art. 1102 : Pour l'application des articles 1100 et 1101 du présent code, peuvent être poursuivis les dirigeants de fait ou de droit des entreprises concernées, de même que toute personne physique ou morale détenant directement ou indirectement ces entreprises, qu'elles résident ou non sur le territoire de la République togolaise.

Les bénéficiaires économiques réels et ultimes des entreprises concernées sont punis du quintuple des amendes et du double des peines d'emprisonnement encourues par les personnes visées à l'alinéa précédent.

TITRE X : DES INFRACTIONS RELATIVES AU DROIT OHADA

Chapitre I : Des infractions relatives au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE)

Section 1 : Des infractions relatives à la constitution des sociétés

Art. 1103 : Constitue une infraction le fait, pour les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme d'émettre des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.

Art. 1104 : Toute personne coupable de l'infraction prévue à l'article précédent, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 1105 : Sont punis d'une peine de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, ceux qui :

- 1) sciemment, par l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, affirment sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou déclarent que les fonds qui n'ont pas été définitivement mis à la disposition de la société ont été effectivement versés ;
- 2) remettent au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;
- 3) sciemment, par simulation de souscription ou de versement ou par publication de souscription ou de versement qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;
- 4) sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements publient les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;
- 5) frauduleusement, attribuent à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Art. 1106 : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) mois et d'une amende de cent cinquante mille (150.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui, sciemment, négocie :

- 1) des actions non entièrement libérées ;
- 2) des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué.

Section 2 : Des infractions relatives à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés

Art. 1107 : Tout dirigeant social qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, sciemment, opère entre les actionnaires ou les associés la répartition de dividendes fictifs, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 1108 : Tout dirigeant social qui, sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publie ou présente aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 1109 : Tout dirigeant social qui ne dépose pas les états financiers de synthèse dans le mois qui suit leur approbation est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA.

Art. 1110 : Le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement, sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

La juridiction saisie peut prononcer à l'encontre du coupable la déchéance du droit d'exercer une activité professionnelle pendant cinq (05) ans au plus et des droits civils pendant deux (02) ans au plus.

Art. 1111 : Est puni d'une peine de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, tout dirigeant social qui, sciemment :

- 1) ne fait pas figurer la dénomination sociale sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers ;

2) ne fait pas précéder ou suivre immédiatement la dénomination de l'indication, en caractères lisibles, de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 1112 : Est puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, tout dirigeant social d'une société étrangère ou la personne physique étrangère dont la succursale, au-delà d'une durée de deux (02) ans, n'a été ni apportée à une société de droit préexistante ou à créer de l'un des États parties au Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ni radiée dans les conditions fixées par l'Acte uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 3 : Des infractions relatives aux assemblées générales

Art. 1113 : Toute personne qui, sciemment, empêche un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale est punie d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Art. 1114 : Tout dirigeant social qui, sciemment, n'établit pas les procès-verbaux d'assemblées générales dans les formes requises par l'Acte uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique est puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Section 4 : Des infractions relatives aux modifications du capital des sociétés anonymes

Paragraphe 1 : De l'augmentation de capital

Art. 1115 : Sont punis d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de trois millions (3.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, l'administrateur général ou l'administrateur général-adjoint d'une société anonyme ou le président d'une société par actions simplifiée qui, lors d'une augmentation de capital, émettent des actions ou des coupures d'actions :

- 1) avant que le certificat du dépositaire ait été établi ;
- 2) sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies ;
- 3) sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ;

4) sans que les actions nouvelles aient été libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;

5) le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission ait été libérée au moment de la souscription.

Les personnes visées au présent article qui n'ont pas maintenu les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération sont également punies des mêmes peines.

Art. 1116 : Sont punis d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de trois millions (3.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui, lors d'une augmentation de capital, émettent des parts sans que ces nouvelles parts aient été libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription.

Art. 1117 : Sont punis d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de trois millions (3.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, les dirigeants sociaux qui, lors d'une augmentation de capital :

- 1) n'ont pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire lorsque ce droit n'a pas été supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;
- 2) n'ont pas fait réserver aux actionnaires un délai de vingt (20) jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai a été clos par anticipation ;
- 3) n'ont pas attribué les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscription à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;
- 4) n'ont pas réservé les droits des titulaires de bons de souscription.

Art. 1118 : Tout dirigeant social qui, sciemment, donne ou confirme des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de trois millions (3.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Paragraphe 2 : De la réduction de capital

Art. 1119 : Sont punis d'une amende de trois millions (3.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA, les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, sciemment, procèdent à une réduction de capital :

- 1) sans respecter l'égalité des actionnaires ;
- 2) sans avoir communiqué le projet de réduction de capital aux commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction de capital.

Section 5 : Des infractions relatives au contrôle des sociétés

Art. 1120 : Tout dirigeant social qui ne provoque pas la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les convoque pas aux assemblées générales est puni d'une amende de trois millions (3.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA.

La juridiction saisie peut prononcer à son encontre la déchéance du droit d'exercer une activité professionnelle pendant cinq (05) ans au plus.

Art. 1121 : Toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, accepte, exerce ou conserve sciemment des fonctions de commissaires aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales, est punie d'une amende de trois millions (3.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA.

Art. 1122 : Tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, donne ou confirme sciemment des informations mensongères sur la situation de la société ou qui ne révèle pas au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance est puni d'une amende de trois millions (3.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA.

La juridiction saisie peut prononcer à son encontre la déchéance du droit d'exercer une activité professionnelle pendant cinq (05) ans au plus.

Art. 1123 : Tout dirigeant social ou toute personne au service de la société qui, sciemment, fait obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui refuse la communication, sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06)

mois à un (01) an et d'une amende de trois millions (3.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

La juridiction saisie peut prononcer à son encontre la déchéance du droit d'exercer une activité professionnelle pendant cinq (05) ans au plus et des droits civils pour trois (03) ans au plus.

Section 6 : Des infractions relatives à la dissolution des sociétés

Art. 1124 : Sont punis d'une amende de trois cent mille (300.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

- 1) ne convoquent pas dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ;
- 2) ne déposent pas au registre du commerce et du crédit mobilier et ne publient pas dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution de la société.

La juridiction saisie peut ordonner la fermeture de l'établissement.

Section 7 : Des infractions relatives à la liquidation des sociétés

Art. 1125 : Est puni d'une amende de trois cent mille (300.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA, tout liquidateur d'une société qui, sciemment :

- 1) ne publie pas, dans le délai d'un (01) mois à compter de sa nomination, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et ne dépose pas au registre du commerce et du crédit mobilier les décisions prononçant la dissolution ;
- 2) ne convoque pas les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;
- 3) ne dépose pas ses comptes définitifs au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social, ni ne demande en justice l'approbation de ceux-ci.

Art. 1126 : Est puni d'une amende de trois cent mille (300.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA, lorsque la liquidation intervient sur décision judiciaire, tout liquidateur qui, sciemment :

- 1) ne présente pas, dans les six (06) mois de sa nomination, un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni ne sollicite les autorisations nécessaires pour les terminer ;
- 2) n'établit pas dans les trois (03) mois de la clôture de chaque exercice, les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- 3) ne permet pas aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;
- 4) ne convoque pas les associés, au moins une fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;
- 5) ne dépose pas à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;
- 6) ne dépose pas sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du trésor public, dans le délai d'un (01) an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Art. 1127 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de trois cent mille (300.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA, tout liquidateur qui, de mauvaise foi :

- 1) fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il était intéressé, directement ou indirectement ;
- 2) cède tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.

Section 8 : Des infractions en cas d'appel public à l'épargne

Art. 1128 : Sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de trois cent mille (300.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de société qui émettent des valeurs mobilières offertes au public :

- 1) sans qu'une notice soit insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;
- 2) sans que les prospectus et circulaires reproduisent les énonciations de la notice prévue au point 1 ci-dessus, et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;
- 3) sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations, ou tout au moins un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice, et indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée ;
- 4) sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

Les personnes qui ont servi d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans qu'aient été respectées les prescriptions du présent article sont punies de la même peine.

Chapitre II : Des infractions relatives au droit des sûretés

Art. 1129 : Toute personne coupable d'une inscription de sûreté mobilière effectuée par fraude ou portant des inscriptions inexactes données de mauvaise foi, est punie d'une amende de trois cent mille (300.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

La juridiction saisie peut en outre ordonner la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'elle détermine.

Art. 1130 : Toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive totalement ou partiellement un bailleur de son privilège sur les meubles garnissant les lieux loués, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Chapitre III : Des infractions relatives aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Art. 1131 : Tout débiteur saisi ou tout tiers détenteur entre les mains de qui la saisie de biens corporels a été effectuée qui les détourne, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) CFA ou de l'une de ces deux peines.

La tentative de détournement d'objets saisis est punie des mêmes peines.

Art. 1132 : Tout commissaire-priseur ou tout autre auxiliaire de justice chargé de la vente des biens saisis, personnellement responsable du prix des adjudications, qui reçoit une somme au-dessus de l'enchère, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Chapitre IV : Des infractions relatives aux procédures collectives d'apurement du passif

Section 1 : De la banqueroute

Paragraphe 1 : De la banqueroute simple

Art. 1133 : Constitue une banqueroute simple le fait pour une personne physique en état de cessation des paiements de :

- 1) contracter sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;
- 2) retarder intentionnellement la constatation de la cessation de ses paiements en faisant des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou d'employer des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- 3) ne pas faire, au greffe de la juridiction compétente la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai de trente (30) jours, sans excuse légitime ;
- 4) avoir une comptabilité incomplète ou irrégulièrement tenue ou ne tenir aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise ;
- 5) avoir été déclarée deux fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq (05) ans, ces procédures ayant été clôturées pour insuffisance d'actif.

Article 1134 : Toute personne coupable de banqueroute simple est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) an(s) et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Paragraphe 2 : De la banqueroute frauduleuse

Art. 1135 : Constitue une banqueroute frauduleuse, le fait pour une personne physique en état de cessation des paiements de :

- 1) soustraire sa comptabilité ;
- 2) détourner ou dissiper tout ou partie de son actif ;
- 3) se reconnaître soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan, débitrice de sommes qu'elle ne devait pas ;
- 4) exercer la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par les actes uniformes ou par la loi ;
- 5) payer un créancier au préjudice de la masse après la cessation des paiements ;
- 6) stipuler avec un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou faire avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

Art. 1136 : Constitue également une banqueroute frauduleuse, le fait pour une personne physique à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire de :

- 1) présenter ou faire présenter de mauvaise foi, un compte de résultats, un bilan, un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- 2) accomplir sans l'autorisation du président de la juridiction compétente, un des actes interdits suivants :
 - a) payer, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles et visées par celle-ci ;
 - b) faire un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ou consentir une sûreté ;
 - c) désintéresser les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles.

Art. 1137 : Toute personne coupable de banqueroute frauduleuse est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de deux millions (2.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA.

Section 2 : Des infractions assimilées à la banqueroute

Paragraphe 1 : Des infractions assimilées à la banqueroute simple

Art. 1138 : Constitue une infraction assimilée à une banqueroute simple le fait pour les personnes physiques dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives et les personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes des personnes morales assujetties aux procédures collectives, en cette qualité et de mauvaise foi de :

- 1) consommer des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;
- 2) faire des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employer des moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale ;
- 3) payer ou faire payer un créancier au préjudice de la masse, après cessation des paiements de la personne morale ;
- 4) faire contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;
- 5) tenir, faire tenir ou laisser tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale ou ne tenir aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise ;
- 6) omettre de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale ;
- 7) détourner ou dissimuler, tenter de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou se reconnaître frauduleusement débitrices de sommes qu'elles ne devaient pas en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale.

Art. 1139 : On entend par dirigeants au sens de l'article précédent, tous les dirigeants de droit ou de fait et, d'une manière générale, toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux.

Art. 1140 : Toute personne coupable d'une infraction assimilée à la banqueroute simple est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) an(s) et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 1141 : Tout représentant légal ou de fait d'une personne morale comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci, qui, sans excuse légitime, ne fait pas au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de son état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) an(s) et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Paragraphe 2 : Des infractions assimilées à la banqueroute frauduleuse

Art. 1142 : Constitue une infraction assimilée à la banqueroute frauduleuse le fait pour les personnes physiques dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives et les personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes des personnes morales assujetties aux procédures collectives, de frauduleusement :

- 1) soustraire les livres de la personne morale ;
- 2) détourner ou dissimuler une partie de son actif ;
- 3) reconnaître la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan ;
- 4) exercer la profession de dirigeant contrairement à une interdiction prévue par les actes uniformes ou par la loi ;
- 5) stipuler avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou faire avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir du jour de la décision déclarant la cessation des paiements.

Art. 1143 : Constitue également une infraction assimilée à une banqueroute frauduleuse, le fait pour les personnes physiques dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives et les personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes des personnes morales assujetties aux procédures collectives, à l'occasion d'une procédure de règlement préventif, de :

- 1) présenter ou faire présenter de mauvaise foi, un compte de résultats, un bilan, un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- 2) accomplir, sans l'autorisation du président de la juridiction compétente, un des actes interdits suivants :

- a) payer, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles et visées par celle-ci ;
- b) faire un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ou consentir une sûreté ;
- c) désintéresser les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles.

Art. 1144 : Toute personne coupable d'une infraction assimilée à la banqueroute frauduleuse est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de deux millions (2.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA.

Section 3 : Des autres infractions

Art. 1145 : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de deux millions (2.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA :

- 1) toute personne convaincue d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;
- 2) toute personne convaincue d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en son nom, soit par interposition ou supposition de personne, des créances supposées ;
- 3) toute personne qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, a, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de ses biens.

Art. 1146 : Tout conjoint, descendant, ascendant, collatéral ou allié du débiteur qui, à son insu, détourne, diverte ou recèle des effets dépendant de l'actif dudit débiteur en état de cessation des paiements, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 1147 : En cas de relaxe du prévenu dans les cas prévus aux articles 1145 et 1146, la juridiction saisie statue sur les dommages-intérêts et sur la réintégration, dans le patrimoine du débiteur, des biens, droits ou actions soustraits.

Art. 1148 : Constitue une infraction, le fait pour un syndic d'une procédure collective de :

- 1) exercer une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements ;
- 2) disposer du crédit ou des biens du débiteur comme des siens propres ;
- 3) dissiper les biens du débiteur ;
- 4) poursuivre abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;
- 5) se rendre acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur, en violation des dispositions qui interdisent au syndic et à tous ceux qui ont participé à l'administration de toute procédure collective, d'acquérir personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de règlement préventif, redressement judiciaire ou liquidation des biens.

Art. 1149 : Tout syndic d'une procédure collective qui se rend coupable d'une des infractions prévues à l'article précédent, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 1150 : La juridiction saisie peut prononcer contre le coupable la déchéance du droit d'exercer son activité professionnelle pendant cinq (05) ans au plus sans préjudice de la privation des autres droits prévus au présent code.

Art. 1151 : Constitue une infraction, le fait pour un créancier de :

- 1) stipuler avec le débiteur ou avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ;

2) faire un traité particulier duquel il résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

Art. 1152 : Tout créancier coupable de l'une des infractions prévues à l'article précédent est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 1153 : La juridiction saisie ordonne l'annulation des conventions visées à l'article 1151, à l'égard de toutes personnes, même du débiteur.

Art. 1154 : Toutes les décisions de condamnation rendues en vertu des dispositions du présent chapitre sont, aux frais des condamnés, affichées et publiées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi que, par extrait sommaire, au journal officiel mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où la première insertion a été publiée, sans préjudice des dispositions relatives au casier judiciaire.

Chapitre V : Des infractions relatives à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises

Art. 1155 : Constitue une infraction, le fait pour les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux :

- 1) de ne pas, pour chaque exercice social, dresser l'inventaire et établir les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;
- 2) de sciemment, établir et communiquer des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

Art. 1156 : Tout entrepreneur individuel ou tout dirigeant social coupable de l'une des infractions prévues à l'article précédent est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) an(s) et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Chapitre VI : Des infractions relatives au droit commercial général

Art. 1157 : Toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites pour l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier qui s'en abstient ou effectue une formalité par fraude, est punie d'une peine d'emprisonnement de (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 1158 : Toute personne coupable d'une inscription de sûreté mobilière effectuée par fraude ou portant des inscriptions inexactes données de mauvaise foi, est punie d'une peine d'emprisonnement de (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

La juridiction saisie peut en outre ordonner la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'elle détermine.

Art. 1159 : Constitue une infraction le fait pour un locataire-gérant de ne pas indiquer en tête de ses bons de commande, factures et autres documents à caractère financier ou commercial, sa qualité de locataire-gérant du fonds avec son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 1160 : Tout locataire-gérant coupable de l'infraction prévue à l'article précédent est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

TITRE XI : DES CONTRAVENTIONS

Art. 1161 : Les règlements publics peuvent édicter des peines de police pour sanctionner les contraventions aux règlements qu'ils prescrivent.

Dans le cas où le règlement ne précise pas le quantum de la peine, celle-ci consiste en une amende de cinq mille (5.000) à cent cinquante mille (150.000) francs CFA.

Art. 1162 : Les règlements publics peuvent prévoir en sus des peines de police, des peines complémentaires de confiscation spéciale, de fermeture d'établissement et de publicité des condamnations.

Art. 1163 : Est punie d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA toute personne qui :

- 1) salit ou encombre la voie publique, les caniveaux, les plages ou tout autre espace public en déposant abusivement des matériaux, ordures ou choses quelconques ;
- 2) néglige de signaler des dépôts ou excavations temporaires qu'elle a pratiqués sur la voie publique, lorsque ces dépôts ou excavations présentent des risques d'accident pour les usagers ;
- 3) appose sans autorisation, des affiches ou porte des inscriptions sur les biens mobiliers ou immobiliers d'autrui ;
- 4) dégrade les gazons, plantations, ornements, réverbères, panneaux de signalisation et autres objets d'utilité publique dans les lieux publics ou accessibles au public ;

5) laisse divaguer des animaux domestiques sur la voie publique.

Art. 1164 : Est punie d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA, toute personne qui :

- 1) hors les cas prévus par les articles 696, 699 et 706; endommager volontairement la propriété mobilière d'autrui ;
- 2) par maladresse, imprudence, défaut de précaution ou inobservation des règlements de sécurité cause involontairement des dommages aux propriétés d'autrui ;
- 3) sans autorisation, fait ou laissez-passer des bestiaux sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé de récoltes ;
- 4) sans nécessité, commet un acte de cruauté envers un animal.

Art. 1165 : Est punie d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA, toute personne qui refuse de recevoir pour sa valeur officielle la monnaie qui n'est ni fausse ni altérée ayant cours légal.

TITRE XII : DES INFRACTIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE PENALE

Art. 1166 : Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Art. 1167 : Le refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, prévues par le code de procédure pénale à l'occasion des constatations, visites domiciliaires, perquisitions ordonnées par l'officier de police judiciaire, est puni de six (06) mois à un (01) an d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 1168 : Le fait de s'abstenir de répondre sans motif légitime à la réquisition du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire dans les conditions prévues en matière d'enquête et contrôle d'identité à l'occasion des crimes et délits flagrants et de réquisitions à personne qualifiée conformément au code de procédure pénale est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Art. 1169 : Le fait de refuser de répondre sans motif légitime aux réquisitions de l'officier de police judiciaire intervenant dans le cadre des opérations de télécommunication conformément aux dispositions du code de procédure pénale est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Art. 1170 : Sont punis d'un (01) à trois (03) mois d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines les personnes qui refusent de se prêter aux prises d'empreintes digitales ou de photographies, ainsi qu'à une expertise psychiatrique autorisée par le procureur de la République ou le juge d'instruction conformément au code de procédure pénale.

Art. 1171 : Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans autorisation de la personne mise en examen ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines.

Art. 1172 : Si un témoin ne comparait pas ou refuse de comparaître, ou s'il comparait mais qu'il refuse de prêter serment ou de déposer, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de dix mille (10.000) à trente mille (30.000) francs CFA. S'il comparait ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République.

Art. 1173 : Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale en matière d'instruction et notamment, à l'occasion des interrogatoires et auditions, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'instruction a été remise en application des dispositions du code de procédure pénale, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 1174 : Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la convocation qu'il a reçue peut être condamné par la juridiction criminelle à une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA.

Art. 1175 : Sauf à ce qu'il ait été ordonné par le président du tribunal correctionnel ou de la juridiction criminelle dès l'ouverture de l'audience du tribunal correctionnel ou de la juridiction criminelle, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit sous peine d'un million (1.000.000) de francs CFA d'amende. Les appareils sont en outre confisqués.

Art. 1176 : Si, au cours de l'audience du tribunal correctionnel ou de la juridiction criminelle, le président de la juridiction prononce l'expulsion d'un assistant de la salle d'audience et qu'il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il peut-être, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement, sans préjudice des peines prévues contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Art. 1177 : La méconnaissance, par la personne qui en a fait l'objet, des interdictions en matière de mesures de sûreté ordonnées en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental prévues par le code de procédure pénale est punie de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 1178 : Toute personne qui refuse de se soumettre aux examens médicaux prévus par le code de procédure pénale en matière d'usage et de trafic de stupéfiants est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à un million deux cent cinquante mille (1.250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 1179 : Quiconque contrevient à la fermeture ordonnée de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leur annexe ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commises l'une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 256 à 261, 263 et 264 du code pénal est condamné à un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et à une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à un million deux cent cinquante mille (1.250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 1180 : En cas de fourniture par une entreprise d'informations erronées ou mensongères dans le cadre de l'enquête administrative préalable simple en cas de procédure pour violation des règles de la concurrence prévue par le code de procédure pénale, l'entreprise encourt une amende de vingt mille (20.000) à cent cinquante mille (150.000) Francs CFA.

Art. 1181 : Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient déterminé l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six (06) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement et de vingt mille (20.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'inscription de faux nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa 1^{er} celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'une personne autre que l'inculpé.

Art. 1182 : Quiconque en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix (10) jours à deux (02) mois d'emprisonnement et de vingt mille (20.000) à cent cinquante mille (150.000) francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines.

Est puni des mêmes peines celui qui fournit de faux renseignements d'identité qui ont provoqué ou aient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

Est puni des mêmes peines celui qui se fait délivrer par l'intéressé tout ou partie des mentions du relevé intégral visé au code de procédure pénale.

Art. 1183 : Est puni de trois (03) mois à un (01) an d'emprisonnement et de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA d'amende, tout manquement au devoir d'informer prévu au code de procédure pénale dans le cadre des enquêtes en matière d'usage ou de trafic de stupéfiants et imposé :

- aux personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux ;
- aux dirigeants des établissements bancaires publics ou privés, des services de la poste, des sociétés d'assurance, des mutuelles, des sociétés de bourses ;
- aux commerçants changeurs manuels de marchandises.

TITRE XIII : DES INFRACTIONS EN MATIERE ELECTORALE ET AU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

Section 1 : Des infractions en matière électorale

Art. 1184 : Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom, une fausse qualité, ou qui en se faisant inscrire, a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se serait fait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Elle est également radiée d'office des listes électorales pour une période de trois (03) ans.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Art. 1185 : Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure opérée avec sa participation, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Est punie des mêmes peines toute personne qui, le jour du scrutin, distribue ou fait distribuer des bulletins de vote.

Art. 1186 : Quiconque a voté au cours d'une consultation électorale, en vertu d'une inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision obtenue dans les cas prévus par les dispositions du code électoral, en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Art. 1187 : Est puni des peines prévues à l'article précédent quiconque empêche, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le code électoral.

La peine est portée au double pour toute personne qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 1188 : Quiconque, étant chargé lors d'un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou a délibérément lu un nom, autre que celui inscrit est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant cinq (05) ans.

Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et de l'interdiction de voter et d'être éligible pendant trois (03) à cinq (05) ans.

Art. 1189 : Quiconque, à l'exception des agents de la force publique dont la présence se justifie strictement par leurs fonctions, participe à une consultation électorale avec une arme apparente ou cachée est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Art. 1190 : Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes trouble les opérations d'une consultation électorale ou porte atteinte à l'exercice du droit ou de la liberté de vote, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant trois (03) à cinq (05) ans.

Art. 1191 : Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence, en vue de porter atteinte à l'exercice du droit ou de la liberté de vote, est punie d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Si les coupables sont porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine est portée de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Art. 1192 : Toute atteinte portée à l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à six cent mille (600.000) francs CFA.

Si cette atteinte a été réalisée en bande organisée ou par les membres du bureau ou les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, la peine est portée d'un (01) à trois (03) an(s) d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 1193 : Les condamnations prononcées en application des dispositions de la présente section ne peuvent en aucun cas avoir pour effet l'annulation ou la modification des résultats de l'élection déclarée valide par les autorités compétentes en matière électorale.

Art. 1194 : Toute personne qui viole l'interdiction de campagne et de propagande les jours de scrutin est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Art. 1195 : Quiconque, par l'octroi ou la promesse d'avantage financier ou matériel, influence ou tente d'influencer l'exercice ou non du droit ou de la liberté de vote d'un ou plusieurs électeurs, directement ou indirectement, est puni d'une peine de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leur droit de vote pour une durée de trois (03) ans.

Art. 1196 : Toute personne peut dénoncer auprès du ministère public les faits visés à l'article précédent.

Art. 1197 : Toute inobservation involontaire de la loi ou des règlements relatifs à l'organisation ou la tenue d'opérations électorales est punie d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 1198 : L'action publique intentée en vertu de la présente section, se prescrit par six (06) mois à compter du quinzième (15^{ème}) jour suivant le vote.

Art. 1199 : Les infractions prévues à la présente section, lorsqu'elles ont été commises en bande organisée, sont punies, sauf dispositions contraires dans la présente section, par le doublement des peines encourues au titre de ces infractions.

Section 2 : Des infractions relatives au financement de la vie politique

Paragraphe 1 : Du financement public

Art. 1200 : Est puni d'une amende de sept millions (7.000.000) à trente millions (30.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice des sanctions civiles et administratives prévues par la loi :

- 1) tout dirigeant de parti politique, tout candidat et tout membre d'une liste de candidats à une élection qui ne tient pas de comptabilité régulière de gestion financière et une comptabilité en matière de biens dans le cadre des moyens alloués ;
- 2) tout dirigeant de parti politique qui n'établit pas de rapport d'activités ou de rapport financier annuel ou manque de déposer le rapport d'activités et le rapport financiers annuels

à la cour des comptes dans un délai de trois (03) mois après la fin de l'exercice ;

- 3) tout dirigeant de parti, tout candidat et tout membre d'une liste de candidats ayant bénéficié de la subvention de l'Etat au titre des campagnes électorales, qui n'établit pas de rapport financier ou qui a manqué de déposer un rapport financier présentant le compte de campagne, accompagné des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectuées, auprès de la cour des comptes dans un délai de trois (03) mois après la publication des résultats définitifs des élections.

Une peine complémentaire d'inéligibilité peut être prononcée pour une durée de trois (03) ans.

Paragraphe 2 : Du financement privé

Art. 1201 : Est puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à trente millions (30.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans ou de l'une de ces deux peines :

- 1) tout dirigeant de parti politique, tout candidat et tout membre d'une liste de candidats qui reçoit, directement ou indirectement, une assistance matérielle ou financière d'un gouvernement étranger, d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère, d'un parti politique étranger, d'une organisation à but non lucratif étranger, à l'exception d'organisations composées majoritairement de personnes physiques de nationalité togolaise, ou d'une organisation internationale, destinée au financement des activités d'un parti politique ou d'une campagne électorale ;
- 2) toute personne physique ou morale de nationalité étrangère, à l'exception des organisations à but non lucratif étrangères composées majoritairement de personnes physiques de nationalité togolaise, qui offre, promet, ou donne, à tout parti politique, alliance, coalition ou regroupement de partis politiques, tout candidat et tout membre d'une liste de candidats togolais, une assistance matérielle ou financière destinée au financement des activités d'un parti politique ou d'une campagne électorale.

Art. 1202 : Aux fins d'application de l'article précédent, toute personne morale détenue, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, par des intérêts publics ou privés étrangers est assimilée à une personne morale de nationalité étrangère.

**TITRE XIV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES**

Art. 1203 : Les condamnations à la réclusion perpétuelle prononcées par les juridictions compétentes, devenues définitives à la date d'entrée en vigueur du présent code, sont commuées de plein droit en peine de cinquante (50) ans de réclusion criminelle.

Art. 1204 : La présente loi abroge la loi n° 80-1 du 13 août 1980 instituant code pénal telle que modifiée jusqu'à ce jour et toutes les dispositions des lois et ordonnances antérieures contraires au nouveau code pénal.

Art. 1205 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 24 novembre 2015

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU